# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0.20 NF

#### DU 4 OCTOBRE CONSTITUTION 1<sup>re</sup> Législature

### QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

4520. — 25 février 1960. — M. Legaret expose à M. le ministre des armées que le conseil d'Etat, par un arrêt en date du 5 mars 1958, a annulé une décision de son administration refusant de nominer M. S... au peste auquel le désignat sa réussite au concours de climiste débutant à la direction d'étude et de fabrication d'armennents. L'intéressé ayan' deniand au ministre d'exécuter l'arrêt de la hante assemblée, aucune réponse ne lui fut donnée. Cependant qu'à un ancien partementaire, qui s'était intéressé à cette affaire, il fut écrit dans une lettre en date du 2 février 1959 (Ref. 3096 SD/CAB. « J'al l'honneur de vous informer que l'administration n'ayant pas donné sulte au jugement du conseil d'Etat, M. S... a saisi le tribunal administratif de Paris d'un nouveau receurs pour inexécution de la chose jugée. En conséquence, il ne m'est pas possible de prendre position sur 'cette affaire avant de connaître la décision de cette juridictien administrative ». Il tul rappelle que, avisé de cette lettre et surgis qu'un ministre annonce que « son administration ne donnait pas suite » à un arrêt du conseil d'Etat a cendamnant, et attende un second arrêt de condamnation, il lui fit observer par lettre du 12 mars 1959 « qu'in ne peut être admis que l'administration n'exécute pas un arrêt de Conseil d'Etat et que le fait, pour un ministre, de prendre ainsi la responsabilité d'une inexécution de la chose jugée, fait couri que « l'administration n'a pas à apprécier si ette doit ou non exéculer la chose jugée. Elle doit, au contaire, donner l'exemple ur espect de la loi ». Depuis presque un an celle letre est demeurde sans réponse. Dans l'intervalle, d'ailleurs, le tribunal administra-lif de l'aris, par une décision du 17 novembre 1959 a de nouveau condamné l'administration et a fixé une indennilé qu'elle doit verser au requérant. Il est à supposer que le ministre considère

cetie nouvelle décision avec la même désinvolture que la précédente pulsqu'à cette date son administration « n'a pas donné suite » à cette seconde condamnation, bevant l'impossibilité d'obtenir le respect de la ctose jugée et n'ayant toujours point été, de sa part, honoré d'une réponse écrite il lui demande que lui soient indiquées les raisons d'un comportement administratif qui risque d'avoir pour les tibertés des citoyens et le prestige des juridictions de très facheuses conséquences.

4591. — 2 mars 1960. — M. André Davoust demande à M. le ministre de l'industrie quelle politique le Gouvernement comple suivre à l'égard de l'industrie automobile et, notamment, s'il entend: 1º promouvoir les ententes nécessaires entre les producteurs français dans le eadre du Marché commun; 2º laciliter les accords pour la production et la vente entre nos producteurs et les producteurs des autres pays du Marché commun; 3º grâce à l'arrivée du pétrole saharien, dinninuer le prix du earburant pour, divier teute récession dans ce secteur industriel et, d'autre pari, harmoniser ce prix avec cenx prailqués dans les pays de la Communauté économique européenne.

4682. — 9 mars 1960. — M. Chandernagor expose à M. le Premier ministre que la politique économique et linancière définie en janvier 1959 par le Gouvernement et soutenue, jusqu'à présent, par la majorité du Parlement, a fait porter l'essentiel des sacrifices sur les eatégories les moins favorisées de la Nation, et notam ment sur les agriculteurs; que, malgré des mises en garde renonvelées, rien de sérieux n'a été tenié par le Gouvernement pour corriger les métaits de cette politique; que celle-ci a provoqué dans les nuitieux paysans un malaise dont la gravité ne sauratt être méconnue. Il lui demande: 1º quelles mesures je Gouvernement compte prendre pour donner, dans l'immédiat, aux agricul-

teurs les garanties de prix et les facilités de crédit qu'ils réclament et qui sont indispensables pour remédier aux difficultés actuelles de leur trésorerie; 2º quelle est, à terme, la politique d'ensemble qu'il envisage pour remédier à la détérioration progressive de la situation de l'agriculture par rapport aux autres activités productrices du pays.

4714. — 10 mars 1960. — M. Begue demande à M. le ministre de la justice: 1º s'il considère comme normal et conforme aux usages de son ministère que la demande de grâce émanant de la société de l'ancien journa Le Veilt Méridional fasse l'objet de marchandage et soit, tour à tour, acceptée ou repoussée seion que le demandeur, dirigeant de la société en cause, accepte ou refuse de se désister d'une plainte qu'il a cru devoir porter contre la Société nationale des entreprises de presse (S. N. E. P.). Est-il de coutume, au ministère de la justice dont dépend la mesure de clémence envisagée, de laisser saus réponse une demande adressée le 2½ junvier 1955, à M. le Président de la République. Alors que rien de valable ne peut être opposé à la société demandersse dans le cadre de l'application de la décision sollicitée et bien que le ministère de l'information, consulté, alt donné un avis favorable, peut-on invoquer contre cette mesure de bonné justice d'autres raisons que le désir de ménager des intérêts notoirement lostiles à la parultion d'un nouvel organe de presse régionale; 2º une plainte avec constitution de parlie civile partée au mois d'août 1959 devant le tribunai de grânde instance de Montpeller ([Hérault]) a fait l'objet d'un rapport adressé par M. le procureur général de cette ville à la chancellerie. Elle a été finalement rejelée par une ordonnance de reins d'informer, après avoir été retenue du 8 septembre au 21 décembre de la même année à la direction du ministère de la justice. Peut-on savoir par quel moyen a direction de ce ministère a oblenn sans la moindre étude, sans aucune enquête auprès de la société plalgnante et sans consultation d'un dossier tenu résolument à l'écart, l'ordonnance qui réduit à sa plus simple expression ce qui est d'habitude la tâclio d'un magistrat instructeur dans une lustance correctionnelle.

4729. — 12 mars 1900. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures ont été prises par le touvernement pour respecter les promesses faites en 1958, aux riverains du Gardon, du Vidourie et de la Gèze, de les protèger centre les inondations.

4730. — 14 mars 1960. — M. Waldeck Rechet expose à M. le Premier ministre que la politique agricole suivie, jusqu'iel, par le Gouvernement, a eu pour effet d'aggraver la situation de la paysannerle et de provoquer un mécontentement profond dans les campagnes; les premières mesures annoncées par le Gouvernement ne sont malheureusement pas susceptibles de faire disparatire ce mécontentement parce qu'elles sont tusuffisantes et fragmentaires et, qu'en outre certaines d'entre elles s'inspirent d'une orientation qui fait peser de graves menaces sur l'existence même de centaines de milliers d'exploilations famillales. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'orientation de la politique agricole sutvie jusqu'ici par le Gouvernement, afin d'assurer l'essor de l'agriculture francaise, grâce notamment à une plus juste rémunération du travail paysan et à une alde concrète aux exploilations famillales pour qu'elles puissent produire et vendre dans de mellieures conditions.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4521. — 26 février 1960. — M. Dutheil appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les enfants majeurs, aveugles ou grands infirmes depuis leur naissance, qui ne peuvent bénéficier ni de l'aide médicale, ni d'aucune des allocations d'aide sociale prévues par la loi en raison du plafond de ressources de leur familie. Il lui-demande si, dans le cadre de la réforme de la sécurité so-laie, il ne serait pas possible d'accorder à ces catégories d'aveugles ou de grands infirmes le bénéfice des prestations d'assurance maladle au-delà de l'âge de vingt ans, étant donné que ces enfants, quei que soit eur âge, doivent être considérés comme enfants à charge, étant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

4582. — 3 mars 1960. — M. Carier demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° s'il est exact que certains inspecteurs d'académie ou inspecteurs primaires utilitsent l'autorité qu'ils tiennent de leur fonction pour appuyer auprès des membres du corps enseignant la campagne iancée par le comité national d'action lafque (C. N. A. L.) contre la loi républicaine; 2° si les enveloppes portant le limbre de l'inspection académique et la signature de l'inspecteur d'académie utilisées; your adresser les circulaires du comité départemental d'action laiqué de Seine-et-Oise aux directeurs et directrices des classes primaires du département constitue ou non une odieuse contre-façon, et dans l'affirmative, les sanctions qu'il envisage de prendre.

4715. — 10 mars 1960. — M. Waldeck Rochet appelle une nouvelle fois l'attention de M. le Premier ministre sur la situation très pénible des vieux travailleurs, il lui rappelle: a) que l'allocation aux vieux travailleurs salariès est de 727,20 NF par an dans les communes de plus de 5.000 habitants et de 686,30 NF par an dans les autres communes; qu'au cas où les intéressés bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, leurs ressources s'élèvent respectivement à 1.022 NF et 988 NF, soit moins de 2,30 NF par jour; b) que les vieux travailleurs, qui n'ont droit qu'à l'allocation spéciale ne percoivent, y compris l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qu'une somme de 707,20 NF par an, soit 1,90 NF par jour, il lui detnande les niesures que le Gouvernement compte prendre enfin pour unajorer ces différentes allocations et corrélativement pour relever le plafond des ressources ouvrant droit auxdites allocations.

4716. — 10 mars 1900. — M. Waldeck Rechet expose à M. le ministre du travail que le taux maximum de la pension « normale » vielllesse de la sécurité sociale est de 2.600 NF par an (soit 220 NF par mois) correspondant à 40 p. 100 du nouveau plafond des colisations de sécurité sociale; que, liquidée dans ces conditions, la pension vielllesse ne permet pas à ses titulaires de vivre d'une façon décente, eu égard au coût de la vie. Il lui demande les mesures qu'it compte prendre afin de porter de 40 is 0 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années le taux de cette pension dont le maximum serait alors de 3.300 NF (soit 275 NF par mois).

4731. — 11 mars 1960 — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'information que, le 29 février, à l'émission de 20 heures, sur France II, il a été annoncé avec force détails l'ouverture de piusleurs centres « distributeurs » de produits non alimentaires dans la région parisienne. D'aulre part, des précisions souvent fantaisistes ont été données sur les différences qui existeralent entre les prix des nouveaux centres et ceux du commerce traditionnel. Enfin, dans des conditions exchant toute neutralité, les adresses de ces futurs magasins ont été données aux auditeurs. Il iul signale, en outre, que le 1er mars, à 13 lieures, sur France II, au conrs d'un reportage, un représentant desdits centres distributeurs est revenu sur le caractère avantageux des prix desdits magasins. Il lui demande s'il estime normai qu'une telle publicité soit faite par la radio officielle au bénéfice d'une firme privée, et dans l'affirmative, s'il est prêt à laisser tous les commerçants venir vanter à la radiodiffusion française les prix praliqués par eux; et dans la négative, les mesures qu'il compte preudre pour empêcher une publicité officielle aussi anormale et une concurrence aussi déloyale.

#### **QUESTIONS ECRITES**

(Application de l'article 138 du règicment.)

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nominément désignés.

a Les reponses des ministres dovent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucine interruption. Dans ce délai les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne teur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnet, de demander, pour rassembler les étéments de teur réponse, un délai supplémentaire que ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans tes délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lut faire connaître s'il entend ou non la convertir en question oute. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un miois p.

#### PREMIER MINISTRE

4533. — 27 février 1960. — M. Lauriel expose à M. le Premier ministre que, dans son discours du 29 janvier 1960, le Président de la République a déclaré: « "ulen ne causerait pius de joie à la patrie et à de Gauile que de les (les musulmans) voir choisir entre telle ou telle solution celle qui scraît ja plus française ». Il jui demande quel sens exact le Guuvernement attache à l'expression: la solution la plus française.

4699. — 3 mars 1960. — M. Barnlaudy, se référant à la réponse donnée le 11 20ût 1959 par M. le ministre de l'agriculture à sa question écrite n° 1051, demande à M. le Premier ministre: 1º que lest l'état actuel des négociations entreprises entre les différents départements ministériels intéressés en vue d'étendre aux techniclens de la recherche agronomique le bénéfice de la prime de « participation à la recherche», actuellement attribuée aux seuis iechniciens de la recherche scientifique; 2º les raisons pour lesquelles, depuis 1955, le bénéfice de cette prime a été accordé seulement aux techniciens du centre national de la recherche scientifique.

4663. — 3 mars 1960. — M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer un haut commissariat à la vieillesse chargé de coordonner tous les problèmes intéressant les quelques sept millions de Français âgés de plus de soixante-cinq ans. Il ajoute que ta centralisation et la coordination de tous les organismes épars dans les divers ministères factitieralent les démarches à accompilir par ces personnes âgées et qu'ainsi la vieillesse n'aurait pas l'impression en France d'être plus mai traitée que la jeunesse, dotée d'un haut commissaire.

4633. — 3 mars 1960. — M. Gutilon se rélérant à la réponse donnée par M. le ministre des postes et télécommunications le 27 février 1960 à sa question nº 1019 et ainsi conçue: « Le classement des conducteurs d'automobiles en deux catégories — les conducteurs de voltures de tourisme appartenant à la deuxième catégorie — résulte de l'application de dispositions arrelees sur le plan interministériel, notamment par le décrel nº 48-108 du 10 juitlet 1918 portant classement hiérarctique des emplois. Le problème posé par l'honorable parlementaire, problème qui intéresse l'ensemble des administrations de l'Elat et non la scule administration des postes et télécommunications, relève donc des départements chargés de la fonction publique et des finances »; demande à M. le Premier ministre quelle suite it comple donner à sa requête.

4647. — 5 mars 1960. — M. Lelive expose à M. le Premier ministre qu'aux termes de l'article 9 de l'ordonnance du 4 octobre 1915 les caisses primaires de sécurité sociale sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avrit 1898, relative aux sociétés de sevours mutuels; que, juridiquement, tes caisses primaires de sécurité sociale sont des groupements de droit privé, ce qu'a confirmé un arrêt de la cour de cassailon en date du 1t mai 1950; que le projet de décret portant réforme de la sécurité sociale, Instituant un service public de la sécurité sociale, porte atteinte au principe de l'autonomic des caisses et aux pouvoirs de leurs conseils d'administration, met en cause le caractère d'organismes privés des caisses primaires de sécurité sociale. Lui rappetant que, selon l'article 31 de la Constitution, la loi détermine tes principes fondamentaux de la sécurité sociale, il tut demande, au cas où te Gouvernement perséverait dans ses intentions, s'il ne juge pas nécessaire, pour respecter ta Constitution, de saisir le Parlement d'un projet de loi.

4678. — 8 mars 1960. — M. Daibes appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation actuelle des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées qui, cu raison de la polyvalence de teurs fonctions et des responsibilités de plus en ptus importantes qu'its doivent assumer, demandent un reclassement indictaire pour un déroulement de carrière unique dans le cadre B. de la fonction publique entre tes indices nels 195-330. It lui demande s'il n'envisage pas de donner prochainement satisfaction à ce personnei dont les revendications ont recuellit l'avis favorable du consett supérteur de la fonction publique.

4675. — 8 mars 1960. — M. Mirguet signale à M. le Premier ministre les inconvénients résultant de l'absence de coordination entre les régines algériens et métropolitains d'assurances sociales en ce qui concerne le secteur agricole. Il lut demande s'îl peut envisage d'étendre au régime agricole les dispositions prévues par le décret n° 53-167 du 25 janvier 1953 porlant sur la coordination des régimes métropolitains et algértens en matière d'assurance secialo. Par lettre en dale du 17 juittet 1959, Mile le secrétaire d'Etat auprès du Premier mintstre a bien voulu Indiquer que M. le délégué général du Gouvernement en Algérie se proposati d'établir un projet de coordination avant la fin de l'année 1959 et que M. le ministre de l'agriculture, pour sa part, s'étatt déclaré prét à reprendre l'étude de la question avec les autorités compétentes d'Atgérie II tui demande quels sont les résultats des différentes études auxquelles il a été procédé sur cette importante question.

4887. — 9 mars 1960. — M. Leilve expose à M. le Premier ministre que la veuve d'un fonctionnaire do la préfecture de la Seine décédé en 1910, après quinze ans de martage, ne peut obtenir, bien qu'agée de cinquante-cinq ans, une pension do veuvo, car le marlage, daiant de 1925, n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessatton d'activité du mari (1926); que, pourtant, l'article 36 (1) de la loi du 20 septembre 1918 stipule que le droit à pension de veuve est lorsque le mart avait obtenu une pension d'ancienneté el lorsque lo mariage antérieur ou postériour à la cessation ilo l'activité à duré au moins six années, l'enirée en jouissance de la pension étant éventuellement différée jusqu'à l'époquo où la veuve atteindra l'age de cinquante-cinq ans. Il ini demando: a) les raisons de cette siluation anormaie; b) an cas où elles résulteralent des dispositions législatives ou réglementaires, les modifications que le Gouvernement envisage de teur apporter afin de laire cesser l'injustice dont est victime la veuve intéressée, qui n'a pour loute ressource qu'une allocation viagère de 11.000 trancs par mols.

4663. — 10 mars 1960. — M. Le Pen demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement a prévu l'indemnisation du préjudice maitérie causé aux personnes faisant l'objet d'une mesure administrative d'éloignement à l'occasion de la visite en France d'un

homme d'Etat soviétique, préjudice constitué par le fait que ces personnes, mises dans l'impossibilité de remplir leurs obligations professionnelles, ne percevront pas teur salaire pendant ce temps; el, dans t'affirmative, sur quel budget il compte imputer les summes nécessaires à cette indemnisation.

4703. — 10 mars 1960. — M. Mignot demande à M. le Premier ministre sur quets critères repose le choix de ses services affectant à une commune ou un département de la métropole, une commune ou un département d'Algérie ou du Sahara, en vue d'un parratnage ou d'un jurmelage et s'il est exact que tes régions pétrolifères du Satara sont, par décision administrative, destinéos à être parrainées par le département de l'Eure ou celut de la Somme ou encore le territoire de Betlort, alors que des centres de rafitnage comme Lillebonne et Gravenchon (Seine-Marttime) avaient exprinné te désir de parrainer ces régions. Il lut parait, à prine abord, bien regrettable que dans une questlon qui est au premier chel sentimentate, comme c'est très souhaitable, it sott envisagé que des règles administratives soient imposées.

4706. — 10 mars 1960. — M. Jean-Paul David demande à M. le Premier ministre s'il a connaissance de la date à laquelle communaucera la première session annuelle du Sénat de la Communaulé, en application de l'article 8 du litre il de l'ordonnance du 19 décembre 1958.

4700. — 10 mars 1900. — M. Calilemer demande à M. le Premier ministre: 1° st l'envot en Carse, pendant toute la durée du voyage en France do M. Khrouchtchev, d'environ 1.000 réfugiés originaires des nations situées au-delà du rideau de fer et qui n'ont jamats traint leurs devoirs envers noire pays, lui paratt conforme aux traditions d'hospitalité et à l'honueur national; 2° si a liste de ces proscrits a été établle par la police française seule, selon quels critères, sur quelles indications et notamment si la police française s'est trouvée devoir dans cette affaire, collaborer avec les poites soviétiques et l'ammassade d'U.R.S.S. en France par exemple, en leur fournissant ou en leur demandant des rensetgnements.

4711. — 10 mars 1960. — M. de Pierrebourg expose à M. le Premier ministre que, du fait du relèvement, à compter du 1er janvier 1960, de l'échelle Indiciaire des traitements des fonctionnaires de police (shrete nationale et prétecture de potice), tes brigadiers-chefs de police perçoivent des traitements nettement supérieurs à ceux de certains officiers — lieutemants de gendarmerle — alors que ces derniers sont pourtant plus anciens en service. D'autre part, les fonctions exercées par ces officiers à ta tête des forces de gendarmerie d'un arrondissement et les responsabilités assumées sont autrement importantes que celles incombant aux brigadiers-chefs de police. Il lut demande s'il n'envisage pas de faire cesser une telle anomalio que rien ne semble devotr justiller et qui crée un malaiso certain dans le corps des mititaires de la gendarmerte.

4734. — 12 mars 1960. — M. Philippe Vayren demande à M. le Premier ministre de lui taire connaître: 1º les moilfs qui ont amené le Gouvernement français à recevoir M. Khrouchtehev comme clief d'Etat, alors qu'il ne l'est point; 2º le montant des frais occasionnés par les diverses réceptions organisées en l'honneur do M. Khrouchichev, tant à Paris qu'au cours du voyage de proplagande qu'il fera en province au profit du Parti communiste; 3º le détail de ces frais et notaniment des deplacements nécessaires du service d'ordre, des mesures d'éloignement de certains liôtes amis de la France et de la liberté, alnsi que les dépenses occasionnées aux villes qui doivent recevoir le Premier seerétaire du Parti communiste de l'U. R. S. S.

4746. — 13 mars 1960. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'engagement que celui-ci a pris — au cours de la deuxième scance du jeudi 29 octobre 1959 devant l'Assembiée nationale — de se livrer, en collaboration avec ses auteurs. À un. examen de l'amendement tendant à compléter l'article 29 du projet de loi portant réforme fiscale; par des dispositions prévoyant des minorations, sur les bénéfices industriels et commerciaux en faveur des entreprises appliquant l'intéressement ou l'association de leur personnel an-dessus d'un certain plaucher. Il demande la dale à laquelle cette confrontation pourra avoir lieu, car il semble que, jusqu'ici, peu d'entreprises alent tenté d'inscrire dans les faits les principes généreux mis en avant par M. le Président de la République. Il constate, au surplus, que les entreprises ayant conclum contrat avec leur personnel ne sont pas toujours admises, par les commissions départementales, au bénéfice des exonérations la cales prévuos par l'ordonnance du 7 janvier 1959: la pierre d'achoppement semblo être l'absence, dans un certain nombre de peille et incyennes entreprises, de représentation syndicale. It ful demande si le Gouvernement — avant d'appliquor une cogestion, dont les principes sont en eux-mêmes louahles — entend envisager des aménagements aux textes déjà promulginés: il serait, en effet, indispensable qu'en l'absence de représentation syndicale les contrats conclus avec les délégués représentatifs de l'ensemble du personnel onvrent droit au exonérations prévues. Si le patronat n'est pas encouragé dans la vole de l'intéressement par des mesures appropriées, l'ardonnance du 7 janvier 1959 et son déeret d'application resteront, lettres mortes et lo grand espoir, suscité dans la classe ouvrière, se transformera en ameriume génératrice de troubles sociaux.

- 11 mars 1960. -- M. André Beauguitte croit devoir appeler 4747. — 11 mars 1950. — M. André Beauguitte croît devoir appeler l'attention de M. Le Premier ministre sur la situation suivante: les mititaires et marins de carrière ayant séjourné en Allennagne pendant la période d'occupation consécutive à la première guerre mondiale bénéficient d'une retraite majorée, soit de la tolalité en sus de la durée des services effectifs accomplis en Allennagne, soit de la moitié en plus de cenx-ci, suivant qu'its sont considérés comme ayant fait « une campagne » ou une « demi-campagne ». Par contre, les fonctionnaires civils ne peuvent bénéficier de ces dispositions peur le cateul de lenr pénsion, au moment de la tiquidation de celle dernière. Il ini demande quels sont les moitis de cette différence de traitement et les mesures qu'il compte prendre, le cas échéant, pour mettre fin à cette anomalie.

#### AFFAIRES CULTURELLES

4540. — 27 février 1960. — M. René Pieven demande à M. le ministre d'Etat chargé des attaires cutturelles connueut sont constitués les jurys du concours pour le choix des conférenciers des musées nationaix; combien de jurys sont normalement prévus et pourquoi la distribution des candidats entre les différents jurys ne se fait pas par tirage au sort.

4561. — 20 février 1960. — M. Carter appelle l'attention de M. ie ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le « style » déplorable de la plupart des villas, pavilions, etc., de la bainieue parisienne; l'usage, de la meutière, « agrémentée » de motifs en ciment mouté qui allient la prétention la plus puérile au plus complet maivais goût fout de ces constructions des chefts-d'œuvre de vulgarité, sinon de laideur, qui n'ont pas leur pareil dans les antres capitales européennes. C'est là un triste record, qui appelle impérieusement des mesures appropriées, nolamment un contrôle plus striet des plans et de l'aspect extérieur des bâtiments en cause dans le cadre de la procédure de détivrance du permis de construction. Il lui demande s'il comple faire étudier, en liaison avec M. le ministre de la construction, des normes esthétiques minima dans ce donaine, ainsi que les moyens de les imposer.

4531. — 27 février 1960. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des allaires culturelles sur la nécessité d'accroître l'effort de sauvegarde et de restauration des hôtels partientiers du vieux Paris, et spéciatement du quartier du Marais. It se félicite que des décisions aient été prises à cet effet, notamment par les légles de Salus de Lamphunge de Serve et d'Augusti It se félicite que des décisions aient été prises à cet effel, notamment pour les hôlets de Sully, de Lamoignon, de Sens et d'Aunoui, mais il fait observer: a) que la construction toute récente de maissons banales et trop hautes aux alentours de l'hôlet de Sens, principalement en bordure du quai de la Seine, constitue nne grave creur; le monument, de dimenslous modestes, eût beaucoup gané à être mieux dégagé, surtont du côlé du fleuve; b) que le remplacement des quincoures de la place des Vosges par un jardin à la française, dont on reconnail depuis plusieurs années la néessité, demeure à l'état de projet. Il suggère, en outre; a) que l'imporlant hôtel de Maxenne, rue Saint-Antoine, soit également restauré; b) que des dispositions soient prises pour que le jardin de l'hôtel de Sully soit netloyé et aménagé aux fins de servir de cadre, en été, à des solrées de musique du xvue siècle. Il int demande s'il comple prendre des mesures dans le sens de ces suggestions.

4552. — 27 février 1960. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'impérieuse néces sué d'une a igmentation substantielle, nour l'exercice 1961, des crédits affectés à l'entrellen et à la restauration des monuments historiques ainsi qu'à ta protection des siles. On ne comprendrait pas, en effet, que le Gouvernement, dans le cadre de l'etfort qu'il pour suit pour rénover les valeurs morales et spirituelles du pays, ne mit pas délinitivement un terme à la leute dégradation de noire patrinoine architectural et naturel. Saus nier la nécessité d'un art vivant et évoluilf, qui doit certes être encouragé, en peut dire que relle, car nos monuments et nos siles constituent le plus sûr des trésors artistiques, éprouvé par le temps et par l'admiration una assurée à maintes de générations, une telle pérennilé n'élant pas assurée à maintes créallons de l'arl moderne présentées à grands frais. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour promouvoir, dans ce domaine, une politique de vaste envergure, susceptible au demeurant de constituer pour la jeunesse — et pour les hommes de goût et de cœur — un thème d'action couerel et exaliant, au service de l'unité nationale.

4566. — 29 février 1960. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre d'Etet chargé des affeires cultureiles les mesures qu'il comple prendre pour germettre à la ville de Paris de laisser pénétrer le public dans le square Climy.

4607. — 3 mars 1960. — M. Dalbos expose à M. le ministre d'Etat chargé des effaires culturelles que de jeunes écrivains méritant des distinctions ilans l'ordre des arts et lettres se voient refuser cettle décoration du fait qu'ils n'ont pas alleint l'âge do Irenie ans. En raison des exemples nombreux prouvant qu'an cours de cer dernières années des ouvrages de haule valeur littéraire ou arlis-

tique ont été réalisés par des jennes de moins de trente ans, il lui demande, cette solution étant exclusivement de son ressort, s'it ne serait pas possible d'abaisser de cinq ans l'âge fixé pour ponvoir postuler et obtenir cette distinction.

4652. — 8 mars 1900. — M. Carter appolle l'attention de M. le Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le fait que, depuis plus d'un siècle, et alors que sa population et sa superficie quadruplaient, aucun ensemble monnmental digne de ce nom n'a pu étre réatisé dans les parlies nonvelles de la capitate et dans les communes suburbaines. Il en résulte que les quartiers qui font la gloire de Paris sont encore et miquennent ceux qui ont été créés du xve siècle au début du xve, à savoir les îles de la Seine, le Louvre et les Tuilcries, l'Écote militaire et le Champ de Mars, l'Itôtel des Invalides et son esptanade, les Champs-Elysées et l'Étoile. Tout le reste — c'est-à-dire les quatre cinquièmes au moins — de la métropole française n'est qu'une agglomération souvent chaotique, on le génie national conlemporain n'a pas su prendre le relai des générations antérieures en réatisant quelques vastes conceptions dans la tradition des ensembles historiques précédemment cilés, ni même en pratiquant simplement un urbanisme à la mesure de celui des siècles précédents. Il lut demaude: 1º 's'it ne conviendrait pas, dans to cadre des efforts du Gouvernement pour rendre à la France son ustre et sa grandeur, de s'apptiquer à mettre un lerme à la «banalisation» de sa rapitale, on le sent souci de l'actuelle administration parail être d'aitleurs d'assurer la circulation automobile au détriment des arbres et des trottuirs, et dans la totale lganoranco de la dislinction cependant classique entre les « villes naysage » et les « villes carrefour ». S'il est pourtaut une « ville paysage » qu'iles carrefour ». S'il est pourtaut une « ville paysage » qu'iles carrefour ». S'il est pourtaut une « ville paysage » qu'iles carrefour » s'ile construction de vastes espaces à l'architecture ordonnée qui constitueralent de nouveaux pôles d'attraction au sein de l'immense ville et porteraient témoignage que les nobtes traditions de notre pays ne sont pas définitivement remplacées par le plus affligeant et le plus exclusif des utilitarismes

4661. — 8 mars 1960. — M. Carter anpettle l'attention de M. 16 ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation déplorable du château de Nantonillet (Seine-et-Marne). Celle frès belle demeure du xvie siècle, construite sous François ter par son chan celier, le cardinal Dupral, est actuellement oecupée par une coopérative agricole. Les nombreux visiteurs parisiens qui, le dimanche, vont l'admirer, se seandalisent à juste titre de son élat de délabrement les deux helles tours de brique encadrant le magnifique portait Renaissance menacent ruine; les façades de la cour intérieure, d'une architecture extrémement originale, s'effrient et sont délignées par des hâtiments adventices. Quant à l'intérieur, qui coultent encore des cheminées de pierre armoriées monumentales. Il cal purement et simplement transformé en entrepôt. Il lui demando quelles mesures it comple prendre pour sœver un monument précieux qui, à 30 kilomètres de Paris, constitue un important souvenir historlque et un lémoignage du génie français.

#### AFFAIRES ETRANGERES

AFFAIRES ETRANGERES

4755. — 11 mars 1960. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des alfaires étrangères que la législation soviétique excluant expressément les étrangères de la protection du droit d'auleur, les œuvres françuises sont reproduites librement en U. R. S. et que, ce qui est eucore plus grave, lès reproductions ainsi fabriquées sont ensuite exportées, surfoul pour les œuvres musicales, dans des pays où ces œuvres sont cependant protégées par les lois nationales et que, en llongrie notaminent, ces reproductions sont mines vendues par des organismes dépendant de la représentation diplomatique soviétique et au siège do celle représentation. Il demande si, à l'occasion des importantes manifestations culturelles françases organisées en U. R. S. S. et de la présentation en France de l'ensemble do chants et de danses do l'armée soviétique prévues pendant le voyage en France de M. Kirouchichev, le Gouvernement n'estimera pas opportun de demander au chef du Gouvernement soviétique de donner uno suite logique à ces échanges culturels en interdisant désormais les exportations par l'ú, R. S. S. de reproductions d'onuves françaises quil, dans les pays où elles sont introduites, constituent des contrefacens.

#### AGRICULTURE

4522. - 26 février 1960. - M. Paul Coste-Floret expose à M. 452. — 26 février 1960. — M. Paul Geste-Foret expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après certaines informallons poriées à sa connaissaire, les vins imporiés dans le cadre du contingent marocain ou tunisien seraient pour une large part des vins algériens du hors quantum exportés sur la Tunisie el sur le Maroc envoyés sur la France par cette voie frauduleuse et détournée, il in demande s'il compte prescrire une enquête sérieuse à ce sujet et quelles sont les niesures qu'il compte prendre pour mettro fin à de tols abus tels abus.

4523. — 26 février 1959. — M. Peul Coste-Fioret demande à M. te ministre de l'agriculture quelles mesures il comple prendre pour assurer le respect de la législation en vigueur, qui duligo à vendre en tant quo lels les vins imporlés du Maroc et interdit de les affecter au coupage des vins français.

- 4543. 27 février 1960. M. Fatala rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance du 7 janvier 1959 prévoit que les cumuts alussis d'exploitations agricoles penvent être interdits par arrêlé prefectoral pris après avis de la commission départementate consituée à cet effet. Mais ta loi sur les cumuls ne vise que les exploitants, alors qu'il existe dans le donnaine des acquisitions par les non-professionnels » de l'agriculture des exagérations manifestes vis-à-vis desquelles il conviendrait de sévir 11 lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.
- 4572. 29 février 1960. M. Gernez demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les associations bénéficiaires de subventions destinées à intensifier les activités culturelles de la jeunessa rurale.
- 4579. 1er mars 1960. M. de Peulpiquet dernande à M. le ministre de l'agriculture: 1º quel est par calégorie d'espèces, le tonnage des importations de viande on te nombre de têtes d'animanx introduits en France en 1957-1958-1959, bovins vivants et viande, chevanx vivants et viande, porcins vivants et viande, chevanx vivants et viande, projections de têtes d'animanx on de viande provenant des pays du Marché commun; 3º s'it ne pense pas qu'il serail utile et possible, en 1960, de ireiner ou d'interdire certaines de ces importations et, en tout cas, de faire joner l'article 41 du traité de Rome, ou d'établir une taxe compensatrice pour les entrées en France de certaines viandes.
- 4882. I'm mars 1960. M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture que, le 28 lévrier 1958, un euragan eausa des dégats importants dans le département de l'Orne, notamment à de numbrenx bâtiments agricoles. La plapart des sinistrés, non assurés contre la tempête et la grafé, n'ayant pas été indemnisés, non assurés contre la tempête et la grafé, n'ayant pas été indemnisés crurent pouvoir faire figurer ces pertes sur leur déclaration de revenu de l'année considérée. L'administration des finances ne l'admit pas, invuquant que « les dégats occasionnés à un hangar ne peuvent être déduits, puisqu'un langar n'est pas imposé au lencier ». Il lui demande s'il n'estimerait pas juste d'engager auprès de M. le ministre des finances et des alfaires économiques des démarches pour qu'uno telle déduction soit passible dans des conditions à définir, ce qui pourrait constituer une solution partielle au douloureux problème des calamités agricoles.
- 4588. 1° mars 1960. M. Watdeck Rochet demande à M. le ministre de l'agriculture quel est, pour les récolles de 1957 et 1958, le monthre de livreurs de 4dé dans chacune des tranches suivantes à 50 quintaux, 26 à 50 quintaux, 51 à 75 quintaux, 76 à 100 quintaux, 101 à 200, 201 à 100, 401 à 600, 601 à 600, 801 à 1.000 et au dessus de 1.000 quintaux, ainsi que les quantités de blé livrées dans chacune de ces trancties.
- 4622. 3 mars 1900. M. Le Bault de la Merinière expose à M. le minière de l'agriculture qu'aux termes de la réglementation en vigneur les vétérinaires deivent marquer d'un » T » à l'oreille les animaux réagissant à la tuberculine, mais que le propriétaire de l'animal peut s'appaser au marquage sous prélexte d'une contre expertise. De ce lait, les animaux peuvent être repris sans que la marque soit apposée et remis impunément sur le marché. It tu demande et cette cunsidération ne serait pas de nature à justiller un règlement nouveau aux termes duquet le vétérinaire serait obligé d'apposer la marque sous sa responsabilité. Il est en effet observé que 80 p. 100 des animaux réagissant à la inhereulement montrent à l'abaltage des tialsons luberculienes et que, dans la majorité des cas, un animal qui a réagi, réagit toujours dans le même sens lorsqu'il y a contrejexperlise.
- 4655. 8 mars 1960. M. Ernest Denis demande à M. le ministre de l'agriculture: 1º quels sont les lonnages innoriés en pommes de terre destinées à la consommation et leur prix moyen rendu iron-tière française, pour les années 1958 et 1959; quel est le tonnage prévu éventuellement en 1966.
- 467. 8 mars 1960. M. Ernest Denis signale à M. le ministre de l'agriculture l'existence d'importants stocks de pommes de terre chez les agriculteurs, il lui demande quelles soni, actuellement, les possibilités d'exportation et le prix, rendu irontière, qui permettrait d'écoûter nos stocks.
- 4663. 8 mars 1960. M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre de propriélaires, possédant une exploitation importante sur laquelle se irouvent situés des bâliments qui aftergnent un étai de vétinsté extrême, mettent en vente une fraction réduite ac celle exploitation 11/4 au 1/3 suivant la superficie totale) avec les corps de bâtiments, le reste de l'exploitation devenant de ce fail « lerrers voluntes » étant loué à des tiers à des prix très étevés seum le métier exercé; il s'ensuit que, dans la plunart des cas, le fermier exploitation mise en vente sons peine de quiller les fleux, alors qu'il a encore très souvent des enlants à charge; devenant ainst propriétaire, l'intéressé doit supporter de très Importants frais d'entretien des bâtiments, alors que ceux-et

sont emistraits pour un revenu d'exploitation beauenni plus important. Il lui demande: 1º queltes misures il envisage de prendre pour éviter le morcetlement des exploitations dans les conditions exposées ci-dessus, au moment on t'on s'efforce, au contraire, de faciliter le remembrement, 2º comment it entend remédier à la situation misérable dans laquelle se trouvent les anciens termiers devenus dans les mêmes conditions propriétaires d'une exploitation qui n'est pas renlable, étant donnée la disproportion qui existe entre l'importance des bâtiments et la superficie des terres exploitées; 3º s'il n'envisage pas que ce genre d'opérations devraient être sommises à la réglementation pième par l'ordonnaice ne 58-13/2 du 27 décembre 19/2 retative aux cumuls et réunions d'exploitations agricotes et placées sons le contrôle des commissions nationale et départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricotes.

- 4680. 8 mars 1900 M. Mirguet signale à M. te ministre de l'agriculture la situation sociale du comptable du Trésor (percepuen) désigné au terme de la législation tecale du 2 juillet 1891 recevent du syndicat lluviat (association syndicale des riverains) créée dans les départements du tlinn et de la Moselle. Aux termes de l'article 22 de l'ordonnance constitutive, ce comptable doit déposer na cautionnement approprié et reçoit une rénunération. Le laux de base pour le catent de la rémunération du receveur a été lixé par décision de la direction des eaux et lorêts de Strastourg en date du 7 janvier 1921. La rémunération due au receveur (comptable du Trésor et versée au Trésor qui, ensuite, reverse au comptable, selon le laux suivant: 50 p. 100 à titre de rémunération personnelle et 25 p. 100 à titre de rémunération personnelle et 25 p. 100 à titre de rémunération du receveur est actuellement en litige en Moselle; le receveur-comptable du Trésor ne reçoit ni rémunération, ni indémuité de gestion. Il ini demande: 1° st le versement au Trésor de la rémunération votée au receveur est obligatoire; 2° si le Trésor a l'obligation de reverser au comptable une partie de cette rénumération, étant donné que ce dernière pourra percevoir une indemnité de gestion; 3° si le syndicat pourra se dispenser de voler une rénumération au receveur-comptable du Trésor, étant donné que ce dernière ne pourra étre versée à l'ayant droit.
- 4733. 12 mars 1960. M Poudevigne demande à M. te ministre de l'agriculture quelles qualiliés de raisin de laide ont élé exportées à l'étranger au cours de la campagne 1959 et vers quels pays ces exportations ont été réalisées; quelles primes à l'exportation ont été distribuées directement ou sous forme de remboursements do frais de transport.
- 4739. 11 mars 1960. M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de l'agriculture: 1º dans quelles conditions sont apérées les coupes de bois de la forét domaniale de Fontainchieau; 2º quel est le nombre de stères qui ont été sortis de cette forêt annuellement dejuis 1910; 3º puur quelles raisons ces coupes out été particultérement prolondes dans certains quartiers de la forêt qui présentent actuellement un aspect dénudé, ce qui inquiéte énormément tous ceux qui considèrent que le bon étal de la forêt domaniale de Fontainebleau est indispensable pour l'équilibre de santé des habitants de la région parisieune.
- 4743. 11 mars 1960. M. Peyret demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer le montant des ressources constituunt le plafond au-dessus duquel les conjoints survivants de bénéficiaires de l'allocation vicillesse agricole ne peuvent pas prélendre au bénéfice du secours viager.
- 4756. 11 mars 1960. M. Poudevigne demande à M. le mintstre de l'agriculture quels sant les tomages de traits et légumes importés en provenance d'Italie au cours des trois premiers mois de l'année 1960.

#### ANCIENS COMBATTANTS

4577. — 1st mars 1960. — M. de Poulpiquet; appelle l'atlention de M. le ministre des anciena combattants sur le nombre de demandes d'emplois réservés non satisfaites et sur le délai d'atlenie souvent exorbitant que subissent les ayants droit. Il ful demande s'il ne serant pas pussible que le Gouvernament décide de réserver un plus grand nombre de places dans les administrations, services publics et arsenaux, en bref dans les scrices dépendant de l'Etat, afin de pouvoir denner satisfaction à ces demandes dans un délai raisonnable.

#### ARMEES

- 4534. 27 février 1960. M. Cheiha (Mustapha) demande à M. te ministre des armées: 1º quel était le nombre des émentiers d'Algar qui se sont rendus avec ieurs armes; 2º sur ce nombre, combien y anrait-il d'engagements souscrits dans l'armée et, en moyenne, de quelle durée ?
- 4547. 27 février 1960. Mile Dienstch demande à M. le ministro des armées: le à quel formage de viande de volaille s'élèvent mensuellement les hésolus des trançaises d'occupation en Allomagne, en distinguant, d'une part, les besolus de la fraupe dont l'approvisionnement est assuré par l'intendance et, d'autre part, les

besoins des mess ou magasins d'approvisionnement mis à la disposition des officiers, sous-officiers et de leur famille, dont le ravitait-lement est assuré par des coopératives ou antres grouperneuits 20 quelle est la provenance de ces différents tomages de viande de volaitle et s'il est exact, ainsi que certaines informations tendent à l'établir, qu'une grande partie de res tomages est formie par des pays étraigers; 30 en cas de réponse affirmative à la dernière question, quettes mesures il envisage de prendre pour faire consonnéer par les militaires français des produits vendus à perte en France par des producteurs français.

4553. — 27 février 1900. — M. de La Malène signale à M. le ministre des armées la contradiction qui apparati dans la régonse du 2 février 1900 à la question écrile nº 5719. Dans la première partie de la réponse, le funistre des armées reconnaît que les personnes visées par la question ne pouvaient en ancim cas être assimilées aux autochtones indochinois, mais possèdent la nationalité française, le terme « autochtone » étant réservé, par définition, aux personnes originaires du pays qu'etles labtient. Or, dans la deuxième partie de sa réponse, il semble les considérer comme originaires du lerritoire dans lequel elles résidaient régulièrement au moment de leur incorporation, c'est-à-dire originaires de l'Indochine, donc autochtones indochinois, alors qu'etles sont nées de parents eux-mêmes originaires des comptoirs français de l'Inde. C'est cette contradiction qui permet aux services de refuser aux Français visés par la question le bénéfice du retour grabuit vers leur pays d'origine parce que les années de service accomplis outre-mer. Il lui demante s'il compte faire une application cohérente de l'instruction ministérielle nº 1705/DCCA/2 D/H/3 du 8 juin 1950, afin de supprimer cette injustice.

4568. — 29 février 1960. — M. Cassagne demande à M. le ministre des armées quel est le nombre des inhibites tués en Algérie dejuis le détait des opérations de pacilleation, en distinguant : 1º militaires de carrière: a) originaires d'Algérie; b) originaires de la métropole; c) originaires d'autres territoires; 2º militaires du contingent, rappelés et réservistes: a) originaires d'Algérie; b) originaires de la métropole; c) originaires d'autres territoires.

4595. — 3 mars 1960. — M. Thomazo expose à M. le ministre des armées que des officiers de réserve ayant accompti, en 1958, une périede à l'école supérieure d'artiflerie antiaérienne et ayant demandé le réglement de leurs indemnités, conformément à l'article li de la lui du ter décembre 1956, se sont un répondre par la direction centrale de l'intendance que les dispositions de ladite loi ne pourront être appliquées qu'à partir de la publication d'un règlement d'administration publique il lui demande les raisons pour lesquelles ce réglement n'est pas encore intervenu, bien que la loi ait été publiée il y a plus de trois ans.

4006. — 3 mars 1960. — M. Fraiscinet signale à M. le ministre dec armées la situation des veuves de militaires dont le mari, décèdé antérieurement au 23 septembre 1918, avait obtenu, ou aurait puroblemir, avant cette date, une pension d'ancienneté. Ces veuves ne benéticient pas des dispositions des deuxième et troisième affinéas de l'article L. 55 du code des pensions et perçoivent sculeinent une affication aumette minime, établie sans distinction de grade, et attribuée par les dispositions de l'article 44 de la loi du 8 août 1950. Il lui demande si cette situation ne résulte pas d'un oubli du genre de ceux auxquels il fut notamment remédié par la loi nº 53-134 de la loi du 20 septembre 1918. Il lui rappette qu'au cours de la précédente fégislature, une proposition de loi, dont il suffirait de reprendre le texte pour donner, aux veuves en cause, la satisfaction qu'elles réclament légitimement, était ainsi conçue: « Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 55 des pensions elvites et militaires de retraite sont applicables aux veuves des fonctionnaires civits et militaires dont le mari, décèdé antérieurement au 23 septembre 1978, avait obtenu, on pouvait obtenir, au moment de son décès, une pension d'ancienneté ».

4008. — 3 mars 1960. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre des armées que, par dépèche nº 5711 EMA/3 du 9 juillet 1959, il a fait connaître que les stages de protection civile accomplis par des réservistes encore sonnis aux obligations militaires devalent être assimilés aux périodes d'exercices militaires. Le texte précise cette assimilation en ce qui concerne la durée globale des obligations militaires des réservistes et les conditions de mise en roule par ordre de mission. Afin d'éviter tont matentendu, il lui demande s'il ne serait pas néressaire que cette assimilation s'étende égolement au droit à la solde et aux indemnités d'absence temporaire prévues par l'arlicle 16 de la loi nº 56-1121 du 1º décembre 1956.

4635. — 4 mars 1960. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'à défant de pouvoir les loger par ses prepres moyens, l'armée à passé avec certains hôtelièrs des conventions aux termes desquelles ils sont obligés de loger les militaires de carrière qui leur sont envoyés par lu Place, dans une climibre dile « conventionnée ». Une retenue mensuelle est faile sur la solde des Intéressés, selon leur grade, el non pas, d'allieurs, selon la solde perçue, ce qui seinhie une hérésie, et l'armée verse aux hôteliers la différence entre celle retenue et le prix fixé par la convention. Il lui demande s'it

est normal que les hôlctiers exigent des militaires logés un autre versement de la main à la main, et dans la négative, de quelle manière it entend faire cesser ce scandale, et enfin s'il n'estime pas qu'il serait préférable de consacrer l'énorme budget prévu pour cet usage, qui ne satisfait personne, à construire des logements pour les militaires de carrière.

4636. — 4 mars 1960. — M. Bignon expose à M. le minietre des armées que de nombreux membres du personnel militaire féminin de l'armée de l'air sont tituraires, depuis près de quatre ans, du brevet donnant accès à l'échelle de soide n° 3, et allendent toujours leur intégration à cette échelle. Lu'une instruction récente prévoit hien t'intégration de celles qui ont ableau leur brevet entre le 15 août 1956 et le 31 décembre 1956, mais que les vacances ne permetront d'intégrer les autres que dans plusieurs années. Il loi demande, prisque ce personnel a été régulérement autorisé à passer les exomers pour l'obtention du brevet domant accès à l'échelle 3, s'il ne peut prendre l'initiative de modifier le décret fixant les pourcentages dans chaque échelle, alin de pouvoir intégrer tontes celles qui y ont vocation du fait de teur brevet, ne serall-ce que pour éviter une démoralisation de ce personnel dont les conséquences seraient préjudiciables aux intérêts de l'armée.

4637. — 4 mars 1960. — M. Bignon expose à M. 10 ministre des armées que l'accès aux différentes écluties nécessite la possession de brevets lixés par la réglementation en vigueur; el qu'nn sous-officier a de antorisé par ses chefs hiérarchiques à passer le brevet d'arme du 2º degré et y a été reur avec la moyenne 14,69. Ce brevet a dunc été délivré à ce sous-officier qui attendait d'être intégré dans l'échefte 4. Or, par décision ministérielle, il est notillé au général commandant la région que c'est à lort que ce brevet a été accordé à ce sous officier, qui n'aurait pas du être autorisé à se présenter à cet examen, puisqu'il servail au-delà de l'ancienne limite d'âge de 42 aus, en exécution de l'l. M. nº 3051/E. M. A./3/1 du 12 avril 4951. Dans ces conditions, il y a faute du commandement dont ne pent être victime le sous-officier intéressé. Au surplos, aucune loi ni aucun décret n'exigent des sous-officiers de subir les épreuves d'examens avant d'avoir atteint lenr limite d'âge; lls sout considérés comme aptes à faire campagne, même s'ils servent au-deià de l'ancienne limite d'âge et même ceux qui sont employés dans certains services du corps sont astreints, malgré leur âge, à participer à des exercées généraux pour se maintenir en étal de rempliteurs fonctions en temps de guerre. Dans ces conditions, it paraît autormal, niguste el contraire aux intérêts de l'armée, d'empécher ces sous-officiers de passer des exemens. Il tui demande s'il n'y a pas lien, d'autant juus que les limites d'âge, ont été relevées: 1º de régulariser te fait signalé et qui n'est pas lsolé; 2º de reviser les instructions en vigneur à ce sujet.

4649. — 5 mars 1960. — M. Pierre Vilton appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des officiers qui, nommés tientenants à titre temporaire pendant la guerre de 1911-1918, après avoir satisfait aux examens des écoles militaires de perfectionnement, n'ont été nonmés à titre définit qu'après hull on dix ans à cause de la suppression des titularisations, et ainsi ont été gravement lésés dans leur avancement. Il hui demande s'il n'estime pas nécessaire de soumettre au Parlement un projet de lot qui permettrait à ceux d'entre eux qui sont encore en vie de hénéficher d'un rappel d'anclemneté pour les années pendant lesquelles lis ont commandé au fen une unité supérieure à leur grade ou fait eampagne sur les T. O. E.

4862. — 8 mars 1960. — M. Félix Galllard expose à M. le ministre des armées que les indices des personnels de police — de commissaire divisionnaire à gardien de la palx — ont fail l'oligé, à l'occasion de certaines modifications stalutaires, et à compler du fer janvier 1960, d'un relivement de 20 points d'indice de traitement et dans certains cas de 50 points; que les personnels retrallés de ce corps ont bénéficié, à compler de la même date, de cette modification substantielle de l'écheile Indiciatre; que, par contre, les militaires de la gendarmerie, qui viennent tont récennent de donner de nouvelles preuves de leur dévouement à la cause de la République, n'ant pas encore bénéficié, à ce jour, de ces dispositions. It indemande à quelle date et conformément au principe de partié des trailements « police-gendarmerie » admis dupuis de nontreuses années, il comple faire app teation des mêmes mesures: 1º aux militaires de la gendarmerie: a) officiers, b) non officiers; 2º aux retraités de cette arme: a) afficiers; b) non officiers; 3º aux veuves des militaires de la gendarmerie et notamment à celles qui ont perdu leur mari depuis le 1º Janvier 1960.

4665. — 8 mars 1960. — M. Simonnet demande à M. le ministre des armées comment il assure ou comple assurer l'égalité entre les millaires du confingent, notainment en falsant accomplir à lons un séjour de même durée en Afrique du Nord, et en conférant les grudes au hont du même délai à lous les élèves gradés, qu'ils servent en métropole ou, en Afrique du Nord.

4670. — 8 mars 1960. — M. Mirguet demande à M. le ministre des armées s'il peul lui indiquer le numbre et la durée des engagements qui auraleul élé sonscrils dans l'armée par des éléments ayant occupé les barricades lors des derniers événements d'Aigérie.

4684. — 9 mars 1960. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des armées que deux jennes minieurs ont été arrêlés sur Pordre de l'autorité militaire, emprisamés et menacis d'être envoyés en zone opérationnelle en Algérie simplement pour s'être solidarisés avec leurs camarades de clautier laisant grêve pour protester contre leurs salaires neltement insuftsants; que ces sanctions motivent la protestation de l'ensemble des mineurs qui estiment que les dispositions mouvelles appliquées récetoment aux jeunes molifisés à la mine supprimaient les anciennes mesures les régissant. Il lui demande le si la privation des libertés syndicales pour les jeunes mineurs me les fivre pas a tons les arbitraires; 2º si la sanction prise à l'épard de cris dans jeunes mineurs ne contraste pas avec l'impunite accordée à plusieurs milliers de jeunes gens ayant gravement mis en pent récennant la sécurité de l'Etat; 3º s'il envisage d'ordonner la nuise en liberté et le retour à la mine des deux jeunes mineurs en cause. mineurs en cause.

4895. — to mars 1960. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des armées qu'il a élé saisi des doléannes de pinsienrs jounes soldats du continuent actuellement en Atgérie qui reçoivent, après acquisition par eux d'un petit poste rado portaif transistors) avis d'avoir à acquitler la redevance radiophonique de 2 000 francs, et lui demande: 1º s'il n'estime pas excessif de faire payer à des journes soldals, placés dans de rudes conditions d'isotement, privés de journeux français et n'ayant que leur poste radio portait pour recevair des informations de France; 2º s'il envisage l'exonération de la taxe pour tous les jennes soldals.

4738. — 11 mars 1960. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des armées l'inquictinde qui s'est manifestée dans le corps des militaires de la gendarmerie du fait de l'abandon, à compter du l'impaire 1960, de l'alignement entre traitéments des fonctionnaires de police et soldes des militaires de grade correspondant de la gendarmerie. Il fui demande s'il envisage de faire bénéficier ces militaires des dispositions récemment appliquées aux fonctionnaires de police et, dans l'affirmative, à quelle date.

4757. — 12 mars 1960. — M. Junot, se référant à la réponse donnée le 7 juillet 1959 à la question écrile nº 1926, demande à M. le ministre des armées si le Gouvernement est tondé à faire supporter ées dépenses de loyer et d'enfretien de leur logement aux sous-officiers de la garde de Paris, logés tors caserne, faute de lacaux dans les bâtiments militaires, tout en affirmant qu'ils ont, aux termes des dispositions combinées du décret nº 51-888, le bénétice de la fourniture du logement gratuit par nécessife absolue de service et, dans l'athernative: 1º quet est le monfant antuel des économies réalisées par l'État en 1959 au préjudice des sons-officiers de la garde de Paris logés à teurs frais depuis 1939; 2º sur quel chapitre du budget sont reversés les crédit 30 no employés au pré-ment des lovers des militaires de la garde logés hors caserne, à leurs frais; 3º quette sera, en 1960, la différence de traitement entre un chef de famille ayant deux enfants à charge, logé à ses frais dans un logement de la catégorie 2 C. et un chef de famille sans mitant occupant, hors caserne, un logement de même catégorie dont le loyer et les frais d'entretien sont à la charge de l'Etat; 4º quelles mesures il envisage de prendre en allendant la mise en application de la loi nº 47-908 pour mettre un terme à cette incohérence et faire bénéficier les personnels de la garde logés, hors caserne, à leurs frais, des dispositions du décret nº 51-888 et réparer le préjudice financier qui leur est causé depuis 1939.

#### CONSTRUCTION

construction

4632. — 27 février 1960. — M. Nungesser expose à M. le ministrede la construction que la généralisation de la télévision occasionne
l'instaliation d'antennes multiples sur les toits, La fixalion de ces
apparells et la prelifération des éables de connexion posent un probleine sérieux pour les propriétaires mulgré les dispositions theoriquement raisonnables du décret no 55-967 du 30 septembre 1953.
En ellet, incème lorsque cas dispositions ont été respectées, on ne
peut lunposer aux propriétaires de monter sur les loits pour surveitler les travaux, et quand bien même ils le fernient, nombre de
gouttières et de fissures sont dnes à des causes initiatement négligeables ou même invisibles. Il en résulte que, sant cas d'avarilgrave en cours d'installation, les frais de réparation des loits dus
aux installations d'antennes de létévision sont sonvent à l'origine
de contesiations entre propriétaires et locataires. Il lui demande s'il
n'estime pas que les arguments énoncés ci-dessus sont de nature
à lui faire prendre des dispositions comptémentaires au décrot de
1953. Elles pourraient concerner l'obligation d'antennes collectives
dont le financement serait assuré par la participation de chacun des
locataires intéressés. De telles solutions, qui ôtéraient aux deux
parties des occusions de friction, abouttraient, en ontre, à diminuer
les risques courus par les ouvriers du hâtiment et contribueraient
à limiter l'inesthétisme des toits.

4546. — 27 février 1960. — M. Radius allire l'altention de M. le ministre de le construction sur une élude de la commission d'élude de thanflage région Est, d'où il ressurt. 1º que le crédit accordé pour la réalisation du chauffage central diffère seinn qu'il est déterminé par application de l'arrèlé du 22 mars 1958 relatif aux construc-

tions financées par l'Etal, ou par application du bordereau générai des prix forfaitaires affecté du coefficient d'adaptation déparlemental; 2º que pour un même immenble, l'application de l'arrêté du 22 mars 1958 conduit, par exemple: à Paris, à un crédit de 15,8 p. 100 supérieur à celul accordé à Strasbourg; à Nice, à un crédit de 45,8 p. 100 inférieur à celul accordé à Strasbourg; alors que les températures minima à prendre en considération sont de — 70 à Paris, — 2º à Nice. — 10º à Strasbourg; 3º que le crédit accordé pour le chandlage central d'un immeuble réalisé à Strasbourg est nettement insuffisant en égard au montant réel de la dépense, complet enu des températures inférieures à salisfaire el à la qualité minima des matérianx et matériels estimée indispensable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconsidéré le mode de calcul déterminant le « Juste montant » des crédits allonds dans les régions à climal rude, comme l'Est, pour la réalisallon des installations de chandlage central dans les constructions visées par l'arrêté du 22 mars 1958.

4560. — 29 février 1960 — M. Carter ne s'estimant pas satisfait de la réponse faite le 16 janvier 1960 par M. le ministre de la construction à sa question n° 3529 thi signate: 1° que les obligations construction à sa question no 5529 thi signate: 1º que les obligations failes aux organismes gestionnaires de grands ensembles immobiliers II. L. M. et Logéro, en ce qui concerne l'entretien des espaces verts de ces ensembles, devraient être neltement renforcées, et leur exéculion strictement contrôlée; 2º s'agissant des jardins et pares enfourant des groupements d'immembles non finamets par l'Elat, me réglementation appropriée devrait intervenir, obligeant les propriétaires et copropriétaires à veilter avec non moins de soins à la tenne de ces espaces verts; une telle servitude ne paraît pas impossible à inslaurer, au même litre par exemple que celle, récemment remise en vigneur, relative au ravalement des façades. Il tui denande quelles sont ses intentions à ce sujet, en insistant à nouveau sur le fail qu'il y va de la heauté et du renom de notre pays et en rappelant que nos voisins de l'Est et du Nord ont résolu ce problème à la perfection, pour le plus grand profit de l'esthétique de leurs ettés.

4562. — 29 février 1960 — M. Carter appelle l'altention de M. le ministre de la censtruction sur le « slyle » déplorable de la plupari des villas, pavillons, etc., de la banliène parisienne; l'usage de la menière, « agrénentée » de motifs en ciment moulé qui allient la prélention la plus puérile au plus complet mauvais goût, font de ces constructions des chefs-d'univre de vulgarité, sinon de laideur, qui n'oni pas leur parcit dans les antres capitales européennes. D'est là un triste record, qui appelle impériensement des mesures appropriées, notamment un contrôle plus strict des plans et de l'aspect extérieur des bâtiments en cause dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire. Il hui demande s'il envisage de prendre des dispositions dans ce sens et, dans t'affirmative, lesquelles.

4587. — 1er mars 1960. — M. Waldeck Rechet demande à M. le ministre de la construction quel est le nombre de logements locatifs gérès par les offices publics d'une part, les sociétés privées, d'aufre part, en distinguant: a) logements édifiés avant le 3 septembre 1947; b) logements édifiés depuis le 3 septembre 1947; le nombre de bigements du point it devant comprendre les logements construits avec les crédits hypoquement il. L. M. et ceux bénéficiant de la prime à la construction de 1.000 francs.

-4602. — 3 mars 1960. — M. Quinton expose à M. le ministre de la construction que les articles is el saivants du décret nº 58-25t du 2 avril 1958 ont prévu que le logement d'un fonctionnaire dellache qui affecté d'office hors du territoire européen de la france, en application de la loi nº 57-871 du 1º a001 1957, n'étail pas susceptible de réquisillon. Il lui demande quelles sont les mesures du même ordre prises en faveur des fonctionnaires délachés lors de France, lorsque le détachement est prononcé sur leur demande.

4651 — 5 mars 1960. — M. Mirguet se référant à la réponse donnée le 15 décembre 1959 à la question nº 3140 demande à M. le ministre de la construction S'il compte donner loutes instructions nities pour que, conformément aux pronesses qu'il a faltes récemment, soient « humanisées » les conditions de financement des domninges de guerre aux personne àdes. Dans la réforme susvisée, il déclare en effet, que « dès 1957 il avait du être décidé, qu'en raison de la limitation des crédits dondétaires, les indeunsités afférentes aux étédiments d'exploitations agricoles seraient réglées en litres... et qu'il ne pouvait être envisagé de revenir sur le réglement de 21,000 F infervenu en litres en faveur de la sinistrée signalée. C'était une fin de non-rerevoir jure et simple. Or, la sinistrée en cause est décédée il y a une quinzaine de jours. S'il a signalée ce cas navant c'est pour demander que des notions d'humanilé soient introduiles dans les instructions den notions départementaires du ministère de la construction en vue de l'indemnisation des Indemuliés de dommages de guerre à queiques catégories qu'ils appartiennent, dues aux personnes àgées ».

4659. - 8 mars 1960. - M. Carter demande à M. le ministre de la Construction s'il compte prendre des mesures en vue de meltre lin à la déplorable prafique parisienne qui consiste à effectuer au ptâtre des ravalements parlieis de façades, sans procéder, ensulte, à un nelipyage général desdiles façades — ou mieux, les repeladre enlièrement; on a ainsi trop souvent le speciacle — une en Europe semble-i-il — d'immeubles noirs marbrés de larges taches blanches, ce qui est d'un effet extrêmement fâcheux pour l'esthétique parisienne, déjà fort compromise par la vétusté de la plupart des constructions.

4681. — 8 mars 1960. — M. Rousseau rappelle à M. le ministre de la construction que dans sa réponse du 3 octobre 1959 à la question no 2226 il a précisé que « l'inlérél que peut présenter l'installation d'ascenseurs susceptibles par leurs dimensions d'être utilisés occasionnellement comme monte-charges dans les bâtiments hauts n'échappe pas aux organismes constructeurs ou à leurs architectes, étant donné que ces appareils peuvent, en debors des emménagements et déménagements, se revêter utiles pour le transport des matades, blessés ou infirmes ». D'aitteurs, les services du ministère de la construction ne manquent pas d'évaquer cette question avec les organismes et leurs architectes chaque fois qu'un avant-projet leur est présenté, avant mise au point détinitive. Or, le transport de matades, blessés ou infirmes extgerait des appareils d'un volume de: longueur 2,50 m; largeur 1,50 m; tauteur 2,50 m pour une charge utile de 300 à 500 kilogrammes; et l'allocation actuetlement prévue pour les ascenseurs est de 5 p. 100 de la valeur des immembles. Ce quotient est insuftisaut pour fournir des ascenseurs mixles plus Imporlants Cependant, il serait indispensable que les transports ci-dessus mentionnés puissent s'effectuer ainsi que l'accès aux étages élevés avec des volumes et des charges hors de proportion avec la normate lui demande s'it serait possible de porter de 5 à 8 p. 100 de la vuleur des immembles l'atocation destinée à la construction d'ascenseurs mixtes, dont la nécessité se fail sentir chaque jour davantage, dans les immembles modernes.

4609. — to mars 1900. — M. Meinguy demande à M. le ministre de le construcțion pourquoi le Saus-Comptoir des entrepreneurs et l'Union du crédit paur le bătiment continuent à réclainer aux bénéficiaires d'un prêt spécial à la construction un intérêt calculé sur 6,411 × capital × 365, alors qu'à te

365 jours (formule appliquée:  $\frac{100 \times 360}{}$ ) alors qu'à la

question no 3616, il a déjà été répondu le 30 janvier 1960 que le calcul de l'intérêt doit être effectué sur 360 jours, conformément à une règle observée par lous les élablissements bancaires et imposée par la Banque de France.

#### EDUCATION NATIONALE

4530. — 27 février 1960. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de l'éducation netionele qu'en raison de la réforme de l'enseignement un certain nombre d'élèves ressortissant de différentes académies, y compris celle de Paris, ont laissé passer le délai timite d'inscription pour les examens de baccalauréat, faule d'avoir eu connaissance de l'article ter de l'arrèté du 5 janvier 1960, paru an Journat officiel du 10 janvier 1960. En etlet, un certain nombre d'élèves de bonne foi, mai informés de la réforme de l'enseignement, ne so sont pas préaccamés de lire les journaix et ont donc ignoré la date de ciblure des registres d'inscription. It lui demande s'il envisage la réouverlure de ce registre après la présente session de février. Cette mesure se justifierait non seulement par la considération des répercussions qu'aurait la forclusion détinitive de ces candidats mais surtout par le fait que c'est la première année d'application de la réforme du laccalauréat et que, dès fors, des erreurs involontaires sont excusables.

4549. — 27 février 1960. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels travaux ont élé effectués jusqu'à ce jour en vue d'étaborer un manuel d'histoire élémentaire susceptible d'être utilisé dans les pays de la Lannoumaulé économique européenne, présentant, d'une parl, une même version historique des falls et, d'autre parl, dégageant les grandes lignes du fond commun de la civilisation européenne.

4565. — 27 février 1960. — M. Miriet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans une école publique de garçans de neul classes, une à l'rois suppressions de posles interviendrail à la rentrée du 15 septembre 1960, en raison d'une forte baisse des effectifs scolaires. Sur les neut malires actuellement en service (quatre instituteurs et einq institutrices), tous libulaires, on relève plus parliculièrement un instituteur nominé dans l'école en question le 1<sup>44</sup> octobre 1958 et comptant 21 ans et 7 muls d'aucienneté lotale dans l'enseignement; trois institutrices nommées respectivement dans ladite école de garçons aux 1<sup>47</sup> octobre 1956, 1<sup>48</sup> octobre 1955, et dont les anciennetés respectives dans l'enseignement sont de 9 aus, 4 mois; 8 aus, 6 mois, et 17 aus, 10 mois. Aucune de ces trois institutrices n'a été nommée dans l'école de garçons considérée, soil par nécessité de service, soil en application d'un lexie dont elle pourrait juridiquement se prévaloir (article 6 de la loi du 30 octobre 1886 ou encore loi Rousian). Eu égard à la situation ci-dessus exposée, il lui demande quels seront, et das aquel ordre, le ou les mattres qui devront être déplacés par nécessité de service, conformément aux dispositions législatives et réglements resultaires actuellement en vigueur.

4578. — 1° mars 1960. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre de l'éducation nationeie: 1° dans quel délai il pourra être en mesure de faire paraître tes principaux décrets d'application de la loi voiée le 2º décembre 1860 prévoyant l'a.de aux écoles privées sous certaines conditions; 2° dans quel délai les établissements privés aourront passer des contrats avec l'État; 3° à partir de quelle date prendront effet les mesures voiées en faveur du paiement des traitements des maîtres de l'enseignement privé.

4621. — 3 mars 1900. — M. Delbes attlire l'attention de M. te ministre de l'éducation nationale sur le fait que la circulaire du 28 octobre 1959, parue au Butletin officiel de l'éducation nationale, nº 32, du 5 novembre 1959, précisait un certain nombre de dispositions relatives à l'examen du baccalauréal, à savoir, entre autres, que: « chaque département devra comporter au moins deux centres dexament ». Or, lors des épreuves du baccalauréal de février 1900, un seul centre existait dans le département de la Gironde, à Bordeaux. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les dispositions prévues dans ladie circulaire n'ont pas été appliquées en Gironde.

4629. — 3 mars 1960. — M. Delbes demande à M. le ministre de l'éducetion nationale, si les niouvements de protestation infiques ont le droit d'aipposer des pancaries et des banderolles sur les écoles publiques et d'utiliser les locaix scolaires pour y lenir leurs meetings, it semblerait que, si la protestation contre lelle ou telle lot est le droit sacré de tout individu, il est regrettable que des enfants se trouvent entraînés à participer à une querelle idéologique et passionnelle qui ne peut que troubler ieur esprit et les géner dans leurs études.

4674. — 8 mars 1960. — M. Charles Privet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation netionele sur les doléances formulées par le syndicat national des inspecteurs el Inspectrices départementaix de l'enseignement primaire et des évoles maternelles. Ces fonctionnaires, en effet, éprouvent un découragement et une ameritume légitiures en considérant: l'accroissement des responsabilités et t'augmentation des charges qui leur incombent, le déclassement réel que font subir à leur fonction les conditions de travail et les conditions de rémunération qu'on leur a failes. l'incompréhension des pouvoirs publics à l'égard de leurs revendications et des mesures dont its proposent l'adoption, ils tont valoir que pour assurer à leur fonction des conditions d'exercice pleinement efficaces et la garantie d'un recrutement de qualité, il conviendrait : 1º d'amétiorer les conditions matérielles d'équipement et de fonctionnement de leur bureau et secrétariat qui devrait être issuré par un personnel qualifié; 2º de reconnaître leur droit, soit à un logement de service, soit à une indemnile représentative; 3º de procéder à une revision indiciaire de l'échetie de teurs trailements en leur accordant l'échetie 370/835 et, en altendant que cette revision devienne effective, d'appliquer à leur catégorie is mesures adoptées pour les catégories pioles de l'éducation nationale, soit a) accédération de l'avancement; b) établissement du cadre unique il lui demande quelles inesures ii envisage pour porier remède à cette situation.

4721. — 12 mars 1960. — M. Peul Ceste-Floret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décrel nº 52-178 du 91 février 1952 el l'arrêle du 17 décembre 1952, organisant les examens publics insiliués en vue de la délivrance, soil des brevets de lecliniciens, soil des brevets de lecliniciens, soil des brevets de lecliniciens, soil des prevets de l'étres prevets de l'étres ment la proportion des membres apparlenant à l'enseignement privé ou à la profession, appetés à composer ces jurys. Il lui demande: 1º dans quel sens doil être pris le terme « membre apparlenand à l'enseignement piblic » et s'il s'agit exclusivement des fonctionnaires illuiaires apparlenant au corps enseignant, ou des enseignants auxiliaires en quelle catégorie doivent être complées les personnes apparlenant simultanément à deux ou même aux trois calégories précitées; 3º de préciser l'affectation, dans une de ces catégories, de fonctionnaires titulaires appartenant au corps enseignant, exerçant dans l'enseignement superleur ou le second degré et dirigeant ou enseignant dans un établissement d'enseignement technique privé préparant les examens pour lesquels ils sont appelés à sléger dans le jury.

4722. — 12 mars 1960 — M. Paul Ceets-Fleret demande à M. le ministre de l'éducation nationale de quelle façon sont publiés les arrêlés ministériels ou rectoraux, nommani les membres des jurys d'examens organisés en vue de la délivraire des breveis de l'enseignement technique, dans le cas où ces arrêlés ne feraieni l'objet d'aucune publication, et comment un candidat ou quelqu'un y ayant intérêt peul en prendre connaissance el s'en faire délivrez amplialion.

4723. — 12 mars 1960. — M. Paul Coste-Fieret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, « pour des raisons morales sur lesqueiles il est superflu de s'élendre », la circulaire du 11 mars 1950 précisant le décret du 13 août 1931 sur l'organisation des jurys d'examens du baccalauréal interdit à un examinateur d'interroger les élèves de l'élablissement auquei il apparlient, ceux auxqueis il aurait donné des leçons particulières, etc. Il iut demande si ces

« raisons morales » sont valables pour les examens publics organisés par la direction générale de l'enseignement technique et, dans l'affirmative, les références des textes porlant cette interdiction. Dans la négative s'il n'a pas l'intention d'étendre de toute urgence, à l'enseignement technique, cette prescription valable pour les examens de haccalaurést. mens du baccalauréat.

4741. — 11 mars 1960. — M. Ebrars demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre pour remédier au négludice causé, en 1959, au tourisme et au thermalisme français par la fixation des congés scolaires.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4525. — 27 février 1960. — M. La Combe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les formulaires des déclarations d'impôl sur le revenu sont narnalement distribués dans les mairies quinze jours avant la dale de clòture de remise des déclarations aux contrôleurs des contributions directes. Ces déclarations représentent pour un grand nombre de Français des difficultés réelles ce qui amène le ministère, seloin une trodition bien établie, à donner aux contribuables un délai supplémentaire de quinze jours pour le dépôt. It lui demande s'il ne serait pas expédient de disposer, une fois pour loutes, que les formutaires seront mis à la disposition des particuliers un mois avant la date de clôture des dépôts qui serait de ce fait arrêlée à la lin de février.

4538. — 27 février 1960. — M. Daveust rappelle à M. le ministre des anances et des affaires économiques que la loi de linances du 28 décembre 1959 a prévu — en matière de successions en ligne directe des allégements sensibles à compler du 1er janvier 1960 et du 1er échobre 1960 et lui demande si, par une mesme souhaitable de transition entre le régime ancien et le régime nouveau des droits de succession en la l'intention de prescrire, par voie de circulaire, aux agents de l'enregistrement une évaluation exceptionnellement modérée des actis successoraux relatifs à des successions en ligne directe ouvertes antérieurement au 31 décembre 1959. Il souligne qu'une lelle mesure était intervenne lors de la mise en application de la loi de linances du 11 avril 1952 (J. O. du 31 août 1952, débats Assemblée nationale, p. 3962, col. 1). p. 3962, col. 1).

4541. — 27 février 1960. — M. J. Pinvidic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas survani: M. G..., propriétaire, exerce en 1951 la reprise personnelle d'une ferme louéo aux consorts R... Il vend cette même explonation le 26 décembre 1953 moyennant la charge par l'acquereur de te loger, nourrir et soigner et, en oulre, un prix payable à terme. Il décède le 22 janvier 1954 laissant pour légalaire universel, à défaul d'hériliers à réserve, M. M. son neveu, en vertu d'un testament etographe du 1ª février 1953. Le de cujus avant revendu son exploitailon sans l'avoir exploitée fulmème pendant neuf années après en avoir effectué la reprise, les consorts R..., anelens fermiers, poursaivent alors en justice M. M..., légalaire universel, et obtiennent 300,000 F de dommages et intéréts (jugement du 11 janvier 1955). Dans la déclaration de succession du de cujus (déposée le 29 juillet 1958) le légalaire universel a porté en passif de succession celte summe de 300,000 F qu'il a été condamné à payer. Celle déduction, après avoir d'abord été admise par l'administration de l'enregistrement, est mainlenant refusée (reclamation de payer. Celle déduction, après avoir d'abord été admise par l'administration de l'enregistrement, est mainienant refusée (réclamation du 21 novembre 1959) sous prétexte que « les poursuites n'ort pas été engagées contre le définit avant son décès », it lui demande si celle réclamation de l'administration de l'enregistrement est justifiée, alors: 1° qu'il s'agit bien d'un passif de succession ayant réduit d'autant le montant du legs recuellit par M. M...; 2° qu'il scrait pour le moins illogique et injuste de faire acquitter par le légataire des droils de mutation par décès sur une sommo qu'il a lui-même été eondamné à verser.

4556. — 27 février 1960. — M. Colinst expose à M. le ministre des finances et des affaires éconamiques, que les titulaires des greffes des Iribunaux civils supprimés depuis le 2 mars 1959, onl été contraints de souscriro leurs déclarations de revenus professionnels contraints de souscriro teurs déclarallons de revenus professionnels pour leurs deux mols d'exercice de l'année 1909, dans les dix jours qui ont suivi ladite suppression el qu'ils ont ainsi élé imposés à la taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100. Qu'à la suile de la réforme fiscale, lis voni être taxés de nouveau, au titre de la taxe complémentaire, au taux de 9 p. 100 sur ces mêmes revenus, indépendanment de la taxe unique sur le revenu. It ini demande s'il n'envisage pas de faire imposer ces revenus iniquement à la taxe complémentaire et à celle de l'impôt unique sur le revenu, car défaul, ces contribuables se trouvennt très lourdement frappes d'autant plus injustement que la cessation de leur activilé n'est pas volontaire mais résulle d'une décision gouvernementale.

4554. — 27 février 1960. — M. Peyrefitte alilre une nouvelle fois l'attention de M. te ministre des finances et des affaires économiques sur l'absurdité des discriminations qui sont à la base du système dit « des zones de salaires el des aballements de zone ». Il lui rappelle quo, pour la population de Seine-el-Marine. comme pour celle de Seine-el-Olse, qui est obligée de se ravitailler aux llaties de l'aris et dans les grands magasins parisiens, la plupari des denrées nécessaires à l'existence reviennent plus cher que pour un parisien. Ce système revient à donner une prime aux citadins el à favoriser un exode des campagnes vers les grosses aggiomérations,

qui est contraire, tant à l'iniéréi du pays, qu'à la politique affirméo à plusicurs reprises par le Gouvernement, il lui demande les mesures qu'il comple prendre pour éviter qu'à l'avenir il n'y all plusicurs catégories de Français, les ruranx élant traités en parents pauvres par rapport aux habitants des grosses agglaméralions voisines. Des mesures dans ce sens auraient incontestablement un effet d'apaisement sur les masses rurales, gravement inquiètes devant les difficultés croissantes de leur existence.

nesures dans ce sens amraien lineometablement um déter d'episficulids croissantes de leur existeixe.

4578. — 29 février 1960. — M. Pascal Arright expose à M. le ministre des finances et des abaires conneniques que l'opinion publique
mais non le Parienne — et des abaires conneniques que l'opinion publique
mais non le Parienne — et des als dont la lagil ed pu d'en
exoqué et faire utiliennent l'objet du débat, de la créalion d'une
société nationale de distribution du pétrole; il rappelle que, lors de
la discussion par la commission des linances de l'Assembléc nationale de la loi de finances reclificative de 1879, à l'occasion de la
demande présentée par le Gouvernement realitive aux participation de
den la Société nationate en control de la commission des linances de le Partenum soin assembles de l'information qu'il n'était ni opportun, ni sonhaitoble
que la commission des linances et le Partenum soient saisis a posferiori de projets dils de « régularisation », et que le cas particulier
d'une Société nationate de distribution du pétrole avait été devonce,
que ce sujet incarendirait à M. le Premier utilistre le désir des
membres de la commission des finances de les aprise de fonctions,
M. le ministre des finances et des alfaires éconempiques avait décrage,
les affaires acinetiement en courant de cause; a) que le cas particulier
d'une Société nationate en courant productes aux de des des disrépubliers de l'industre de l'industrie, un débat à ce sujet; 32 de
la firibution du pétrojet; 2º s'il ne lut semble pas opportun, lors de la
rirbution du pétrojet; 2º s'il ne lut semble pas opportun, lors de la
rirbution du pétrojet, aux des assurances précises m'objeté ationnées de disrirbution du pétrojet, aux des assurances précises mont était de doundes surlet le racial, par ce réseau national en voie de constituition, de
distribution du pétrojet, aux des assurances précises mont de la doundes surlet l'aux des des des des des la commission des finances de les sociétés de distribution du précise de la commiss

4559. — 29 février 1960. — M. Marchetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, jusqu'en 1959, l'administralion des contributions indirectes, au cours des vérifications effectuées par des agents enlre 1955 el 1959, ne sanctionnait pas, par une reprise et par les amendes y afférentes, le non-paiement de la taxe locale (2,75 p. 100) par les adjudicataires pour les fournitures faites aux administrations publiques (en particulier aux hôpitaux) alors qu'ette exige, désornais, le paiement de la taxe locale pour lesdites fournitures. Visant les fournitures de vins principalement, cette reprise parait injustifiée. Le commerce en question supporte, en effet, une taxe unique qui, dans l'esprit du législateur, supprime toutes autres taxes fiscates, sans qu'il soit spécifié, dans les connientaires de la ioi ou les décrets d'application, que les taxes locales ne sont pas convertes par la laxe unique. En loul état de canse, si cette administration pour reprendre ces taxes, it serait diquitable qu'elle ne puisse le faire que dès l'instant oit elle y serait autorisée par la ioi ou par une décision antre qu'administrative Les soumissionnaires ne pourraient ators faire état d'une ignorance quetrouque de leurs devoirs et, d'autre part, ils pourraient lenir compte normaiement du supplément de charges résultant du paiement de cette taxe il est à noter, d'ailleurs, que le paiement de la taxe locale ne sera pas un bénéfice pour les budgets municipaux puisque, par alleurs, sera augmentée d'autant leur participation aux dépenses d'assistance médicale gratuite. Il lui demande: 1º si, en vertu de simples interprétations administratives, variaut suivant les départements, une loi d'ordre général peut être modifiée comme it est fait en certains endroits; 2º pourquoi les cabiers des charges, soumis au commerce par les administratives, variaut suivant les départements, une loi d'ordre général peut être modifiée comme it est fait en certains endroits; 2º pourquoi les cabiers des charges, soumis au commerce par les

4664. — 29 février 1960. — M. Brocas demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si les sommes versées à une compagnie d'assurances pour constitution d'une complémentaire non obtigatoire sont déductibles des revenus imposables, au même titre que celles versées pour constitution de la retraite obtigatoire.

4565. — 29 février 1900. — M. Cierget, rappeiant que la loi du 13 décembre 1957 a institué un second versement de 2 p. 100 sur les réservés des sociélés figurant au demier bilan étabit antérieurement à la présente loi, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant une sociélé arrête son exerclee comptable le 31 décembre de chaque année: le hilan de référence devant servir de base pour le calcul de cel mpôt se frouve donc être celui du 31 décembre 1956. A cette date, la réserve légale de cette sociélé s'élevait à 1.971.000 anclens francs pour un capital de 12.500.000 anciens francs, la câté normal d'acquitter la taxe de 2 p. 100 sur cet excédent, selon ta loi du 13 décembre 1957. Cependant, lé décret d'application du 13 février 1958, retailf au second versement de 2 p. 100 sur les réserves, précise que, si les décisions des assemblées extraordinaires sont antérieures à la date de l'entrée en vigueur de la tol institutive du versement, ces décisions sont prises en considération, quelle qu'en soit la nalure, pour l'annullé du versement. Elant donné que la société a porté son capital social à 250.000 NF [25 millions d'anciens francs) par l'assemblée extraordinaire du 28 mars 1957, elle a considéré que, tenant compte de cette augmentation de capital, sa réserve légale n'était pius évédenlaire, et qu'elle pouvait être déduite enlièrement comme « réserves exonérées »; la déclaration a donc été rédigée en ce sens. Or, à la sulte d'une véritication générale, l'administration n'a pas admis ce point de vue et a rappelé 2 p. 100 sur les 7.270 NF [727.000 anciens francs), estimant que, si l'incorporation des réserves du capital était admise, il ne pouvait en être de même de l'excédent de ta réserve légale, tigurant sur le bilan au 31 décembre. 1956. Il lui denunde si, en l'orenrence, les inlentions du légisiateur ont bien été respectées et si la décision de l'administration est bien conforme à Fesprit de la loi.

4500. — 1er mars 1960. — M. Boudet expose à M. le ministre dei finances et des affaires économiques que l'évaluation du prix des terrains à bâtir donne lieu à des écarts d'estimation assez sur prenants. On pourrait trouver maints exemples dans lesquels un terrain réellement payé 7 NF le mêtre est évainé par les domaines à 13 NF. Par contre, les domaines paient le terrain acquis par les collectivités aux environs de 3 NF. Finalement une transaction est acceptée sur la base de 10 NF, muis les droits réclamés en supplément sont majorés d'une amende. Il lui demande si celte façon de procéder ne lui semille pas oftensante pour les achietens de honne foi et si l'abalissement des druits d'enregistrement ne devrait pas, à son avis, être assoril d'estimation- moins arbitratre de la part de son administration.

4581. — 1° mars 1960. — M. Beudet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un cullivateur victime d'épidémies atteignant une partie de son cheptel et qui a fait figurer celle perte sur sa déclaration de revenus. L'administration des contributions directes estime cette déclaration sans fondement, sur le motif que: « aucune réduction de revenus ne

peni être déduite du fall de perle de besliaux, perte considérée comme réduction de capital et ne donnant lieu à ancune indem nité ». Il est pourtant évident que le revenu annuel d'un cutivateur est fonction de facteurs imprévisibles et inévitables, les arguments juridiques n'apportant aucune solution au problème déjà difficilé de la fiscatifé des agriculteurs. Il lui demande s'il n'estimerait pas lumain de prévoir des modalités autoinatiques de soulagement de l'impôt dans le cas de perles importantes de bélail qui amenuisent et peuvent annuler te revenu auquel li s'applique.

4590. — 1er mars 1960. — M. Pécasiaing expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des squalters perupent depuis six ans un pavilon memblé; qu'ils ne paient aucune indennité d'occupation, ni les frais de justice anxquels ils ont été condamnés; que, malgré le jugement ordonnant leur exputsion, le prétet du département se refuse à prêter le concours de la force publique, de sorte que les frais de justice engagés l'ont été inutitement. Il ini demande si ces frais peuvent être admis cemme déficit d'exploilation dans la déclaration d'impôts sur le revenu, étant donné qu'ils ne peuvent être compris dans la déduction ce 30 p. 100 du montant des loyers impayés.

4600. — 3 mars 1950. — M. Dutheil rappelle à M. le ministre dea finances ei des affaires économiques que, pour que soil définitive la réduction de droits d'enregistrement édiciée par le code général des impôts dans le cas d'acquisition d'un terrain nu d'une superficie ne dépassant pas 2.500 mètres carrès, il suffit que l'acquérent édific sur ce terrain, dans un détai de quatre ans à compter de son acquisition, sant cas de force majeure, un immeuble affecté s'utabitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. Il ini demande si peut être considérée comme un cas de force majeure l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le contribuable de comattre l'alignement de sa propriété par rapport à la voie publique, alignement que les services techniques compétents de la vitte n'ont pu lui indiquer qu'avec une marge d'incertitude de 8,50 mètres et ce, tant au noment de son acquisition que durant tout le cours du détai de quatre ans qu'il avait pour l'atir et encore après l'expiration dudit détai, le contribuable devant pouvoir soutenir à bon droit, semble-t-it, que l'emplacement d'une maison d'tabitation par rapport à la voie publique est d'une telle importance que l'incertitude de 8,50 mètres consiltue pratiquement un obstacle absolu à la construction.

4001. — 3 mars 1960. — M. Duthell rappelle à M. le ministre des finances et dec affaires économiques qu'aux termes de l'article 6 du décrei n° 55-172 du 30 avril 1955 ont été expressément dispensés de la taxe de publicité foncière tes actes et documents visés à l'article 1283 du code général des impôts, c'est-à-dire, notamment, les actes retatifs aux prêts d'installation aux jennes agricuiteurs, et que cet article 6, en son dernier alinéa, précise que l'octrol de la dispense de taxe, lorsqu'elle est corrélative à une exonération de droits d'enregistrement, est subordonnée à la production d'un certificat délivré par l'inspecteur de l'enregistrement attestant que les justifications régulières de cette exonération lui ont été fournes. Et lui demande: 1º si la représentation au conservaleur des hypolièques, pour prendre inscription en vertu d'un acte de la nature de ceux dont il vieni d'être parié, de la grosse dudit acte, iaquelle contient mention d'enregistrement constatant que le receveur de l'enregistrement n'a rien perçu comme enregistrement, ne peut pas être considérée comme constituant le certificat prévu par le dernler s'agit là, en effet, de l'énonclation d'un acte authentique indiquant que le receveur n'a rien perçu et qu'il s'ensuit nécessairement que les justifications nécessaires ont dû lui être fournles; 2º si le conservaleur des hypothèques a perçu à tort cetle taxe de publicilé foncière, si le directeur de l'enregistrement peut opposer à une demande en restitution de cette taxe nue fin de non-recevoir basée sur l'article 817 du code général des impôts, iel qu'il a été modifié par l'article 2 du décret nº 55-172 du 30 avril 1955, lui faisant observer qu'une felle fin de non-recevoir aurall pour conséquence de priver d'un avanlage légal des contribuables particulièrement Intéressants et serait illogique du fait que les pravisious versées par les notaires au luisau des hypoihèques ne se rapportant jamais au na cle déterminé, mais à l'actie des contribuables particulièrement intéressants et serait illog

4005. — 3 mars 1960. — M. Derey expose à M. le ministre dea financee et des affaires économiques le cas de M. X..., né le 16 juillele 1916, entré dans l'administration (enregistrement) le 20 septembre 1937, versé d'office au service des prix en 1912, réintégré dans l'administration des finances (contributions directes) à cumpler du 1° junvier 1953, qui a acquis un diplôme de liceuclé és lettres en 1964 à l'âge de trente-cinq ans; élant donné que l'intéressé n'a pu, en raison des circonstances dues à la guerre, et notamment de son affectation au service des prix dans le département du Nord, poursulvre des éludes en vue de la préparation de la licence pendant les années d'occupation, il lui demande s'il ne pourrait cepen-

dant, blen qu'ayant dépassé l'âge de trenie ans lors de l'acquisition de son diplome, bénéficier de la majoration d'aucienneté de deux ans prévue par l'article 2 du décret du 28 août 1912, étant fait ouserver qu'il s'agirait en la circonstance de la réparation d'un préjudice dù aux événements de guerre.

4610. — 3 mars 1960. — M. Payret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les retraités, notamment ceux de la lonction publique, sont autorisés à déduire de leurs revenus, comme les autres contribuodies, le pourcentage de 10 p. 100 correspondant aux frais professionnels.

4623. — 3 mars 1960. — M. Thoraitter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: Un contribuable ne neut actuellement payer autrement qu'en espèces à la perception de son donticie, ses impositions dites extérienres, c'est-à-dire concernant des immeutiles situés en detors du ressort de cette perception. De plus, quand ce palement à été effectiné par virement postat non seulement il n'y a pas ibbération mais le remboursement de ce virement postat ne peut avoir tien que sur avis du percepteur dans les premiers jours du mois suivant, it s'ensuit le plus souvent que le détai imparti pour la pénalité de retard de 10 p. 100 se situe entre le virement postal et le remboursement et que si je contribuable ne dispose d'autres fonds pour faire le versement exigé en espèces il est automatiquement passible de la pénalité malgré le crédit détà porté au compte de la perception. Entin si pour éviter la pénalité, il pent se libérer en espèces, il se trouve bien avoir payé deux fois alors que le débit de son prope compte risque de lui porter préjudice en vue d'opérations uitérieures. Il lui demande les raisons de ce régisment et s'il n'envisage pas de trouver un remêde aux tracasseries qu'il cause aux contribuables.

4624. — 3 mars 1960. — M. Catmejane signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société all'nyme ayant la qualité de marchand de biens, possède divers terrains qui ne sont pas considérés comme des immobilisations au point de vue fiscal, mais comme des marchandises faisant l'objet de son commerce Cette société envisage de procéder à une fusion-scission dans le cadre de l'article 210-2 du code général des impôts en faisant apport de l'intégralité de son actil à plusiems sociétés de capitaux constituées à cette fin et remplissant les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 718 du code général des impôts. L'une de ces sociétés absorbantes serait me société immobilière de canstruction et recevrait sous forme d'apport-fusion, un lot de terrains pour la valeur ligurant au bilan de la société absorbée, c'est-à-dire au prix de revient, alors que la valeur vénale actuelle de ces terrains, beaucomp plus importante que le prix de revient, serait simplement indiquée au pied de l'acle pour la perception du droit d'apport-fusion, mais ne serait pas retenue dans la valeur nominale des actions attribuées en échange de cet apport. Il lui demande si la plus-value correspondant à cette différence entre la valeur actuelle et le prix de revient serait passible de l'impôt sur les sociétés, bien que n'étant pas « réalisée » au moment de l'apport, pulsque la valeur comptable reste inclangée, trans ce cas, l'imposition de la plus-value serait différée puisque la société absorbante, ayant inscrit celte valeur ancienne dans son bilan, serait imposatic par la suite sur aprius-value qui pour aut être constaitée en cas de réalisation de l'actif de la société de construction par voie de cession ou par voie de jartage entre les associés.

4825. — 3 mars 1960. — M. Dalboe expose à M. le ministra des tinances et des affaires économiques qu'en raison de la complexité des nouvelles déciarations d'impôt nu certain nombre de contribuables se trouve dans l'impossibillé de pouvoir repreitre ces dernière en temps voula, même en bénéficiant du nouveau détat octroyé. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 175 du code générat des impôts en fixant la date timile de dépôt des déclarations au 31 mars.

4827. — 3 mars 1960. — M. Jean-Paul David rappelle à M. la ministre des tinances et des affaires économiques que le décret no 55-60 du 20 mai 1955 stipule que: « en mattire d'acquistitoas immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil par l'État, les départements, tes communes et les élablissements publies qui en dépendent, les complables putilées sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédactenr de l'acte. Il apparlient à cet officier public de procéder, s'il y a lien, sous se responsabilité, à la purge de tous quivilèges et hypothèques. Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme recus car raison do ses fonctions dans les termes de l'article fer de la ini du 25 janvier 1937 ». L'exposé des motifs de ce dècrei montre lien quo le légistaleur a soulmité, par cette disposition, une accèdération du paiement des prix de vente dans le circonstance considérée. Celle accélération a élé très favarablement accueitie, notanment par les communes qui se trouvent plus à même de donner salisfaction à leurs administrés en réalisant avec beaucoup plus de facilité des opérations anniables moins longues en pas plus onercuses que les expropriations, lesquelles ne sont d'altieurs pas ouyours applicables, et également par tes notaires qui se sont trouvés ainsi plus enclin à collahorer avec les personnes morales de droits publics. Cependant, l'annexe no 2 à la circulatre no 1337 du 24 juin 1955 de la direction de la complabilité publique,

bureau C 3, nº 618 C 3, L/C 3297, à littéralement neutralisé le décret ci-dessus dans les termes surprenants qut sont les suivants:
« Que la remise des fonds au notaire soit stipulée dans l'acte de venle ou dans une demande écrite du vendeur, visée par le notaire, le prix de venle doit fair l'objel d'un mandat émis au nom du vendeur, après que l'acte porlant transfert de propriété aura été transcrit au burean des hypothèques, ou à parlir du 1er janvier 1956, inscrit au fichier immobilier institué par le décret du 4 janvier 1955 portant réforme de publicité foncière ». Ces directives constituent un véritable excès de pouveir, car elles équivalent à retarder le paiement du prix de plusienrs mois, délai couramment donné pour l'inscription au fichier immobiliter et la publicité foncière; dans le cas oft, au surplus, l'acquisition amiable procède d'une déclaration d'utilité publique, la publicité foncière ne pouvant intervenir qu'après la purge administrative, ce délai de paiement se trouve encore retardé. It hui demande s'il ne pourait donner à ses agents de nouvelles directives plus conformes tant à l'espril qu'à la leitre du décret du 20 mai 1955.

4634. — 4 mars 1960. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1º si lorsqu'un redevable, marié sous le régime de la séparation de biens, vient à décéder, saus laisser d'héritier à réserve, en faisant sa veuve légatere universeile, l'administration est en droit de comprendre dans son actif successoral, la fraction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, légalement établl au nom du mari, afférente aux revenus propres de la femme, obligatoirement compris dans la base taxée; 2º dans le cas on l'administration confirmerait la solution portée à la connaissance du service de l'assielle en 1920, après les décisions tégislatives et jurisprudentielles intervenues depuis celte date, quelles mesures elle comple prendre pour que ladite solution ne joue pas uniquement contre le redevable.

4639. — 4 mars 1960. — M. Multer expose à M. le ministre dec linances et des aflaires économiques qu'anx termes de l'arlicle 1372 du cade général des impôls, la mutation des innoubles affectés à l'habitation est actuettement assujettie à na taux de 4,20 p. 100, toutes laxes comprises; que ce taux, institué par l'ordonnance, du 30 décembre 1958 et remptaçant l'ancien iaux très élevé auquel les mutations immobilières élaient taxées, représente un taux de faveur par rapport au larif général des mutations immobilières; qu'en pracique, il arrive souvent qu'une vente d'un immeuble d'habitation, an lieu d'être stipulée moyennant un prix payable au comptant ou à terme, est consentie moyennant un prix mimediatement converti en l'obligation prise par l'acquéreur de loger et nourrir le vendeur sa vie durant; qu'une teile formule n'est en général utilisée que par des personnes dont les ressources sont faibles et qu'elle était soumise, jusqu'à présent, au tarif réduit de 4,20 p. 100; qu'en réponse à une demande en dale du 23 octobre 1959 (Journal officiel du 23 octobre 1959, débats parlementatres, Sénat, page 503-2) il a précisé que dans le cas précité l'opération devrait être taxée à 12 p. 100; que cette mesure comporie une injustice grave à 12 p. 100; que cette mesure comporie une injustice grave à 12 p. 100; que cette mesure de la population dont les ressources sont les plus faibles, ti lut demande quelles mesures it comple prendre pour remédier à cette anomalle et, notamment, s'it ne lut parait pas équitable de prescrire aux agenis de l'administration de t'enregistrement, à titre de mesure de tempérament, d'appiquer aux ventes inmobilières en question le tarit réduit prescri par l'article 1372 du code général des impôts.

4840. — 4 mars 1960. — M. de la Maiène demande à M. la secrétaire d'État aux finances et aux affaires économiques, au vu des déclarations qu'il vient de faire concernant la simplification des formulités de déclaration pour l'impôt sur le revenu, s'il ne lui parait pas cependant opportun d'envisage d'autoriser les contribuables à défaiquer de leur revenu brut les heures de travail qu'ils sont obligés de consacrer à la rédaction de celte déclaration.

4642. — 4 mars 1960. — M. Deiachenal demande à M. le ministre des finances at des affaires économiques quelle va être la situation des porteins d'obligations « exempts d'impôts présents et futurs » à la suite de la loi fiscale du 28 décembre 1959. D'après l'article 20 de cette loi, les porteurs d'obligations, lorsqu'ils ne bénéticient pas de l'exemption d'impôt, paieront l'impôt de 22 p. 100 à la source; mais cet impôt viendra en déduction de l'impôt sur le revenu, il semble done que les porteurs d'obligations seront exactement dans la même élimation, peu importe que leurs obligations soient on non déclarées exemptes ou non d'impôt présents ou futurs. Une teile interprétation est-cile conforme au lexte.

4644. — 4 mars 1960. — M. Commenay expose à M. le ministre des financas et des affaires économiques que la généralisation des prestations d'aicoul vinique va imposer des charges injoiérables aux vilicuiteurs du Sud-Ouesi est spécialement des Landes; du fuit des pluies et innondations de l'élé, leur récotte a été très médiocré tant en qualité qu'en quantité. Ainsi, les redevables seront hors d'état de faire face aux prestations dont t'exiglibilité est prévue pour te 30 avril 1960 il lui demande si, en rilson de ces circonstances exceptionnelles, il ne lui apparaîtr it pas souhaitable de prendre d'urgence des mesures dérogatoires d'exonération puir les vilicuiteurs de la zone sinistrée, les dispositions actuelles de non-imposition étant insuffisantes et au surp'us peu équitables.

4645. — 5 mars 1960. — M. Pascai Arrighi expose à M. la ministra des finances et des affaires économiques que des difficultés sont nées dans l'Île de la Réunion au sujet de la perception de la taxe de publicité et les salaires du conservaleur sur les inscriptions d'hypothèques conventionnelles. Il lui demande si les inscriptions prises au protit de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion, de la caisse centrale de coopération économique sont assujetties à la taxe de publicité (0,60 p. 100) ou exemples de cette taxe, et aux salaires dégressifs du conservaleur, à plein tarif ou à demi-tarif, et si cet assujettissement s'impose pour les formalités opérées avant le 1st janvier 1960 et après le 1st janvier 1960.

4656. — 8 mars 1960. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des impératifs monétaires avaient contraint les gouvernements précédents à rembourser dans le temps, au moyen de titres nominatifs tes dommages de guerre modifiers. Il lui demande de lui préciser les motifs qui s'opposent à la conversion des titres nominatifs en titres au porteur.

4664. — S mars 1900. — M. Rauit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décision administrative en date du 28 janvier 1960, un assonplissement à été apporté à la réglementation fiscale des redevances des terrains de carrières par suite de l'épuisement progressif de ces terrains II hui signale que le texto de cette décision comportant le lerme de « sablières » an lieu du terme de « carrières «, risque d'en entrainer une application restrictive, en ne permettant pas d'en faire bénéficier certaines exploitations de carrières qui, cependant, devraient rentrer dans le cadre de cette décision; cette rédaction de la décision administrative risquant de donner lieu à discussion entre les intéressés et les agents chargés de l'appliquer, il fui demande s'il compte reimplacer le terme de « sablières » par celui de « carrières » afin d'assurer l'égalité devant l'impôt à toutes les exploitations dont le capital en matières premières s'amenuise du fait du lonnage extrait.

4666. — 3 mars 1970. — M. Rault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable dont les stocks out été détruits par faits de guerre et qui, ayant été obligé de tout abandonner en raison des événements de guerre, s'est frouvé dans l'impossibilité de faire les déclarations requises par la législation fiscale pour l'exercice an cours duquel les stocks out été détruits; il en résulte que la perle comptable des stocks n'a jamais été admise en dédoction ad cours d'ancin exercice pour ta détermination du bénétice imposable; il ful demande si, dans ces conditions, les indemnités versées à l'indéressé, pour reconstitution des stocks détruits, au titre de la législation sur la réparation des dommages de guerre, doivent être reintégrés dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été perçues ou si, au confraire, elles ne doivent pas être exonérées de tout impôt, était donné que, d'après les déclarations faites à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 24 juin 1954, page 3053) par Me le secrétaire d'Etat au londget. Il semble que l'imposition des Indemnités pour reconstitution de stacks ne semble plus justifiée, dès lors que la perte comptable des stocks n'a jamais été aduitse en déduction.

4669. - 8 mars 1960. - M. Drouot-L'Hermine demande à M. la ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons les travailleurs de l'agriculture, bénéficiant d'une rente on d'une pension, n'ont pas yn celles-el revalurisées à la date du 1<sup>st</sup> avril.4959. comme le furent les autres pensions et rentes des anciens travall-

- 9 mars 1900. - M. Fernand Grenier expose à M. le secré-4688. — 9 mars 1970. — M. Fernand Greiner expose a m. le secretalra d'Etat aux finances et aux affaires économiquee que l'article 1649 septies F du code général des impôts stipule que la vérification sur piace des camplabilités Industrielles et commerciales ne peut, à l'égard des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100 millions (anciens francs), s'élendre sur une durés supérieure à trois mois, et que le conseil d'Etat à estimé que l'inobservation du détal en cause était de nature à vieier les conclusions d'une vérification dépassant ce détal légal, même en cas d'accentation; par le redevable d'une prolongation de la durée conclusions d'une vérification dépassant ce détal légal, même en cas d'acceptation, par le redevable, d'une prolongation de la durée de trois-mois. Il tal demande: 1º si doit être considérée comme régulière la vérification du hénéfice d'un commerçant dont le chilfre d'atfaires est de 10 milltons (hénéfice réel) entreprise en mars 1959, terminée en décembre 1959 forsque le vérificateur a rapporté au commerçant les livres et documents comptables emportés à son hureau lors de la première intervention, avec l'assentiment du contribuable; 2º st le redevable peut, dès lors, valablement contester la notification qui a suivi la restitution des pièces complables conservées pendant huit mois, et en cas de désaccord, st la commission déparlementale est habilitée à interventr; 3º st le moyen employé au cas où il serait validé ne permet pas d'enfreindre, tant les dispositions précitées du code général des impôts, que l'avis du consell d'Etat et les directives de l'administration.

4689. — 10 mars 1960. — M. Malleville appelle l'attention de M. le secrétaira d'Etat aux finances et aux affairas économiques sur le fait que, dans toules les branelles du commerce, de l'industric et d'artisanat et dans loutes les régions de France, les propositions qui sont adressées aux contribuables de ces sections économiques

par les inspecteurs des contributions directes, en vue de la détermination forfaitaire des revenus imposables à la surtaxe progressive et à la taxe complémentaire, font état de mujorations variant de 50 à 100 p. 100 par rapport au chilire de revenus relenu pour le forfait de la période précédente. Il lui demande: 1º s'il s'agit d'une attitude concertée de l'administration fiscale et si celle-ci a reçu de son ministre des instructions générales pour procéder de la sorle; 2º quels sont les critères qui seront employés par les agents de l'administration pour démonter que depuis 1958 les revenus professionnels out globalement et sans discrimination augmenté dans les proportions indiquées ci-dessus; 3º si les agents ctargés de la déternination de l'assiette de l'impôt ne sont µas, dans le cas de cette catégorie de contribuables, tenus à essayer de serrer d'anssi près que possible la réalide en tenant compte, tant d'éléments propres à chaque entreprise, que d'éléments tenant à la région ou à la branche professionnelle intéressée, et si cette méthode de « forcement » systématique et inconfrolt-dont l'emploi semble s'être gén3-ratisé ne S'inspire nas de l'idée selon laquelle les contribuables qui bénéficient des avantages du forfait, notamment la dispense de compitabilité et l'exemption de certains contrôles doivent « payer cette tranquillité » en acceptant inconditionnellement, car les moyens réels de résistance sont bien illusoires pour ces petites entreprises, la fixation d'un chilire élevé, hien souvent supérieur au bénéfice réel, de revenu forfaitaire; 4º comment cette méthode permettre de leuir compte des efforts consentis par certaines petites entreprises dans te cadre de la politique officielle de baisse de certains prix de l'autonine dernier. tains prix de l'autonne dernier.

4697. — 10 mars 1960. — M. Misselle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la limite d'âge invequée aux deux alinéas de l'article 1er de la loi du 8 avril 1957 quée aux deux alinéas de l'arlicte les de la loi du 8 avril 1957 instituant un régime parliculier de retraile en faveur des personnels des services actifs de polire est la limite d'âge réglementaire prévue pour l'emotoi, ou la limite d'âge personnelle de l'agent. A l'encontre de celle dernière solution, il est fait observer que le fait d'avoir indiqué dans le lexte visé la date du 1º décembre 1936, destinée à éviter une modification ultérieure dans le rézime de la limite d'âge des emplois, indique tien qu'il s'agit de celle-ci. Il en est de même du deuxième alinéa qui s'applique aux agents dont les emplois comportent une limite d'âge supérieure à cinquante cinq ans. Dans ces conditions, quelles raisons instifient que la caisse nationate de retrailes des agents des cottectivités locales réduisent la lonification acquise par des agents du grade Inférieur à ceux de commandant des gardiens de la paix el de commissaire adjoint dout la limile d'âge est de cinquante-cinq ans et demeurés en fonctions après cette dale.

4698. — 10 mars 1960. — M. Lapeyrusee demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1º s'il est exact que des instructions aient été données dans le département de Lot-el-Garonne pour regrouper au chef-lien les services des contributions directes et Indirectes et cenx de l'enregistrement. Il lui expose que ce regroupement aurait un inconvénient majeur pour les contributables obligés à engager des frais de déplacement pour leurs contacts avec ces services, sans pour cela faire réaliser d'économies à ces dernters, qui verraient s'accroître les frais de déplacement des Inspecteurs contrôleirs; 2º quelles mesures il compte prentre pour que soient annutées ces mesures de centralisation excessive irès préjudiciable à la vie des cilés déjà dépeuplées par sulte de la réforme judiclaire.

4762. — 10 mars 1960. — M. Jacques Féren demande à M. la ministre des finances et des affaires économiques si une société anonyme étrangère, ayant un objet ne comportant pas la gestion d'un patrimoine immobiller, et qui possède, en France, un unique immeuble loué commercialement, est passible de l'impôt sur les sociétés sur les profits retirés de la location de cet timmeuble les astrelale, en ce qui concerne l'impôt sur le revenn, aux offigations incombant aux sociétés étrangères qui exercent une activité dans notre pays. dans notre pays.

4704. — 10 mars 1960. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes des arlicles for et 6 du décret nº 56-933 du 19 septembro 1956, les expluitants agricoles, propriétaires de remorques et do camions dont le polds total autorisé en cliargo excède respectivement 750 kilogrammes et 3 tonnes, sunt terms de déclarer ces véhicules à l'administration des contributions indirectes, même lorsqu'ils sont en droit de bénéticler de l'exonération des taxes sur les transports de marchandises prévine par l'article fer du décret nº 59-1572 du 31 décembre 1959, e'està-dire lorsqu'ils effectuent avec ces remorques ou camions, des transports ne soriant pas des limilles d'un rayon de franchise et intéressant exclusivement ('exploitation agricole: L'inobservation de celle obligation qui ne comporte aucun palement de taxe hors le prix du l'unbre — 40 F — et dont la portéé échappe à maints agricoles existants entre l'administration et les exploitants agricoles. Il lui demande, s'il ne serail pas expédient de dispenser de cette formallié les cuttivateurs, propriétaires de véhicules réunissant les conditions ci-dessus exposées pour l'exemption de l'impôt. 4704. - 10 mars 1960. - M. Rémy Montagne expose à M. ie ministre

4710. — 10 mars 1960. — M. Turc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les inconvénients résultant d'une interprétation stricte des textes concernant le placement des disponintilés des caisses de retraile et de prévoyance, et notamment du classes de retraile et de prévoyance, et notamment du classe de retraile et de prévoyance des eleres; l'article 10 autorise la caisse à placer ses disponibillés en obligations ou en bons des départements, communes, syndicats de communes, etc. ou en prêts à ces collectivilés. Or, des sommes importantes pourraient être mises à la disposition des organismes de construction par l'intermediaire de ces caisses de retraite si celles-ci élaient autorisées à prêter, non pas directement aux départements et aux communes qui ne peuvent contracter d'emprunts pour des organismes de construction, mais à ces organismes eux-mêmes leis que sociétés d'It. L. M., Castors, etc. qui recevralent alors la garantile de ces culertivités locales. La sécurité des fonds disponibles des caisses de retraite serait tolale puisque en cas de défaillance de la société qui emprunte, le département et les connumes se substitueraient automaliquement à elles. Il demande si des dispositions en pourralent être envisagées pour assouplir les possibilités de crédit des caisses de retraite et de prévoyance tout en garantissant la sécurité des placements ainsi effectués, en faveur des organismes de construction.

4720. — 12 mars 1960. — M. Szigeti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1º combien de contribuables ont fait la déclaration des revenus de l'année 1959; 2º contien d'heures de Iravail (ou de loisir) ces déclarations ont nécessité au total et en moyenne; 3º le rout moyen, pour la nation, des heures de production (travail) ou de productivité (récupération pendant les heures de loisirs) utilisées pour ce faire; 4º en raison de la complexité des documents à remplir, de la difficulté du contrôle et des calculs qui devront être refaits par les agents de ses services le nombre des employés nécessaires et le cont de ce contrôle; 5º s'il pense que ses services centraix feront l'effort de mettre, pour 1960, des formules simples et courles à la disposition des contribuables.

4724. — 12 mars 1960. — M. Szigeti demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, dans le eas où il a rempli ini-même sa femille de déclaration des revenus de l'année 1959 et les documents annexes: 1° s'il s'est aperça des incollérences entre femilles à remplir et notice explicative; 2° le temps qu'il a consacré; 3° s'il a du faire appel à l'aide d'un professionnel de la comptabilité.

4728. — 12 mars 1960. — M. Marchetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les revenus encaissés en Algérie et dans les territoires d'outre-mer étalent imposés jusqu'en 1959 à la surlaxe progressive seniement; du fail de l'augmentation des laux de l'actuel impôt unique, ces revenus vont subtrume majoration d'impôt de 5 p. 100 st il ne leur est pas accordé, comme cela a été prévu pour les salaires et les revenus des valeurs mobilières, un crédit d'impôt correspondant. La loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux n'ayant pas prévu le cas de ces revenus, il lui demande s'it ne s'agit pas d'une simple omission qu'il serait urgent de réparer.

4732. — 12 mars 1969. — M. Junet, se référant à la réponse donnée le 7 juillet 1659 à la question écrite n° 1325, demande à M. le ministra des finances et des attaires économiques: 1° quels sont les frais réels afférents aux mutations d'office laissés à la charge des militaires des agarde de Paris logés gratultement; 2° quels sont les frais réels aux mutations d'office taissés à la charge des militaires de la garde de Paris logés à leurs frais; 3° quels sont les frais réels à l'i charge des mititaires de la garde de Paris logés gratultement et auxquels est allouée une indemnité annuelle de 65,320 F à 261,720 F suivant le grade et la situation de famille, le montant du logement y compris la fourniture de l'eau, étant à la charge de l'Etal.

4735. — t2 mars 1960. — M. Laurin demande à M. le ministra des finances et des affaires économiques: 1º s'il peut envisager de prendre des dispositions lendant à exempler de l'Impôt de mutation par décès et de la taxe progressive suéciale créée par le décret du 6 juillet 1956, les successions des vietimes de la rupture du barrage do Malpasset à Fréjus, le 2 décembre 1959, et des personnes décédées dans les trois ans des conséquences immédiales et directes de cetto calastrophie; 2º st des mesures penvent être prises afin que tous les blens membles ou immenibles détruits on endonmagée par suite de la rupture du barrage de Malpasset à Fréjus, le 2 décembre 1959, et dépendant de successions ouvertes avant le 2 décembre 1959 jusqu'à une date qui sera fixée par décret solent exemplée de l'impôt de mutallou par décès et de la taxe progressive spéciale éréée par le décret du 6 juillet 1956 pour les héritiers en ligne directe et pour les collaiéranx privilégiés.

4736. — 12 mars 1960. — M. Lagaret a déjà alliré l'aliention de M. le Premier ministre sur cerlaines conséquences politiques de la visile de M. Khrouchtchev en France, Les rélicences qu'il a alors minifesiées se trouveul accrues en présence de l'exploitation des à présent faile par le paril communiste de cet événement. Celui-ci à

n'en point douter, devient l'instrument d'une monstrueuse propagande, dont le péricle du clief du Gouvernement soviétique à travers tous le pays va être le thème essentiel. Il demande à M. la ministre des finances et des affaires économiques le coût exact représenté par le séjour en France de M. Ritrouchtchev, et notamment par le voyage de cetuirei. Ainsi les Français, dont la très grande majorité luite contre les tendances politiques, économiques et sociales représentées par M. Ritrouchtchev, pourront-its apprécier justement la part qu'ils prennent involontairement, mais efficacement, à la gropagande du parti communiste.

4737. — 12 mars 1960. — M. Lapeyrusse rappelle à M. le ministre dea finances et des affaires éconómiques que, par décret nº 60-13 du 11 janvier 1960, le Gouvernement a pris l'engagement de faire payer les allocations prévues par la loi du 28 septembre 1951 au début du 2º trimestre en cours, et précise qu'au 10 mars 1960 aucun versement à ce titre n'avait encore élé fail aux associations de parents d'élèves des Probes du Lot-el-Gamonne. Il lui demande quelles mesures it comple prendre pour régalariser celle situation en falsant régler les sommes dues à ce titre, et pour éviter le retour, dans l'avenir, à une telle situation.

4742. — 14 mars 1960. — M. Quinson demande à M. le ministra des finances et des affaires économiques si, dans le cadre du trailé de llome, instituant la Communauté européenne économique, on dans les acles subséquents, en ce qui concerne le droit d'établissement, des entreprises industricles originaires d'un des pays du Marché commun auront le droit de s'installer dans un des autres pays de la Communauté europééenne économique et de transférer leur matériel d'exploitation en franchise de lous droits et taxes.

4746. — It mars 1960. — M. Boudet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques depuis combien de temps le plafond de ressources paur bénéficier de la rente des vieux travaileurs et de l'altoration supplémentaire est fixé à 201,000 F pour un ménage; s'il estime normal que ce plafond n'ait pas été réévainé depuis en fonction des devaluations successives de la monnaie; quel critère serait néressaire pour justifier aux yeux de son département une réévaluation dont it serait difficile d'admettre, en raison de son caractère très humain, qu'elle soit subordonnée à un rélablissement des finances publiques. En effet, cette raison qui panyait sembler justifiée, il y a un an, ne l'est plus guère actuellement.

4751. — 14 mars 1960. — M. Boudet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: M. N..., entré dans l'administration par concours, à été titularisé le 1<sup>et</sup> janvier 1959 à la suite d'un slage d'un an. Il a demandé, alors, et obtenu un appel pour services militaires et majorations d'ancienneté minsi que le prévoit la législation en vigueur. Toutefois, une période pendant taquelle M. N... à été rappeté sur sa demande pour servir en Algérie comme capitaine do réserve entre le 16 juin 1956 et le 29 décembre 1956 et durant taquelle l'autorité militaire a considéré M. N... comme effectuent une campagne simple du 1<sup>et</sup> août 1956 au 29 movembre 1956 n'a pas été prise en compte pour le calcul du rappet. Il semble que re temps annall été pris en compte pour le calcul du rappet. Il semble que re temps annall été pris en compte par l'udministration st M. N... et décompte est exact, et, dans l'altirmative, s'il n'estimeral pas qu'il y a flen de revoir une disposition aussi peu généreuse envers les réservistes rappetés et surtout à l'égard des réservistes volontaires.

4753. — 14 mars 1960. — M. Jean-Paul David signale à M. le ministre des Anances et des affaires économiques que plusieurs enlreprises françaises de constructions mécanliques, ayant accompti de grands efforts pour prospecter le marché étranger et ayant, notammont, pur oblenir d'importanles commandes avec promesse de suite, dans un Elat européen, se voient sur le point de ne pouvoir canilirmer leur accord à la dale fixée, parce qu'elles n'ont pu oblenir rapidement de la Compaguie française d'assurance pour le commerce exiériour-des autorisations de vente à érédit sur cinq ans (les commandes étant en etfel prévues avec un crédit de même durée) garanties par la hanque d'investissement du pays de l'achetieur. Au cours des négociations qui se sont déroulées entre l'achetieur et les entreprises françaises, les représentants de celles-et ont pu conslater qu'en moins de deux hieures par tétéphone, un marché Identique avail élé réalisé avec une entreprise d'un pays voisin de la France, le venideur ayant obtenu, dans ce détai, les crédits qui lui étaient nécassures it demande si des mesures ne pantralent être prises par le Gouvernement pour réorgantser et accédits qui lui étaient nécassures it demande si des mesures ne pantralent être prises par le Gouvernement pour réorgantser et accédits qui lui étaient elles, notamment un moyen du fichier de la flanque de Franco, puissent obtenir dans des détais la rès réduits (48 heures par exemple), les crédits qui leur sont nécessaires pour réaliser leurs opérations d'exportation.

4754. — 14 mars 1960. — M. Jean-Paul David rappelle à M. 10 ministra des finances ai des affaires coonemiques que, sulvant les termes de l'article 28 de la loi nº 50-1472 du 28 décembre 1959, « les déletis encom susceptildes, à la date du 3t décembre 1958, d'être reportés sur les années en exercices sulvants... au Iltre de chaque eatégorie de revenus seront huputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du

au tilre de 1959 ». Il résulte de ces dispositions que le revenu global imposable pourra être réduit dans une proportion plus importante qu'il l'aurait été sous le régime antérieur et même entlèrement supprimé. Il demande, si, dans ces cas, l'administration aura le droit de taxer ces contribuables d'après les signes extérieurs de richess; ce qui, si cela était possible, reviendrait à retirer auxdils cantribuables, le bénéfice des inesures prévues par l'article 28 susindiqué.

4758. — 14 mars 1960. — M. Junot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la circulaire ministérielle nº 41.861/Gend. A. C., le ministre des armées a preserit aux commandants d'unités de gendarmerie d'opposer une fin de non-recevoir aux demandes formulées par l'administration des domaines, tendant à la régularisation de l'occupation par les personnels milluires de la gendarmerie, des logements détenus par l'Elat à un titre quelconque en stipulant. « la concession de logement par nécessité absolne de service comporte la grafuité et la prestation du nogement nu ». L'occupation de logement par l'ensomble des militaires de la gendarmerie se trouve déja régularisée à titre délinitif, tant au point de vue titre d'occupation, qu'au point de vue redevances. Dans ces conditions, les demandes de l'espèce sont sans objet et il n'y a pas ileu de fournir les renseignements dont il s'agit. Il lui demander 1º quel est le montant annuel des crédits allonés au ministère des armées pour assurer le maiement des loyers des militaires de la gendarmerie et de la garde de Paris; 2º quel est le montant annuel des économies réalisées par le ministère des armées et garde de Paris logés à leurs frais depuis 1999; 3º sur quel chapitre du budget sont reversés par te ministère des armées, tes crédits non employés au patement des loyers des militaires de la garde de Paris logés à leurs frais.

4759. — 11 mars 1960. — M. Datboe attire l'attention de M. le ministre des finances et des a faires économiques sur la situation des syndics des gens de mer qui, matgré l'avis favorable émis par le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance plénière du 12 décembre 1955, pour le relèvement de leur platond indiciatre à 215 net (390 bruit, n'ont loujours pas obtenu satisfaction. Le Gouvernement en fonction en janvier 1956, avail écarlé cette proposition en raison de l'opposition faite par les finances et motivée par l'alignement du classement Indiciatre des syndies des gens de mer sur celul des adjudants-chefs et mattres principaux des donances qui, à l'époque, était fixé pour l'on et l'autre corps à l'indice platond 205 net (365 bruit). Or, le platond indiciatre des adjudants-chefs et mattres principaux des douanes, en application des nonvelles dispositions du décret nº 58-155 du 29 décembre 1958 a été relevé de l'indice 365 à l'Indice 385. M. le secrétatre général de la marine marchande a alors saisi, par lettre en date du 17 février 1959, les départements des finances et de la fonction publique d'une proposition tendant à rétablir la parité du plafond Indiciatre des syndics des gens de mer avec celui des adjudants-chefs et mattres principaux des douanes. Le syndicat prafessionnel des syndics des gens de mer est de son colé Intervenu auprès du ministère des finances en date du 28 septembre 1959. Enfin M. le ministère des finances en date du 28 septembre 1959. Enfin M. le ministère des finances en date du 28 septembre 1959. Enfin M. le ministère des finances de ce problème Etant donné le bien-fondé de la revendication des syndics des gens de mer, Il lui demande s'il compte prendre prochainement une mesure pour leur assurer la parité indiciatre, qu'ils méritent, avec les adjudants-chefs et maltres principaux des douanes.

#### (Commerce intérieur.)

4685. — 9 mars 1960. — M. Cermolacce expuse à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que l'arrêté réglementant les marges ténéticiaires des seuls commerçants détaillants à pour conséquence, nan pas d'enruyer la hausse des prix à la consumnation, mais de créer des difficultés supplémentaires aux commerçants détaillants créer des difficultés supplémentaires aux commerçants détaillants (en particulier à ceux du secteur des fruits et primeurs) qui se demandent avec anxiété si l'on ne veut pas les condamner à disparailre; il lui demandé: 1º sur quelles bases, en fonction de quels critères, en vue de quei objectif rée: cet arrêté a été pris; 2º pour quelles raisons les marges bénéticaires des commerçants en gros (dont les détaillants sont tributaires) ne sont pas réglementées; 3º si, constatunt les effets de l'arrêté précité, il n'a pas l'intention de le rapporter. rapporter.

#### INDUSTRIE

4571. — M. Paccai Arright exposo à M. la ministre de l'industrie que l'opinion publique — mais non le Parlement — a été saisle, sitôt la fin de la session parlementaire, d'un projet de création d'une société nationale de distribution du pétrole alors que le problème dont il s'agil eût pu être utiliement évoqué fors du débat qui eut lieu le 10 décembre sur la coordination de l'énergie; il rappelle que, lors de la discussion par la commission des finances de l'Assemblée nationale de la loi de finances rectificative de 1959, à l'occasion de la demande présentée par le Gouvernement relative aux parlicipations de la Société nationale de radiodifission, plusieurs commissaires appartenant à plusieurs groupes politiques avalent indiqué à M. le ministre de l'information qu'il n'était ni opportun,

nl subnitable que la commission de finance, et le l'adement solent salais a postetiori de projets dits de « régularisation » et que le cas particuller d'une société nationale de distribution du pétrole avait été évoqué; qui ce sujet M. le ministre de l'information avait avait été évoqué; qui ce sujet M. le ministre de l'information avait indiqué formellement qu'il transmettrail à M. le Premier ministre le désir des munbres de la prochaime session parlementaire, d'ouvrir, et accord avec son collègue clargé du ministère des finances et des affaires économiques, un débat à ce sujet; 2º de lui faire connaître, en tout état de cause; à quelle citat la celui faire connaître, en tout état de cause; à quelle citat la celui faire connaître, en tout état de cause; à quelle citat la celui faire connaître, en tout état de cause; à quelle citat la celui faire connaître, en tout état de cussit de l'industrie, aurait, le 7 août 1959, recommandé la constitution d'un réseau national de distribution du pétrole étà l'industrie, aurait, le 7 août 1959, recommandé la constitution dun pétrole déjà implantées sur les territoires métropolitains et, en particulier, st — s'agissant d'une société de distribution dout la presse (l'Express du 14 janvier 1960) a parté et dout les usines sont impantées dans la région de llordeux — les sonmes projetées pour le rachat — 12 miliards d'aucient francs — correspondant à un supplément de distribution dun le presse (l'Express du 14 janvier 1960) — que « le rachat de ces sociétés par la future S. I. P. s'effectuerait à un cont étevé pour les finances publiques, Une petite entreprise distribution alors ce nome often d'idées, s'il est exact — comme l'in indiqué le journal Le Figaro du 9 janvier 1960 — que « le rachat de ces sociétés par la future S. I. P. s'effectuerait à un cont étevé pour les finances publiques, Une petite entreprise distribution alors qu'il existe déjà un réseau français de distribution alors qu'il existe déjà un réseau français de de distribution alors qu'il existe déjà un réseau f

4583. — 16 mars 1960. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'industrie si des mesures ont été pilses pour imposer l'adoption d'un système antiparasties aux enseignes luminenses, qui annulent pratiquement toute possibilité d'audition à leur proximilé et dans la négadive, ce qu'il comple faire. Il semblerait en effet pour le moins normal et juste que solent garanties à tous l'audition des postes de radio et la réception des images de tétévision et qu'en conséquence, l'obligation d'être munis d'un dispositif antiparasties soil étendue à tous les appareils généraleurs de troubles.

4727. — 12 mars 1960. — M. Daibos attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait qu'aucune loi actuelle n'oblige « l'E. D. F. » à déparasiter ses lignes de transport de force électrique qui provoquent un broulliage des posles récepteurs de radio, tant fixes que mobiles, alors qu'en ce moment même l'Etat oblige les particuliers à anti-parasiter leurs automobiles pour améliorer la réception des émissions. Il lui demande s'il n'envisago pas de prendre des dispositions pour remédier à cet ciat de choses.

#### INTERIEUR

4024. — 27 février 1960. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'intérieur si un syndicat intercommunal, constitué pour réaliser une distribution d'eau potable, peut étendre son objet à un service d'entèvement des ordures ménagères et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir.

4536. — 27 lévrier 1960. — M. Mazurier demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est bien exact: 1° que ne peuvent être élus membres d'un comité de syndicat de communes les citoyens nou étigibles au conseil municipat d'une connmune adhérente audit syndicat parce qu'exerçant une des fonctions visées à l'article 254 du code électoral; 2° que les incompatibilités énumérées à l'article 258 du même code sont opposables au litulaire d'une des fonctions visées à cet article, élu, par alleurs, membre du comité d'un syndicat; 3° s'il est possible, légalement, en vertu d'une disposition des statuts d'un syndicat intercommunal, que certains donc non sommis à l'élection, cela par dérogallon à la règle posée par l'article 116, se alinéa du code de l'administration communale qui spécific que « Le comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau ». de sou bureau ».

4536. — 27 février 1960. — M. Mazurier expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il résulte d'une répanse faite par son prédécesseur (J. 9. Débais A. N. du 6 octobre 1956, p. 4017) que les membres du comité et les présidents et vice-présidents des syndicats de communes a dans l'hypothèse où ils ne dénéticient pas d'indemnités de fonctions, penvent percevoir des frais de déplacement pour se rendre aux rénnions du comité du syndicat lorsque celui-ci siège dans une commune autre que la leur; la dépense est à la charge du budget syndicat, étant donné qu'elle intéresse tontes les communes faisant partie de l'organisme »: Il observe qu'aucun texte ne règle la question du remboursement de ces frais de déplacement et qu'en outre, il ne s'agit pas, en l'espèce, de frais de mandats spéciaux (cf. article 86 du code de l'administration communale); selon les reuseignements obtenns certains comités ont décidé, par mesure de simplification, d'opèrer le remboursement sur des bases forfaltaires; c'est le cas, par exemple, du syndicat des communes de la Seine pour le personnel tef. délibération du 15 janvier 1956, approuvée ie 2 février 1956) qui altoue la somme de 2 NF par séance du comité ou du bureau. Il demande quel obstaele pourrait s'opposer à ce que d'antres syndicais comprenant des communes de la Seine adoptent, notamment, des dispositions semblables à celles qui ont été approuvées aux conditions sus-rappelées et ce en faveur des représentants desdites communes. d'antant que, à la sulte de l'ordonnance n° 19-33 du 5 janvier 1950, les délibérations à prenter en l'espèce sont désornais normatement exécutoires en application de l'article 36 ou code de l'administration communale et de l'article 115 nouveau du mênte code. cle 115 nouveau du même code.

4537. — 27 février 1960. — 84. Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de certains agents exerçant leurs activités en Tunisie et qui, du lait de l'indépendance tunisienne, ont été réintégrés dans l'iduninistration métropolitaine, il mi demande s'il est exact qu'une discrimination ait été observée à l'égard de certains commis.

4594. — 3 mars 1960. — M. François-Valentin expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans une commune où sévil une crise gravo du logement, existent deux appartements d'instituteurs, vacants du fait que les instituteurs qui pourraient y prétendre ont prétéré acquérir des logements personnels; il lui demande si le maire de cette commune, lui-même sans logis, mais en train de faire construire, peut être autorisé à louer temporalrement l'un de ces appartements ou si la jurisprudence admise par son département conduirait, en un pareil cas, à considérer qu'une telle opération, par allieurs assoriic de tons les contrôles possibles, tomberait sous le coup de l'article 175 du code pénal.

4597. — 3 mars 1960. — M. Terré expose à M. le ministre de l'intérieur que heaucoup de municipaliles éprouvent actuellement de réelles difficultés pour l'application éventuelle à leurs personnels des dispositions des arrêtés ministéricis du 5 novembre 1959 relatifs au classement indiciaire des emplois communaux, à la durée de carrière et aux avancements de grade des agents communaux, ce numicipalitées ont, en l'absence de la circulaire interprétative, différé l'application de ces arrêtés ainst que l'élaboration du tableau d'avancement au titre de l'année 1960. Il lui demande quelle est, sur ce problème, la position du département ministériel et si une publication rapide de la circulaire d'application est d'ores et déjà envisagée afin de satislaire les propositions d'avancement en laveur des agents municipeux.

4680. — 3 mars 1980. — M. Jacon expose à M. le ministre de l'intérieur que les indices des vélérinaires et receveurs d'abatioirs, fonctionnaires municipaux, sont calcutés en fonction du nombre d'habilants des communes. Il jui demande s'il n'estimerait pas nor mal, dans les communes ayant bénéficié des dispositions de l'ordon-nance no 59-30 du 5 janvier 1959, de calculer les indices d'après le nombre d'habitants du district urbain considéré. ess. — 4 mars 1960 — M. Quinson rappelle à M. te ministre de l'intériour que la joi nº 57-141 du 8 avrit 1957 attribuant aux fonctionnaires de police une bouilfication pour la liquidation de pension égale à un cinquième du temps effectivement passé en position d'activité dans des services actils de police, prévoyait, en son article 7, que des décrets en conseil d'Etat ikveraient en tant que de tesoin les modalités d'application de tadite lol. Ceux-et n'étant pas encore parus, il lui demande: 1º quelle interprétation doit-on doncerne la notion de « services pissés dans un corps de détachement et si un fonctionnaire des services actifs de la préfecture de police; détaché aux ès de l'ancien gouverneur général du Cameroun pour servir d'encadrement à la mise en place d'une police tocale autocitione, verra le temps accompti dans cette position décompté comme « services » diffs-de police »; 2º par simplification de ces situalion pen nombreuses, et dans un espirit logique du principe de la parité P.P.S.N., ne serail-il pas preferable d'inclure dans le décret nº 49-1116 du 5 octobre 1919, article 11, un paragraphe prévoyant pour les agents des collectivités locales l'attribution des bonilications pour service « hors d'Europe », au même titre que les fonctions pour service « hors d'Europe », au même titre que les fonctions sous d'Etat, disposition prévire à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

4646. — 5 mars 1960. — M. Dalbos demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons, alors que le Gouvernement s'efforce de réduire les formalités imposées aux contribuables, certains commissaires de potice exigent du demandeur marté la production de l'acte de mariage, alors que l'intéressé a communiqué son livret de familie ainsi que lui en donne la possibilité l'instruction Imprimée au verso de la demande de délivrance de la carte d'Identité nationale. En ce qui concerne l'épouse, sa qualité n'est-elle pas suffisamment établle par la production di livret de famille et par la mention du mariage portée dans son extrait de naissance, pièces déposées à l'appui de sa demande. Une certification de la production du livret de famille et la référence à l'acte de naissance paraissent donner toule certifica à cet égard. cet égard.

4653. — 8 mars 1960. — M. Poignant expose à M. le ministre de l'interieur que les commissions administratives des établissements hospitaliers oa été appelées, en octobre 1959, à étire leurs représentants au conseil d'administration de la calsse nationale de retraite des agents des coliectivités loca'es. Bien que le recensement des votes ais lleu depuis le débui de décembre 1959 aucun résultat n'a été publé. Ces résultats n'out pas été davantage portés à la connaissance des candidats — ni des étus — ni des assemblées appelées à prendre part au scrutin. Il lut demande: 1° 5'il est possible de connaître le nombre de volx oitenues par chacun des candidats aux postes de détégnés des collectivités locaies 5° catégorie et le nom des persannalités étues; 2° quand ces résultats seront officiellement publiés. officiellenient publiés.

4671. — 8 mars 1960. — M. René Schmitt expose à M. le rainistre de l'intérieur qu'aux termes de l'article \$2 du code municipal les arrêtés, pris par les maires, sont immédiatement adressés au sous préfet. Or il est de jurisprudence constante que les arrêtés visés par l'article \$2 concernent uniquement les arrêtés pris en application des pouvoirs de police du maire. Il lul demande: 1° si l'administration des finances est londée à exiger le visa du sous-préfet, sur les arrêtés portant main-levée du cautionnement déposé par tes entreprises adjudicataires de travaux; 2° dans l'affirmative, quels textes peuvent être invoqués à l'appui de cette exigence.

4678. — 8 mars 1960. — M. Blaggi demande à M. le ministre de l'interieur si la liste des «suspects» éloignés des lieux où se déroulera le voyage de M. Kirouchtchev a blen été communiquée au ctel des services de sécurilé saviétiques et s'il se rend compte qu'au terme de la collaboration qui parait s'être instaurée entre la sûreté nationale et cet officier général les Soviets connatiront le nom de tous les anticommunistes résidant en France, ainsi que le dispositif de lutle anlisubversive de l'État français, ce qui facilitera grandement le travail de désagrégation nationale poursuivi sur noire soi par les séparatistes iélécommandés de Moscou.

4679. — 8 mars 1960. — M. Dronne demande à M. le ministre de l'interieur si, en ordonnant une perquisition chez la personnalité « gandiste » la plus authentique et la plus respectée de Toulouse, il pensant y trouver l'adresse des assassins de son fils.

4691. — 10 mars 1950. — M. Lurie expose A. M. le ministre de l'intérieur que l'obtention de la nouvelle carte d'identité nationale représente des frais then hurds-pour les catégories les plus pauvres de la population C'est ainsi que les vieux travailleurs salariés doivent amputer leur maigre retraite d'une somme pour eux importante affin de justiller leur identité à l'occasion au versement de leur prestations. Il jui demande quelle solution il envisage de donner à ce problème humain el si, par exemple, il n'estimerait pas juste d'all'ibuer aux catégories les pins déshéritées de la population (vieux travailleurs salariés, économiquement taibles...) une carte gratuite.

4696. — 10 mars 1960. — M. Colomb rappelle à M. le ministre de l'intérleur que, dans le cadre des mesures prises en vue de la prochaine venue en France de M. Khrouchichev, et 17 jours avant l'arrivée de ce visiteur à Lyon — où il doit séjourner seulement 16 heures — 181 réfugiés d'Europe centrale ont été embarqués d'office à destination de la Corse, où ils seront hébergés jusqu'à la lin du mois de mars. Il lui demande: 1° s'il considère normal que des réfugiés, victimes du système de terreur instauré par l'U. R. S. S. dans les pays situés au-delà du rideau de fer, sotent traités comme des proscrits, sous le prétexte de la venue en France de l'un des responsables du régime de tyrannte que répreuvent tous les pays civilisés; 2° s'il est conforme au respect du droit d'asile, qui a toujours fait l'honneur de la France — s'il est même simplement conforme au respect du «droit des gens» — d'arracher à ieur domicile comme des malfalleurs des protégés paisibles, et ce avant même l'heure légale des descentes policières; 3° s'il est, notamment, convenable d'emmener à 5 heures du matin, tel un délinquant, un jeune llungrels de seizé ans et demi qui poursuit ses études comme pensionnaire dans un établissement secondaire; 4° s'il est iuumain d'arracher un jeune honnme à son foyer, et de le diriger sur la Corse, le matin même de son mariage; 5° si ce sont les contribuables français on le Gouvernement soviétique qui seront appelés à régler les dépenses énornes nécessitées par le déplacement et le séjour en Corse, pendant près d'un mois, de ces malheureux rélugiés.

4700. — 10 mars 1960. — M. Drauet-L'Hermine demande à M. le ministre de l'intérieur, au sujet du « déplacement », par mesure de sécurité, d'un certain nombre de personnes jugées indéstrables lors de la visite de M. Kirouchtchev: 1º si ces personnes déplacées sant fichées par ses services comme « individus dangereux »; 2º quet est le nombre total de personnes ainsi « éloignées »; 3º combien de mititants d'extrème gauche ont été « éloignés » iors de la récente visife du président Eisenhover à Paris.

4701. — 10 mars 1960. — M. Charret expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il semble résulter de la comparaison des atinéas premier et suivants de l'article 79 du code d'administration communale que les adjoints sont, de plein droit, officiers de l'étal civil. Il ful demande si cette interprétation est exacte on bien si, au contraire, une détégation du maire, intervenue dans les conditions fixées par l'article 61 du même code, est nécessaire pour leur conférer cette qualité.

4707. — 10 mars 1960. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'intérieur si, en application de l'ordonnance nº 58-1065 du 7 novembre 1958, le siège de député du Maine-et-Loire o été déclaré vacant à la date du 6 mars, et s'il peut lui faire savoir quand sera tixée l'élection partielle qui doil obligatoirement suivre cette vacance.

4708. — 10 mars 1960. — M. Perus demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est la raison vatable qui a incité les services de la potice judiciaire de la région de Toniouse à opérer, dans le département des llautes-l'yvénées, des perquisitions aux domiciles de onze personnalités connues par leur honorabilité parfaite et leur souei constant d'assumer teurs devoirs patriotiques, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour compenser le préjudice moral qu'etles viennent de subir de ce fait.

4749. — 14 mars 1960. — M. Roussesu expose à M. le ministre de l'intérieur, les fails suivants: Un grand blessé de guerre de juin 1940, entrail, le 15 septembre 1941, comme rédacteur dans les services du ravitaillement général. Il occupait ensuile les posices de rédacteur contractuel de 1° ctasse à la préfecture de la Gironde, puis à cello de la Dordogne; jusqu'au premier concours d'emplois réservés préparé en 1963 par le ministre des anciens combattants. A l'issue de ce concours, il était nommé, sur place, en qualité de secrétaire administratif, c'est-à-dire de rédacteur. Mais la situation administrative de cet agent, maigré ses identiques fonctions précédentes, n'a pas été reconsidérée par la validation, après l'année de siage obligatoire, de ses années de services antérieurs. Il bui demande st, à l'instar des fonctionnaires dont le lemps passé sade, li n'envisage pas d'examiner la possibilité, pour les agents qui seraient dans le cas ci-dessus mentionné, une niesure équivalente.

4752. — 14 mars 1969. — M. Hostache demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1º en vertu de quel entère environ 800 réfugiés étrangers ont été assignés à résidence en Corse pendani la durée du veyage en France de M. Kiroutchev; 2º s'il est exact que certains d'enfre eux ent subi cetle mesure à la demande des services spéciaux soviéliques; 3º par quelle méprise tragique ent été compris parmi ces proscrits de nombreux amis de in France ayant combattu pour elle, lul ayani manifesté, depuis longtemps, leur attachement et incapables de porter alicinio à ses lois; 4º quelle réparation ieur sera accordée du préjudice morai qu'ils ont subi.

4783. — 14 mars 1960 — M. Duthell expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été fait étai, lors de la discussion des crédits du ministère des affaires éirangères (parlie subventions) d'interventions étrangères dans le financement d'associations qui s'intéressent aux

coniacts internationaux des communes. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de tirer cetie question au clair, de faire publier les comptes (recettes et dépenses) d'organismes tels que: « l'Association française pour le conseil des communes d'Europe », la Fédération », le « Mouvement national des éliis locaux », « l'Observateur municipal » (cenire d'archives et de documentation pelitique et sociale).

4764. — 11 mars 1960. — M. Duthell signale à M. le ministre de l'interieur l'émotion provoquée par la circulaire qu'il a adressée le 20 janvier 1960 aux maires au sujet des déclarations préliminalres à faire avant tout jumelage; cette circulaire semble constituer une agression courte les libertés communales étant donné qu'en ce domaine de relations humaines, d'ordre culturel, économique et social, le pouvoir de tutelle n'a autorité que pour conirôler la légalité des jumelages et non icur bien-fondé qui ne relève que des conseils municipoux. Il lui rappelle que la commission de l'intérieur de l'Assemblée nalionale avait dans la précédenie législaiure, en mars 1957 et mars 1958, approuvé la suppression des décrets du 2i janvier 1956 et 23 jain 1958, instituant une commission des jumelages. Il lui demande si la ciéation d'une « commission nationale des jumelages culturels » sous couvert de l'éducalion nationale, puisqu'il s'agit essentiellément de problèmes de jeunesse et de culture populaire, mais ou, hieu entendu, le ministère de l'intérieur serait représenté, ne serait pas de nature à mettre fin à une situation préjudiclable aux libertés communales.

#### JUSTICE

4527. — 27 février 1960. — M. Fanton demande à M. le ministre de la justice s'il est exact qu'un des avocats qui vient de s'enfuir à l'étranger a été inculpé de diffamation au lendemain de celte fuite pour des fails remontont à décembre 1959; ei, dans l'affirmalive, queties sont les raisons pour iesquelles le parquet a différé cette inculpation, permettant ainsi à l'intéressé de se soustraire à l'action de la justice.

4529. — 27 février 1960. — M. Fanton demande à M. le ministre de la justice de ini faire connaître; 1º les raisons qui ont inclié le parquet de la Seine à ne pas interjeter appel de la décision du juge d'instruction laissant en liberié provisoire deux avocais incuipés d'alteinte à la streté extérieure de l'Etat alons que, dans le même temps, d'autres personnes, elies aussi incuipées, mais d'atteinle à la streté iniérieure de l'Etat, sont maintenues en déiention; 2º les moilfs invoqués par le parquet pour différer les inculpations dont il s'agit et s'il ne pense pas que la fuite à l'étranger d'un des co-inculpés a élé favorisée par ce retard.

4556. — 27 février 1960. — M. Miriot demande à M. le ministre de la justice si l'article 1er du décrei n° 59-967 du 5 aont 1959 a une porfée rétroactive eu égard à la lettre de ses dispositions, à savoir « Article 1er: l'article 1er du décrei du 8 aont 1935 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu: en cas d'assignalion en justice, le laux de l'intérêt est fixé à 5 p. 100 en maitère civile et à 6 p. 100 en maitère commerciale ». Ces taux dolveni-ils s'appliquer pour les instances déjà en cours le 5 août 1959; el, dans l'affirmative, à partir de queile date dolvent-ils prendre effet (date de l'assignation forcément antérioure au 5 août 1959).

4557. — 27 février 1960. — M. Miriet demande à M. le ministre de la justice: a) si les frais de constat d'urgence prévu antérieurement à sa inedification par la ioi nº 55-4557 du 28 novembre 1955, par l'arlicle 21 de la ioi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devani les conseils de préfecture, doivent être considérés comme dépens tels que crux-ci sont visés par les articles 61 et 65 de la même loi du 22 juillet 1889, articles loujours en vigueur. Il est précisé que le constat d'urgence prévu par l'arlicle 21 précité donne tien à une procédure de léféré qui précède loujours l'Instance principale; b) quel est le tarif réglementaire acluel, en nouveaux francs, des frais de copics des requêles ou mémoires visés à l'arilcle 64 de la loi du 22 juillet 1889.

4576. — 1er mars 1960. — M. Hostáche expose à M. le ministre de la justice que l'article 250 du code civil stipule qu'un extrait du jugeinent ou de l'orrét qui prononce lo divorce sera inséré aux tableaux exposés dans l'auditoire des tribunaux civils et de commerce et qu'un pareil extrait sera inséré dans l'un des journaux qui se publient dans lo lieu où siègo le tribunal. Aucun texte ne précise quelles sont les énonciations qui doivent figurer dans cet exirait. Il est d'usage de mentionner que le divorce a été prononcé « aux lorts et griefs exclusifs de l'un des époux ». Il lui demande donc s'il est possible d'ajouter. « avec attributions d'une indemnité au profil de la temme à tilre de réparalion », étant entennité au profil de la temme à tilre de réparalion », étant entennité au profil de la publication. Dans l'affirmative : 1° si un nvoué est fondé à refuser d'ajouter cette mention dans l'extrait qu'il rédige pour le journal de son choix, et ce, maigré la demande expresse de la femme; 2° s'il est inlerdit à l'époux, an profil duquel le divorce a été prenoncé ei auquel une indemnile à titre de réparalion a été accordée, de faire lui-même publier,

sans le concours de son avoué et à ses frais, sous sa responsabilité personnelle, dans un journal d'annonces légales de son ctioix, l'extrait tel que ci-dessus, c'est-à-dire avec mention de l'allocation d'une indemnité à titre de réparation; 3° si un journal, faabilité par arrêté préfectoral pour recevoir les inserions des annonces légales, est fondé à refuser à l'un des époux la publication de cet extrait sous prétexte qu'il serait d'après lui sans intérêt de fatre une deuxième insertion.

4583. — 3 mars 1960. — M. François-Vaientin expose à M. le ministre de la justice que le second mari de la mère légiline d'un enfant né d'un premier mariage désire adopter cet enfant, toules conditions légales étant rempties par ailleurs; il lui demande si l'article 31 du code civil, modifié par l'ordonnance du 23 décembre 1958, doit être interprété comme falsant obstacle à cette adoption, du fait qu'il prévoit l'adoption par les deux époux, alors qu'en l'espèce la mère ne peut évidemment adopter son propre enfant ou si, à l'inverse, l'accord des deux époux étant hors de question, l'adoption peut être soumise à la validation du tribunal de grande ins tance territorialement compétent.

4654. — 8 mars 1960. — M. Missolle, se référant au décret nº 60-202 du 29 février 1960 jendant à réprimer les ventes dies «à la sauvelle», demande à M. le ministra de la justice si ce décret peut s'appliquer aux enceinles et dépendances des gares et stations de chemin de fer d'intérêt général ou local.

4677. — 8 mars 1960. — M. Mirguet demande à M. le ministre de la justice s'il est dans ses intentions de poursitivre certains journanx et périodiques et les anteurs de lettres-circulaires se prétendant « confidentielles » qui, en s'opposant à la politique concernant l'Algérie définie par le Gouvernement et M. le Président de la République, on incité et incitent ouvertement l'armée et ses chejs à la désobéissance.

4717. — 12 mars 1960. — M. Cabelle, se référant aux dispositions de l'article 79 (§ 3) de l'ordonnance nº 58-1371 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance nº 59-216 du 4 février 1959, expose à M. le ministre de la justice le cas d'un commerçant ayant acheté avant le 30 décembre 1958 un fonds de commerce, moyennant un prix payé partie au compant, le soide ayant été convertien une rente vingère indexée sur l'indice des prix des 250 articles. Il lui demande si, conformément aux dispositions de l'article 79 (§ 3) susvisé, la clause d'indexation de cette rente viagère cesse de produire effet au-delà du niveau atteint le 3t décembre 1958 ou si, au contraire, ladite rente viagère doit continuer à être indexée sur l'indice des prix.

4725. — 12 mars 1960. — M. Bourne demande à M. le ministre de la justice: 1º de lui faire connaître les résultats des travaux de la commission de classement qui, récemment, à eu à se prononcer sur les intégrations directes dans la magistrature; 2º s'il entend à l'avenir rendre publiques les décisions, provisoires ou définitives, dudit organisme; 3º quels critère précis ont guidé la commission pour affecter dans les grades et les groupes, d'une part les professeurs des facultés de droit, agrégés et chargés de cours, et d'autspart les avocals, compte tenu du fait que depuis l'ordonnance du 22 décembre 1958 it lui était donné pour la première fois d'appliquer l'article 30 et d'étaborer ainsi « une jurisprudence » administrative.

4740. — 11 mars 1960. — M. Roulland demande à M. te ministre de la justice: 1º dans quelles conditions onl été décidées et effectuées des perquisitions aussi vaines qu'odieuses chez certaines personnaités gamilisles, nolamment dans le Sud-Onest. Il lui signale qu'une simple enquéte, discrète et intelligenment menée, aurait permis de constater que certaines de ces personnaillés avaient pris au moment des récents événements d'Alzer une position publique et sans équivoque, et que teur long passé de loyalismo à l'égard de l'Elat et du Président de la République tes mettait au-dessus de outs soupçons; 2º si la tentative de discrédit dont ils ont été victimes n'a pas précisément pour eause et pour origine la qualité exceptionnelle de leur loyalisme et de leur fidélité.

4743. — 11 mars 1960. — M. Foucher, rappelant à M. le ministre de la justice qui'anx termes de l'article 2158 du code civil ceux qui requièrent la radiation d'une inscription d'hypolitèque doivent déposer au bureau des hypothèques une expédition de l'acte authentique poriant consentement, ou cello du jugement, lui demande si le conservateur peut refuser ou retarder la radiation d'une toscription dont la mainlevée a été donnée par le titulaire seul bénéficialre de l'inscription avec désistement de tous droits d'hypothèque lorsque cette inscription a fait l'objet d'une cession d'antériorité, en exigeant que le bénéficiaire de la cession donne son consentement à la radiation.

4762. — 14 mars 1960. — M. Bernisudy, so référant à l'Instruction ministérielle du 21 septembre 1955 no 467 sur l'état civil, expose à M. le ministre de la justice que, pour la rédaction d'un acte de mariage, deux époux d'origine espagniole doivent être désignés dans l'acte sous ieur double nom, si jeur acte de maissance a été dressé

à l'étranger (le nom de la mère s'ajoutant à celut du père). Par contre, si, de ce ménage, des enfants naissent en France, ils doivent être inscrits sous le seul nom patronymique du père. Il full demande: 1º s'il faut entendre par « nom patronymique » son double nom et, dans l'affirmative, le nom de la grand mère patrenèlle des enfants se perpétuerait tandis que celui de leur mère se perdrait. Cette mesure, illogique au sens de la loi nationale des parents et de la loi française sur l'élat civil, demeure à l'origine de graves erreurs. Il a, en effet, été constaté dans les mairles que des enfants d'une mème famille portent des noms patranymique des enfants d'une mème famille portent des noms patranymique en simple du père) et que, d'une façon générale les double noms sont toujours simplifiés par les familles dans leurs dossiers et requêles (exemple: Martinez-Rodriguez ou Martinez-Sanchez devient, à l'usage et à bon droit, semble-t-il, Martinez). 2º Des précisions et, dans le but de remédier aux divergences constatées, les mesures qui pourront être prises pour que ces enfants, perdant le nom de leur grand-mère, soient inscrits sous le nom patronymique « simple » découlant de leur branche paternelle, selon l'exemple donné et la coutume française.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4686. — 8 mars 1900. — M. Carter demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il entend rompre avec l'affligeante médiocrité qui a caractérisé, jusqu'ici, les émissions de timbres d'usage courant — et notamment celui de 0.25 NF — médiocrité d'autant plus regrettable que ces timbres servent également à l'affranchissement de certaines correspondances internationales (avec l'Italie par exemple) aux termes d'accords passés par la France dans le cadre de l'Union postale universelle.

4713. — 10 mars 1960. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'a pas l'intention d'angmenter le montant de la participation financière de l'Etat aux frais des loyers des recettes-distributions. Par arrêté du 2 féviter 1956 du souis-secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, pris en exécution du decret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, le montant de cette participation a été fixé à 12.000 F annuellement, soit 20 NF, chiffre manifestement insuffisant pour couvrir les dépenses d'entretien

4760. — 14 mars 1960. — M. Ebrard demande à M. le ministre des postes et télécommunications st les dispositions régiennentaires n'autorisent pas à exonérer les sociétés à but non lucratif des frais de tenuc de compte courant postal.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4526. — 27 février 1960. — M. Bignon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté du 2 mai 1919, modifié par celui du 25 février 1956 et la circulaire du 30 mai 1919, avait fixé le programme type commun pour le concours de rédacteur et de sous-économe D'autre part, l'arrêté ministériel du 12 septembre 1959 a déterminé un nouveau programme pour le concours d'adjoint des cadres hospitallers (anciennement rédacteur). Celui des sous-économes est resté donc le méme, c'est-à-dire celui fixé par la circulaire du 30 mai 1919. Il lui demande si les rédacteurs qui ont élé recrutés au concours seion les dispositions de l'arrêté du 2 mai 1919, complété pur la circulaire du 30 mai 1919, ont vocation pour postuler à l'emplot de sous-économe, sans passer un nouveau concours sur épreuves, en attendant que les nouvelles modalités do recrutement des sous-économes soient précisées.

4528. — 27 février 1960. — M. Fanton demando à M. le ministre de ta santé publique et de la population de lui faire connaître les mesures qu'il comple prendre a l'encontre d'une association dont la senie activité consiste à linquiéter les parents sur les conséquences des vaccinations obligatoires auxquelles on doit cependant la disparition de nombreuses maladies dans notre pays et qui n'hésite pas à distribuer à la sortie des écoles des tracts metiant e cause de façon inadmissible l'institut Pasieur dont, cependant, le monde entier se piait à reconnaître l'efficacité.

4542. — 27 février 1960. — M. Pinvidic signale à M. le ministre de la santé publique et de la poputation quo le ministre de l'éducation nationale, par circulaire en date du 18 novembre 1959 adressée aux recteurs et inspecteurs d'académie, informe ceux-ci que sur l'ensemble des quêtes réalisées en faveur du timbre antituberculeux les directeurs des écoles publiques prétèveraient 10 p. 100 qui seralent résorvés à des œuvres d'enseignement public dont l'action s'oxerce en faveur des écollers (cantines, colonies de vacances, envres de plein air, secourisme, etc.). Il fui demande s'il a eu connaissance de celte décision et si uno relenuo idontique « à la source » peut être également opérée en faveur des œuvres sanitaires do l'enseignement privé par les directeurs dos établissements sur le résultat de quêtes réalisées par les élèves de ces mêmes établissements privés, en faveur du timbre antituberculeux.

4558. — 29 février: 1960. — M. Terré expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans la réponse du 5 septembre 1959 à sa question écrite no 2203, concernant les raisons du retard apporté par le conseil supérieur de l'aide sociate (section permanente) dans le jugement des recours tormés contre des arrétés (réfectoraix fixant les prix de journée applicables en 1953 à certains établissements hospitaters publics, il înt a cié indique que le présideot de la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale a estimé que cette juridiction ne pouvait statuer sur la validation desdits arrêtés avant que le conseil d'Étal n'ait pris parti sur la légalité de la circulaire interministérielle en 7 février 1958. Or, si cette position s'explique pour les recourqui out un fien direct avec ladite circulaire, il n'en demeure pas moins qu'à sa connaissance, la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale n'aurait tenn ancune séance depuis juin 1958 et que, de ce tait, les actions engagées à d'autres titres n'ont pas été examinées. Il un demande de fini indiquer les raisons de l'arrêt complet des travurx de la section permanente, et de lui préciser la dale à laquelle cenx-ci seront repris, même en l'alisence ile tout avis du conseil d'État sur la légalité de la circulaire interministérielle du 7 février 1958.

4574. — 29 février 1960. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il entre dans ses intentions — comme d'ailleurs il en avail informé le Parlement au cours de la discussion du budget 1960 — de taire paraître proclainement les textes tendant à réformer l'actuelle législation d'aide sociale, et en particulier à majorer les plafonds de ressources, tout en allégeant les formalités d'aftribution des allocations.

4575. — ter mars 1960. — M. Labbé expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas d'un laboratoire pharmacentique qui a pu majorer de 30 p. 160 en mains d'un an le prix d'une spécialité d'usage courant. Ce produit est passé de 275, puts \$20, à 360 anciens trances, ainsi que l'achieleur peul encore le constaler en décollant les éluquelles superpasées. Il tui demande quelles raisons peuvent justiller cette hausse a priori anormale.

4596. — 3 mars 1960. — M. Clerget allire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation créce, pour les assurés sociairs, par les madifications du remboursement par la sécurité sociale des actes radiologiques; il expose, en particulier, le cas d'une mainde atteinte d'une tumeur cancérense, dant les soins en radiologie ont entraîné une dépense supérieure à 150,000 ancleus francs, alors que le remboursement effectué par la sécurité sociale, sur la base de la nouvelle valeur du K radiologique, a alteint sentement 49,900 ancleus francs, laissant alust à la charge de l'assurée une somme d'envirou 100,000 anciens francs, iden que l'application du nombre de K edi été effectuée normatement. Il ful demande: 1º s'il comple instaurer une solution loghque très raoidement pour niettre fin a celte situation et aux conséquences désastreuses qu'elle entraîne pour la trésorerie des assurés sociaux obligés de se toire soigner pour des affections graves, tet que le cancer; 2º si, en particulier, un acrord peut être réalisé à bref détal à ce sujet entre la sécurité sociale et le syndical des médecins.

4598. — 3 mars 1969. — M. Terré demande à M. le ministre de la santé publique et de la peruiction si les commissions administratives des hôpitaux et lospices publics soul obligatoirement tenues à la constilution des comités lecturiques parliaires prévus par sa circulaire du 11 décembre 1958, l'institution de leis comités no relevant d'aucun texte séglementaire.

4817. — 3 mars 1960. — M. de Kerveguen demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si les directeurs départementaux de la santé peuvent, en se lasant sur l'arlirle 9 du décret du 18 mai 1916, exiger pour des besoins de statistique le dépouitlement des résultats d'analyses urscrits sur le registre spécial aitn de connaître en particulier le nombre d'exameus sérologiques de la syphilis et le nombre de résultats postitis; 2° st la syphilis consillue loujours une maladte à déclaration oldigatotre et, dans l'attirmalive, st cette obligation lie le médecin traillant ou le directeur de laboratoire qui a consialé la posilivité d'une réaction sérologique de la syphilis,

4618. — 3 mars 1960. — M. de Kerveguen demande à M. le minietre de le canté publique et de la population coniment concilier l'article 47 du code de déontologie des pharmaciens, qui stipule: « Les pharmaciens dolvent notamment éviter de commenter médicatement auprès des malades ou de leurs préposés les conclusions des analyses qui teur sont demandées », avec une ristourne de 33 p. 400 sur le montant des analyses pour un rôle de transmission. Il souhaiterail savoir s'il est licité d'accorder une ristourne de 33 p. 400 à un pharmacien d'ottleune qui ne veut pas effectuer lui-même les analyses étémentaires telles que: analyses compièles d'urine, recherche des métaziaires purasites, dosage dans le sang de l'urée, du ciolestérol et de la glycómic, alors que la circulairo du ministère du travait nº 19755, en dato du 3 juillet 1957, autortse tous les phar-

macieus d'officine à les pratiquer et que le ministre de la santé publique, dans sa réponse écrite nº 7361 (Journat officiel du 27 mars 1957, nº 21 C.R., p. 382) ne croit pas possible qu'une remise con ra ternelle pulsse être déontologiquement consentie à un directeur de laboratoire par uo autre directeur de laboratoire torsque le premier envole à son contrêre un examen ou une analyse qu'il me peut effectuer lui-même, sans qu'il s'agisse d'honoraires de ristourne, de compérage formellement, prohibés par la loi et par les ordres des médecins et des pharmaciens

4619: — 3 mars 1960. — M. de Kerveguen demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° s'il est licite el déoutoic gique à un biologiste, médecin ou pliamacien, d'accorder une ristourne de 3t p. 100 à des pliamaciens d'officiue en possédant pas de laboratoire d'aquiyses niédicales ou à des médecins pro-pliamaciens sur les examens pour lesqueis le turit de remboursement de la sérurité sociale comprend le prélèvement, élant donné que le décret ne 36-titt du 18 mai 1916 slipule en son article 8: « Il est inferdit aux laboratoires visés dans le présent décret de consentir sous quelques formes que ce soit, des inférêts ou des ristournes pour les analyses en examens dont lis sont chargés. Toutelois, les pharmaciens d'officine ne possédant pas un taboratoire d'analyses sont antorisés à percevoir des tonoraires qui seront fixés par le conseil national de l'ordré des pharmaciens sur les analyses effectuées par un laboratoire sur leur demande »; 2° s'it faut interpréter les mois « analyses effectuées » dans le sens d'éctiantitions pathologiques apportes sur prescription médicale à l'officine et examens dans celui des produits biologiques, prélevés au laboratoire jar une per sonne qualifiée, étant précisé que le paragraphe 2 de l'arliele 8 du même décret autorise les pharmaclens d'officine à perrevoir les hoporaires seulement sur les « analyses effectuées par un laboratoire sur leur demande » et non sur les examens.

4620. — 3 mars 1960. — M. de Kerveguen demande à M. le minitare de la santé publique et de la population: 1º quels sont les textes qui prévoient les modalités de remplacement du chef de laboratoire d'un niòpitat de deuxième catégorie pendant les vacances annuelles; 2º si, un directeur d'hôpital de deuxième catégorie peut engager temporairement des laboratoines pour rempincer les titulatres absenbe par congé; 3º s'il existe des normes officiel es indiquant le nombre d'employés (laborantines, secrétaires, Jemmes de ménage) en fonction du travait effectué dans un taloratoire d'hôpital de deuxième catégorie, et à quel texte législatif il faut se rétiere pour organiser et imposer aux laborantines les jours fériés et la nuit un service de garde dans lesdits hôpitaux.

4628. — 4 mars 1960. — M. Japlot demande à M. le ministre de le santé publique et de la population, si un étranger naturalisé trançais en 1949, c'est-à-dire avant la promulgation de la loi du 3 avril 1950, est-fonde à se pourvoir auprès de son administration en vue de la francisation de son prénom dans les fermes de l'article 4 de celte disposition législative, et dans la négative quelles possibilités lui sont ouvertes à cette fin.

4623. — 3 mars 1960. — M. Legendre expose à M. le ministre de le santé publique et de le population que la circulaire du 31 août 1957 (J. O. du 31 août 1957) relutive aux modifications du Titre IV du décret du 17 avril 1913 sur les hépilaux et liospices publites est complétée par différentes annexes: l'annexe 10 qui concerne l'électroradiologie précise, en ce qui concerne les hépilaux étsés par le chapitre III, section II du titre IV (hépilaux dits de 2° catégorie, 2° groupe): « senis peuvent être déctarés admissibles les candidats ayant obtenu ta moyenne pour ctiaque épreuve ». Par contre, ét ce qui concerne l'admission, le texte nu donne aucune précision. Il lui demande, dans le cas où il n'existe qu'un sent candidat pour un poste douné; 1° un candidat n'ayant pas obtenu la moyenne générale pour l'ensemble des épreuves peut-il être proposé par le liury; 2° un candidat ayant obtenu la moyenne générale pour l'ensemble des épreuves peut-il etre proposé, même s'il est seul candidat :

4868. — 8 mars 1970. — M. Grasset-Merei expose à M. le ministre de le santé publique et de la population que les personnes dont l'état de santé justifie l'aide ronstante d'une tierce personne seuvent bénéficier d'une allocation, au titre de l'aide sociale, duns la mesure où leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond. Les bénéficiaires d'une teite allocation sont exonérés des cotisations patronales à titre d'employeur. Il lut demande: 1° s'il est possible pour des personnes aux ressources très modérées, mais dépassant cependant le platond en vigueur, d'obtenir exclusivement l'exonération des cotisations patronales de ta tierce personne employée; 2° dans la négative, ne seralt-il pas opportun d'envisager en faveur de res personnes une lelle exonération, dans la limite d'un deuxièrno plafond de ressources.

4706. — 10 mars 1960. — M. Weber demande à M. te ministre de la santé publique et de le population de tui préciser la date à laquelle il pense pouvoir faire publier au Journal officiel le décret et les arrêtés ministériels relatifs au rectassement des catégories C et D des personnets des services médicaux et des services généraux des établissements d'uospibilisation, de soins et de cure publics.

4761. — It mars 1900. — M. Delbecque rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population ses déclarations faites lors la discussion du budget de son ministère au sujet des grands inflimes, d'une part, à l'Assemblée nationale lors de la première séance du la novembre 1959, d'aufre part, au Sénat lors de la deuxième séance du 4 décembre 1959. Il ini demande quelles mesures it compte prendre pour tenir ses engagements à l'égard de calégories sociales particulièrement délavorisées et particulièrement intéressantes. Il ini demande s'il compte prévoir, d'une part, une majoration des allocations qui leur sont accordées, pour leur assuren un minimum vitat décent, d'autre part, le relèvement des platonds de ressources pour encourager les grands infirmes à travailler et leurs employeurs à les rémunérer.

#### TRAVAIL

4546. — 27 février 1960. — M. Dolez demande à M. le ministre du travail quelle est la législation on la réglementation applicable en ce qui concerne le statut des médecins inspecteurs du travail et quelles sont les conditions de recrutement, de nomination, d'emploi et de rémunération du médecin inspecteur du travail.

4548. — 27 février 1960. — M. Rivière expose à M. le mínistre du travail que, malgré l'intervention de la loi nº 57-834 du 26 juillet 1957, modifiant le statut des travailleurs à domicile, les différentes administratious continuent à avoir des positions divergentes sur la qualité des tisseurs à façon de la région Tyonnaise. Il lui demande, de préciser: 1º les critères permettant de distinguer les travailleurs à domicile visés à l'article 33 du livre ler du code du travailleur farisan on le travailleur indépendant visé à l'article 8 de la loi du 26 juillet 1957, pour que ces administralions procédent à une application identique de la loi précitée; 2º oû en est l'étaboration du II. A. P. fixant les modalités d'application de cette loi, annoncé dans une réponse à une question écrite du 19 juin 1959.

4551. — 27 février 1960. — M. Peyret demande à M. le ministre du travail de lui préciser le montant des cotisations obligatoires dues à leur caisse autonome de retraite par les médecins exerçant à temps incomplet et dont l'activité principale est salariée c'est-à-dire par les médecins déjà sonnis à un antre régime de retraile obligatoire.

4567. — 29 février 1960. — M. Mazurier expose à M. le ministre du travait qu'un décret du 23 septembre 1957 a accordé un délai de six mois aux institutions de prévoyance visées à l'article 18 de l'ordonnance du 1 octobre 1915 et par la toi du 25 juitlet 1952 (art. 4 du code de la sécurité sociale) pour établir les accords prévus à la loi du 1º décembre 1956, et devant: 1º déterminer les droits des salarlés qui ont appartent successivement à plusieurs régimes complémentaires d'entreprise ou qui leur auraient été affiliés si ces régimes avaient fonctionné pendant les périodes de travail des intéressés, pour autant que ces périodes auraient été validées; 2º reviser la réalisation de la coordination par accord entre institution ou groupements d'institutions on par adhésion à un groupement; 3º liverza) la durée minima d'affiliation réputée satisfaite en cas de changement de profession; b) la prise en considération des périodes d'affiliation aux diverses institutions el des périodes de travail salarié accomplies avant création de l'institution el validées; c) la revision des retraites des travailleurs non bénéficiaires de réssure de coordination; d'i le dépôt de la demande de liquidation auprès de l'une des institutions pour l'ensemble. Il inf demande pour quelle raison les lextes susvisés ne sont pas encore entrés en vigueur, ainsi qu'i résuite d'une réponse faite par la caisse de retraite de l'association professionnelle des employés, 18, rue La Fayette, à Paris, à un de ses ressurissants qui demandail le validation des services antérieurs passes dans la banque pour, le eas échéant, bénélicier d'une allocation de retraite complèmentaire.

4508. — 29 février 1960. — M. Muller expose à M. le ministre du travail que le décrel nº 59 US6 du 1 décembre 1959, en modifiant les dispositions de l'artielo 381 du livre III, litre III, chaplire 1º du code de la sécurité sociale, a privé un certain nome "Lyants droit de la revaiorisation de leurs pensions d'invalidité d'régime général, alors que, s'agissant de la modification d'un texte ayant force de lot, les dispositions du décret du 4 décembro 1959 devraient ressortir du domaine législatif et non du domaine régiementaire. Il lui demande si, en général, les modifications apportées au code de la sécurité sociale sont du domaine législatif, et, dans la première hypothèse, si le conseil d'Etat a été consulté conformément à l'arliele 37 de la Constitution.

4573. — 29 février 1960. — M. Daibos attire l'aliention de M. le ministre du Iravali sur la siluation de plus en plus critique des vieux fravalicurs qui vieument de bénédicier d'un léger relèvement de leur pension de vieillesse et qui, par confre coup, subissent uno dinunciion de leur allocation supplémentaire du fonds national de solidarité du fait de la limitation du plafond des ressources fixé à 2,580 nouveaux francs. Il lui demande s'il n'envisage pus, dans un très proche uvenir, de relever ce plafond allu que le inleux apporté à ces vieux fravailleurs ne leur soit repris d'une autre façon.

4585. — 1er mars 1960. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que le projet de décret instituant un service putdic de la sécurité sociale s'appliquerait an régime autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales et qu'en conséquence disparatirait l'autonomie des caisses professionnelles et Interprofessionnelles artisanales et servient singulièrement réduils les pauvoirs des conseils d'administration desdits organismes; il lui signale que ces dispositions motivent valablement les professions de la chambre des métiers de France, des organisations syndicales professionnelles de l'artisanal et des caisses autonomes d'assurance vieillesse artisanale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de roaintentr le régime autonome d'assurance vieillesse des professions arti anales créé par la loi du 17 janvier 1918.

4586. — 1er mars 1960. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre du travail que les pensions des mineurs sont les plus faibles de tous les régimes de retraite des personnels à stalut; qu'un régime de retraite complémentaire serait de nature à améliorer la situation difficile des intéressés; qu'en raison du caractère pénible de la profession, la durée moyenne de la vie des mineurs retraités est plus courte que celle des autres salariés. Il fui demande s'il euvisage de prendre des initiatives afin que les mineurs retraités hénéficient d'une retraite complémentaire de 100 NF par mois à l'àge de cinquante ans pour les mineurs de fond et à celui de cinquante-cinq ans pour les mineurs de jour, avec réversibilité des deux liers du montaut de celle retraite à leurs veuves.

4589. — 1er mars 1960. — M. de Benouville expose à M. le ministre du travail que les cas sont fréquents on les retrailes n'obtiennent leurs litres définilifs à pensions de retrailes qu'an bout de dix, quinze et même dix-huit mois. Pendant ce temps ils ne perçoivent que des retrailes mensuelles somnises à la relenne de 10 p. 100, ce qui leur est fort préjudiciable. Il estime que ces lenteurs sont tout à fait inadmissibles. Etant donné les moyens techniques actuellement en service dans les administrations et du simple point de vue lumain, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre gour remédier à celle situation de fait et s'il n'envisagerail pas, notamment, la possibilité pour les intéressés de faire constituer leurs dossiers dans un délai qui pourrail être de six mois avant la date de leur mile à la retraite.

4604. — 3 mars 1960. — M. Crucis exprime à M. le ministre du travail son étonnement devant l'intention prétée au Gouvernement de nodilier, par décrel, l'organisation de la sécurilé sociale et des régimes professionnels de prévoyance vieitlesse Les principes fondamentaux régissant ces mattéres semblent, en enet, ressortir au domaine de la loi aux termes de l'article 31 de la Constitution qui précise que : « . . la loi défermine les principes fondamentaux... du droit au travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ». Il utilité demande comment peuveut se concilier les intentions gouvernementales de modifier les structures de la sécurité sociale par voie de décret avec les prescriptions constitutionnelles.

4611. — 3 mars 1960. — M. Lavigne signale à M. le miniatre du travail la situation difficule dans laquelle se trouvent de vieux travailleurs pour obtenir l'altocation aux vieux travailleurs salariés lorsqu'ils doivent justiller, auprès des caisses de sécurité sociale, de vingt-cliq ans de salarial au cours de leur existence et qu'ils out été employés durant une partie de leur vie au service d'entreprises françaises installées nors du territoire métropolitain et notamment au Maroe. Il lui demande: 1º s'il ne lui apparait pas équitable que le temps de salariat effectué dans de lelles conditions soit compris au regard des dispositions prévues pour obtenir le béuélée de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que la périnde du service militaire des intéressés et éventuellement la durée de leur mobilisation en temps de guerro soient également décomptées; 2º si des lextes sont prévus pour remédier à celle situation qui aggrave sensiblement lo sort d'anciens salariés par rapport à d'autres.

4612.— 3 mars 1960.— M. de Kerveguen demande à M. le ministre du travall de lui préciser: 1º le nombre des médecins dirigeant un laboratoire d'analyses médicales; 2º le nombre des pharmaciens dirigeant un laboratoire d'analyses médicales; 3º le nombre des pharmaciens qui, sans avoir de inboratoire d'analyses médicales ouregistré, pratiquent des analyses autorisées par la circulaire nº 1975 du 3 juillet 1947 et le nombre de ces analyses remboursées par la sécurité sociale.

4813. — 3 mars 1960. — M. de Korveguen demande à M. le ministre du travail si les calsses de sécurité sociale penvent refuser systématiquement l'assimilation et le temboursement des analyses quand le directeur d'un laboraloire d'analyses médicales appliquo par analogie les dispositions de l'article 4 de la nomenclature unx examens et analyses ne ligurant pas sur le larif de responsabilité desdites enisses. Les dispositions de l'article susvisé disposent que: « si un acte ne figure pas à la nomenclature générale, il peut être assimilé à un acte de même importance porté sur celle nomenclature et, en conséquence, alfecté du même coefficient que cet acte ».

- 4614. 3 mars 1960. M. de Kerveguen demande à M. le ministre du travail si les caisses de sécurité sociale peuvent pratiquement rembourser les actes de petite chirurgié (P. C.) effectués par les pharmaciens biotogistes mentionnés sur les feuilles de sécurité sociale des assujettis. S'agit-il d'une tolérance pour certaines caisses.
- 4615. 3 mars 1960. M. de Kerveguen expose à M. le ministre du travail le cas d'un médecin hospitalier à temps partiel depuis plusieurs années qui demande à être affilié à la sécurité sociale. La dale de départ de son immatriculation doil-etle être fixée au jour de la demande on bien au moment de son entrée en fonctions, et, dans ce dernicr cas, la prescription quinquennale joue-t-elle.
- 4616. 3 mars 1960. M. de Kerveguen demande à M. le ministre du travail s'il est logique pour une clinique médicale agréée et conventionnée, de payer une taxe de prestation de service sur le montant des aualyses demandées pour ses malades à un laboratoire d'analyses médicales enregistré, alors que ces examens ne constituent pas un profit pour elle, son rôle étant d'être intermédiaire entre le tiers payant de la sécurité sociale et le laboratoire d'analyses médicales.
- 4630. 3 mars 1960. M. Daibes demande à M. le ministre du travaii comment il faut interpréler les mesures qui, depuis le rejaivier 1960, ont frappé les assurés sociaux de la Gironde en diminuant le remboursement de leurs frais medicaux de 20 p. 100, et cela malgré les promesses qui avaient été faites de ne pas toucher le montant de ce remboursement même en cas de résiliation de la convention existant entre les syndicals médicaux et les caisses de sécurilé sociale. N'ayant obtenu aucune réponse à ses différentes lettres des 11 janvier et 2 février 1960, it lui rappelle que celte mesure est d'autant plus grave qu'elle a été prise sous le prétexte que les médecins avaient augmenté leurs honoraires, ce qui revient en définitive à pénaliser une seconde fois les assurés sociaux qui l'auraient déjà été par l'augmentation des tarifs médicaux.
- 4631. 3 mars 1960. M. Maileville demande à M. le ministre du travaii, devant l'émotion suscilée dans les milleux de l'artisunat à la suite de l'interprétution de la commission nationale consultative de la main-d'œuvre arrêté d'agrément du 12 mai 1959 (Journal officiel du 15 mai 1959) fixant l'interprétation de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvicr 1959 affiliant la plus grande partie des artisans à la taxe instituée en vue de la création d'un fonds d'assurance-chômage 1º Comment était composée la commission nationale consultative de la main-d'œuvre qui est à l'origine de l'arrêté d'agrément et quelles organisations artisanales y oni participé. Cette émotion est participent intense chez les artisans n'utilisant que la main-d'œuvre familiale ainsi qu'en de nombreuses branches qui, d'une part n'ont pas été « parties » dans la couvenilon du 31 décembre 1958 où, par ailleurs, n'existe aucun chômage où enfin, certaines d'entre elles sont déjà très lourdement chargées de taxes à caractère professionnel. 2º S'il compte salsir le conseil d'Etat dont l'avis sur Interprétation paraii Indispensable sur les points sulvants: les exemptions d'obligations découlant de l'arrêté d'agrément sont établies au bénéfice des branches professionnelles alors que, seule, devrait être considérée la siluation particulière de chaque entreprise, selon des critères: a) n'employant qu'une main-d'œuvre familiale s'excluant du hénéfice du finds de chômage, donc devant léglimement être exemptée de l'obligation de l'alimenter; b) formant un ou plusicurs apprentis. Là, en effet, il convient de ne pas ajouter êncore aux chirges déjà assumées. 3º S'il compte faire en sorte qu'il soit sursis aux obligations découlant de ce texte pour l'ensemble des entreprises artisanales n'utilisant qu'une main-d'uvre familiale et pour celles n'employant pas plus d'une main-d'uvre familiale et pour celles n'employant pas plus d'une main-d'uvre familiale et pour celles n'employant pas plus d'une main-d'uvre familiale et pour celles n'employant pas plus d'une
- 4432. 3 mars 1960. M. Vaschettl expose à M. le ministre du treveii que l'aulonomie des calsses de retraite avait été une condition sine qua non posée par les chefs d'entreprise lors de l'institution de leur régime d'assurance-vieillesse. Il lui demande a'il e l'intention de tenir compte de l'avis des intéressés svant la rédaction des textes définitis tendant à la réforme de la sécurité sociale, certaines disposition des avant-projets paraissani supprimer cette autonomie qui avait été garantie.
- 401. 4 mars 1960. M. Benvers demande à M. le ministre du trevell de lui faire connaîre les raisons qui s'opposent à un agrément urgent, de sa part, de la convention passée entre la caisse régionale de sécurité sociale de Lilie et la fédération départementale des syndicats dentaires du département du Nord et dont les dispositions ont pourtant déjà fait l'objet de l'accord de M. le ministre des finances.
- 4643. 4 mars 1960. M. Habis-Detencie, se référant à la réponse donnée le 13 février 1960 par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles à la question écrite nº 4055, demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas de prendre des mesures per-

- meltant de faire bénéficier les arilstes de la sécurité sociale à l'exemple des écrivains pour lesquels a été créée la calsse des lettres et, dans l'affirmalive, la nature des solutions qu'il compte proposer pour le financement de la caisse des arts qui serait ainsi créée.
- 4648. 5 mars 1960. M. Robert Bailanger expose à M. le minietre du traveii que le projet de décret portant réform de la sécurité sociale comporterati, notamment, la suppression du régime spécial de sécurité sociale du personnel de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, til lui rappelle que le régime actuel de retraites, de prestations familiales et d'assurance maladie de ce personnel constitue une des parties essentielles de son slatut, lequel se réfère directement au staiut de la fonction publique et que, par conséquent, le transiert au régime général du personnel de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines constituerait une atteinte au slatut de ce personnel. Il lui demande si, pour ces raisons, il ne lui semble pas équitable de maintenir le régime particulier de sécurité sociale du personnel en cause.
- 4667. 8 marc 1900. M. Rieunaud appelle l'attention de M. le ministre du trevait sur les grosses dillicultés financières éprouvées par les malsons de santé privées lorsque le personnel est religieux, et sur te délicit constant el permanent dans lequel se trouvent les malsons qui occupent un personnel civil normalement rétribué; it semble que ces diflicultés tiennent au fait que les caisses de sécurité sociales ne seraient autorisces à rembourser le prix de journée qu'à 90 p. 100 du prix de l'hépital le plus proche et qu'en réalité. par le truchement des taxes de prestations de services qui s'élèvent à environ lo p. 100, et par l'incorporation obligatoire de ccs taxes dans le prix de journée, les caisses ne veulent rembourser que 60 p. 400 du prix de l'hôpital. Il tul demande si cette situation lui semble normale et si les taxes de prestations de services, qui n'existent pus gans les hôpitaux publics, dolvent être payées par les maisons de santé privées ou si les caisses de sécurité sociale doivent prendre en charge ces taxes en les remboursant aux affillés.
- 4000. 8 mars 1960. M. André Beauguste expose à M. le ministre du trevaii que les organisations syndicales professionnelles de l'artisanat, les membres des chambres de métiers de France, ainsi que les représentants du régime autonome viellesse arlisanat (loi du 17 janvier 1918) ont éprouvé une grande inquiétude en raison du projet de décret portant organisation du service publique de la sécurité sociale. Il lui denande s'il compte faire en sorte que le texte dont il s'agit soit reconsidéré afin de ne pas léser l'autonomilo qui avait été acordée par la légistation de 1918, et pour qu'it soil tenu compte qu'un régime autonome d'assurance vieillesso fonctionne depuis onze ans à l'entlère satisfaction des Intéressés qui en assurent totalement le financement.
- 4672. 8 mars 1960. M. Muilor expose à M. le ministre du travail que le décret n° 55-1325 du 6 octobre 1955 précise que les assurés sociaux des départements du libin et de la Moselle peuvent, jusqu'au 1er juilet 1961, réclarner le bénéfice de l'ordonnance du 18 octobre 1945, s'ils estiment que ce régime leur est plus favorable. Il lui demande s'il est dans ses intentions de reconduire ces dispositions pour une nouvelle période ou si, au contraire, dans le cadre de l'action menée contre le régime spécial des trois départements de l'Est, l'uniformisation du régime général uppellera l'abrogation desdites dispositions.
- 4673. 8 mars 1960. M. Mulier expose à M. le ministre de travail qu'en application des dispositions de décret n° 59-1386 du 4 décembre 1959 un assuré qui a oplé pour le régime résultant des dispositions du chapitre VIII du titre II du livre III du code de la sécurité sociale peut obienir une pension d'invalidité pour une affection antérieurement indemnisée au titre militaire; que celle-ci n'est pas susceptible des revalorisations prévues pour les pensions d'invalidité du régime général, contrairement aux dispositions contenues dans l'article 384 du livre III, titre-lii, chapitre ier, du code de la sécurité sociale. Il lui demande si cette mesure est per les le cadre d'un ensemble de mesurea tendant à abroger les mesures transitoires applicables en matière de sécurité sociale dans lea départements du Haut-Rhin, du Bas-Rilin et de la Moselle.
- 1863. 9 mars 1964. M. Fernand Granier expose à M. le ministre du travail que deux jeunes mineurs ont été arrêtés sur l'ordre de l'autorité militaire, emprisonnés et menacés d'être soldaries en zone opérationnelle en Algérie simplement pour s'étre soldaries avec leurs camarades de chantier faisant grève pour protester contre leurs salaires nettement insuffisants; que ces sanctions motivent la protestation de l'ensemble des mineurs qui estiment que les dispositions nouvelles appliquées récemment aux jeunes mollisés à la mine supprimalent les anciennes mesures les régissant. Il lui demande: 1º si la privation des libertés syndicales pour les jeunes mineurs ne les livre pas à tous les arbitraires; 2º si la sanction prise à l'égard de ces deux jeunes mineurs ne contraste pas avec l'impunité accordée à plusieurs milliers de jeunes gens ayant gravement mis en péril récemment la sécurité de l'État; 3º s'il a l'intention d'intervenir auprès du ministre des armées pour la libération et le reiour à la mine des deux jeunes mineurs en cause.

4606. — 2 mars 1960. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre du travail les réserves formelles que suscite le projet de décret soumis au conseil d'Etat et dont a été saisi le conseil supérieur de la sécurité 'sociale. Ce texte, en assimitant, au point de vue administrail, par les articles 1 et 67, le régime viellesse du commerce et do l'industrie Institué par la loi du 17 janvier 1948, au régime général de la sécurité sociale, porte une grave atteinte au principe de l'autonomie de gestion qui lui a été reconnu par le législateur par la loi du 17 janvier 1948. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de reconsidérer les dispositions précitées (art. i à 67) qui ont provoqué une tégilme émotion dans les milieux professionnels du commerce et de l'industrie.

4690. — 10 mars 1960. — M. Mallevilla demande à M. le ministre du travali s'il est exact, ainsi que le publie la presse, qu'au 30 novembre 1959 le produit des ectisations destinées à atimenter le régime d'allocations spéciales de chômage, institué le 3t décembre 1958, s'élevait à 30 milliards d'anciens francs, soit 300 millions de ouveaux francs alors que le nombre de ctiomeurs secourus à la même époque s'élevait à 23.000; et, dans l'affirmative: 1º quelle va être l'utilisation de ces sommes excédentaires par rapport au nombre des chômeurs; 2º si ce système de prévoyance, éminement soulaitable dans la conjoncture de la fin de l'année 1958, présente actuetiement, et en raison des perspectives heureusement optimistes en matière d'emploi, le même intérêt social; 3º s'ii n'y aurait pas lleu d'adapter le fonctionnement de ce système aux besoins réels découlant de la situation de l'emploi et si, en particulier dans le moment, il ne serait pas opportun de suspendre provisoirement le recouvrement des collsations afin d'éviter une thésantisation stérile, à moins qu'il ne soit prévu que ces ressources pourtant strictement affectées soient utilisées à un autre usage; 1º st, a fortiori, ti ne parait pas contraire à l'intérêt économique générat d'envisager l'extension du système à d'autres branches professionnelles, notamment anx artisans pour lesquels — et l'anteur de ta présente question a déjà soumis à M. le ministre du travait, par la même voie, le problème — les conditions de l'emploi sont toui à fait particulières.

4602. — 10 mars 1900. — M. Lurie expose à M. ie ministre du travail que les vieux travailleurs sataries doivent présenter la carle d'identilé nationale aux gulchels verseurs pour toucher leurs presentations de vieillesse. L'obtention de cetle carte représente une somme trop tourde dont it faut amputer leurs maigres ressources. Il lui demande si une solution ne pourrait pas être trouvée afin de faciliter les moyens de preuve et fuire admettre aux administrations intéressées la valeur d'autres pièces d'identité que les vieux travailieurs sabriés peuvent avoir en leur possession.

4712. — 10 mars 1960. — M. Calllemer demande à M. le ministre du travail quelles ont élé, de 1956 à 1959 inclus, les recettes et les dépenses du fonds nationat de solidarité et, dans le cas où les recettes l'auraient emporté sur les presiations, qu'elles mesures d'urgence sont envisagées pour fatre bénéficier de ce boni les vieillards les plus nécessiteux, qui n'ont pour vivre d'autres ressources que des aitocations de vieillesse tragiquement insuffisantes.

travall que, selon des directives paraissant émaner de la direction générale de la sécurité sociale, cet organisme classe actuellement les saiariés selon les cotisutions auxquelles ils sont tenus, ainsi que leurs employeurs, dans deux catégorles dont l'une suit le régime général, l'autre des régimes parliculiers. Par exemple: la cotisation globale pour les ouvriers du bâtiment — qui ressorlissent au régimo général — est de l'ordre de 40 p. 100 ou saialre versé, celle des « gens de maison » — régime particulier — est élablie forfaltairement: elle est de l'ordre de 1,65 NF par jour, c'est-à-dire, en fali, très inférieure à la précédente. li lui demande: 1º s'il n'estime pas qu'il y aurait inférél à fuire bénéficier d'un régime anatogue à celui des « gens de maison » les « tâcherons » que les propriétaire qui fuit entretenir son imneuble — et suriout lorsqu'il est à usage locatif — ne soit pas défavorisé par rapiort à celui qui fait entrelenir sa ou ses voltures particulières, le chanifeur-mécaniclen de ce dernier étani officiellement reconnu comme « gens de maison » par la sécurité social; 3% s'il n'estime pus que le propriétaire d'uncombiles, entretenues et conduites par un chausfeur particulière, il n'y a donc aucune ratson valable de le défavoriser; 4° s'il n'estime pus que le propriétaire d'automobiles, entretenues et conduites par un chausfeur parliculier, il n'y a donc aucune ratson valable de le défavoriser; 4° s'il n'estime pas d'avis que bleu des propriétaires, notamment à la campagne où existeni encore de nombreux tàcherons, quelquefois réduits à un chômage partiel, entretlendralent mieux leurs immeubles sies charges sociales étalent moins lourdes, et si l'on n'assimilait pas l'entretten et les réparations (qui par définition même intères sent les vieux immeubles occupés par des « locataires » à in surface corrigée » payani un petit loyer) à ta « construction », qui procure, soit des locaux commerciaux, soit des logements neufs dont le prix de vente on de loculion sont dans les davec de la contion sont

4726. — 12 mars 1960. — M. Charvet expose à M. le ministre du travail que le décret nº 60-91 du 29 janvier 1960 concernant la protection des minieurs à l'occasion des vacances scolaires, des eougés professionnels et des loisirs stipule (art. 1er, premier alinéa) que les articles à et 6 ne sont pas applicables aux établissements qui accueillent exclusivement des « jeunes gens » de plus de dix-huit ans, et demande si l'expression employée désigne les mineurs des deux sexes ou simplement eeux du sexe masculin.

4744. — 11 mars 1960. — M. Payret demande à M. le ministra du travall de lui préciser les conditions requises pour que le conjoint survivant d'un bénéficiaire de l'allocation vieillesse des vieux travailleurs salariés puisse bénéficier du secours viager.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4538. — 27 février 1960. — M. Ebrard demande à M. la ministre des travaux publics et des transports les molifs pour lesquets les comités mixtes de la Société nationale des chemins de fer français me sont pas consultés pour l'attribution des gratifications exceptionnettes, et le cas échéant, quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

4544. — 27 février 1960. — M. Falala rappelle à M. le ministre des fravaux publies et des transports que, par décision nº 240 E M G A/E G2 du 8 juitlet 1959, it a été accordé certains avantages, en matière d'avancement et de décorations, aux fonctionnaires appelés à partieiper à des exercices organisés par les forces armées dans un cadre nationat ou interaillé. Il lui demande quelies mesures il compte prendre pour étendre le bénéfice des dispositions de la décision susvisée aux personnels de la Société nationale des ciremins de fer français participant à ces exercises en raison de leurs fonctions.

4563. — 29 février 1960. — M. Privat expose à M. is ministre ses travaux publics et des iransports que les travaux exécutés dans les grands ports marillines bénélicient d'une aide financière de l'Etat d'environ 50 p 100, alors que, pour tes petits ports et les ports de moyenne importance, cette aide est seulement de l'ordre de 30 p. 100; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter à lous les ports, quelle que soil leur importance, une aide tenant compte essentiellement des besoins et des ressources.

4584. — 1°r mars 1960. — M. Peretti expose à M. is ministre des travaux publies et des transports que lous les ports et ioutes les plages de France sont-poitués par des dépôts de mazont et que les inconvénients blen connus d'un pareil était de fails sont plus vivement ressentis pendant la période des vacances. Il lui demande: 1° si cetie situation provient d'une inobservation des règlements en vigueur on d'une insuffisance de ces textes; 2° les mesures qu'il compie prendre pour rendre efficace la protection de nos côtes ei, pius particulièrement, des ports et des plages.

4659. — 5 mars 1960 — M. Peretti expose à M. ie ministre des travaux publice et des transperts que la réponse du 30 janvier 1960 à sa questien nº 3669 concernant le preiongement du métropolitain du pont de Neullis au rond-point de la Defense, lui semble en opposition totale avec une précédente réponse nº 302 du 21 avril 1959 qui iui avait été faite sur le mêmo sujet. Il était indiqué nettement que: « 1º l'étude du projet de prolongement de la ligne métropolitaine nº 1, qui vient d'être décidée, durera environ dix muis; 2º les travaux élant déjà déclarés d'utillié publique au titre de l'aménagement de la région de la Défense, les formailés d'expropriation pourraient être engagées sans détal; 3º le financement des travaux est de la compétence du syndical des transports parisiens institué par ordonnance nº 59-151 du 7 janvier 1959, en voie de constitution; 4º les travaux pourraient commencer dans une dizaine de mois el dureraient environ irois ans. » Par allieurs, il ressori d'un communiqué à allure officielte paru dans le nº 7 dellé du 43 février 1960 du « Moniteur du Bittiment » que les prenilers renseignements qui ini avaient élé fournis par le ministère des travaux publics soni plus conformer à la realité, Il lui domande: que les est en définitive, la posiilon de ses services. Est-ce celle concrétisée dans la première réponse du 21 avril 1950 ou cette autre du 30 janvier 60? Si la réponse altendue devait malheurensement confirmer tes précisions données le 30 janvier 1960, n'aurait-on pas le droit de penser que le 21 avril 1959 on avait oubilé que le prolongement du métropoillain du pont de Neuliliy au rond-point de la liefense ne pouvait être considéré comme une opération isolée. Des études préaiables sérieuses n'auralent-elles pas été falles avant de déclarer formollement que : « les travaux pourraient commencer dans une dizaine de mois ei dureraleni environ trois ans.

4804. — 10 mars 1960. — M. Cermelacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le déroulement d'une carrière unique dans le cadre B entre les indices 195-330 des conducteurs de chantlers des ponts et chaussées, se justifie pleinement en raison des fonctions et des responsabilités assumées par ces fonctionnaires; que, d'ailieurs, le 23 décembre 1952 et le 27 octobre 1959,

le conseil supérient de la fonction publique à émis un avis favorable à ce sujet; qu'il ne semble pas que ni M. le ministre des finances, ni M. le ministre, chargé de la fonction publique, s'opposeraient au principe d'une carrière unique ces conducteurs de chantiers des ponts et-chaussées s'ils étaient saisis de propositions dans ce sens. It uni demande les mesures qu'il comple prendre afin que soit effectué te reclassement indiciaire des fonctionnaires intéressés.

4718. — t2 mars 1950. — Mme de la Chevrelière demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si, à la suile do rejet par le conseit supérieur de la function publique, dans sa séance du 27 octobre 1959, des propositions gouvernementales relatives aux conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, il a l'intention de soumellre de nouvelles propositions, lors de la prochaîne réminon du conseil supérieur de la fonction publique, et s'il peot lui donner l'assurance que ce nouveau projet lieudra compte des avis émis par le conseil supérieur en 1952 et 1950, en accordant aux conducteurs de chantiers des ponts et chansées un déroutement onique de leur carrière dans le cadre B des agents de la fonction poblique, entre les indices nets 195-350.

4750. — It mars 1900. — M. Liegier expose à M. le minietre dec travaux publics et des transports que, lors de la mort du propriétaire d'on véhicule; la veuve est obligée de procéder à l'établissement d'une nonvelle carte grise, avec tous tes frais correspondants, comme s'il s'agissait de la vente pure et simple du véhicule à une personne étrangère. It lui signate que la succession peut comporter dans certains cas un nombre élevé de véhicules nécessaires à l'exercice d'ons profession déterminée, cc qui peut ainsi abusivement augmenter — et parfois dans des proportions considérables — les éroils de succession, il ind demande quelles raisons justifient celle mesure qui semble a priori choquante, l'épouse ayant contribué anssi blen que le mari à l'achat du véhicule, et s'il n'envisage pas d'autoriser la oétivrance gratuite d'une nouvelle carte ou l'apposition sans frais de la mention indipoant le changement de titulaire.

4765. — 11 mars 1960. — M. Barniaudy demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si, à la suite du rejet par le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 27 octobre 1959, des propositions goovernementales relatives aox conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, il a l'intention de soonettre de nouvelles propositions lors de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique et s'il peut lui donner l'assurance que ce nouveau projet liendra compte des avis émis par le conseil supérieur en 1952 et 1959 en accordant aux conducteurs de chantiers des ponts et chaussées un déronlement unique de leur carrière dans le cadre B des agents de la fonction publique entre les indices nets 195-330.

#### REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

3796. — M. Vinciguera expose à M. le Premier ministre qu'aux termes des réponses faites le 14 août 1959 à sa question nº 2592, il a élé indique, une fois de plus, que les articles 72 et 73 de la Constitution précisent les modaités de création éventuelle de nouvelles collectivités territoriales et d'adaptation soit du régime législatif, soit de l'urganisation administrative, mais que les règles de sonveraineté fixées par la Constitution ne peuvent être modifiées que par vole de revision constitutionnelle, il ini demande s'il est exact de conclure de ce qui précède qu'aucune procédure tendant à matire en question les règles de sonveraineté dont il s'agit, à saorait être légalement intentée que postéricorement à une revision constitutionnelle el s'il en va allist notamment de la procédure prévue dans la déclaration faile le 16 septembre 1959 par M. le Président de la République et à luquette le clief du Gouvernement s'est référé en séance publique le 13 octobre 1959. (Question du 23 décembre 1959.)

Réponse: — Les règles de sonveraineté tixées par la Constitution ne peovent être modifiées que pur vole de revision constitutionnelle.

3883. — M. Legroux demande à M. le Premier ministre: 1º si l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 19:0, relative à la voirte des collectivilés locales est applicable à l'Algérie, l'application des dispositions de ce texte étant soutualtée par de nombreuses communes des départements algériens; 2º dans la niégative, s'il est dans sos inlentions de rendre les dispositions de cette ordonnance applicables à l'Algérie, (Question du 30 décembre 1959.)

Réponse: — 1º L'ordonnance ci dessus visée n'est pas applicable à l'Algérie; 2º l'éventualilé de l'extension de l'ordonnance du 7 janvier 1959 falt actueilement l'objet d'une étude complète.

4278. — M. Duchâteau signale à M. le Premier ministre le long relard apporté au règlement de la silvation des agents susceptibles de bénéticier du décret n° 57-177 du 16 février 1957 (agents des catégories C et D). Ce règlement, nécessitant revision de la pension, demanderait, paraiti-it, un assez long détait en raison de la nécessité de fixer de nouvelles échelles de traitement en faveur de certains agents qui pinurtant ont fourni, dès août 1958, aux services compétents, lous renseignements nitiles. Il loi demande quelles mesures it compte prendre à ce sujet, car un bon nombre de futurs bénéficiaires, agés el matades, se trouvent dans une géne qui motiverait pius de célérité dans les formalités tonjours « en cours ». (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — La question posée semble concerner le règlement, au point de vue pension, de la situation d'un certain nombre d'agents hénéficiaires de la réforme prèvue aux décrets nos 57-171 et 57-175 du 16 février 1957. Afin d'orienter ses interventions auprès des ministres intéressés, le Premier ministre prie l'unorable parlementaire de bien vooloir lut préciser les cas sur lesquels son attention à été appetée.

4301. — M. Japiot, se référant aux réponses taites les 26 novembre 1959 et 16 janvier 1960, par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre aux questions écrites nou 2750 et 2881 relatives à l'exclusion de l'indemnité de résidence des éléments de rémunérations soumis aux retenues pour pension, expose à M. le Premier ministre: 1º que te rapport nº 14321 concernant le statui des fonctionnaires disposait que « poisque l'article 31 dudit statut confirme l'etat présent des choses, il aparaît évident que l'indemnité de résidence conserve son caractère, qui est de varier en fonction, d'une part, des différences do coût de la vie sulvant les iocatilés et, d'autre part, de la situation de famille des Intéressés alors qu'au confraire les mesures résultant des différents décrets pris du 29 février 1968 au 17 mars 1956 ont fait de ladite indemulté un élément du traitement proportionnel à ce traitement (20 p. 100 dans la zone 0) et génératisé — ce qui n'existait pas dans le régime antérieur à 1918 — et modifié ainsi le caractère de l'indemnité; 2º que la déclaration de M. le sous-secrétaire d'Etat d'alors, au Conseil de la ltépoblique te 17 décembre 1952 (Débats J. O. du 18 décembre 1952) indiquait netement ta véritaile raison de l'attitude prise par, « les gouvernements soccessifs, qul ont préféré recourir à l'indemnité plotôt que d'élever la base de calcui de l'indice pour assurer la rémonération de la fonction publique à parilé avec les besoins et les mérites de chaque catégorie de fonctionnaires » décision qui a pour but de priver les retraités des augmentations justifiées de la rémunération. Il lui demande quelles coljections légales peuvent subsisier contre les revendications formolées par lu fédération généraie des retraités, appuyée par toutes les organisations syndicates de fonctionnaires demandant la prise en compte, pour te calcut des pensions, de l'indemnité de résidence atlooée dans ta zone do plus fort abattement. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — Aux termes du code des pensions civiles et militaires de retraites, la pension ne peut être catculéo que sur la base du sent trailement indiciaire attaché au grade détenu par le fonctionnaire ou le militaire, à l'exclusion de toute indemnité, et notamment de l'indemnité de résidence. L'intégration dans le trailement sounis à resenue pour pension, de l'indemnité de résidence de la zone d'abultement maximom, entraînerait pour le budget de l'Elat une dépense supplémenlaire que les nécessités de la silvation économique et finâncière ne permettent pas d'envisager. Il convicnt d'allicors de rappeter qu'un effort parliculier a été consenti il y a moins de trois ans, en faveur des retraités et pensionnés, puisqu'en application du décret du 30 juin 1955, les taux de l'indemnité de résidence ont été réduits de 5 points à compter du 1er mai 1957. L'importance relative de l'indemnité de résidence dans la zone d'abultement maximum se trouve donc diminuée, depuis, do tiers (10,5 p. 100 contre 15 p. 100 antérleurement).

#### MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

3751. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre délague auprèe du Premier ministre quelles sont, les raisons qui ont ju conduire le commissariat à l'énergle atomique à participer à l'augmentaillen du capital d'une société immobilière. (Question du 18 decembre 1959.)

fleponse. — L'accroissement des activités du commissariat à l'énergie atomique consécutif à la réalisation du premier plan de développement de l'énergie atomique avait entrainé corrélativement une forle augmentation de son personnei. De ce fait, il importat an comnissariat de faire lace à in programme étendu de logement dans les régions les plos diverses et de loger une certaine partie du nersonnel haulement spécialisé que les nouvelles techniques requièrent, sous pelno de ne pouvoir l'attirer, puis le retenir, en parliculier à Marcoule. Le commissariat à l'énergie atomique a été alissi condoit à constiluer une société immobilière, la Sovakic, chargée d'assurer la gestion de son patrimoine immobilier, pour répondre au souci, nolumment, de dégager, dans toute la mesure du possible, ses services généraux de toutes les tâcies qui ne sont pas directement lices à son développement technique. Une telle société présente par allieurs l'avantage considérable de supprimer, entre le commissariat et ses locataires, des rapports directs et permanents qui posent toujours de délicats problèmes. Depuis sa constitution, la Sovakie a rendu de nomireux services au commissariat of été amené, à sa demande, à développer son activité. De la gestion d'immeubles, eile a passé à la construction, avec l'appul du crédit foncier. Géographiquement, son action va s'étendre dans les zones nouvelles où le commissariat réalise des travaux (Grenobie,

Pierrelatte, Cadarache). Les différentes circonscriptions ont amené la société à augmenter son capital qui n'était à l'origine que de 50 millions d'anciens francs. Le commissariat, principal actionnaire, a normalement contribué à cette augmentation et y a été autorisé par un décret du 10 décembre 1959.

#### AFFAIRES CULTURELLES

A175. — M. Boutard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que des opinions contradictoires ont été étnises sur les résultats de la réunion des théâtres lyriques nationaux; et lui demande: 1º s'il est exact qu'à la fin de la gestion des précèdents administrateurs il subsistait un excédent comptable de 695.000 NY. correspondant au tolal des excédents rapportés des trois précédents exercires; 2º quel est, dans le bilan, l'excédent ou le déficit du poste « mise en scène » au 31 décembre 1959; 3º quelle somme a été dépensée pour la publicité de « Carmen »; 4º quelles sont les personnes étrangères à l'Opéra, y compris le décorateur et le metteur en scène, qui ont été employées à la création de « Carmen » et quelles furent leurs rénunérations; 5º quel est le coût de l'emploi des animaux utilisés à la création de « Carmen », jusques et y compris les trois premières représentations; 5º que coût de l'emploi des animaux utilisés à la creation de « Carnen», jusques et y compris les trois premières représentations; 6° la recette de « Carnen» à sulle pleine suffit elle à couvrir les frais de la représentation; 7° quels ouvrages lyriques français nouveaux ontété créés à l'Opéra dequis la nouvelle direction. Quels sont ceux qui doivent l'être en 1960; 8° quelle est la situation hudgétaire, exeédent ou déficit, de la réunion des théâires lyriques nalionaux à lin décembre 1959. (Question du 30 janvier 1960.)

min décembre 1959. (Question du 30 janvier 1900.)

Réponse. — 1º Au 31 décembre 1958, comple tenu des résultats des exercices précédents, la balance des comptes de la réunion des théâtres lyriques nationaux faisait apparaître un excédent de receltes de 650.032,73 NF; 2º pour l'exercice 1959, le montani des dépenses de mise en scène s'est devé à 1,650.000 NF, soit 356.000 NF de plus que le crédit prévu au budget. Toutefais, il y a lieu de noter que les administrateurs successifs ont toujours signalé l'Insuffisance des crédits de mise en scène. Pour l'exercice 1958, la dotation étant la même, la dépense réclte avait atteint 1,498.960 NF. Pour remonter encore plus en arrière, en 1955 la dépense de mise en scène s'est élevée à 1,456.000 NF. 3º Aucune dépense particulière n'a été effectuée pour la publicité de « Carinen ». Les journaux, qui ont consacré de nombreux articles à ect ouvrage avant et après la représentation à l'Opéra, l'out fait proprio motu. 4º et 5º L'Intérêt public ne permet pas de donner des précisions qui metraient en cause des tiers ayant signé un contrat avec l'administration. 6º Les frais supplémentaires engagés pour chaque représentation de « Carmen » s'établissent comme il suit; baltet espagnot: 400 NF, liguration: 1.700 NF; animaux: 1.000 NF. Il s'y est ajoulé le cachet du chef d'orchestre jusqu'au moment où la direction à été confiée à un chef d'orchestre de l'Opéra. La recette moyenne pour les représentations données entre le 11 novembre 1959 et 13 31 janvier 1960 s'est élevée à 26.870 NF, alors que budgé fairement la recette d'une représentation apporte une recette supplémentaires que chique représentation apporte une recette supplémentaire de l'ordre de 6.000 NF consacrée à l'annortissement des frais de réalisation. 7º Depuis l'entrée en function de l'administrateur, Il n'y a pas eu de création lyrique à l'Opéra (11, Pour l'année 1960, la question est a l'étude, 8º Pour l'exercice 1959, le montant des dépenses excède de 290 000 NF le montant des prévisions. Celle différence s'explique par

(f) Une muyre chorégraphique « La Daine aux Camélias » de Renri Sanguet a été créée.

4527. — M. Carter appelle l'altention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'aspect extérieur très négligé du musée d'art moderne du quai de New-Hork, à Paris. Les terrasses de ce bâliment, et notaminent la terrasse supérieure, avenue du Président-Wilsuh, ne sont manifestement jamais nettoyées, les grilles ouvragées, aux délicats motifs de brouze, sont rouillées, à un point tel qu'elles s'effritent illiératement et apparaissent d'ores et déjà comme irréparables, les basslus sont abandonnés, quelques morceaux de pierre détuellé, des corniches gisent mène à lerre et n'ont pag 416 remplacés. En liret en dejurs des réparations dont la loiture ceaux de pierre detaille, des corniches gisent minie à terre et n'oui pas été remplacés En lirit en deliors des réparations dont la foiture fait actuellement l'objet, il apparait que l'entretien permanent du bâtiment en est pas normalement assuré, ee qui produit le plus facheux effet sur les nombreux visiteurs français et étrangers du musée, il lui demande s'il comple prendre les mesures qu'appelle cet état de closes. (Question du 2 Jeouer 1960.)

cel élat de clinses. (Question du 2 /correr 1960.)

Réponse — le musée d'ari nioderne a été construit par l'Exposition de 1937 sans que le service des bâliments civils et la direction de l'architecture ail été appelé à contrôler l'exécution du travaux. Lorsque ce bâtiment lui a été remis, après l'exposition, le service des bâtiments civils à constaité que des crédits importants seraient nécessaires pour la remise en étai de ce bâtiment construit en vue d'une exposition et dans des conditions de rapidité qui n'ont peut-être pas permis d'assurer la lotailid des garanties de conservation d'un immeuble définitif. Dans la limite des crédits dont il à pu disposer, le service des bâtiments civils a consacré chaque année des sommes importantes pour la réfection de la partie du musée qui apparient à l'Etat, l'autre moitié apparlenant à la Ville de

Paris. Une convention est par aillenrs en cours avec la Ville de Paris pour régler le problème de l'entrellen des parties communes à l'Elat et à la ville dont font partie le bassin et la terrasse supérieure. Dès que celle convention sera intervenue, des dispositions seront prises pour réaliser d'un commun accord entre l'Etat et la Ville de Paris les travaix les plus indispensables.

4447. — M. Francis Leenhardt expose à M. le ministre d'État. chargé des alfaires culturcites, que l'article 6 de la loi de finances pour 1960 a conéré du droit de finibre insitio sur la publicité par affiches el enseignes hors agglomération, d'une parl, la présignalisation des hôdels, restaurants, garages el pustes de distribution de carburants, lorsque les affiches el enseignes la constituant ne dépassent pas 1,50 mètre carré de superficie, d'autre part, les affiches apposées dans un but ourisique, artistique ou culturel exclusit de toule publicité commerciale. Il lui demande: 1º si ees publicités, ainsi examérées lorsqu'elles sont posées hors agglomération, sont néammoins susceptibles d'être considérées par les autorités responsables comme étant en infraction aux dispositions do l'article 1º, alinéa 1º, de l'acte dit toi ne 217 du 12 avril 1943, el passibles des sanctions pénales prévues à l'article 15 de ladite loi, ce qui rendrait illusoire les facilités accordées par la 101 de finances; 2º si, parmi les publicités apposées dans un but ourristique, artistique ou culture exclusif de toute publicité commerciale, on doit y inclure les affiches apposées en faveur des foires commerclales dont la liste est approuvée et publiée par le ministère du commerce, aiosi que celles concernant les spectacles du genre « Son et Lumière », lesquels sont le plus souvent créés par les municipalités, déparlements ou syndicals d'initiatives. (Questions du 27 fécrier 1960.)

par les municipalités, déparlements ou syndicals d'initiatives. (Questions du 27 fécrier 1960.)

Réponse. — L'article 6 de la loi de finances pour 1960, institué dans un but exclusivement fiscal, ne tait pas obstacle à l'application des dispositions de t'acte dit loi no 217 du 12 avril 1913 sur la jublicité. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article ist de ladite toi, reste interdite hors des agglomérations a tonte publicité par affiches, panneaux réclame, peintures ou dispositifs queleonques, à l'exception des affiches collées ou apposées sur les murs des immembles latis ou sur les murs ou palissades de chéture, à une hauteur ne dépassant pas trois mètres ou dessais de niveau du sol et sans, que la dimension de chaque affiche pulsse excéder trois mètres carrés ». Il résulte de ce lexte que, quel que soit le but assigné à la publicité, les affiches nu pentures apposées hors des agglomérations qui ne répondraient pas aux prescriptions de l'article 15 de ladite loi. Il faut toutetois préciser qu'en ce qui concerne la présignalisation des hôlels, restaurants, garages et lostes de distribution de carlurants, une procédure est acturilement à l'dindg en vue de permettre dans certaines conditions l'aunénagement des dispositifs de ce genre par application de l'article 9 de l'acte du loi du 12 avril 1913, bes expériences ont déjà été effectuées dans un certain nombre de départements el seront vraisemblahtement étendues à l'ensemble du territoire dans un défal prochain. Pour des raisons analogues à celles qui ont été développées plus hant, il ne parati possible de tolècre (existence en dehors des agglomérations d'affiches en faveur, des foires commerciales ou des speciarles geure « Son et Lumière » quo si ces publicles répondent aux prescriptions de l'article 14 de la loi du 12 avril 1913.

#### AGRICULTURE

1590. — M. Hostache rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une organisation du marché de la tomale avait élé décidée, d'un cammun accord de loules les parlles Intéressées, au mols de février commun accord de toutes les parties intéressées, au mois de févrter 1959. Les mesures gouvernementales nécessaires n'ayant pas été réalisée, il en est résulté une insuffisance des plantations qui aura, en particulier, pour conséquence de metire les exportateurs de concentre de tomales dans l'impossibilité d'inoncre les contrats qu'ils avaient souscrits. Le lonnage du concentré exporté, qui était tombé de 5,000 tounes en 1956 à 3,800 en 1957 et à 3,625 en 1958, ne dépasserait pas celte aunée le criffre de 2,000 tounes les importations risquent d'être, d'autre part, nécessaires, Or, au moment où le Marché commun est en cours de réalisation, il est évident qu'il enfrantera, en France, à bref délai, l'abandon de ta culture de la lomate de conserve et la fermelure des usines de transformation si l'interprofession n'est pas enfin arganisée pour résister à la cuncurrence Hallenne. Il int demande quelles mesures le Gouvernement comple prendre: 1° pour organiser efficacement la profession, dans renco manerine. Il illi definande quelles mestires le Gouvernemeni comple prendre: 1º pour organiser ufficacement la profession, dans l'intérêt commun, des plantieurs et des transformateurs; 2º pour aider, en allendant, les exportaleurs à lenir leurs engagements. (Question du 13 octobre 1970.)

Reponse. — L'eftor' interprofessionnel d'organisation collective de la production et du marché de la ionale de gouserve évoqué par li itostache présente un interêt certain et l'étude de sa mise en appli alion à la prochaîne campagne est actuellement reprise par les services administratifs compétents à la suite d'un avis la trorable émis te 12 février dernier à son sulet par le comité de gestion, du fonds de garantie nutuetie et d'orientation de la production agricole. L'influence que devrait avoir celte organisation pour la pratique de prix misounables pour les parties en présonce et pour la régularisation des marchés intérieur et extérieur devrait permètire de unintenir uno pieine activité de cette branche agricole et industrieile daus tes régions méridionales. L'organisation, dont le démarrage serait facilité en tant que de besoin, viserait essentiellement à veiller à la bonne exécution des contrats intérvenus au sein de l'interprofession (qualité, quaniités, prix), puis à L'eftor interprofessionnel d'organisation collective

gérer le stock de produit fini warranté éventuellement constitue pour assurer l'absorption des excédents et pour régulariser le marché du produit. En ce qui concerne les moins-values subles par les exportateurs au cours des deux dernières campagnes, des mesures compensatrices ont été dégagées et mises à la disposition des

3350. — M. Paquel rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse falte le 27 octobre 1959 à sa question nº 2183 portant notamment sur l'article 5 de l'ordonnance nº 59-15 du 6 janvier 1959. It lui demande: 1º s'il n'existe pas une contradiction entre la réponse fournie par ses services indiquant que « les manquements à l'obligafourme par ses services indiquant que « ics manquements à l'obliga-tion scolaire peuvent entrainer la suspension ou la suppression du versement aux parents des prestations familiales », en application de l'article 5 susvisé, aiors que ledit article se borne à indiquer quo tes manquements à cette obligation peuvent entrainer suspension ou suppression des versements aux parents des prestations familiales dans des conditions qui doivent être fixées par un décret à paraître; 2° si ce décret est paru. (Question du 26 novembre 1959.)

Réponse. - 1º ti est indiqué à l'honorable parlementaire dans le cas particulier, la disposition prise par la caisse de l'île-de-France l'a été dans l'attente qui pouvait être espérée prochaine de la publication du décret d'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-15 du 6 janvier 1959: 2° Ce décret n'est pas encore paru.

3758. — M. Berocce expose à M. le ministre de l'a culture les répercussions très sérienses nées de l'application du déera du 16 mai 4959 sur l'économie du vignoble alsacien et, par là même, sur l'état d'esprit des populations. Les rendements à l'hectare du vignoble alsacten pour des raisons de climat, à cause de la taille, ne sont, en aucune façon, comparables à ceux des pays méridionaux spécialisés. Il est donc Iniequitable de les mettre sur un même pian. L'absence ou l'élòignement des moyens de distillation grèvent lour-dement les prix de revient, en sorte que les producteurs auront à subir une perte par rapport au prix des alcools distillés offert par l'Etat. Il lui demande quelles mesures il comple prendre, tant du point de vue lègislatif que sur le plan économique, pour remédier à cet état de choses. (Question du 21 décembre 1959.)

point de vue legislatif que sur le plan economique, pour remedier a cet état de choses. (Question du 21 décembre 1959.)

Réponse. — La généralisation des dispositions du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 concernant les prestations d'alcool vinique répond à la nécessité d'assainir le marché perturbé par la commercialisation des vins de mauvaise qualité. Toutefois, compte tenu de certaines difficultés pratiques, et dans un leut de simplification, il a été décidé, par voie de tolérance, de renoncer à la collecte des prestations d'alcool vinique, dont le montant no dépasse pas 30 litres d'alcool pur. Cette dispense, bien qu'applicable aux seuls viticulteurs isolés, réduit sensibilement le nombre des assujellis. En outre, en ce qui concerne les vins bénéficiant d'aue appellation d'origine controllée, auxquels sont assimilés les vins d'Alsace répondant à cette appellation, un décret n° 59-1248 du 30 octobre 1959, complétant le décret n° 59-632 du 16 mai 1959, relatif à l'arganisation du marché du vin, prévoit d'une part, qu'en cas d'insuffisance de livraison d'alcool vinique, la distillation de vins à appellation d'origine controllée n'est plus imposée et, d'autre parl, que le taux de 12 p. 100 auquei peuvent être portées ces preslations, ne s'applique pas à ces vins. Ces mesures permettent donc, sans qu'il en résulte de difficultés majenres, l'application aux vitieniteurs alsaciens des dispositions du décret du 16 mai 1959, concernant les prestations d'alcool vinique. En ce qui concerne les rendements a l'hectare du vignoble alsacien, l'honorable parlementaire vondra bien observer que ceux-ci sont dans l'ensemble supérienrs à ceux des régions viticoles méridionales. En effet, les moyennes décennales 1950-1959 ont été respectivement de: Bas-Rilin, 59,25 hi/ha; Haut-Ridin, 63,90 hi/ha; départements du Midl, 50 ill/ha.

- M. Maziol expose à M. le ministre de l'agriculture que les élèves formés par les écoles supérjeures agronomiques semblent, à formation égale, faire l'objet d'une réelle discrimination de la part dièves formés par les écoles supérieures agronomiques semblent, à formation égale, faire l'objet d'une réelle discrimination de la part de son département par rapport aux ingénieurs agronomes et agricoles de l'I. N. A. et de l'E. N. A. alusi qu'en témoignent les exemples suivants: le décret nº 55-1265 du 27 septembre 1955 reproduit dans le code rural et drossant la liste des établissements supérieurs agricoles ne fait pas mention des élèves E. N. S. A. L'école supérieurs d'agriculture tropicate leur fait des conditions de recruiement extré mement sévères. C'est ainsi que a) dans la section « Production » les ingénieurs E. N. S. A ne sont admis que s'ils ont uno licence de doctorat d'Etat, réserve qu'i l'existe pas pour les Ingénieurs I. N. A. et E. N. A.; b) dans la section « Recherches » aucune menton n'est faite des E. N. S. A. et dans le cycle d'enselgnement d'agriculture tropicale, le concours place les ingénieurs E. N. S. A. sur le même plan que le conservaloire des aris et métiers ou les établissements libres de lleauvais, Angers et Purpan. Cours de mutualité et de coopération agricoles, i.es E. N. S. A. ne figurent pas sur la liste des établissements d'enselgnement agricole ators que sont admis les titulaires de diplômes d'études agricoles du 2º degré. En outre, lis n'ont pas droit de recevoir à la sortie un diplôme de spécialité. Section d'études supérieures des Industries du lait. Les ingénieurs agronomes et agricoles en sont dispensée, alors que les ingénieurs agronomes et agricoles en sont dispensée. En conséquence, ils ont des difficultés presque Insurmontables, sauf dans les très rares spécialités, à utiliser leurs diplômes. Il lui demande les ralsons de cct ostracisme et quelles mesures it compte prendre pour le faire disparatire. (Question du 30 janvier 1960.)

Reponse. — Blen que l'admission aux écoles nationales supérieures agronomiques de Nancy et Toulouse (E. N. S. A.) alt lieu à la

sulte d'un concours dont le programme est identique à ceiul do 1'I. N. A., ces-écoles relevent du ministère de l'éducation nationale. C'est la raison pour laquelle elles ne pouvaient être mentionnées dans le code rural qui codifle la loi du 5 juillet 1914, modifiée par les lois des 12 juin 1913 et 13 janvier 1952 portant organisation de l'enseignement agricole public. Ces textes sont relatifs aux seuls établissements d'enseignement agricole public placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture. Les conditions d'admission à l'école supérieure d'agriculture tropleaie ainsi qu'au cycle d'enseignement qui lui est annexé sont actuellement en cours de complète revision et la situation des ingénieurs des E. N. S. A. sera étudiée en fonction du niveau de ces établissements. Les ingénieurs des E. N. S. A. peuvent être admis au cours de mutualité et de coopération qui recoit des candidats au niveau du baccalaurêta de l'enseignement secondaire. Ils peuvent y prétendre à un diplôme de spécialité, au même titre que les ingenieurs agronomes et ingénieurs agricoles, s'ils ont obtemi à l'examen final 75 p. 100 du total des points, en vertu d'une disposition en vigueur depuis les deux dernières sessions. Il est exact qu'en l'état actuel des textes, les ingénieurs des écoles nationales supérieures agronomiques sont astreints à subir un concours en vue de leur admission à la section d'études supérieures des industries du lait. Mais les conditions d'admission à la section vont être entièrement revisées. It est signalé, d'autre part, que ces ingénieurs peuvent être admis, au même titre que les ingénieurs agronomes et agricoles, aux cycles supérieurs institués à l'institut national agronomique: cours de tecliniciens de l'allimentation des antinaux domestiques — cours supérieur d'aviculture — cycle de fertilisation. cycle de fertilisation.

4027. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que le corps des ingénicurs des travaux des eaux et forêts, dont le statut particulier adopté en 1956 fui l'un des premiers à interventr en application du statut général des fonctionnaires, se révèle le plus défavorable parce que 1º It est le seul qui comporte quatre grades, chaque grade d'avancement étant contingenté et franch la uchoix; 2º la rémunération afférente aux indices du premier grade est intérleure à celle des agents placés sous leurs ordres; 3º la rémunération maximum de fin de carrière des ingénieurs des travaux est inférieure à celle de leurs homologues d'autres corps techniques. Il ini demande, devant le mécontenient croissant du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, matérialisé par des récentes manifestations, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation (Question du 30 jauvier 1960.)

dier à celle situation (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — 1º il est exact que, parmi les corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture, seul' le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts comporte quatre élasses; cliaquo-classe d'avancement est contingentée et franchie au choix; 2º il est de même exact que la rémunération totale afférente aux différents écheions de la 2º classe d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts est inférieure à la même rémunération de fin de carrière des agents placés sous ieurs ordres; 3º la rémunération de fin de carrière des ingénieurs des travaux et sorêts, identique à celle des autres ingénieurs des travaux, relevant du ministère de l'agriculture, est inférieure à celle perçue par les fonctionnaires de corps iomologués relevant d'autres départements ministèriels. Le ministre de l'agriculture poirsuit l'étude et l'adoption de nouveaux textes régiementaires propres à remédier à cetto situation. It espère qu'interviendra rapidement une solution satisfalsante.

4005. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un ouvrier agricole, travaillant chez son père et assujetti aux assurances sociales agricoles, qui est devenu fermier avec deux ouvriers agricoles tout en continuant cependant à être salarié chez son père où il est chef de la main-d'ouvre et chez lequel il continue à vivre. Il lui demande si le salarié employeur peut continuer à être assujett à la calsse d'assurances sociales agricoles obligatoires à laquelle li était affilié lorsqivii était uniquement salarié. (Question du 30 janvier 1900.)

Réponse. — Tout travall salarié agricole entraine assujeitlessement au réglme agricole des assurances sociales pour l'ensemble des risques (maladie, majernité, invalidité, vieillesse, décès). Par ailleurs, en application de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale; les personnes qui exercent simultanément une activité salariée et une personnes qui exercent similaritement interactivité salariee et une activité non salariée, sont affiliées en outre au régime obligatoire d'assurance vicillesse dont relève leur activité non salariée. Toutes mesures de coordination des divers régimes obligatoires d'assurance vicilicses des salariés et des nou salariés ont été prévues par le décret n° 58-136 du 11 avril 1958. Les indicallons qui précèdent par le décret nº 58-436 du 11 avril 1958. Les indications qui précédent ont une valeur générale, mais elics ne sauraient recevoir application dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire que s'it était étabil que l'intéressé peut cumuier effectivement la direction du personnei sur l'expioitation de son père et la conduite do l'expioitation qu'il a iul-même prise à ferme an eas ou ces conditions seraient réalisées, l'intéressé relèverait obligatoirement de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres d'exploitations agrétoies. tations agricules.

4192. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'agriculture quele décret n° 59-1170 du 28 septembre 1979, modifiant certaines dispositions du décret n° 47-371 du 3 mars 1917 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du
30 septembre 1916 instituant un fonds foresiler national, prévoil,
à son article 3, l'attribution de bons-subventions permettant aux
bénéficiaires d'obtenir la délivrance gratuite des plants reconnus
nécessaires à leurs iravaux, par un pépiniériste de leur choix agréd

par le fonds forestler national. Ce décret oblige en conséquence le pépiniériste désireux de ne pas perdre une partie importante de sa ctienlèle à demander l'agrément. Or, cet agrément est fréquemment refusé sans que les intéressés pulssent obtenir d'explications sur les raisons ayant molité le refus. Il en résulte un mécontentement justifié. Il lui demande quelles sont les conditions exigées pour bénéficher de cet agrément, et puls spécialement dans le cas de pépiniéristes producteurs de plants de peupliers. (Question du 2 fécrier 1960.)

Réponse. — L'institution des bons-subventions, décidée en plein accord avec les organisations syndicales de pépiniéristes et de propriétaires forestiers, doit perinettre une amélioration générale de la qualité des plants délivrés aux rebuiseurs en même temps que l'harmonisation des productions de l'Elat et du commerce privé. Elle implique que l'administration puisse faire conflance aux pépiniéristes chargés de livrer directement les plants aux bénéficiaires des bons-subventions et qu'elle assure un contrôle suivi de leurs installations à tous les stades de la production. C'est pourquoi les décisions d'agrément ont élé surtout fonction de deux critéres: la qualité de la production et son importance. En ce qui concerne la qualité, seuls ont été refusés les pépiniéristes connus de l'administration pour llyrer des plants d'une qualité notoirement insuffisante, le ministre, se réservant de retirer l'agrément accordé aux professionnels dont la production se révélerait médiocre à la lumière du contrôle technique qui va être progressivement mis en place. Quant à l'importance de la production, elle doit être telle que les pépiniéristes soient en mesure de fournir aux reboiseurs les quantités suffisantes de plants dans une gamme étendue d'essences et de clones; en oulre, les installations doivent être suffisamment vasles et groupées pour ne pas disperser exagérément les efforts du personnel que l'administration peut affecter au contrôle. Dans le choix des pépiniéristes sounis à l'agrément ministèrel, l'administration a néanmoins tenu compte des conditions locales du marcié, agrémé des pépiniéristes moins importants dans les régions où ces conditions sont peu favorables, et se montrant plus exigeante dans les régions où la production de plants forestiers est largement surabondante par rapport aux besoins. Enfin, il est à noler qu'en principe seuls les producteurs peuvent étre agréés, à l'exclusion des revendeurs. S'agissant de listes établies pour la première fois et compte tenu du nombre élevé des demandes présentées (pl

4214. — M. Peyrefitte allire l'atfention de M. le minietre de l'agriculture sur le fait que l'excunption des artisans ruraux au palement de la cotisation familiale ne fieut actuellement avoir lieu que dans deux cas. 1º lorsqu'ils ont élevé jusqu'à l'âge de qualorze aus quatre enfants ou plus, et n'ont pas élé bénéficiaires, pendant plus de cona ans, de preslations familiales; 2º lorsqu'ils sont atteins d'uno invalidité dinamant leur capacité de travail d'un moins 66 p. 400. Il lui demande si cette exemption ne pourrait être étendue à tous les artisans âgés, de jaus de solxante-dix ans, s'ils sont encore, à cet âge, obligés de travailler pour vivre. (Question du 2 fécrier 1960.)

Age, obligés de travailler pour vivre. (Question du 2 fécrier 1960.)

Réponse. — Les artisans ruraux Agés peuvent demander à bénéficier des remises exceptionnelles de cotisations d'allocations famillales agricoles partielles on totales que les caisses d'allocations famillales agricoles et les comités départementaux des presidions famillales ont la faculté d'accorder en application des dispositions famillales et 1077 du code rural. Il ne paraît pas lantité de signaler que des recommandations ont été failes aux comités départementaux des prestations famillales agricoles chargés de fixer les taux des cotisations d'allocations famillales agricoles pour qu'its appliquent un anattement de 50 p. 160 dans l'établissement des taux des cotisations es artisans ruraux. De ce fait ees cotisations, qui représentent un laux de 2 à 3 p. 140 des salaires réeis ou forfailaires sont extrêmement réduiles.

4256. — M. Chandernager demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les raisons qui l'ant amené à placer l'institut national de la recherche agronamique sous la tutelle de la direction générale de l'ensetzhement et de la vulgarisation et de lui faire connaître l'influence qu'est susceptible d'avoir cette moditication administrative sur l'avenir du corps des ingénieus dudif institut. (Question du 2 février 1960.)

(Question du 2 février 1960.)

Réponse. — Tout en maintenant à l'institut national de la recherche agronomique son caaractère autonome, il a parn très sonliaitable d'assurer uno llaison et une coordination étrolfe entre les services de recherche agronomique intégrés au selu de l'institun national de la recherche agronomique et la direction générale chargée de l'enselgmement et de la vulgarisation agricoles. J'el est l'unique motif qu' à fait adopter cetto mesure qui dolt permettre, avec le concours de la « section d'application de la recherche à la vulgarisation », une diffusion plus rapide des résultats des travaux de recherche par les vulgarisations, il est précisé que cette décision na aucune incidence sur la carrière des foncilonnaires de l'institut national de la recherche agronomique dont les slatus particuliers ne subissent aucune modification.

427. — M. Chandernager demande à M. le ministre de l'agriculturs de lui préciser les raisons pour lesquelles la récente réforme des corps d'inspection du ministère de l'agriculture ne permet plus aux fonctionnaires de l'institut national de la recherche agronomique d'accéder à l'inspection génerale de l'agriculture. (Question du 2 février 1960.)

du 2 fevrier 1960.)

Réponse — La récenle réforme des corps d'inspection du ministère de l'agriculture a réalisé une modification des structures des différents corps techniques relevant de ce déparlement ministèriel. C'est ainsi que les attributions de l'ancienne inspection générate de l'agriculture ont élé transférées aux ingénieurs généraux de l'agriculture, nouveau grade supérieur du corps des Ingénieurs des services agricoles, accessible par voie de tableau d'avancement aux ingénieurs en chef des services agricoles. Par contre, la nouvette inspection générale de l'agriculture créée dans le cadre de la réforme susvisée a une compétence générale sur l'ensemble des activités du ministère et non plus sur un secteur déterminé comise c'élaif le cas pour l'ancienne inspection générale de l'agriculture. Les fonctionnaires de la recherche agronomique dont le caractère sclentifique est très spécialisé ne paraissent guère préparés à remplir les fonctions dévolues désormais aux Inspecteurs, généraux de l'agriculture. It est à noter d'ailteurs que les chercheurs de l'institunational de la recherche agronomique ont vocation aux amplois d'inspecteur général de la recherche agronomique, emplois pour lesquels its sont particulièrement désignés.

4279. — M. Ducheane signale à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs producteurs de lait et de beurre, après avoir subi l'été dernier la catastrophe de la séchemisse, sont cette année à la veille de nouvelles difficultés; lls redoutent en effet que les prix de leurs produits déjà si peu rentables soient menacés par les stocks considérables que le Gonvernement a consitués, et qui atteindraient 28.000 tonnes. Aussi, pour éviler un eflondrement des cours, il lui demande si, avec l'accord de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, il envisage: 1º d'arrêter momentanément tes déflocages de beurres imporlés jusqu'à l'assainissement du marché; 2º de taxer les henres d'importation an niveau prévu par l'arrêté du 29 septembre 1959, soit 775 francs; 3º de limiter pour 1960 les importations (sant nécessilés exceptionnelles) anx seuls contingents prévus par le traité de Rome. (Question du 13 fécrier 1960.)

13 secrier 1950.)

Reponse. — Il exisle habituellement à cette époque de l'année un stock de beurre français qui est mis sur le marché au conrs du premier trimestre. Du fail de la sécheresse, le stock constitué celle année a dû être complété par des beurres d'importation pour que les disponibilités atteignent leur niveau normal. Une grande partie de ces beurres est d'allieurs importée dans le cadre normal, soil du contingent en provenance des pays de la Communauté économique européenne. Les beurres d'importation sont débloqués en fonction des cours constalés sur le marché Ces derniers étant en balsse, aucun déblocage n'a été décidé depuis le début du mois de sévrier. La question du relèvement du prix faxé des beurres d'importation, sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention, est actuellement à l'étude; des propositions ont déjà été adressées au ministère des finances et des affaires économiques. L'assurance peut être donnée enlin que saut nécessités exceptionnelles, les importations de heurre en 1960 seront limitées aux contingents prévus par le frailé de ltome.

#### ANCIENS COMBATTANTS

3472. — M. Frédéric-Dupent expose à M. le ministre des anciene combattants qu'une fennne qui a une rente viagère à la sulle de l'accident nortel survenu à son mari en 1919 (accident causé par un soldat de l'année, américaine) n'a encore benéficié d'aucune révalorisation depuis 1951. C'est ainst pu'une rente de 2,000 francs-or en 1911 ne, représente à l'heure, actuelle que 17.000 francs par an. Il lui demande s'il estime que celte situation est juste et s'il comple étendre la loi nº 46-117 du 20 mai 1916, relative aux victimes civiles de la guerre 1939-1915, aux victimes civiles de fa guerre 1939-1915, aux victimes civiles de fa guerre 1914-1918, comme cela aurait du être fait en 1916 on s'il penso pouvoir ajouter à l'article L. 195 du code des pensions militaires d'invalidité le froisième alinéa suivant: « Les accidents provoqués par un fait précis du à la présence des forces françaises ou alliées ». (Question du 4 décembre 1959.)

du 4 décembre 1959.)

Réponse. — Il est incontesiable que la loi nº 46-117 du 20 mai 1916 relative aux viclimes elviles de la guerre 1939-1915 a prévu certaines dispositions qui no figuralem pas dans la loi du 21 juin 1919 concernant les victimes civiles de la guerre 1914-1918. Cefte divergence a essent-lellement pour cause les circonstances particulières dans lesquelles se sont dérontées les opérations de la deuxième guerre mondiale. Il ne parait donc pas possible d'envisager l'application des dispositions différentes de la nouvelle législation ainsi adoptée aux victimes de la guerre 1914-1918, notamment lorsque celles-ci ont bénéficié d'un régime spécial de réparation. En font état de cause, les indications fournes par l'honorable parlementaire sur le cas d'espèce auquel il s'intéresse ont permis de déterminer qu'il s'agit d'une situation ayant fuit l'objet d'un examen apprafondi on liaison avac le initistère des armées. Il peut donc être précisé que ce dernier département, plus particulièrement qualifié pour remédier à la situation signalée, étudie actuellement les moyens d'apporter à cette alfaire une solution aussi satisfaisante que possible.

355. — M. Misseffe demande à M. le ministre des anciens combattants: 1º quels sont les avantages aécordés actuellement à cette catégorie particulièrement intéressante de Français que constituent les parents des lués; 2º s'il est exact qu'un ménage ayant eu un enfant décéde par suite de fait de guerre ne bénéticle pas de la demi-part supplémentaire peur le dégrèvement des impôts accardés par l'article 195 du code général des impôts aux personnes seules, ascendantes d'un enfant décéde par suite de faits de guerre et si la pension, accordée aux parents des tués est de même montant selon qu'il s'agit d'un ménage on d'une personne seule, alors que des époux divorcés foncheraient deux pensions et bénéticeraient chacun d'une demi-part supplémentaire; 3º dans l'affirmative, s'il a engagé des négociations avec M. le ministre des linances pour faire disparaître les regrellables anomalies que constituent ces deux dispositions. (Question du 9 décembre 1950.)

Réponse. — L'ensemble des dispositions qui définissent les droits à pension des ascendants de victimes de la guerre est contenn dans le Titre IV du Livre les du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le montant de la pension est déterminé, conformèment à l'article L. 72 du code précité, par application de l'indire de pension 200, pour le père ou la mère veuts, divorcés, séparés de corps on uon mariés, aiusi que pour le père et la mère conjointement; par application de l'indice de pension 400, pour le père on la mère veuts remariés on qui ont contracté mariage depuis le décès du nitiliaire on marin Ges différents taux, variant en principe selon la situation matriunoutale, se justitent si l'on considère que la pension versée aux ascendants constitue la réparation du préjudice résultant pour eux de la perte de la créance alimentaire qu'ils avaient, en vertu de l'article 205 du code civit, à l'égard du descendant défaut. Il est précisé toutefois à l'honorable parlementaire que certaines amélications, qui font actuetlement l'objet d'éludes au sein du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, devront être apportées aux droits ains définis. Cependant, la mise en application de ces mesures ne manquerait pas d'entrainer d'importantes répercussions budgélaires, it ne paratipas possible dès lors et lant que les circonstances imposeront une politique de redressement, de prévoir la date à laquette une amélioration de la situation des ascendants des victimes de la guerre pourra cire proposée. En ce qui concerne le régine fiscal, les pourparlers engagés par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre en vue d'oblemi le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de la surtaxe progressive en faveur des litulaires de pension d'ascendants, quelle que soit leur situation de famille, n'ont pu aboutir jusqu'à ce jour.

4033. — M. Lolive expose à M. le ministre des anciens combattants qu'nu ressortissant pot mais engagé valontaire dans l'armée francaise en 1939 blessé en 1940 et régulièrement démobilisé, fut ensulte, parce qu'israélite, arrêté et déporté — ainsi que sa femme — en Allemagne; que l'un et l'antre ont été portés disparus camme en fait foi l'acte de disparition délivré par le service de l'état-elvil conformément à l'article 88 du code civil, que le fils légitime de ces disparus n'a pu obtenir jusqu'à présent la transcription de la mention « Mort pour la France » sur l'arte de disparition. Il lui demande : 1º s'il s'agit d'une mesure d'ordre général appticable aux ayants-cause d'étrangers ayant combattu dans l'armée française et disparus en déportation; 2º dans l'affirmative, les dispositions qu'il comple prendre attu de la reviser dans un sens conforme à l'équille; 3º dans la négative, quelles instructions il entend donuer, dans le cas particulier, afin que la iranscription puisse être effectuée sans nouveau délai. (Question du 30 janvier 1960.)

nouveau délai. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Les étrangers dont le décès est imputable aux services qu'ils ont accomptis pour la France, dans l'arinée ou dans la résistance, ont droit à la ineution « Mort pour la France » en application des dispositious combinées des articles L. 488 et L. 489 du code gensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. De ce fait, la ineution « Mort pour la France » (instituée par le législateur comme suprème lémoignage de reconnaissance nationale envers ceux qui ont donné leur vie pour le pays) est attribuée de plein droit aux étrangers déportés paur faits de résistance, mais ellure peut être accordée à ceux qui ont été déportés pour des matifs d'ordre politique. En tout état de cause en accord avec le ministère des armées, il a été prévu la délivrance d'une aftestation permettant l'exemption du service militaire en Atgérie aux ayants cause des étrangers dont le décès arrait ouvert droit à la mention « Mort pour la France » s'ils avaient été do nationalité française. Dans ces conditions, le fits du ressortissant poionais dont la situation est évoquée dans la présente question aurait intérêt à s'adresser un ministère des anciens combaltants et victimes de guerre en demandant la délivrance de l'attestation spécialement prévue dans les cas de cette nature.

4194. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des anclens combattants qu'aux termes de l'article 5 de la 101 nº 55-356 du 3 avril 1955 (Journal officiel du 4 avril 1955) et nonobstant les dispositions légales retailves au respect du secret professionnel, les médecins, alust que les organismes chargés d'assurer un service public, détenteurs de renseignements médicaux ou de pières médicales susceptibles de faciliter l'instruction d'une demande de pension formulée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont autorisés à communiquer ces renseignements et ces pièces, ou ampliation de celles-ci, aux postunaints à pension eux-mêmes ou aux services administralifs, dont les agents sont eux-mêmes lenus au secret professionnel, chargés de l'instruction de leur demande, lorsque lesdits services le requièrent. En application de ces dispositions, un ancien fonctionnaire

de carrière de l'Etat, anclen combattant de 1911-1918 et de 1939-1940 — atteint d'infirmités contractées au cours des deux guerres qui, après avoir été recoinur inapte par la commission de réforme de son administration à continuer l'exercice de ses fonctions, avait été admis à faire valoir ses droits à la retraité, a sollicité de l'administration, l'ampliation du procès-verbal relatif à la délibération de la commission de réforme ayant constaté ectte invalidité recomme comme non contractée dans l'exercire de ses fonctions; ce procès-verbal, dont le caractère médical n'échappe pas, étant jugé par l'intéressé comme étant de nature à lui permettre de faire valoir ses droits au regard de la législation des peusions mititaires, la réponse ministérielle faite à l'intéressé témoigne de la volonté de cette administration publique de subordonner la délivrance de cette pièce à la production d'une demande émanant des services de M. le ministre des auciens combattants et fait preuve, puisque rien de tel n'est prévu dans la loi, d'une tracasserie administrative inexplicible. Il lui demande de lui préciser l'interprétation exacte de l'article 5 de la oid du 3 avril 1955 susvisée, et sì, eo l'absence d'une requête directe de ses services auprès, soil de l'administration intéressée ou du postulant lui-ineme, ce dernier n'est pas en droit de se faire délivere une pièce médicale qu'il juige utile à l'examen de son dossier, dont la constitution tui lucombe, et si le retus opposé par cette administration n'est pas contraire à la lettre et à l'esprit de la let. (Question du 2 février 1960.)

lei. (Question du 2 février 1960.)

Répanse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que l'arlicle 5 de la loi nº 55-256 du 3 avril 1955 n'impose pas aux médecins et aux organismes chargés d'un service public l'obligation de communiquer les renseignements médicaux en leur possession, mais les autorise seulement, dans l'hypothèse ou la production de pièces médicales permet de faciliter l'instruction d'une demande au litre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à communiquer, soit aux postulants à pension euxneunes, soit aux services administratifs chargés de l'examen de la demande, lorsque ces services le requièrent, les renseignements qu'ils détiennent. Dès lors, l'administration, en subordomant la délivrance d'une pièce médicale qu'elle détient, à la production d'une demande à cette fin de la part des services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, qui vaudra preuve que le document demandé est de nature à faciliter l'instruction o'une demande de pension au fitre du code des pensions mititaires d'Invalidité et des victimes de la guerre, a fait une exacte application de la loi.

#### ARMEES

4364. — M. Vollquin demande à M. te ministre des armées s'il est exact que les militaires appelés sous les drapeaux et servant en Algérie sont dans l'obligation de payer quart de place durant leur voyage à l'occasion de la permission de longue durée dont ils peuvent bénéficier; et s'il ne serait pas possible, au cas on ce fait s'avérerait exact, de leur accorder la gratuité pour ce voyage after et relour au litre de prime d'éloignement. Cette mesure semble d'autant plus facite à prendre que le montant du chapitre concernant les remboursements à la Société nationale des chemins de fer français s'est considérablement accru et doit permettre de faire face à cette dépense. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Depuis le 1° août 1958, « les militaires accomplissant leur service actif ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, servant en zone opérationnelle ou en instance de départ pour une telle zone, bénédicient à l'occasion de leur permission, dite permission de détenle, de la gratuité du transport par voie ferrée à l'aller et au retour ». Ces dispositions, combinées avec celles de l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, permettent actuellement d'accorder la gratuité totale du transport (voie maritime et ferrée) aux militaires visés par l'honorable parlementaire.

4419. — M. Boudet expose à M. le ministre des armées que les families de mititaires servant en Algérie sonhalteraient que soit pris en considération le fait que ces soldats accomplissent teur services dans des conditions difficiles et sonvent périlleuses et mériteraient, comme leurs anciens de 1911-1918, de 1939-1940, on leurs camarades stationnés en métropole, de pouvoir se retremper plus souvent dans le milieu familial. Il tul demande s'il ne pourrait envisager la possibilité pour les mititaires du confingent, de bénéficier d'une seconde permission au cours de leur temps de service en A. F. N. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — L'octrol de permissions aux milliaires du contingent fail l'objet d'instructions établies en tenant comple des dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recruiement de l'armée. Les mittaires du contingent servant en Aigérie peuvent prétendre, à vingt-trois jours de permission normaie, auxquels viennent s'ajouter des ailocations calculées en fonction de la durée légate du maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légate. Les permissions normales sont octroyées dans les conditions suivantes d'uno part, les mititaires incorporés en Europe et dirigés cusuite sur l'Afrique du Nord hénéficient d'uno permission avant leur départ et il leur est accordé, en principe, une seconde permission à destination de l'Europe un mitien de leur séjour. Seuis ceux d'entre eux qui ont été dirigés sur l'Afrique du Nord à qualorze mois de ser vice ne peuvent uréfendre, pendant leur séjour en A. F. N., à une permission pour la métropole; d'autre parl, les jeunes gens du contingent incorporés directement en Afrique du Nord peuvent obtenir, entre le neuvième et le quatorzième mois de leur service actif, une permission à destination de l'Europe dont la durée est fixée, en principe, à vingt-trois jours. Seuis les militaires mariés et séparés de leur famille bénéficient d'une deuxième permission dans

la limite des jours auxquels ils penvent prétendre. Toutefols, les intéressés sont libérés plus de quinze jours avant leurs camarades du même conlingent, pour tenir compte des conditions de service auxquelles ils sont astreints. En ce qui concerne la mesure proposée par l'honorable parlementaire, elle ne pent être envisagée car elle imposerait, en matière de transport, des dépenses supplée mentaires très importantes el entirairerait, dans les unités, des chittes d'effectifs qui ne pourraient être compensées que par un altongement de la durée du service militaire.

#### CONSTRUCTION

4162. — M. Pierre Ferri demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer: 1º le nombre de logements qui, placés sons le regime de la copropriété institué par la loi du 28 juin 1926, ont fait l'objet, depuis 1916, de l'aide du F. N. A. It. prévue par l'article 296 du code de l'urbanisme; 2º le montant des Iravaux d'entretien et de réparation exécutés au cours de la même période avec ou sans le concours de ce fonds, en distinguant, si possible, lorsque l'aide du fonds a été accordée, les Iravaux afférents aux parties communes et ceux deslinés sentement à améliorer les locaux privatifs des copropriétaires. (Question du 30 janeier 1960.)

Réponse. — Les statistiques établies par le fonds national d'amélioration de l'habitat indiquent, par département et pour l'ensemble du territoire, le nombre de subventions accordées, le montant de ces subventions et le montant cerrespondant des fravaux retenus. Aucune discrimination n'est faite entre les immembles appartement à un seul propriétaire et ceux placés sons le régime de la copropriété divise. Toulefois, les chiffres suivants ont néaumoins été retevés pour le département de la Seine ou le nombre de dossiers présentés au fonds national d'amélioration de l'habital par des syndles de copropriétaires est en constante progression. Le tableau ci-après fait apparaître l'importance croissante de ce concours qui d'ait à l'origine accordé aux copropriétaires bailteurs et qui a été étendu depuis l'intervention des dispositions de l'article 81 de la loi nº 53-80 du 7 tévrier 1953 relative au développement des dépenses d'investissement (Journal officiel du 8 février 1953) aux prapriétaires occupant leurs propres locaux lorsque ceux-ci sont placés sons le régime de la copropriété divise insittuée par la loi du 28 juiu 1938.

ANNEES	NOMBRE de dossiers déposés.	MONTANT DES TRAVAUX			MONTANT
		Sur parties communes.	Sur parties privallyes.	Total.	des subventions
1		NF.	NF.	NF.	NF.
1916 à 1948.	23	102.508	5.396	107.901	39.70
1919	54	307.703	16.195	323.898	89.07
1950	75 113	336.860 653.845	47.729 34.413	354.589 $688.258$	97.513 162.42
195t	230	1.681.795	88.516	1.770.311	357.60
1953	121	1.350.007	71.054	1.421.061	324.00
1951	215	2,312,096	121.690	2, 433, 786	773.94
1955	376	3.775.690	198.720	3.974.410	1.450.GG
1956	<b>597</b> ·	7.176.486	458.074	7.634.560	2.656.82
1957	816	11.290.008	720.638	12.010.616	3.771.34
1958	813	t3. 358. 749	852.687	14.211.436	4.263.43
1959	853	15.576.040	994.216	16.570.256	4.971.07
	4.376	57.921.787	3.579.328	61.501.115	18.957.60

En ce qui concerne la deuxième question, il y a lieu de préciser à l'inonrable parlementaire que le fonds national d'amélioration de l'habitat n'accorde, en principe, son concours aux co-propriétaires que pour l'exécution de travaux inféressant les parlies communes des immeubles; l'aide apportée par cet organisme pour des travaux afférents aux parties privatives des immeubles en cause est donc très restreinte.

4188. — M. Peyret demande à la. ie ministre de la construction s'il n'envisage pas, à bref délai, atin d'aider la décentralisation industrielle de la région parisienne vers les régions de plus en plus désenles du Cenfre et du Cenfre-Onest de la France, de demander au Gouvernement que les marchés d'Elat soieni réservés, par priorité, chaque fois que cela sura possible, aux industriels des régions déshéritées. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse.— Le minisire de la construction n'est pas sans connattre le problème soulevé par l'honorable partementaire, de la répartition des commandes de l'Etal. It s'est d'allieurs préoccupé de la pralique consistant, pour certains départements minisiériels, à grouper et à passer à l'échelon de l'administration centraie la totalité des marches de maiériel eu de fournitures pour l'ensemble des hesoins du service. Quelque avantage que puisse présenter cette pralique au point de vue financier, il est intervenu néanmoins auprès de M le Premier ministre pour que des directives précises soient données afin que ceite méthode n'ali pas pour conséquence de défavoriser les indusirieis de province par rapport à leurs homologues, parisiens. Des assurances formelles tul ont été dunnées sur ce point. En ce qui concerne la priorité à accorder aux industriels

des régions déshéritées, il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de l'obtenir en raison de la législation sur les marchés de l'Etat qui impose aux administraleurs de passer commande au moins disant. Cette règle demeure en vigueur et il semble difficile de l'abolir.

4200. — M. Boscher attire l'attention de M. la ministre de la construction sur les conséquences de l'article 4 de son arrêté du 11 janvier fixant le montant des prèls garantis par l'Etat pour la construction des logements économiques et familiaux. Cet article prévnit que seules les nouvelles demandes de prèl bénéficieront des taux nouveaux; il en résulte pour les sociétés de construction qui ont oblenn il y a quelques semaines des prèts au plafond ancien et qui, n'ayant pas commencé à construire n'ont pas encore cédé teurs parts, une position très défavorante qui risque de gêner la bonne IIn de l'opération entreprise, l'apport demandé sous l'ancien régime attributaire étaut sensitiement plus élevé (il une moyenne de 4.000 NF) et les altributaires risquant, ainsi, de se défourner de ces programmes au prefit des seuls programmes bénéticiant du nouveau plafond. It ini demande s'il ne lui parait pas judicieux, dans ces conditions, de prévoir, en faveur des sociétés ayant contract récenment un emprunt au plafond ancien, la possibilité de prêts compiémentaires pour les mettre dans des conditions économiques aux sociétés empruntant seus le nouveau régime. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — L'arrêté du 11 janvier 1960 qui fixe le monlant des prèts garantis par l'Etat pour la construction de logements économiques et familianx prévoit en son article 1 que les nouveaux tarêmes sont applicables anx demandes de prêts enregistrées par 10 Crédit foncier de France après la publication de cet arrêté. Il n'est pas possible d'admettre au bénélice de ce nouveau régime les personnes ayant déposé une demande de prêt antérieurement ni, comme le suggère l'honorable parlementaire, de prévoir pour les intéressés a possibilité de bénélle re de prèts complémentaires. Il est permit de penser que le choix de tonte autre date d'effet n'aurait pas manqué de soulever aussi des réclamations. Le système qui a prévalu en définitive a paru le plus satisfaisant en raison de sa cimplicité et du nombre extrêmement réduit des cantestations auxquettes il est susceptible de donner lieu. L'arrêté du 22 mars 1978 avait, comme l'arrêté du 11 janvier 1960, été appliqué, sans rétroactivité, aux demandes de prêts enregistrées au crédit foncier après sa publication. It n'apparaît pas que ses dispositions sur ce point alent entrainé des difficultés particulières.

4201. — M. Privat expose à M. le ministra de la construction qu'il a été saisi, à plusicurs reprises, par les constructeurs de logements individuels ou en copropriété, de réctamallons contre la lenleur avec laquelle, dans Irop de cas, l'éditication desdits logements est menée par les sociétés de construction, ce qui a pour conséquence de créer une situation nellement préjudiciable aux inféressés, notamment si l'on considére: 1º qu'ils ne disposent, en général, d'aucun moyen pratique pour faire respecter les délais ixés pour l'édification de ces logements, et qu'en conséquence lis sont exposés, par suite de l'allongement de la durée des travaux de construction, à subir plusieurs revaiorisations des prix des marchés primitivement cenchis; 2º que lesdits intéressés, qui eni à paver les intérêts des prèts qu'ils ont cantractés auprès d'établissements de crédit, se trouvent, par suite de ces délais, dans une situation financière très difficile, d'autant qu'ils conservent par ailleurs, pendant le même temps, la charge du loyer de l'appartement qu'ils occupent; 3º qu'il serail nécessaire de remédier à cet état de choses qui décourage les efforts des constructeurs de condition modesie. Il lan demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce bui. (Question du 2 février 1900.)

Réponse. — Les rapports juridiques existant entre les sociéiés de construction et les entreprises avec lesquelles elles traitent pour la réalisation de leurs programmes sont d'ordre coulractuel et échappent, en principe, au contrôle de l'administration: il appartient à ces sociélés, par l'organe de leurs représentants qualitiés, de faire respecter les stiputallons des contrats et de poursuitve, le cas échéant, l'indemnisation des préjudices de toute nature résultant de la non-observation des délais fixés il n'est pas envisagé d'instituer un contrôle direct de l'administration, mais des dispositions spéciales unt été prises en vue d'infarmer plus complètement do leurs droits les adhérents de celles d'entre elles qui construisent avec le bénéfice de prêts spéciaux du Crédit foncjer de France et de leur offrir des movens d'action efficaces; en vertu do ces dispositions, qui font l'olytet du litre il du décret du 10 novembre 1951: a) les contrats dolvent comporter notamment l'indication de la durée prolabile des travaux; b) les sociétaires ont la possibilité de contrôler la bonne marche de la société, soit par l'intermédiaire du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, soit à l'occasion des assemblées générales fenues au moins deux fois par an. Il appartient aux intéressés, d'une part, de ne trailer qu'avec les sociétés offrant de sérieuses garantles, et d'autre part, d'utiliser les miyens d'agiton qui leur sont efferts par le décret susvisé. Tontefais, en ce qui concerne spécialement les délais d'exéculian des havaux, il est rappelé que l'arlicle 5 du décret ne 26-887 du 25 septembre 1958 relatif aux honitications d'une alde financière de l'Etal sont en principe lenus de justille, sous pelue d'exiglidité du prêt causeuit, dans un délai do trois ans à compte de la décision portant accord de principe sur l'altibuition des primes, de l'oblenilon da certificat de conformilé prévu à l'article 99 du code de l'urhanisme et de l'habilallon et qui aties que les lravaux sont achevés.

4242. — M. Halbout expose à M. le ministre de la construction l'anomalie suivante: des collectivités locales ayant eu des domninges de guerre mobiliers — par exemple, perte de matériel scolaire — ont reçu notilication d'une indemnute qu'elles ont employée intégratement comme elles y étaient tenues; cusuite, ces memes collectivités qui étaient engagées par les premières notilications se sont vu notifier, six ans après la reconstitution des biens détruits, une créance de domninges de guerre réduite et sont présentement invitées à reinhourser un soi disant trop-perqu; il lui demande s'il ne croit pas nitile de faire cesser cette anomalie en prévoyant des mesures particulières pour les collectivités tocales. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — La toi nº 46-2389 du 28 octobre 1816 a prévu que les indefinités dues aux sinistrés devaient être lixeas en appliquant, à la consistance des domnages, des prix figurant à des bordereaux ou barêmes homotagués. Cependant, l'article 42 de ce même texte permettait de procéder à des réglements provisaires saus attendre l'homologation d'instruments de calcui dont l'élaboration exigeait forcénent des détais et la détermination de certaines régles d'évaluation qui ne pouvaient être dégagées que par la jurisprudence. Les trop-perçus sur les indemnités out essenhellement pour origine le très large usage que l'administration a fait de cette possibilité, à ta fois dans l'intérén général et à la demande des sinistrés et de leurs représentants; il importait en effet de mettre rapidement à la disposition des sinistrés les moyens de commencer la reconstitution de leurs biens. La reprise des évaluations selon les dispositions réglementaires a parfois conduit à lixer l'indemnité à un chiffre inférieur à celui de ta décision provisoire. Le montant de certaines décisions peut également être diminué et les sommes versées en trop être sujettes à répétition dans les cas où il est fai application du dernier alinée de l'articte 15 de la loi du 28 octobre 1946 qui l'imite l'indemnité aux dépenses réellement faites. D'ailleurs, versées en trop être sujettes à répétition dans les cas où il est fait application du dernier alinéa de l'articte 15 de la loi du 28 octobre 1916 qui limite l'indemnité aux dépenses réclement faites. D'ailleurs, t'évaluation des indennités de dommages de guerre ne résulte pas d'une interprétation unitalérale des textes nar l'administration: les décisions prises à la suite de cette évaluation peuvent tonjours faire t'objet de recours devant les juridictions de dommages de guerre, cette possibilité garantil l'objectivité avec laquelle sont examinés tes droits des sinisfrés. Dans tons les cas où il apparaît que ta décision délinitive est inférieure aux sommes versées sur la base d'une décislon provisoire, il est impossible de renoncer à constaier le trop-perçu et à en demander le remboursement pour ta seule raison que le sinisfre a employé tes sommes en excédent à la reconstitution de son bien. Il s'agit là du reconvrement de créances de l'Etal dant le fundement juridique est incontestalte, et qui, au surplus, n'est pas de la compétence du ministère de la construction. Il convient d'ailleurs de soutigner que les titulaires de trop-perçus ent, en définitive, bénéficié d'une situation particulière, souvent plus favorable qu'il ne paurrait paraître à premier examen, car ils mil disposé pendant de longues années de sommes qui ont constitué un prét sans intérêt et remboursent un capilai qui, n'étant pas tudexé, ne supporte pas les conséquences de variations d'ordre économique. Il ne paraît pas possible d'admettre que cette plus-value dont le sinistre est sent à hénéficier puisse, en définitive, demeurer la charge de la coltectivité. Toutefois, les difficutés qui peuvent résulter pour les sinistres du reversement des sommes tmp perques n'ont pas échappé à l'administration; tes services tocaux ont reçu ha charge de la collectivité. Toutefois, les difficuttés qui pieuvent résulter pour les sinistres du reversement des sommes trup perques n'ont pas échappé à l'administration; tes services tocaux ont reçu des instructions en vue d'examiner avec leauconp de somplesse et de bienveillance les affaires de cette nature, hormis le vas enauvaise foi du sinistré ou, indépendamment des poursuites pénales prévues par l'article 72 de la loi du 28 octubre 1916, le recouvrement est ponsuivi de façon très stricte. Il a d'abord été précisé, dans une circulaire du 4 juin 1956 relative à ta reclification des décisions évaluatives, les conditions dans lesquelles devrait être apprécié le caractère provisoive ou délimilif des décisions porlant fixation d'indemnilé. D'autre part, les services départementaux recherchent, avant taute nièse en demeure de reverser, si le redevable est créancier de l'Etat au titre d'un autre dossier de dommages de guerre susceptible de faire l'objet d'un règlement en espèces, aûn de récu pérer pur précompte la somme perçue à tort. Do plus, en application des l'article 42 ter de la loi du 28 octubre 1916 introduit par l'article 3 de l'ordonnance nº 68-453 du 31 décembre 1938, le reconvrement les impererus d'un montant mitial inférieur ou égal à 50,000 F dant les sinistrés som redevables, ne sera pas poursuivi quelle que suit l'origine du trup-perçu (sauf dans l'hyphluèse de mauvaise foi du mesure de compensation ci-dessus décrite, le sinistré a la possibilité de soliciter l'actroi d'uoe avance remboursable dans les conditions fixées par le décret nº 55-112 du 20 jauvier 1955, ce qui internet du sans. En ce qui concerne purs spéclalement les coltectivités publiques, les cas dans lesquets le reversement de trop-perçus sur les indemnités afférentes aux éléments d'exploitation des services publies est exigénents d'exploitation des services publies est exigéne Journis sur sa demande.

4259. — M. Le Pen expose à M. le ministre de la construction que la loi de finances pour 1950, n° 59-1351, du 26 décembre 1959, prévoit à san article 65 qu'une commission donnera son nvis pour relever de la déchéance du droit aux dommages de guerre les personnes qui avaient été condamnées à une amende au titre des profils illicités. Il demande: 1° si la commission est consiliuée; 2° sinon, à quelle date elle le sera; 3° à qui les demandes devront être adressées, au

ministre des finances, à celui de la construction on an président de ta commission; 4º où siègera cette commission. (Question du 3 février 1960.)

Réponse. — 1º Un arrêlé fixant la enmpositinn de la commission et les inodalités de son fonctionnement a été publié au Journal officiet du 4 mars 1960; 2º il va être procédé, dans les meilleurs délais, à la désignation des membres de la commission; 3º les demandes doivent être adressées au ministère de la construction (direction des donmages de guerre); 4º lorsque le conseiller ou le maître des requêtes au conseil d'Elat, président de la commission, aura été désigné, il fixera le lieu où se tiendrunt les seances. Celles et ne seront d'ailleurs pas publiques.

4292. — M. Fréville expose à M. le ministre de la construction qu'en application de l'article 78, alinea 3, de la loi nº 43-1:300 du 47 septembre 1938 (modifié par l'ordonnance nº 58-1313 du 27 décembre 1958, art. 41). l'occupant, maintenu dans les lieux, n°est antorisé à sons-loner une pièce de son logement que si cette sons-location a pour effet de parfaire t'occupation de sun local. Que, d'antre part, si l'un considère les dispositions du décret n° 59-1050 du 10 septembre 1959, modifiant l'article 31 bis de la loi du 12 septembre 1958, modifiant l'article 31 bis de la loi du 12 septembre 1958, modifiant l'article 31 bis de la loi du 12 septembre 1959, modifiant l'article 31 bis de la loi du 12 septembre 1958 et instituant un régime de dérogations au principe de l'application immédiate de la valeur locative à ta totalité du local faisant l'objet d'une sons-location tolale ou particlle, un constate que, pury bénéficier de ces dérogalinns, deux conditions doivent être remplies: d'une part, la sous-location parliette ne doit porter que sur une sembiéce, d'autre part, l'ensemble du local, y compris la pièce sous-louée, doit être suffisamment occupé sans tenir campte de ta présence du ou des sons-locataires; il résulte de la combinaison de ces deux textes que, d'une part, le droil de sons-loner une pièce ne semble accordé à l'accupant maintenu dans les lieux que dans la mesure où il occupe insuffisamment son tocat et où la sons-localion d'une pièce lui permel de parfaire celle occupation, alors que, d'autre part, ii ne peut bénéficier du régime de faveur instilué par le décret du lo septembre 1959 en ce qui concerne te calcul du loyer dù autre part, ii ne peut bénéficier du régime de faveur instilué par le décret du lo septembre 1959 en ce qui concerne te calcul du loyer dù autre part, ii ne peut bénéficier du régime de faveur instilué par le décret du lo septembre 1959 en ce qui concerne te calcul du loyer dù autre part, ii ne peut bénéficier du régime de faveur instilué par le décret du des consenues et le local

Réponse. — Les dispositions de l'article 78 de la lui du 1r septembre 1918 mudifiée sont, effectivement défavorables aux occupants bénéficiaires du maintien dans les lieux qui, à la différence des locataires, ne sont admis à sous-toner une pièce sans l'accord du luilleur que s'ils occupent insuffisamment teur appartement. La question de savoir si ou dans quelle mesure cette disparité doit être etfacée est actuettement à l'étude entre les services du ministère de la construction et ceux du ministère de la justice; si le Gnuvernement la tranche par l'affirmative, un projet de loi sera déposé en vue d'accorder aux occupants maintenus dans les iteux les mêmes droits qu'aux locataires en matière de sous-location. Quoi qu'il en soit, en l'état actuel des lextes, mais sous réserve de l'appréciation sauveraine des tribunaux, l'occupant maintenu dans les lieux, s'il a obtenu du tailleur l'autorisalinn de suns-louer, peut bénéficier pour le calcul de snn loyer des dispositions de l'article 34 bis modifié de la toi du 1r septembre 1918, qui sont applicables à t'occupant comme au localaire.

427t. — M. Miriot expose à M. le ministre de la construction le cas suivanl: M. X., a décidé d'acheter un appartement en copropriété avec les princes et prêts en usage pour les Logécos, te directeur du cabinel immnbiller qui dirige l'affaire indique aux copropriétaires que, pour simpliller les démarches, le Crédit foncier et le M. II. U. ont accepté que les dossiers des apparlements soncte tétablis aux noms de qualre personnes, soit l'architecte, deux entrepreneurs et le syndic qui est ce même directeur. Il lui demande si cette façon de procéder est normale et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour qu'à la fin de l'opération de construction, l'acheteur réen n'ail pas à supporter doubtes frels de notaire, les premiers nu titre de constructeur, les deuxièmes au titre d'acheteur d'un appartement, appartement fictivement au syndic, ce qui est bien évidemment contraire à la politique de son département, aux légitimes intérêts des particuliers et au simple bon sens. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — L'objet de la snelété étant la construction de logements avec l'aide illanneière de l'Etat, ladite société est summise aux dispositions du décret n° 54-1421 du 10 novembre 1951 retatif à la profection de l'épargne, Pour permettre d'examiner si les dispositions de ce décret ont ele respectées, il conviendrail que l'honnrable parlementaire donne des renseignements plus précis sur le cas d'espèce dont il s'agit.

4338. — M. Palmero signate à M. le ministre de la construction tes difficultés reucontrées par les entreprises de déménagements dans la maintention des meubles, à course de l'exignité des dégagements de la plupart des constructions récentes. Il lui demande si des normes existent, on à défaut ne pourralent êtro prévues, fixant les dimensions minima pour les cages d'escaller, les portes

d'immeubles et d'appartements et les ascenseurs, ou encore st des points d'appai sur les façades ne pourraient être exigés dans certains cas, pour permettre le passage par les fenêtres. Par ailleurs, il tui demande si, pour les immentales de hanteur inhabituelle (plus de six étages), qui rendent particulièrement pénible la lâche des dénienageurs, il existe des prescriptions rendant obligatoire l'Installation d'un monte-charge, ou tout au moins fixant les dimensions, l'équipement et la puissance des ascenseurs, de telle manière que ces derniers puissent servir aux déménagements. (question du 27 février 1963)

ees derniers puissent servir aux déménagements. (Question du 27 février 1962)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet, sur la demande du ministère, d'échanges de vues entre te centre scientiflque et technique du bâtiment, qui est son conseil ler technique, et les représentants des deux professions principale ment intéressées: la chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-membles de France et la chambre syndicale des entrepreneurs, concessionnaire des services des ponnés funêtres, en vue d'une modification des lextes réglementaires en vigneur. Un projet de cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales, applicables aux logements édillés par l'Etat ou avec l'aide da t'Etat, sera diffusé prochainement. Ce document spécifie, notamment pour les escaliers, que toutes dispositions devront être prises pour facilitér le passage des membles et outres objets encombrants (brangur des escaliers à 1,20 m pour les aisembles collectifs. En ce qui concerne les porles d'immembles, les dimensions nominales impératives de passage sont les soivantes; les dimensions nominales impératives de passage sont les soivantes; les dimensions nominales impératives de passage sont les soivantes; les dimensions nominales, impératives de passage sont les soivantes; pareces palières; e,80 m × 2 m, la largeur de 0,30 m & 2 m; 2 vaulaux, 1,20 m, 1,40 m, 1,50 m × 2 m, la largeur de 0,30 m étant réservée aux portes de w-c. et, le cas delidant, de placards. Quant à la question des ascenseurs, il est prévu dans le document susvisé qu'an-dessus de 8 niveaux. l'une des calines oevra pouvoir être aménagée et être de dimensions sufisantes pour permettre les déménagements de membles encombrants (commens) et la descente des cercueils. Charge à prévoir pour ce type d'ascenseur on de nonle-charge: 500 à 709 kg. Enfin il est également prévu que des points d'appui sur les façades, sons forme de crochets de service, seront réalisés, afin de permettre notamment l'entretien des façades à l'aide

4352. — M. Falala demande à M. le ministre de la construction si, pour faciliter le logement des infirmes, il n'envisage pas de leur octrover une priorité de location dans les constructions neuves pour les apparlements en rez-de-chaussées ou aux étages inférieurs. Cette solution, qui s'avère la pudus contense et la plus rationnelle, règle-rait un problème d'une acuité sociale chaque jour plus intense. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Le problème que pose le logement des grands infirmes, mulifés de guerre, invalides du travail ou paralysés n'a pas échappe au ministre de la construction. Les organismes d'IL L. M. eté livilés à réserver aux intèressés des logements facilement accessibles, studes au rez-de-chaussée des immentiles ou desservis par des ascenseurs. Il peut être lait conflance, à ce propos, au sens social desdits organismes.

4335. — M. Nungesser se rélérant à l'article 3 du décret nº 56-13i6 qu'à la date du 9 août 1955, le salaire servant de base au calcul des prestations familiales était très différent du 5. M. I. G. afférent à la zone considérée. Par exemple, pour une zone donnée, l'abattement du salaire servant an calcul des prestations était de 12 p. 100, l'abattement de salaire par rapport au 5. is. 1. G. de la réglon parisienne était de 9 p. 100. De ce fait, selon l'interprétation donnée à ces lexies, l'abattement de loyer dans la zone considérée ci-dessus est de: 1.5 x 12. 19 p. 100 ou: 1,5 x 9: 13.5 p. 100. Il demande st l'interprétation exprecte de l'article 3 est la sulvante la première partie de la purase situe géographiquement l'application du coefficient 1.5; la seconde partie de la purase donne les modalités d'application de ce coefficient. Antrement dit, dans le cas considérée, l'abattement de loyer est-il de 13,5 p. 100. (Question du 27 fécrier 1960.)

Répunse. — Les réductions de loyers prévues par l'article 3t bis modifié de la loi du 1ºr seplembre 1918, dont les dispositions sont reprises pour application par le décret du 10 décembre 1918 (modifié par le décret n° 58-1318 du 27 décembre 1958), sont calculées en fouction de l'adultement du salaire servant de base au calcul des grestations la miliales applicable le 9 août 1953 dans la localité considérée. Dans l'exent, ple donné par l'honorable parlementaire le loyer doit subir une réduction égale à 12 × 1,5 soit 18 p. 190.

#### ... EDUCATION NATIONALE

\*\*\*\* assert expose à M. te ministre de l'éducation nationale que dans la pinpart des cas de divorce ou de séparation de corps, lorsqu'il y a des enlants, le conjoint qui n'en a pas la garde a le droit de prendre ceux-el pendant la moitlé des grandes et petites vicances, ces dernières étant celles de Noël et l'aques, Or, l'arrêté du 3 octobre 1959 du ministère de l'éducation nationale relatif aux vacances et congés des écollers a établit pas de distinction enire les notims de vacances et de congés. C'est ainsi que les congés de la Toussaint, qui out été portés à six jours pleins, sont qualifiés de « vacances », cette confusion des termes est de nature

à créer des difficultés dans l'application des jugements évoqués cl-dessus. Il lui demande de préciser officiellement ce qu'au titre du droit il fant entendre par « vacances » et « congés » scolaires, (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — L'arrêlé du 3 oclobre 1959 fixant la date des « vacances » scotaires de la Toussaint a été pris en application de l'arrêté du 11 juillet 1959 relait à l'aménagement de l'année scolaire, qui prévoyait des « petils congés » au début du mois de novembre et aux environs du 15 lévrier. Il résulte de la comparaison de ces deux textes que les ternes « vacances » et « congés » scotaires sont employés indifférentment l'un pour l'autre. Il n'appartient pas au ministre de l'éducation nalionale de trancher ce qu'au titre du rolt de visile dans les cas de divorce ou de séparation de corps, il laut entendre par vacances et congés scolaires. Seuls, en effet, des tribunaux ont un pouvoir sonverain d'appréciation pour réglementer le droit de visile des enfants (Cassation, chambre divite, 7 mars 1960; cassation, requelles, 20 juin 1932, 23 juillet 1934, 19 novembre 1940, 3 invembre 1943). L'emploi des fermes vacances ou congés dans un arrêté ministèriet ne saurait comporter une Incidence quelconque en la matière et chaque cas parliculier ne pent dere réglé, en l'absence d'accord des parents, que par recours de ces derniers nu tritumal, lequel pent loujours modifler en fonction des circunstances l'exercice du droit de visile (cassation, requèles, 14 avril 1919, 22 mars 1922).

3926. — M. Le Theute demande à M. le ministre de l'éducation nationate pourquoi le premier versenieul des bourses d'enseignement supérieur n'a pas encore été effectué dans l'académie de Renne, alors qu'il est intervenu dans les autres académies, dans le courant du premier trimestre scolaire. ( Question du 16 janvier 1960.)

du premier trimestre scolaire. ( Question du 16 janvier 1960.)
Réponse. — Le premier terme des bourses d'enseignement supérieur n'a été versé aux étudiants de l'université de Rennes qu'au milien de janvier, alors que le paiement avait commencé dans les autres universités au début de novembre et v était terminé, sauf dans quelques cas individuels, au milieu de décembre. Les services du rectorat de Rennes avaient en effet attendu, pour procéder au renouvellement des bourses anciennes et à l'attribution des pourses nouvelles, de connaître la totalité des résultats de la session d'octobre novembre des examens, afin d'effectuer le versement du premier terme en une seule lois. Les décisions, prises ainst à une date déjà tardive, entrainaient une dépuise supérieure au volume des crédits mis à la disposition de M. le recleur, qui à la dale du 22 décembre a demandé une dotation complémentaire. Celle délation fui a été accordée sans délai et les opérations de mandatement out pu avoir lieu. A la suite d'un examen sur place de la silvation, des mesures aut été prises afin que la procédure ne subisse plus désormais de relard.

4167. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes d'un arrêté du 15 juin 1919 les caisses de congé payés sont chargées de reconvrer une cotisation actuellement hasée sur 0,30 p. 100 des salaires payés auprès des entreprises dépendant de son activité. Cette cotisation est destinée au comilé central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics. Or, les entreprises sant autorisées dans une certaine mesure et pour un certain pourcentage à faire une demande d'exonération de la taxe d'apprentissage en raison des dépenses faites par elles à cet effet. Il ini demande si la contribution en question peut étre comptée, et pour quel pourcenlage, dans la demande d'exonération de la taxe d'apprentissage. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — La cotisation parafiscale obligatoire, destinée au comité centrat de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publies et dont la perception est prévue chaque année par la loi de finances, constilue pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics un effort supplémentaire en inveur de la formation professionnelle de leurs personnels. It apparaîtra sans doute à l'honorable parlementaire que cet effort risquerait d'être inopérant si cette cotisulon pouvait venir, par le jeu des exonérations, en atténuation de la taxe d'apprentissage instituée par la loi du 13 juillet 1925.

4202. — M. Pérus athre l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'initérêt qu'il y aurail à pracéder au rétablissement des congés scolaires à des dates normales qui puissent, tout en se préoccupant de l'Intérêt majeur de l'enseignement à donner aux jeunes français, permettre aux lamilles de régulariser les périodes de leurs vacances, et qui ne prive pas de leur chentèle habituelle durant le mois de seplemire les stations thermates, climatiques et bainé aires. Pour ce, deux solutions pourraient être envisagées: 1º ou then siluer les vacances d'été entre le 15 juillet et le 30 seplembre, conservant les dix semaines actuelles; 2º ou les situer entre le tri juillet et le 30 septembre; tous les examens ayant lieu après le début des vacances et avant la rentrée scolaire. Il lul dennande de lul faire connaître les mesures qu'il comple prendre au sujet du rétablissement des congés scolaires. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — Une étude d'ensemble sur le problème de la fixation de la dale des vacances scolaires et le problème du baccalauréat qui est lié à celui-ci a été prescrite. Une décision concernant le baccalauréat ne pouvant être prise qu'après étude du déroulement du baccalauréat de l'année 1960, les mesures retailves à la modification du congé scolaire ne peuvent être indiquées actuellement il a été pris la meilleure nole des suggestions de l'honorable parlementaire.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1859. — More Aymé da La Chevreilère, se rétérant à la réponse donnée le 28 mai 1959 à la question écrite nº 851, demande à M. le ministre des finances et des affaires éconômiques s'il peut lui taire connaître, dès maintenant, les conclusions de la nouvette étude à laquette ont procédé ses services et si les propositions de reclassement faites par M. le ministre des armées en faveur des militaires non-officiers de l'armée de l'air ayant subl un déclassement injustifié de 1958 à 1951 sont susrentibles de recevoir prochainement une suite favorable. (Question du 21 juillet 1959.)

2º réponse. — La nouvelle étude entreprise depuis la réponse faite à l'inoncrable partementaire (J. O. débats A. N. du 5 septembre 1959) a coodnit à maintenir la position prise jusqu'alors. Les pourrentages détuis pour chaenne des échelles de solde ont été déterminés en fonction des nécessités de l'organisation de l'armée de l'air, et ne sont pas susceptibles d'être modifiés en considération du nombre des brevets délivrés aux sous-officiers de cette armée.

2566. — M. Collette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est, dans le répartement du Pas-de-Cadais, le nombre exact des anciens rombattants à qui le retraite du combattant du suppremée et le nombre exact de ceux à qui elle fut maintenue avant le rétablissement partiet qui vient d'être décidé, en quel est actuellement le nombre des anciens combattants percevant la retraite au laux de 3.500 F et le nombre de ceux la percevant au taux ancien (question du 8 octobre 1959.)

tanis percevant la retraite an lanx de 3.300 r et le nombre de ceux la percevant au taux ancien (question du 8 octobre 1959.)

Réponse. — Anterteurement à l'intervention de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958 parlant loi de finances pour 1959 qui a modillé les dispositions des articles L. 255 et L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et fixé de nouvelles conditions d'altribution de la retraite du combattant, le nombre de héuettciaires de la retraite du combattant dans le département du Pas-de-Calais était de 53.018. Le nombre de ceux qui ont tait vatoir qu'ils réunissaient les conditions requiten de ta retraite dont ils bénéficiaient est de 8.500 coviron. Bien qu'il ne soit pas possible encore actuctement d'évaluer exactement le nombre des anciens combattants âgés de plus de 65-ans résidant dans le département du Pas-de-Calais et qui, en application de l'article 46 de la toi n° 59-431 du 26 décembre 1959 portant loi de tinances pour 1960 ont droit au paiement de la retraite du combattant au taux de 35 NF pour l'année 1960, ce nombre peut être fixe opproximativement à 20.000, compte tenu du tait que ne bénéficieront pas du taux de 35 NF les titulaires de la carte du combattant agés de moins de 65 ans qui, autéricurement au 1º Janvier 1959, percevalent la retraite su montant de 12,72 NF ou 35 NF par au respectivement a compler de l'arge de 55 ans et de 60 ans, en application de l'article L. 256 du code des pensions mittaires d'Invalidie et des victimes de la guerre modillé par l'article 36 de la loi n° 53-1330 du 30 décembre 1953 et l'article 99 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, en vigneur antérieurement. à l'intervention de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958.

2578. — M. Davoust demande à M. la ministra des finances at das affaires écanomiques que les sont: 1° le coût des opérations effectuées par t'administration pour arrêter le paiement de la retraite du combattant supprintée fin 1958; 2° le cuût des opérations nécessaires pour le rétabtissement du paiement de ces retraites; 3° le montant des économies realisées, sous quelque forme que ce soit, pendant la période durant laquelle la retraite du combattant n'a pas été payée. (Question du 8 octobre 1959.)

pas été payée. (Question du 8 octobre 1959.)

Réponse. — 1º et 2º l'appréciation des drotts des nucleus computations à la retratte, effectuée par les computaties publics à la suite de l'intervention de l'ordonnance du 30 décembre 1958 fait partie des tàclies dont l'exécution incombe normalement à l'odministration des finances (services extérieurs du Trésor) dans le cadre très général de ses attributions pour l'application de toules mesures résultant de dispositions législatives on réglementaires. Les opéracions visées par l'honorable parlementaire n'ont donné lieu à l'octroi d'aucun moyen administratif supplémentaire et n'ont, de ce iait, représenté aucune depense supplémentaire; 3º bien que les centralisations comptables attérentes à l'année éconlée ne sotent pas encore nchevées, le montant de l'économie budgétaire conséculive à l'inménagement des conditions d'attribution de la retraite du combattant sera pour 1959 de l'ordre de 70 millions de nouveaux francs.

3325. — M. Denvars demande à M. la ministra des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles il croit devoir autoriser l'exportation des cossettes de chicorée, alors que lo récolte de racines sera, en 1959, rédulte de mottié par ropport à celle des années précédentes. Il njoute qu'à ce jour les plonieurs do racines de chicorée se plaignent de ce que l'excédent de leur contingent do 1958 n'a pas encore donné lieu à paiement. Il lui signale que les planieurs ne soni payés do leurs livraisons de racines qu'au fur et à mesure de la vente des cossettes par les sécheurs. (Question du 5 novembre 1959.)

Réponse. — La récolle 1959 de cossettes de chicorée alieint environ 30.000 tonnes, compte tenu d'un stock de report au 1st octobre 1959 de 12.000 tonnes, le tonnage disponible pour la campogne 1959-1960 s'élève donc à 42.00 tonnes. L'affectation aux marchés exté-

rieurs de 600 tonnes de cossettes excédentoires de la récoite 1958, décidée le 4 août 1959 par le ministère de l'agriculture, taisse donc encore dispontible pour te marché intérleur des tonnages supérieurs aux besoins. L'inonorabte partementaire signale, en second tieu, que tes planteurs se plaignent de n'avoir pas encore reçu le prix de l'excédent de leur contingent de 1958. Le palentent des cossettes fait l'objet de protocoles d'accords interprotessionnels. Cchil qui concerne la campagne 1958-1959 a élé homologué par arrêté du connerne de l'agriculture du 19 mars 1958, publié au Journal officiel du 30 mars 1958. Les difficul és soulevées par son application sont à soumetire au comité de d'ection prévu par cet accord.

3222 — M. Grouan demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques en vertu de quelles dispositions tégales ou réglementaires nouvelles les pairons pécheurs ont été inscrits pour 1959 an rôle de ta patente, olors que l'article 1551 du code général des impôts en son paragraphe S affranchit, notamment, de cette contribution: les pécheurs, alors même que la birque qu'ils monient leur appartient, les inscrits maritimes se livrant personneltement à la pêche des poissons, crustacés, mollisques et autres produits de la péche des poissons, crustacés, mollisques et autres produits de la péche de effectuant eux-mêmes la vente de ces produits. Les patrons pécheurs paraissent remplir pleinement les condilions d'exonération ci-dessus et ne sauraient être assimités à des armateurs, matires de banque, de bateap ou de gabare imposés, depuis toujours, au rôte de la patente. (Question du 18 novembre 1959.)

Réponse. — L'exemption prévue en faveur des patrons pêcheurs et des inscrits maritimes à l'article 1551-8º du code général des impôts ne s'applique qu'à ceux qui se livreut personnetlement à la péche. Le point de savoir si cette condition peut être considérée comme reinflie — notamment à l'égard des sociétés copropriétaires de navire — est une question de fait qu'it appartient au service local des mpôts d'apprécier, au vu des circonstances propres à chaque cas particulier, sons réserve, évenincilement, du droit de recours du contribuable devant les tribunaux administralits.

3259. — M. Miriet rappelte à M. la ministre des finances et des affaires économiques que des négociations ont fleu à l'heure actuelte entre le Gouvernement de la fainée. Au cours de ces négociations doit être posé notamment le problème des anciens combations guinéens nyant servi dans l'armée française, qu'ils soient anciens combatiants, retraités ou pensionnée de guerre. Jusqu'à ce jour, il avait été entendu, avec tous les jusys ayant repris leur indépendance, que le palement des soides et des summes dues à ces anciens combatiants, français était réglé pur l'intermédiaire des missions diplomotiques françaises fans, ces ditiérents pays. Il lui demande si toules dispositions ont été prises pour qu'en ce qui concerne la Gothée, le patement des retraites et pensions continne à être assuré par les soins de représentants français et qu'en aucun cas les sommes globales ne suient mises à ta disposition du Gouvernement guinéen à charge, pour ce dernier, de les répartir directement, ce qui airrait pour but de nier l'apparlenance à la famille des anciens combattanis trançais de tous les originaires de ta Guinée qui se sont battus pour notre pays. (Question du 20 novembre 1959).

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au Gouvernement à l'occasion de la préparation des négociations avec le Gouvernement guinéen, négociations qui n'ont encore donné lieu à aueun accord éclinitif. En fait, les pensions servies par lo Fronce aux retratiés domiciliés en Guinée sont actuellement assignées sur la caisse du payeur auprès de la représentation française à Conakry, et payées, comme précédemment, par l'intermédiaire des « ogents spéciaux », considérés en l'espèce comme comptables subordonnés.

3000. — M. Faurmend expose à M. la ministra des finances at dec affaires éconémiques que, d'après les informations qui lui sont parvenurs, le déponitiement des oftres afférentes au dernier contingent d'importation de fo.000 tonnes de fromages aurant permis de retenir l'importation de 10.000 tonnes de fromages, dont 6.000 tonnes environ de fromages de Hollande; que si l'on compore ledit contingent d'importation de 6.000 tonnes au seul tonnage français consommé sur le territoire métropolitain, le pourceringe ci-dessis s'élève à 50 n. 100; que les offres de fromage importé seraient à des prix inférieurs d'environ 100 F par kilogramme au prix de revient français; que, par sutte, une cinquantoine d'entreprise françaises vont se trouver dans l'obligation, si les importations prévues sont réalisées, soit d'abaisser leur prix de venie au niveau des prix des fromages importés, ce qui les obligera à payer le lait à la production à un prix irès inférieur au prix iégal de 37 F le litre, soit de recanvertir leurs fabrications ce qui supposerait l'octrol de crédits importations pour modifier l'ontiliage, soit de fermer leurs portes, it iul dennande: 1º quettes sont ses intentions en ce qui concerne ces importations de fromage ci s'il n'estime pas que cellesci ne s'imposent nuilement, étant donné qu'elles viennent encombrer le marché à une époque où les prix sont en baisse et que, d'autre part, elles provoquent une sortie de devises parfaitement inuilie; 2º au cas où il estimerait nécessaire de maintent tes importations projetées, quelles mesures it envisage de prendre pour sauvegarder l'existence des Industriels fromages de vrei loilonde et st, notamment, la cammercialisation des fromages importés ne devrait pns être assortie des modaillés suivantes: oriontation vers la fonte du tonnage le pius fort qui puisse être absorbé par les industriels iondeurs; échelonnement des quantités oriontation vers la fonte du tonnage le pius fort qui puisse être absorbé par les industriels iondeurs; échelonnement des quantités en les fromages

cette péréquation s'avérait difficile à réaliser, établissement d'une taxe de compensation dont scraient frappés les fromages importés. (Question du 17 décembre 1959.)

Réponse. — 1º Les importations de fromage prévues par l'avis aux importateurs du 6 novembre 1959 ont été décidées, comme les importations des autres produits laîtiers, pour pailler le déficit de notre production laitière, résultant de la sécleresse de cet été. Cependant le tonnage maximum d'importation prévu: 40.000 tonnes doit être rapproché de notre production annuelle de fromages, qui est évaluée à 380.000 tonnes. It faut souligner que ce programme n'a été réalisé en fait que pour moitié: 5.60 tonnes de fromages seulement ont été importéus; 2º une partie importante de ce tonnage a été effectivement constituée par du fromage de ttoliande, car li s'est trouvé que celte qualité était à peu près la seule disponible sur le marché mondiat au moment où nous en avions besoin. La date limite des importations qui avait été fixée au 15 janvier 1960 n'a pas été proragée, et il n'est évidemment plus question de réaliser des importations complémentaires de fromages compte tenu des perspectives actuelles de production. Seules seront effectuées les importations, d'ailleurs peu importantes, qui résulient de nos engagements internationaux, et toutes les dispositions seront prises pour que la mise sur te marché de ces fromages ne se fasse que progressivement pour éviter toute perturbation excessive sur le marché.

\$797. — M. Raphaël Leygues demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1º s'il fronve normat que, dans le cattre de la liberation des échanges des décisions précises dont l'incidence peut être dramatique sur la prospérité d'un département soient prises sans qu'alent élé consultés tes parlementaires et l'interprofession, ta légalité républicaine donnant, jusqu'alors, plus d'importance au Parlement qu'à l'institut de la statistique; 2º s'il est vraiment question de libérer les importations des pruneaux conditionnés, alors que la tibération des pruneaux est délà falte (en tant que matière première) et permet les changes nécessaires; 3º s'il croit que cette libération des échanges des pruneaux conditionnés abopertera vraiment aux échanges avec les U. S. A. la nonour aux des les qu'aucun engagement contractuel avec les U. S. A. ne nous a llé sur ce point; 4º s'il croit que cette libération est souhaitable alors qu'etle est faite contre le gré des professionnels, agriculteurs, coopérateurs et industriels qui, depuis dix ans, à l'instigation même des pouvoirs publies, reconvertissent leur région et reconstituent un verger français — doni les investissements sont loin d'être amortis — mais qui sera capable de fournit dans dix ans tous les besoins de la Communaulé économique européenne en matière de prunes; 5º s'il ne lui a pas échappé que cette liberation inconditionnelle va rendre possible, entre autre, l'entrée en France de marchandises conditionnées dont la conservation est assorée par l'apport d'antiseptiques interdits sur notre territoire douanier; 6º s'il est d'accord pour que ta substitution de produils conditionnés à une matière première jusqu'lei travailtée dans te département de Lot-cl-Garonne prive les salariés de trois mois de travail d'hiver prolongeant d'autant le chômage. (Question du 2º décembre 1959.)

Réponse. — Si la politique économique et financière dans lesquelles s'inscrivent les mesures le libération des échanges derneure soumise à la sanction du Partemeni, it n'est par coultre pas possible de proposer aux assemblées tes décisions d'exécution qu'entraine l'aplication de cette politique. Cette tâctie incombe plehiement au Gouvernement sous le contrôle politique du Partement, it est par conséquent normal que les mesures intéressant le régime d'importation de pruneaux alent été laissées à ta décision des seuls départements ministériels responsables. Le contingentement des timportations des pruneaux conditionnés à été maintenu jusqu'à ce jour. In 'y a donc pas lieu de craindre l'entrée en France des marctandises conditionnées dont la conservation serait assurée par des antiseptiques interdits sur notre territoire. Cette décision traduit es sonic du Gouvernement de prendre en considération les intérêts des producteurs et des conditionneurs; ces intérêts ont d'aitleurs été traditionnellement protégés puisque les importations réalisées au cours des dernières années t'ont été le plus souvent à la demande et au bénéfice de ces mêmes professionnels. Des études objectives doivent toutefols être poursulvies afin d'établir dans quette mesure le maintien de ce régime de protection se concille avec l'intérêt des consommateurs et l'obtigation imposée à l'ensemble des quives à l'importation. La France, aussi bien, ne saurait, dans ta situation actuelle de sa trésorerie en devises, prétendre bénéficier pour ses propres exportations du régime de libre échange qui tut est consentipar tes pays étraugers dans le cadre dès organisations internationales auxquelles elle adhérée si elle se retuse à metire elle-même en couvre la politique de libération prévue par ces organisations.

3837. — M. Peyréfitte aitire l'atiention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le régime des congés annuels, qui se généralise et s'étend à des catégories de commerçants telles que les boulangers, mais n'englobe pas, cependant, l'ensemble de ces catégories. Il semble cependant, étant donné les conditions de là concurrence commerciate, que seule une mesure imposée à chacun serait susceptible de donner salisfaction à tous il lui demande s'il dovisage d'imposer à tous les commercants la fermeture annuelle obligatoire. (Question du 28 décembre 1939.)

Réponse. — il y a lleu de préciser que les seules mesures prises actuellement dans le domaine visé par l'inoncable parlementaire concernent l'application des articles 5i / et sulvants du livre it du code du travail instituant un congé annuel en faveur des salariés

de touies les professions et qu'elles n'aboulissent aucunement à ta fermeture obligatoire des entreprises. En effet, la loi du 19 juillet 1957 dispose seulement « qu'entre dans les pouvoirs des maires le soin de réglementer la lermeture unnuelle des boulangeries » forsque cette fermeture sera rendue nécessaire pour l'application de la légistation sur les congés payés de manière à assurer le ravitaillement de la population. Le texte n'a donc pour but que de permettre aux maires, lorsque l'application de la légistation sur les congés payés aboutirait à la fermeture de certaines houlangeries, de fixer un échétoinement des fermetures et ouvertures dans l'intérêt général, ti ne semple pas qu'it existe des raisons d'intérêt général motivant des mesures complémentaires ou différentes. »

1343. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une sociélé française à reçu de deux sociélés, l'une française, l'autre sarroise, avec lesquelles elle est en retation de mutuelle dépendance, des avances en contipte courant productives d'intérét. Il lui demande si, pour l'application de l'article 212 du code général des impôts, il y a lieu d'envisager t'ensemble des avances des deux sociélés ou si, au contraire, il ne conviendral; pas de retenir seulement celles de la sociélé française, la situation au point de vue fiscat des avances faites par la sociélé sarroise étant réglée par l'article 10 de la convention franco-allemande du 27 octobre 1956 sur le réglement de la question sarroise. En d'autres termes, l'application de l'article 212 du code générat des impôts dolt-li être limité aux sociélés françaises, les rapporis, au point de vue fiscal, entre une sociélé françaises, les rapporis, au point de vue fiscal, entre une sociélé françaises et une sociélé crangère en relation de mutuelle dépendance étant réglés soit par une convention diplomatique, s'il en existe, soit par l'article 57 dudit code. (Question du 28 décembre 1959.)

Réponse. — La circonstance que l'un des associés — qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale — d'une société française, soit de nationalité étrangère n'est pas, par elle-même, de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 212 du code général des impôts dant la portée est générale. Cette application est de droit dès l'instant où se trouvent reunies les conditions auxquelles elle est subordonnée. Elle n'exctut d'ailleurs pas ceile do l'article 40 de l'annexe 1V au Traité du 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Atlemagne sur le règlement de la queslion sarroise qui ne modifie pas la législation interne française, ou de l'article 57 du code général des limpôts. Mais elle doit étre éventuellement combinée avec ces dernières dispositions, Le point de savoir si et dans quelle mesure l'article 212 du code général des limpôts doit trouver à s'applilquer au cas particuller visé par l'honorable député et, le cas échéant, se combiner avec les dispositions de l'article 57 du mêne code ou avec les stiputations de l'article 57 du mêne code ou avec les stiputations de l'arnexe iV au Traité susvisé ne pourrait être iranché en toute connalssance de cause que si, par la désignation des sociétés intéressées, i'administration était en inesure de procéder a une enquête.

3857. — M. René Leduc expose à M. le ministre des finances et des añaires economiques le cas suivant: en 1957, la sociélé E. a fuit une avance de 3.500.000 francs à la sociélé M. Cette avance était convenue non remboursable entre les deux parties, mals, par un contrat signé en même temps que l'avance était reçue, la sociélé M. S'engagealt, pendant une durée de quinze années, à ne se fournir tant en carburants qu'en lubrifiants, qu'à fa société E. Ledit contrat spécifiait qu'au bout des quinze années, s'ii n'avait été respecté d'une façon parfaile par la société M., l'avance de 3.500.000 francs ne serait pas remboursée. Les termes du contrat étalent tels qu'en falt, an beut de quatorze ans, par exemple, la société E. pouvali se prétendre lésée et réclumer le palement en question. Au cours d'une vérication dont la société M. à été l'objet, les contribulions directes ont décidé de réinlégrer au bénéfice de l'année 1957 les 3.500.000 francs en question qu'etles estiment être un profit définitivement réalisé par lu société M. malgré te contrai signé par cette dernière qui, de joute évidence, constitue un risque pendant les quinze ans qui vont suivre, it tui demande: s'il estime qu'au moment où des investissements sont recommandés et demandés pre le Gouvernement, il est normal qu'une somme importante ayant été consacrée à des investissements productifs, et provenant d'un arrangement entre la société E. et la société M. dans l'esprit desquelles la sonne injégrale devait être consacrée à ees investissements pulsse être défournée de sa destination première par l'ampitation de plus de 50 p. 100 de son montant au profit des contributions' directes; 20 au cas où il reconnalirait qu'il y a une anomalie en récianant en une sculc fois à la société M. un profit qui n'existo certainement pas pour lo moment, st la société M. sornel en le monte de la sonne prêtée. Enfin, si cette dernière thèse était admise en raison du risque couru, la société M. sera!! elle antorisée, en contrepario du quinzième de l'avance passée en profit dan

Réponse. — Ainsi qu'il a été déjà indiqué à l'honorable parlementaire, en réponse à sa précédente question écrite, poséo le 28 octobre 1959, sons le numéro 2905 (cf. J. O. du 4 février 1960, débats A. N. p. 159), et paraissant discr le même cas parliculler, it ne pourrait étre répondu avec certitude à la question posée que si, par t'indication de la ratsan sociale et de t'adresse de la sociéié intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur cette affaire.

3858. — M. Barret, se référant aux réponses données les 19 septembre et 15 décembre 1959 à ses questions écrites, signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que es réponses ne permettent pas de résondre le cas particulier signaté. Il lui précise qu'il s'agit d'un contribuable marchand de primeurs en grus qui emploie des salariés en qualité de chauffeurs pour effectuer le transport de ses marchandises, ces transports s'effectuant à longue distance et les frais de route étant remboursés aux chauffeurs et compris dans les frais de route étant remboursés aux chauffeurs et compris dans les frais de route étant remboursés aux chauffeurs et compris dans les frais de route étant remboursés aux chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers qui ont droit à une déduction supptémentaire de 20 p. 100 pour les frais professionnels, cet employeur considére que pour la défermination de la base du versement forfaitaire de 5 p. 400 il a le choix entre les deux modes de calcul ci-après; a) reteuir le montant des salaires bruts à l'exclusion de traits justifiés; b) on lière, en application de l'article 51, paragraphe 3, affiréas 2 et 3, de l'annexe III du C, G. 1, calenter la base du versement forfaitaire en partant du montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les indemnités versés à litre de remboursement de frais de route, et en déduction supplémentaire; l'intéressé a effectivement cabulé la hase du versement forfaitaire comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. Il lui demande: 1º si 1º00 pour frais professionnels, l'administration des contributions directes refusant d'admeltre ces salariés comme lets; 2º dans l'affirmative, si les salariés remonçant au bénétic de la déduction supplémentaire en l'employeur calculant la hase du versement forfaitaire sur le montant du salaire letti, à l'exclusion de toute indemnité pour frais de route, mais sans appliquer la déduction supplémentaire de l'enquéveur calculant la hase du versement ne dit comprendre que le montant leur des fem

Réponse. — 1º Si les chanffeurs employés par le marchand de printeurs en gros vise dans la question exercent leur activité dans les conditions semblades à celles des chanfeurs de transports rapides routiers, ils peuvent être considérés comme entrant dans la calégorie des contribuantes dont la rémunération donne lieu à la déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels; 2º lorsque les bases de l'impôt sur le revenn des personnes physiques et du versement forfailaire sont détenuirées sans faire application de la déduction supplémentaire, les remboursements de frais n'ent pas, en principe, à être réintégrés dans le montant de la rémunération. Cette règle n'est applicable toutefois qu'aux remboursements de frais qui ont un caractère professionnel. Elle ne saurait trouver son application à l'égard des remboursements qui ne concernent pas des frais de celle nature et qui sont considérés comme constituant pour les hénéficiares un supplément de rémunération. Tet est le cas notamment, forsque l'employeur rembourse à ses salariés le coût total des repas pris à l'extérieur, de la fraction du remboursement qui est considérée comme un avantage en nature (cf. réponse faite à l'honorable partementaire à la suite de la question écrite n° 2951 qu'il avait précédemment posée J. O. du 16 décembre 1959, débats A. N., p. 3382, 2° colonne).

3868. — M. Ricunaud appelle l'aliention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des personnes agées qui se trouvent dans l'impossibilité de supporter la hausse du coût de la vie, étaut donné la stabilité du montant de leur retraite. Il lui fait observer que les personnes agées qui peuvent sulvenir aux besoins de l'existence avec les ressources provenant de leur retraite coûtent bien mains cher à l'Elat que celles, qui sont dans l'obligation de se faire inscrire dans les hospices et que, dans ces conditions, il seralt sontaitable et profitable à tous quo le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour sanvegarder le ponvoir d'actual de ces personnes âgés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures ntiles attu que soient augmentées les retraites servies aux vieux travailleurs et aux économiquement failles (Question du 29 décembre 1959).

Réponse. — Par application de l'article 3¼ du code de la sécurité sociale, les rentes et pensions de vieillesse du régime général do sociale, les rentes et pensions de vieillesse du régime général do sociale sont revulorisées, le 1º avril de chaque année, en foncilon de l'évolution des salaires ayant servi de base aux colisacions, corrigée par l'évolution des effectifs entre l'avant-dernière et la dernière année comme. C'est ainsi qu'nu le avril dernière, les rentes et peustons en cause ont été relevée de 13,70 p. 100 par arrêté du 4 mai 1959, et qu'un nouveau rajustement interviendra lo 1º avril prochain. Des systèmes de revalorisation différents dans leurs modalités, mais impliquant des conséquences de même nature existent dans les autres grands régimes de protection sociale. S'agissant, par allieurs, des avantages non contributifs, il est rappeté que le Gouvernement à, dès la mise en œuvre du plan de redressement financier, pour pailler la hausse de certaines denrées de prenière nécessité, relevé de plus de 15 p. 100 le montant de l'allocation du fonds national de solidarité.

3878. -M. Jarrosson expose à M. le ministre des finances et des 3378. — M. Jarrosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une mécanographe, exerçant da profession de perforeur-vérifieur, a lignre sur les listes d'apilitude à l'emploi de monitrice de perforation en 1938, et n'a pu être nommée en raison du fait qu'elle était tombée matade. Il demande si cette apilitude donne à l'intéressé la possibilité de passer de la catégorie « D », on elle ligme, à la catégorie « C », correspondant à l'emploi de monitrice de perforation, et d'être intégrée dans le cadre d'agents de reconvrement qui correspond également à la catégorie « C » (question du 30 décembre 1959.)

gorie « C » (timestion du 30 décembre 1959.)

Réponse. — La nomination au grade de monitrice de perforation, d'un perforeur-vérilleur inscrit sur la liste d'aptitude pour l'emploi de monitrice de perforation n'est parfaite et détinitive qu'après installation de l'inféressé dans les fonctions de monitrice de perforation. Un perforeur-vérifieur qui, pour des raisons de santé, notamment, n'a pu être installé dans ces fonctions, continue à appartenir au cadre des perforeurs-vérifieurs et par conséquent à la catégorie « D ». Il est observé, par aitleurs, qu'en l'état actuel des textes en vigneur — staint des personnels mécanographes (décret du 6 octobre 1950), staint des agents de reconvrement (décret du 6 octobre 1950) — il n'est pas prévu que les monitrices de perforation puissent cire reversées, pour un motif quelconque, dans le corps des agents de reconvrement.

3917. — M. Sourbet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne convient pas de signaler au fands de garantie automobile, agissant par une compagnie d'assurences (en l'espèce l'Urnaine et la Seine), qu'il est inopportun, après que l'accidenté a obtenu, du tribunal, le versement d'une indemnité, de faire pression pour obtenir une réduction du chiffre alloné, en menacant d'un appet que retarderait considérallement le règlement de ladite indemnité, ce qui représente un moyen de pression malériel et moral qui ne saurait être admis à l'égard d'un accidenté aux ressources modestes, impatient de recevoir réparation et qui cède à la contrainte par le crainte de voir la cour réduire le chiffre accordé par le tribunal. (Question du 16 janvier 1960.)

4137. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaire. Économiques que lorsqu'un accidenté de la circulation a va son indemnite fixée par le tribunal, le fonds de garantie automobile, par l'intermédiaire de la compagnie d'assurances L'Urbaine et la Seine fail pression sur lui pour qu'il accepte une diminution impertante de cette somme en le menacant, en cas de refus, de faire appet, ce qui retarderait le paiement de dix-huit mois à deux ans, que cette manœuvre a lieu même contre des mineurs qui se voient ainsi contraints d'abandonner de 10 à 20 p. 400 de la somme qui leur est légalement due. Il lui demande quelles mesires il compte prendre pour que les victimes ainsi fristrées touchent intégralement privées. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse — Le fonds de garantie institué par l'article 15 de la loi

ont été injustement privées. (Question du 30 janvier 1950.)

Réponse — Le fonds de garantie institué par l'article 15 de la lot nº 51-1508 du 31 décembre 1951 peuit étre conduit, dans le cadre de l'activité qui lui est dévolu, à demander, par voie d'appel, la réduction d'indemnités accordées à des victimes d'accidents d'automobiles par jugement rendu en première Instance. Le fail d'expere ou d'invoquer ce drait n'est pas en lui-nôme critiquable. Il en serait différemment, si, compte leun des circonstances de l'espèce, le mandataire du fonds de garantie automobile avait tenté d'imposer aux victimes une indemnité manifestement insuffisante. Si l'honoralité parlementaire voulait bien communiquer au ministre des finances; au contrôle duquet le fonds de garantie est soumis, sons le limbre de la direction des assurances, l'identifé des victimes ainsi que la date el le lich des accidents faisant l'objet de son intervention, une enquête pourrait être effectuée sur les transactions signalées. actions signalees.

3922. — M. Billoux expose à M. le ministre des finances et des aflaires économiques que, pour le calcul de la surtaxe progrèssive, sont considérés comme élant à la charge du contribuable, à condiatlaires économiques que, pour le calcul de la surlaxe progressive, sont eonsidérés comme claut à la charge du contribuable, à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent à l'imposition de ce dernier, ses enfants on les enfants recuellis par lui s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans on de moins de vingt-cinq aus, s'ils justifient de la poursuite de leurs études on s'ils sont infirmes; qu'il s'en suit qu'en particulier, ne sont pas considérés comme étant à la charge du contribuable; sa fille, âgée de moins de vingt-cinq aus, mère de famille, habitant exeluites sivement sous son toit, dont l'époux accomplit son leuns légal de service milituire en Algérie, bien qu'ette n'ait pour tonies ressonces que l'allocation militaire au taux de 3.500 francs par mois, et hien que le contribuable ait dû prendre l'engagement devant l'autorité militaire, au moment du marlage, que sa fille serait à sa charge pendant toute la durée des obligations légales d'activité du mari; lui rappelant qu'aux termes de l'article 13 de la loi ne 59-1172 du 28 décembre 1959, sont considérés comme étant à a charge du contribuable les enfants qui accomplissent leur service militaire légal même s'ils ont plus de vingt-cinq ans on les rappetés servant en Algérie, il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner des instructions afin que, dans le cas de l'espèce, l'administration des contributions directes accorde une part supplémentaire au confribuable pour l'application du quottent famillal. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse, — Les dispositions de l'article 13 (§ IV) de la loi ne soute de la de la conferiment de de la conferiment de la cate de la cate de l'article de la conferiment de la cate de la cate de l'article de la cate de la cate de

Réponse. — Les dispositions de l'artiele 13 (§ IV) de la loi nº 59-1172 du 28 décembre 1959, cilées par l'inonvalue député ont sculement pour luit de permettre de considérer comme étant à la charge du contribuable, pour la computation du quotient lamillai devant servir au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ceux de ses enfants qui accomplissent leur service miltaire légal, même s'ils ont plus de vingi-cinq ans, ou qui sont

rappelés pour servir en Algérie. Le bénéfice de ces dispositions ne saurait étre étendu à la lille majeure d'un contribuable dont le mari se trouve dans l'une des situations susvisées, une filte mariée devant d'ailleurs être considérée comme ayunt cessé, du fait de son mariage, d'appartent au fover de son père. Mais, conformément à l'article 156-20 du même code et à l'article 9 de la loi précilée, ce dernier est en drait de déduire de son revenu global, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les sommes qu'il verse à sa fille ou les dépenses qu'il supporte pour son entretien, dans la mesure où ces versements et dépenses peuvent être regardés comme présentant le caractère d'une pension altinentaire satisfaisant à la coidition prévue à l'article 208 du code civil, c'est-à-dire, accordée dans la proportion du besoin de ceint qui en bénéficie et de la fortune de celui qui la verse. Quant au petit-enfant mineur, il peut être cansidéré comme à la charge du contribuable, au sens des dispositions de l'article 196-20 du code précilé, et lui donner droit par suite au bénéfice d'une demi-part supplémentaire, si l'intéressé subvient entièrement à ses besoins et l'a effectivement remeilli à son layer. Dans le cas contraire, le contribuable a sentement la lacuilé — sous les réserves indiquées ci-dessus — de déduire de son revenu global te lotai des summes qu'il verse pour son entrellen dans la mesure où ces sommes présentent le caractère d'une pension alimentaire au sens des arlicles 205 à 208 du code civil.

3952. — M. Lepidi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les services de contrôle liscal ne sont pas innanimement d'accord sur l'apparlenance aux professions du bâtiment des ouvriers travaillant, dans les carrières à ciel ouvert, an concassage et au lurayage des pierres. En conséquence, selba l'appréciation des services, les membres de cette profession ont, ou n'ont pas droit, pour le calcut de leurs revenus imposables, à la déduction suppénentaire de 10 p. 100 pour frais profession nels. Or, le décret du 17 novembre 1936 relatif aux industries du bâtiment vise expressément les ouvriers ne travaillant pas en usine ou en atelier et, en partientier, les activités professionnelles du cassage, du concassage, du broyage des pierres et des calllonx, répertoriées alors à la nonnenclature des professions sous le n° 4916, le pins, le conseil d'Elat (arrêt n° 37-880 du 21 mars 1938) et a cour de cassation (arrêté du 17 juin 1959) ont reconnu le droit à la déduction supplémentaire pour des ouvriers relevant d'indusla cour de cassation (arrêté du 17 juin 1959) ont reconnu le droit à la déduction supplémentaire pour des onvriers relevant d'industries actuellement étrangères au bâtiment au seus de la nomerclature des professions, maintenant applicables, mais qui étaient considérées comme du bâtiment au seus de la législation du travail en 1936. Il lui demande si tous ces arguments ne sont pas suffisants pour assurer la reconnaissance du droit des ouvriers appartenant aux industries des matériaux de construction aux avantages prévus à l'article 5 de l'annexe 4 du code général des impôts en faveur des ouvriers du bâtiment non sédentaires. (Question du 16 janvier 1960.)

cui favenr des ouvriers du bâtiment non sédentaires. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Lorsqu'ils sont effectnés dans une carrière, les travaix de concassage et de broyage de pierres ne se rattachent pas aux professions qui sont visées au nº 3916 de la nomenclature à taquelle il est fait allusion dans le texte de la question, mats aux professions énumérées, dans cette nomenclature, sons le groupe 3 B concernant les industries extractives. Les ouvriers effectuant de tels travaux n'entrent pas dés lors dans la catégorie des ouvriers du bâtiment qui sont visés aux paragraphes 1º et 2 de l'article 1º du décret du 1º novembre 1936 et auxquels l'article 5 de l'annexe tv du code général des lupots réserve le bénétire de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Quant à t'arrêt du conseil d'État du 21 mars 1958, cité par l'honorable parlementaire, il concerne effectivement des onvriers travaillant duns nue carrière à ciel ouvert. Mals, en raison des circonstances particulières dans lesquelles ces ouvriers élaient appetés à travailler culières dans lesquelles ces ouvriers élaient appetés à travailler tens iadite carrière, il constilue une décision d'espèce et ne peut être considére comme infirmant la mantère de voir de l'administration. Le bénéfice de la déduction supplémentaire a d'allieurs et considération des dépenses que leur occasionnent les chanters en considération des dépenses que leur occasionnent les chanters en considération des dépenses que leur occasionnent les chanters en considération des dépenses que leur occasionnent les chanters en considération des dépenses que leur occasionnent les chanters en considération des dépenses que leur occasionnent les chanters en considération des dépenses que leur occasionnent les chanters en considération des dépenses que leur occasionnent les chanters en considération des depenses que leur occasionnent les chanters en considération des dépenses que leur occasionnent les chanters en considération des dépenses que leur occasionnent les c

3953. — M. Dumas expose à M. le ministre des finsnces et des affaires économiques que, dans les communes louristiques et particulièrement dans les stations thermales où l'activité est saisonnière, les commerçants ont les plus grandes difficultés à verser, en temps voutu, le tiers provisionnel du fait que leurs rentrées d'argent no correspondent pas à celte période de l'année. Certains percepteurs acceptent les retards sur simple demande, d'autres appliquent la pénalisation de 10 p. 100. Il lui demande s'il ne seralt pas plus sage, au lieu de laisser cette question à l'intitalive de l'administration locale, d'en laire l'objet d'une histruction ministérielle générale. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Il n'est pas possible à l'administration de reporter par voie de mesure générale, en lavenr d'une catégorie particulière de contribuadles lelle que les commerçants des communes tourisdo contribuables lelle que les commerçants des communes touris-liques, les dates limites de palement des Impóts directs, et spé-cialement, des acomptes provisionnels, qui sont fixés par la loi. Mais des instructions de caractère permanent et notamment uno circulatre de codification de 1957, invitant les comptables à examiner avec la plus grande bienveillance les demandes de délats supplé-mentaires formés par les contribuaties qui, à in dato limile de palement de l'impôt (et des acomptes), n'ont pas encore perçu leurs revenus de t'année; sont spécialement prises en considération les demandes émanant de commerçants saisonniers. Il appartient aux intéressés de présenter à leurs percepteurs des requétes exposant leur situation personnelle el précisant l'étendue des délais exposant sestiment négessaires pour s'acquitter de leurs impôts directs, el notamment des acomptes provisionnels. Bien entendu, l'octroi de délais supplémentaires à des contribuables n'a pas pour effet de les exonèrer de la majoration de 10 p. 100, qui, aux termes de la loi, est apptiquée automatiquement à loutes les cotes non acquittées avant ja date légale, Mais les intéressés, dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les conditions lixées par leurs percepteurs, peuvent déposer auprès de ces contitions lixées par leurs percepteurs, peuvent déposer auprès de ces contitions lixées par leurs percepteurs, peuvent déposer auprès de ces contitions lixées par leurs percepteurs, peuvent déposer auprès de ces comptables des denantes en renise de la majoration de 10 p. 100. Ces enquêtes sont alors examinées avec la plus grande tienveillance. Les renseignements en la possession de l'administration établissent que ces dispositions sont uniformément appliquées de façon très libérale par l'ensemble des comptables du Trésor. Un rappel de l'instruction de 1957 apparait donc inutile. demandes émanant de commerçants saisonniers. Il appartient aux donc inutile.

3954. — M. Guillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant, au sujet de l'examération des plus-values de cession de portefeuille sous condition de remploi (article 40 du code des impots): une société anonyme apporte des immenibles destinés à la démoition à une société civile de construction et réalise, de ce fait, une plus-value en cours d'exploitation. En contreparlie de cet apport, la société apporteuse reçoit des parts de société civile et la plus-value d'apporte est affectée à l'amortissement desdites parts. It tui demande si les intéressés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 40 (exonération sou condillon de remploi) au moment de la revente (en bloc ou par fractions) des parts de la société civile de construction, si ces reventes interviennent moins de cinq ans après l'entrée de ces valeurs dans le portefeuille de la société apporteuse. Il paraît résniter d'une circulaire de l'administration du 15 avril 1911 que la s'applique pas aux parts de société de personnes, sans précision cependant pour les valeurs énoncées dans la question ci-dessus. (Question du 16 janvier 1900.)

Réponse. — Sous réserve que le remploi solt ultérleurement effec-

Réponse. — Sous réserve que le remploi solt ultérleurement effectué dans les conditions et déluis prévus à l'article 40 du code général des impôts, la question posée camporte une réponse affirmative, à la condition que la société civile de construction ne soit pas passible, de plein droil ou après option, de t'impôt sur les sociétés out, dans le cas contraire, que la revente des paris de ladite société intervienne an moins deux ans après l'apport de la société anonyme (cf. ordonnance n° 55-4372 du 29 décembre 1938, art 33).

16 panvier 1960.)

Répanse, — Dès l'instant oît les actions remises à une entreprise en rémunération d'un apport en société possèdent une valeur certaine au moment de l'apport, la circonstance que ces actions sont la contrepartie d'apports en nature et ne peuvent, par suite, être négociées avant l'expiration d'un délai de deux ans, ne saurait s'opposer à ce que la plus-value correspondant à l'excédent, sur la valeur comptable des étéments apportés, de la vateur réette des actions d'apport soit immédiatement comprise dans les bénéfices imposables, conformément tant aux dispositions de l'article 38 (§ 1 et 2) du code général des impôts qu'à la jurisprudence constante du conseil d'État (notamment arrêts des 15 novembre 1943, req. nº 67003, et 28 mai 495t, req. nº 3319). Il est précisé que celle dernière valeur est déterminée soit d'après la cotation en Bourse des actions dont il s'agit soit, à défaut, par vole d'estimation directe en fonction de la valeur réelte des étéments apportés.

assa. — M Bisson expose à M. te ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 238 bis du code général des impôls, les contribuables peuvent, dans la limite de 0,50 p. 400 du revenu imposable, déduire les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. Il demando si t'on peut considérer comme lei ce qui est versé à un établissement d'enseignement privé, sans luit précis, par un parfeuller on par un parent d'élève en remunération des frais, d'instruction. (Question du to janvier 1960.)

(Question du té janvier 1960.)

Réponse. — L'article 238 bis du code général des impôts — qui autorise notamment les contribuables à déduire de leur revenu imposable, sous certaines conditions et dans certaines limites, les versenients qu'ils ont éfectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère phiantitropique, éducatif, scientique, social ou famillal — peut, en particulier, trouver son application en ce qui concerne les soinnes versées aux assoctations famillales créées en vue de venir en alde aux établissement d'enseignement privé. Mais, le caractère déductible de ces versements étant subordonné à la condition qu'ils soient effectués à titre gratuil, les frais de scolarile payés par les parents des élèves des établissements dont il s'agit ne sauralent être admis au bénéfice des dispositions dudit article.

3002. — M. Bernazoeni expose à M. le ministre des anances et des affaires commiques que la situation des personneis ouvriers temporaires des établissenents dépendant du S. E. 1 T. A. apparaît nettemen! défavorisée par rapport à ceile des catégories similaires des autres services publics, notamment en ce qui concerne le recrutement, les salaires, la titularisation et l'avancement. Il lol demande: 1º s'il est exact qu'un nombre toujours plus rédult d'emplois et réservé aux authentiques anciens combaltants et victimes de guerre (contrairement aux règles traditionneties de recrutement en vigueur depuis le Premier Empire) et que les détais de nomination tendent, de ce iait, à devenir de plus en plus longs poor ces catégories; 2º combien, dans chaque manniacture, d'emplois d'ouvriers temporaires ont été-pourvus depuis la fin des tostilités: a) au titre des emplois réservés; b) au proitt d'autres calégories non prioritaires; 3º combien, dans le même laps de temps, d'ouvriers temporaires ont pu bénéficier d'une mèsure de titularisation; 4º la proportion, par manufacture, des personnels ouvriers féminins par rapport à l'effectii ouvrier total, temporaire et titularies pour la l'effecti ouvrier total, temporaire et titularies pour la proportion, par manufacture, des personnels ouvriers féminins par rapport à l'effectii ouvrier total, temporaire et titularies de fine in paraît pas souhaltable de faire cesser des disparités statulaires aussi choquantes et de rétabir, en matière de recrutement, les droits traditionnets des anciens combaltants et victures de guerre (musulmans compris) à l'occaston de l'éfaboration des textes d'apptication de fordonnance ne 50-80 du 7 janvier. 1959, portant réorganisation des monopoles fiscaux des labaes et allurnettes. (Question du 16 janvier 1960.)

des anciens compatiants et vicinnes de guerre (musuimans compris) à l'occasion de l'étaloration des textes d'apptication de l'ordonnance n° 5f-80 du 7 janvier, 1959, portant réorganisation de l'ordonnance n° 5f-80 du 7 janvier, 1959, portant réorganisation de sononpoles fiscaix des labacs et alluncitées. (Question du 16 janvier 1960.)

Réporase. — En raison de son caractère industriel, le service d'exploitation industrielle des fabacs et des alluncitées doit daupler l'importance de ses fabrications aux variations de la consommation. Il doit donc disposer d'un volant de personnel ouvrier qui est constitué par de la consommation et léminins. Il centre et al constitué sonne recrutés au titre de la légisation sur les emplois réservés, qui ne s'apptique qu'ux couvriers titulaires. Les ouvriers temporaires ne font pas l'objet de nominations, mais sont embanchés par les manufactures en fonction des fluciliations des fabrications et peovent être livencés si les raisons qui ont molivé leur embauchés ent disparu. Le recrutement des ouvriers temporaires et effectué selon des règles tixées par une décision ministérielle en daté du 3 mars 1952 et qui sout analogues aux règles prévues par la législation sur les emplois réservés pour le recrutement des ouvriers illulaires. 1/3 aux invalides de giurre clasés, 1/3 aux anciens militaires clasés, 1/3 aux candidats civils. Cette réglementation est strictement aphiquée, étant entendu qu'à défaut de candidats classés pour l'emploi d'ouvrier l'emporaire, il est fait appel à des candidais civils En ce qui concerne la rémujération et l'avancement, les ouvriers illunaires. Par ailleurs, les questions posées par l'honerable parlementaires semporaires sont souvriers demons en anois fréquents, 2° Em raison des northeux recrutements de l'indipare plus haut, les règles relatives au regrute-fois, en raison de la modernisation des northodes de labrication et les couvriers temporaires emporaires effectués par les manufactures depuis la fin des hostilités en parait dittelle d'indiquer le nombre

asso. — M. Jacoba signate . M. le ministre des finances et dea affaires économiques que les entreprises soumises au régime du forfait sur les bénéfices commerciaux doivent, si elles désirent dénoncer ce forfait, accomplir cetle formaillé avant le 31. décembro. Le chiffre d'affaires n'étant pas définitivement arrêlé à cetle date, illiui demande si cette formaillé ne pourrait être reportée dans les mêmes définis que ceux qui sont impartis pour le dépôt de la déctaration A 1. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 51 et 53 du code général des impôts, le forfait est établi pour une période de deux ans et le moniant du bénéfice forfait faire doit correspondre au bénéfice que l'enfreprise peut produire normalement. Le bénéfice forfailaire n'étant, ainsi, pas évalué d'après les seuls résultats obtenus au cours de l'année de l'imposition, mais devant refléter le bénéfice net moyen de l'entreprise, les contribuables doivent, compte lenu de l'évolution générale de leur exploilation, être en mesure de se prononcer dans le délai qui leur est actuellement imparti, et sans qu'il y alt tieu dès lors d'envisager une extension de re délai, en faveur de la reconduction ou, au contraire, de la dénonciation de ieur forfait.

4007. — M. Barazin expose à M. te ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un grossiste en alimentation, enlièrement assujetti à la laxe sur la valeur ajoutée, qui factore, à ses clients, au prix de revient. Il compte en fin de facture, 2 p. 100 de frais de transports, ptus 2 p. 100 de frais de manutention, Il demande si ces frais de transport et de manutention sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou sont exonérés de toutes taxes. (Question du 30 janvier 1870).

Réponse. — Les majorations pour frais de transport et pour frais de manulenlion constituent, en vertu des dispositions de l'article 273 du code généra! des impôts et conformément à une jurisprudence constante du conseil d'État, des étéments du prix de vente imposable aux laxes sur le cluffre d'affaires au même titre que les marchandises auxquels ils se rapportent. Au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, ces majorations sont passible de la laxe sur la valeur ajoulée.

4024. — M. Domensch expose à M. te ministre des finances et des affaires économiques que le classement des salaries antre les diverses zones de salaires ne saurait, en aucon cas, être justific par des supériorités de pouvoir d'achat, les prix étant souvent plus clevés dans les zones inférieures. Il lui signale qu'en raisun de l'existence de ces zones, il est extrêmement difficile de provoquer nne décentralisation des zones surpeuplées, des lors que cette décentralisation s'accompagne, pour les travailleurs changés de résidence, d'une diminution de poovoir d'achal due au fait que les sataires subissent dans la nouvelle résidence un abaltement plus iort. It ini demande s'il n'envisage pas de supprimer, à bref détai, le système des zones de salaires, dont un précédent gouvernement avail décidé la liquidation par tranches. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — La question posée par thonorable parlemontaire appelle une réponse négative. En deliors même des charges qui résulteraient, pour l'économie et pour les finances publiques, d'une suppression des abattements actueis, il ne semble pas que ceux el soient vérilablement inéquitables, en raison des conditions de vieréelfes dans les différences zones.

4636. — M. Fourmend demande à M. le ministre des finance et des affaires économiques s'il n'a pas l'intention, alln de sauvegarder le pouvoir d'achal des personnes âgées, de décider un relèvement des plafonds de ressources applicables pour l'altribution dos diverses allocations de vieillesse et allocations d'aide sociale, les chiffres actuellement en vigueur n'ayant plus aucun rapport avec le niveau du coût de la vio; et s'il ne serait pas possible de porter à 3.000 NF et plafond de 2.010 NF et de 2.580 NF applicable pour l'attribution de l'affocation aux vieux travailleurs salariés et de t'allocation supplementaire, et de relever dans la même proportion les autres plafonds. (Question du 30 janvier 1960.)

Rémonse. — Dans sa natilique en laveur des personnes arges le

nonds. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Dans sa politique en faveur des personnes agées, le Gouvernement s'est troivé placé devant un problème de première orgence: l'assistance à apporter à un nombre important de vielliards enlièrement demunis de ressources. C'est ainsi qu'it a institué, puis développé, les aliocations du fonds nationat de solidarité. Toutefois, les nécessités d'une gestion rigoureuse des finances publiques n'ont pas permis de fuire bénéficier simultanément d'une aide analogue les vieltiards putrius d'avantages de retraite et qui, de ce fait même, se trouvent dans un état de moindre hesoin maigré la modicité de jeurs ressources. Lorsque l'ainélloration de la siluation financière sera définitivement consolidée, l'effort du Gouvernement pourra s'orienter vers un retèvement des plaionds de ressources. Cette mesure pernettrait de verser les allocations en question aux personnes titulaires de revenus supérieurs au pinfonds actuels, répondant ainsi au souci de l'honorable parjementaire.

4861. — M. Jouant demande à M le ministre des finances et des affaires decremiques pour queiles raisons les aviculieurs, reconnus comme agriculieurs, sont assujettis: à une paiente, dès lors qu'ils nourrissent principalement le cheptel avec des ailments qu'ils achètent, étant donné que, dans le cadre de l'amélioration de la productivité el d'fin que l'aviculture française puisse devenir compétitive, on demande aux producteurs français de vendre leurs céréales, pour utiliser les aliments du bétail à grand rendement. (Question du 30 janvier 1960.)

(Question du 30 janvier 1960.)

Réponse — Aux termes mêmes de l'article 1454-3º du code générat des impôts, l'exemplion de contribution de patente édiclée par cet article en faveur des exploitants agricoles s'applique « seulement pour la vente el ta manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui ieur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétat qu'ils y étèvent, qu tis y entretiennent ou qu'ils y engraissent ». Suivant ta jurisprudence constante du conseil d'Étai (cf. arrêts des 28 juittet 1941, Chéron, Bouches-du-Rhône; -27 mai 1946, de Béarn, Var, et 17 janvier 1955, Abrand, Deux-Sèvres), l'exemption ainst prévue est réservée aux aviculiours qui nourrissent principatement leurs votailles avec les produits récoltés sur les terres qu'ils expioltent. Il est admis à cet égard qu'un cuitivateur ne perd pas le bénéfice de l'exemption de patente

lorsque les produits achetés par lui pour nourrir ses volaliles ne dépassent pas les deux tiers, en valeur, du total des produits consommés par celles-ci. Cette condition ne saurait être, en principe, considérée comme réalisée par les cultivateurs qui, vendant les céréates provenant de leur exploitation, nourrissent exclusivement ou presque exclusivement leurs volailles avec des aliments composés achetés dans le commerce.

4634. — M Petmero demande à M. le ministre des finances et des affairea économiques si les services effectués au titre de la police municipale par un agent, reclassé ensuite dans la police d'Etat, sont considérés, pour la prise en comple des annuités liquidables pour l'obteniton de sa retraite, comme services sédentaires ou actifs. (Question du 30 janvier 1960.)

ou actus. (question au 30 janeter 1960.)

Réponse. — L'article R 51 du code des pensions civiles el militaires de retraite (article 15, \$ 1, du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948) prévoit que « pour les agents départementaux et communaux qui, intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, n'ont cessé depuis leur intégration d'être tributaires du régime général des retraites insqu'à leur admission à la retraite, les services classés dans la catégorie B ou la partic active en vertu d'un réglement local régulièrement approuvé sont liquidés comme lels s'ils correspondent à un emploi similaire de l'Etat ». Celte disposition s'applique aux personnels des polices municipales intégrés dans les cadres de la police d'Etat.

4039. — M. Sourbet demande à M. le ministre des finences et des affaires économiques si les frais de correspondance, de téléphone et de télégranme, remboursés sur justification par une maison de commerce à ses représentants salariés à cartes multiples, doivent étre ajontés an total des rémunérations versées pour être ainsi compris dans les bases de calcui de la surtaxe progressive et du versement forfailaire sur les traitements et salaires. (Question du 3) janvier 1960.)

Réponse. — Une distinction doit être effectuée à cet égard suivant que la rémunération des représentants donne fieu on non à l'application de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels. Si la rémunération donne lieu à l'application de la déduction supplémentaire, les remboursements de frais énumérés dans la question sont à comprendre dans le montant de cette rémunération. Dans le cas contraire, its doivent en être exclus.

4134. — M. Poudevigns demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles quantités de vin ont été commercialisées au titre de la réculte 1958-1959 pour les diverses catégories de vitculteurs dont la récoite était comprise dans les tranches suivantes de 0 à 30 hectolitres, de 31 à 40 hectolitres, de 51 à 100-hectolitres, de 101 à 200 hectolitres, de 201 à 1,000 hectolitres, de 301 à 1,000 hectolitres, de 300 hectolitres, supérieures à 5,000 hectolitres. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Les statistiques établies par le service des contributions indirectes ne permettent pas de fournir les renseignements denaudés par l'inonorable parlementaire. De tels renseignements ne pourraient être fournis qu'au prix d'un travall de dépoulllement considérable, portant sur 1.365.000 déclarations de récolte, que l'administration n'a pas actuellement les moyens d'effectuer.

•4135. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre des finances et des effeires économiques sur la situation des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dont les traitements ont été dévalorisés par rapport à ceux du grade correspondant dans l'aduntnistration des postes et létécommunications par exemple. Il tui demande s'il envisage de retenir, dès le 1er janvier 1960, l'avis circonstancié qui renouveile celui de 1952 et qu'a émis le conselt supérieur de la fonction pultique en sa séance plénière du 27 ociobre 1959, à savoir: carrière unique dans le cadre R fudices nets (195-330) pour les conducteurs de chantiers des pouis et chaussées. (Question du 30 janvier 1960.)

unique dans le cadre R indices nets (195-339) pour les conducteurs de chantiers des ponis et chaussées. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Le corns des conducteurs de chantiers des ponis et chaussées créé en 19:8 a été constitué par l'infégration des anciens chefs cantonniers et cantonniers départementaux. L'échelle indiciaire nette 160-270 (7 C) retenue à l'époque correspondait aux tâches dévolues à cette calégorie de fonctionnaires et tenait compte de la liferarchie qui existait alors dans les services des ponts et chaussées. Elle consistait, en outre, un déhouché acceptable pour des personnels qui étalent recrutés dans la fonction publique en qualité d'agents de travaux (indices nels 130-185). Une réforme de structure, actuellement en cours, doit permettre d'améllorer sensilièment la situation de ces divers personnels en lenant un compte pins exact de l'évointion des taches llées à la mécanisation des moyens. A cet égard, un numbre relativement important de conducteurs de chantiers (le cliquième environ) pourra accéder au nouveau grade de conducteur a retenu les limites indiciaires nettes 195-310, traduisant ainsi une majoration indiciaire de 40 points nets par rapport à la situation actueile. Il n'a pas été possible d'aller au delà de l'indice net maximum 310, d'une part en raison du fait que les divers cadres d'exécution technique des ponts et énaussées duivent continuer à se recruter au niveau des agents de travaux (échelle 1 C, 130-195), d'autre part, afin de maintenir entre ces personnels de categorie C et les fonctionnaires de catégorie R (adjoints techniques des ponts et chaussées duivent continuer à se recruter au niveau des agents de travaux (échelle 1 C, 130-195), d'autre part, afin de maintenir entre ces personnels de categorie C et les fonctionnaires de catégorie R (adjoints techniques des ponts et chaussées duivent continuer à se recruter au niveau des agents de travaux (échelle 1 C, 130-195), d'autre part, afin de maintenir entre ces personnels de categorie C et les fonctionnaires de ca

4142. — M. Deirez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1371 du code général des impôts prévoit « que le droit de mutation à titre enéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduil à 1,40 p. 100 pour les acquisitions; 3º d'immeubles inachevés ou destinés à être remis en état d'habitabilité ». Il lui rappelle que l'octroi de ce régime de favenr est subordanne à la présentation à t'enregistrement; soit d'une copie certifiée conforme de la décision provisoire d'octroi de prime à la construction au taux spécial prévu pour les achèvements de conétruction; soit d'une certificat du directeur des services déparlementaux du ministère de la construction attestant que les travaux d'achèvement répondent aux conditions qui auraient été exigées pour l'octroi d'une prime à la construction au taux spécial visé cidessus. Il lui demande si, s'agissant d'une maison d'habitation reconstruite au mayen d'une indemnité de donnmages de guerre dont le montant est insuffisant pour l'achèvement, l'acquéreur qui entreprend des travaux importants, quoique jugés insuffisants par les services départementaux de la construction pour obtenir la prime spéciale, parce qu'ils ne correspondent qu'à une partie des aménagements intérieurs et sont targement inférieurs au tiers du coût total de construction, doit acquitter le droit de vente au taux normai de 16 p. 100 ou s'il peut hénéficier, ainsi que cela sembierait plus équitable, du taux prévu par l'article 1372 du code général des impôts pour les acquisitions d'innneubles affectés à l'habitation. (Question du 30 jantier 1960)

vier 1960)

Réponse. — Le décret nº 60-137 du 12 lévrier 1960 (J. 0. du 47 lévrier) ayant abrogé l'alinéa C du paragraphe 1 de l'article 313 bis de l'annexe Itt du code général des impôts, l'application, aux acquisitions d'immeubles inachevés on destinés à être remis en état d'habitabillé du régime de laveur prévu à l'article 1371 dudit code n'est plus subordonnée à la candition que les travaux d'achèvement ou de remise en état d'habitabilité soient susceptibles d'être réalisés avec le bénéficé de primes à la canstruction au laux spécial prèvu à l'article 3 du décret nº 50-898 du 2 août 1950 modifié. Dès lors, l'acquisition visée par l'honorable parlementaire peut profiter du droit de mulation réduit Institué par l'article 1371, précifé, sous réserve, toutefois, des corditions et justifications visées au paragraphe 11 dudit article et au paragraphe 11 du l'article 313 bis précité de l'annexe Itt au code général des impôts.

4149. — M. Tony Larue informe M. is ministre des finances et des affaires économiques qu'il a demandé récemment à M. le ministre de l'information, a propos du régime fiscal applicable aux journeux d'information lechnique qui, paraissant une on deux lois par semame, publient dans chaenn de leurs numeros un grand nombre d'annonces lègales, si l'interprétation littérale de l'instruction no 255 du 9 février 1951 pouvait anener l'administration compétente à s'opposer à l'examen de ces particuliers et à refuser systématiquement l'exonération des laxes sur le chiffre d'affaires à certaines publications périodiques sons le sent prétexte qu'elles faisaient paraître dans cractin de leurs numéros in grand nombre d'annonces légales. Il lui précise que par une réponse insérée au Journal officiel du 3 octobre 1959, page 1690 (question nº 2155), M. le ministre de l'informoton lui à fait connaître que le fait pour une publication d'insérer dans chaeun de ses numéros mi grand nombre d'annonces légales ne saurait, à lui seul, la priver du bénéfice des avantages fiscaux, il lui demande si l'on peut déduire de cette réponse que les services locaux sont tenus d'examiner chaeun des dossiers qui leur sont présentés par te propriétaire d'un journal qui publie habituellement un grand nombre d'annonces légales, atin de savoir si cette publication remplit eu non les conditions prévues par l'article 70 du C. G. I. (Question du 30 janeier 1960.)

Réponse. — Les journaux dont l'objet principal est la publication des annonces légales ou judiciaires sont considérés commo des « feuilles d'annonces », au sens de l'article 70, 6° a de t'aunexe itt au code général des impôts el exclus du régime de la presse. Dès lors, le problème de savoir si, eu égard à la nature de son activité, une publication tumbe ou non sous le coup de ces dispositions, peut être résolu qu'après étude de chaque cas particulier. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse alfirmative.

4205. — M. Rousseau expose à M. la ministre des finences et des affeires économiques que les fonctionnaires français retraités du Muroc perçonent leurs pensions sur la heue des traitements en vigneur en 1956. Divers acomptes ont été décidés en 1959, mais celud du 31 décembre 1959, n'a pas encore été mandaté. Il ul demande s'il est possible d'envisager une normalisation de la situation de ces retraités, et dans quel délai; quand le taux de change était supérieur, le Trésor français n'a pas fuit bénéficier ces retraités de la plus-value. Mais depuis, les dernières modifications de change, les pensions ont été diminnées du moulant de ces opérations. Il luit demande s'it envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de choses. (Question du 2 février 1960.)

a cet état de choses. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — La mise en œuvre de la garantile des pensions marcaines prévue par l'article 11 de la loi du 4 août 1956 et organisée par le décret du 22 février 1953 nécessite l'intervention d'arrêtés d'assimilation. Ces arrêtés sont élaborés par les départements ministériels auxquels ont été ratiachés les emplots correspondants des administrations marocaines et ionisiennes. Leur établissement suppose que soil régiée au préalable la situation des fonctionnaires français des cadres marocaines en activité. Leur publication est fonction des délais nécessaires aux administrations intéressées, d'une parl, pour rassembler les renselgnements indispensables et, d'autre part, procéder au reclassement el à l'intégration des agents en activité. Le département des finances, n'intervenant dans cette

procédure que pour contrôler les projets d'arrêlés soumis à son approbation, se livre à leur examen avec le maximum de célérilé. Insqu'à present, 11 arrêtés d'assimilation ont été examinés par le ministère des linances et renvoyés après signature aux administrations de rattaciement, it appariient aux administrations de procéder à la liquidation des pensions des retraîtés marocains dont les complois ont fait l'objet d'un arrêté d'assimilation. Ensuite, elles soumettront les dossiers au contrôle de la dette publique en vue de la concession définitive des pensions garanties. Il convent de signaler qu'en attendant la concession de leur pension garantie, les intéressés bénéhicient des mainlenant d'un acompte sur la pension garantie dont le moulant vient d'être porté à compter du 14º octobre 1959 de 30 p. 100 à 32,50 p. 100 du montant des arrêrages annuels de la pension principale. En ce qui conceune, par attents, le paiement des retraites marocaines, it est rappelé que cettes cont payées en France par les comptables du Trèsor français, en qualité de simoles intermédiaires, agissant pour le comple des organismes chérillens Pour déterminer les modalités de paiement en France desdites pensions, le Trèsor françals doit donc se contomer aux règles édirlées en la matière par les seules autorités naprocaines. Par un dahir du 29 décembre 1953, le gouvernement chérifien avait décide que les arrêrages des pensions marocaines seraient payés, dans les antres pays de la zone franc, pour une somme en francs correspondant au nontant nominal de ces arrêrages en frances marocains II en résultait que les retraités français des anciens cadres marocains ne ponvaient bénéficier du gain de change résultait de la parité applicable à Fénoque (un franc marocain d'octobre 1959, les arrérages des pensions marocaines seraient désornais considérées comme libellées en france marocain et devaient par conséquent subir, pour leur règlement en France, l'application du laux de conversion officiel. Depuis le 19 octobre 1959, les arrérages des pensions

4206. — M. Boudet attre l'allention de M. te ministre des finances et des affaires écenomiques sur le fait que les bouchers, qui ne sartent pas de la zone dite courte, qui ont un véhicule, même sommairement aménagé, se trouvent, en fait, détaxés de la taxe différentielle (vignette); le texte légal disant que: « les véhicules qui transportent du vin (cilerne), du lait (nature!), du hétait (vif), viandes (morceanx, abats), en ne véhiculant que ces marchandises, ne supportent pas la taxe différentielle s'ils sont aménagés à cettet, à condition de rester à la limite de la zone courte définie par la réglementation des transports ». Devant cette situation de fait, les petils épiciers défaillants, dont la profession est actuellement assez défavorisée, seraient désirenx de bénéficier de cette détaxe lorsqu'ils effectuent des tournées rurales et utilisent, à cette fin, une camionnette aménagée en conséquence. Il tul demande si une mesure en ce sens peut être espérée. (Question du 2 février 1900.)

Répônse. — L'article 2, § II, 4º, du décret nº 56-933 du 19 seplem-

mesure en ce sens peut être espérée. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — L'article 2, § II, 4°, du décret n° 56-933 du 19 seplembre 1956, pris en exécution de l'article 17 de la loi n° 56-80 du 4 août 1956, a exonéré de la jaxe sur les transports routlers do marchandises les véhicules d'un poids total en charge supérieur à trois tonnes, aménagés spécialement pour le transport du lail, du vin, du bétail et de la viande, ne transportant que ces produlés et ne sortant pas des limites de la zone courte à laquelle lis sont rattachés. Ces mêmes véhicules échappent à la taxe différentielle en vertu de l'article 1º (alinéa 2) du décret n° 56-85 du 3 septembre 1956. Pour éviler une duaillé de régimes difficilement justifiable, un arrêlé ministériel du 9 octobre 1956 pris en application de l'article 2, 4°, dudit décret, a exonéré de cette taxe les véhicules répondant aux caracléristiques ci-dessus, mais le poids autorisé en charge n'excède pas trois tonnes. Des considérations du même ordre ne peuvent être invoquées en faveur des véhicules affectés à un autre usage et, notamment, de ceux qui sont utilisés par les épiclors détailiants. Par ailleurs, il n'échappera pas à l'honoratie parfementaire que si l'exomption de 'taxe différentielle était accordée, par un nouveau texte, à cette dernière catégorie de véhicules, le par un nouveau texte, à cette dernière catégorie de véhicules, le bénéfice d'une telle mesure scrait aussitôt revendiqué par tous les prepriétaires de voltures servant à l'exercice d'une profession, aux quels il serait impossible de le refuser. Il en résulterait alors pour le Trésor une perte de receiles irès importante que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager.

4208. — M. Dor'y expose à M. le ministre des finances et des affaires éconemiques les fails suivants: M. R... cède à titre d'échange à sa sœur Mme G... des immetibles ruraux dont l'origine est la suivanie: 1º biens ludivis avec sa sœur (successions de sos père et mère et acquisition des parts de son frère); 2º bien propre divis (donation partage do ses père et mère); 3º bien acquis à titre d'unnexes de propres. Mme G... eède, en contre-échange, des immetibles ruraux sis inême commune recueillis par elle dans la succession de ses père et mère et indivis avec son frère M. R... Cat échange fait cesser illudivision existant entre M. R... et Mme G... sur les immetibles en faisant l'objet et a pour but le remembrement de propriétés rurales. Il a eu ileu sans soulte. Il est à préciser qu'il s'agit do biens remplissant les conditions prévues à l'arlicle 1306 du code générai des impôts pour bénéticler de l'exemp-

tion du droit d'échange. Il ini demande si pour l'opération signalée l'administration doit appliquer la théorie suivant laquelle l'échange est exempl de droits, même s'il porte en partie sur des bâtiments à usage agricole. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. Le régime fiscal applicable à l'opération susvisée ne pourrait être déterminée avec certitude qu'au vu des termes de l'acte, et aorès enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet ellet, il serait nécessaire de connaître les nome et adresses des parlies, ainsi que la situation exacte des bleus faisant l'objet de la convention.

4234. — M. Juskiewenski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines parcelles de terrain de diferente nature, portées aux états matriciels au compte particulier des communes et paraissant, de ce fait, faire partie de leur domaine privé, sont jouies divisément depuis un temps immémorial par des liers, dont certains acquittent une redevance annuelle au profit de la commune. Les droits de ces tiers avant sans donte été établis lors des partages des biens communaux entre les habitants de la commune, ordonnés par le décret des 10 et 11 juin 1793; puis transmis depuis leur création par successions, donations, cessions on ventes, à leurs détenteurs actuels, qui à défant de titre ne peuvent justifier ni de la nature nie de l'étendue de leurs droits, it lui demande: 1º si ces droits constituent « des droits réels immobiliers » soumis à la publication foncière en vertu du décret du janvier 1955; 2º si en cas de décès de leurs détenteurs actuels ils doivent être compris dans l'atlestation notariée prescrite par l'article 29 du même décret; 3º s'ils peuvent faire l'objet de mutations à titre onéreux entre particuliers. (Question du 2 fécrier 1964.)

Réponse. — 1º et 2º ii ne pourrait être répondu aux questions

A tire onereix entre particuliers, (Question du 2 fecter 1964.)

Réponse. — 1° et 2° ti ne pourrait être répondu aux que tions posées par l'honorable parlementaire que st, dans chaque cus particulier, l'administration était mise en mesure de déterminer, par une enquête sur le plan local, la nature exacte des droits dont it s'agit. En toute hypothèse, ces droits ne pourraient éventueilement être inscrits au fichier immobilier qu'à l'occasion de la publication d'actes ou de décisions judiciaires entrant dans les prévisions des articles 28, 35 on 37 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955; 3° la question de savoir si les mêmes droits peuvent faire l'objet de mutations à titre onéreux entre parliculiers paraît relever de la compétence du ministère de l'intérieur.

4250. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une vente de maison à usage d'isabitation non pas moyeunant un prix, mais par des prestations en naturo: logement, nourriture, soins, etc. assurés par l'acquéreur ou vendeur. Il précise que si cette vente avait été consentie moyennant un prix, le droit d'enregistrement aurait été liquidé au tarif des ventes à 16 p. 100, réduit par suite du caractère d'habitation à 4,20 p. 100. Or, l'administration de l'enregistrement, après avoir appliqué très longtemps lo tarif des ventes aux actes comportant pour prix l'oldigation de loger, nourrir et solgner, oppose maintenant le tarif du bail à nourriture, qui est de 12 p. 100, et ce, en vertu de l'article 638 du code générat des impôls. Il estime qu'il est peu admissible de faire supporter ce tarif de 12 p. 100 aux ventes consenties moyennant l'obligation de loger et nourrir lorsque le contral a le caracière de vente et non de hall, alors que teute vente de maison d'habitation profite maintenant du tarif de 4,20 p. 100. Il soulighe qu'une telle Interprélation va à l'encontre de la volonté du législateur, qui a voulu faire hénéficier les ventes d'immeubles d'habitation du tarif réduit. Il lui demande s'il compléfaire en sorte que soit reconnue la portée générale de l'article 638 du code général des impôls, qui pourrait être ainsi exclue pour ce genre, de vente. (Question du 2 février 1960.)

genre, de vente. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particuières de t'affaire, la vente sussisée donne ouverture au droit de
12 p. 100 édicté par l'article 686 du code général des impôts, si
l'obligation d'entretenir le vendeur à élé contractée pour la vie do
ce dernier, ou pour une durée lilmitée. En effet, aux termes de
l'article 638 du même code « iorsqu'un acte renterme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation,
ne sont pas de nature à donner ouverture à la plurailité des droits,
la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne
leu au tarif le plus élevé ». Ce texte, de portée générale, tssu de
l'article 181 du décret du 9 décembre 1918, a simplifié, dans une
large mesure, les règles de perception eppileables aux actes comportant plusieurs dispositions dépendant les unes des autres. Tonte
dérogation aux règles ainsi étables irait à l'encontre du but aiors
poursuivi par le législateur et ne seurait être envisagée.

4251, — M. Cottnet appelle l'aitention de M. le ministre des finances et dés affatres économiques sur la situation, vis-à-vis de la sigislation fiscale, des associations populaires qui organisent des spectacles cinématographiques dans les campagnes. Ces scances, dont la nécessité culturelle et éducative est évidente, sont la senie distraction des habitants et surtout des enfants dos petits villages. Dans des locaux inconfortables, avec des moyens de fortune, pour des prix très modiques, mais devant un public très peu nombreux, elles sont, pour les organisateurs, une occasion de dévouement et non de profit. Il iul demande s'il n'estime pas qu'une exemption de toutes taxes sur ees spectacles, comme cela existait Il y a quelques années, soit indispensable si on ne veut pas les voir-disparattre au détriment de nos populations rumies. (Question du 2 février 1960.

Réponse. — Les associations populaires qui organisent des spec-tacles cinématographiques dans les centres ruraux peuvent béné-

ficier des dégrèvements prevus en faveur des séances destinées à la jeunesse et la famille, par les articles 1561, 2°, et 1562, 3°, du code général des impôts. Ces dégrèvements comporlent l'exonération des taxes jusqu'à 800 nouveaux francs de recettes hebdomadaires et, audià de 800 NF, l'application du demi-larit jusqu'à 1.000 NF. Près d'un millier de films étant maintenant classés dans la calégorie a jeunesse et famille », le régime fiscal achiel devrait permettre aux associations populaires de maintenir leur activité dans des conditions satisfaisantes.

at des affaires économiques que certains fonctionnaires, légalement autorisés a remplir une seconde fonction publique, dans
l'enseignement supérieur par exemple, se trouvent gravement lésés
lors de teur mise à la retraite par l'application de la loi du
30 décembre 1912 et les décrets et réglements survenus ultérieurement et qui interdisent le cumul de deux pensions de retraites
correspondant à deux emplois exercés simultanément. Pourtant,
les différentes administrations ont prélevé, indépendamment les
unes des autres, des retenues sur les traitements qu'elles servaient aux intéressés, et ceux-ci se trouvent avoir subi pendant
la durée de leur carrière des relenues pour deux retraites et
ne peuvent bénéficier que d'une seule. D'autre part, tous les
rénoluments globaux, lout en ayant versé les mêmes retenues pour
des traitements équivalents, et subissent ainsi un grave préjudice. Il ini demande s'il ne peut envisager d'autoriser le reversement des sommes retenues par la caisse de retraites dont la
pension est refusée sur celle dunt la pension est accordée, et de
majorer, ainsi, l'unique retraite dent l'activité est organisée de

majorer, ainsi, l'unique retraile iégalement possible jusqu'à un plafond à délerminer. (Question du 2 février 1960.)

Reponse. — Le foncilonnaire dont l'activité est organisée de façon telle qu'il iui est possible de cumuler deux emplois, se irouve déjà sensiblement avantagé, sur le plan des rémunérations, par rapport au fonctionnaire qui consacre toute son activité à assumer les tâches d'un seut emploi. It peut, en effet, à la faveur de ce cumut, percevoir des émoluments globaux allant jusqu'à 200 p. 100 de son traitement principal, déduction faite des retenues (article 9 du décret du 29 octobre 1936 modifié par le décret no 55-957 du 11 juillet 1955). Il iui est en outre permis, lorsqu'il est mis à la retraite au tirre de l'un des emplois, de cumuler dans les limites réglementaires la pension correspondante avec la rénunération du second emploi (article 1 132 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Toutefois, il aurait été abusif d'assurer au fonctionnaire ayant occupé simultanément deux emplois, torsqu'il a définitivement cessé toute activité, un nouvel avantage en mailère de retraite, ot c'est la raison pour laquelle la réglementation sur les cumuls de pensions (article 21 bis du décret du 29 octobre 1946 moditié) a toujours interdit la prise en compto des services concomitants dans deux pensions. La mesure proposée par l'honorable parlementaire tendrait à faire rémunérer dans l'unique pension à laquelle peut prétendre ce fonctionnaire, des services accompils dans une carrière autre que celle au tière de laquelle sa pension est normalement liquidée. Cette mesure aboulirait donc à faire échec à l'application du principe de non-cumul ci-dessus rappelé. Elle Irait au surplus directement à l'encontre des règles générales sur la concession des retraites, qui ne permettent de tenir compte dans la pension altouée par un régime déterminé que des secules années effectives d'activité vatailes au regard de ce régime Par allieurs, les régimes de retraite de non-climetrement sous le régime de la réparti

4361. — M. Vollquin demande à M. 16 ministre des finances et des affaires économiques que sont: a) le montant total des recettes effectives dans le cadre de la jetrie nationale en 1959; b) le montant des dépenses succinclement détaillées sur le plan personnel, sur le plan matériel, sur le plan « divers », en explicition cette rubrique: c) la deslination exacte du montant des bénéfices réalisés et la part réservée aux anciens combattants et victimes de la guerre. (Question du 27 février 1960.)

et victimes de la guerre. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — il est fait connaître à l'honorable partementaire que tes comples de la loterie nationale pour l'année 1959 ne sont pas encore arrêtés définitivement. Les résultais provisoires sont les suivants: 1º les recettes, sensiblement équivaientes à ceties prévues par la loi de finances (ordonnance no 58-1374 du 39 décembre 1958, ). O. du 31 décembre 1958, page 12071), s'établissent à environ 61 milliards de francs anciens; 2º tes dépenses, effectuées dans la limite des crédits répartis par le décret nº 58-1415 du 31 décembre 1958 (J. O. du 1º janvier 1959, page 97) s'établissent comme suit: lots: 37 militards; personnel: 165 millions; maiériet: 495 millions; frais de placement: 1.750 millions; propagande et publicité: 1.190 millions; 3º le produit net ressort aux environs de 20.500 millions de francs anciens. Pour ce qui est de l'affectation de ce

bénétice, je ne puis que renvoyer à ma réponse à la question n° 3581 du 9 décembre 1959 précisant qu'il est versé au Trésor. J'ajoute qu'il ne peut être grevé d'aucune affectation spéciale.

# (Secrétaira d'Etat aux finances et aux affaires économiques.)

(Secrétaira d'Etat aux finances et aux affaires économiques.)

3665. — M. Jarrosson expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que des professeurs se sont groupés et ont rédigé ensemble un certain nombre d'ouvrages scolaires, qu'ils ont l'intention de faire imprimer à leurs frais, et de vendre eux-mêmes à leurs risques et périls. Ces professeurs désirent bénéficier de la position « auteur-éditeur », effectuant ainsi, du citef des produits qu'ils pourront réaliser, une opération non commerciale. Elant entendu que ces professeurs pourront difficilement se faire établir des factures, ouvrir un compte courant postat à l'inlitulé de leur différents noms, que feurs ouvrages pourront simplement comporter la mention « fait par un groupe de professeurs » ou bien un pseudonyme, fi est demandé à quel signe le fise les reconnaitra comme auteurs-éditeurs. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — Sous réserve qu'il ait effectivement particiné à la

Réponse. — Sous réserve qu'il ait effectivement parlicipé à la rédaction des ouvrages et qu'il supporte les risques de leur édition, chacun des protesseurs visés dans la question pourra, en principe, à la condition de produire, le cas échéant, toutes justifications susceptibles de faire preuve devant la juridiction administrative, hénéticier de la solution admise par l'administration et suivant laquelle l'auteur d'un ouvrage, éditant et vendant jui-même son œuvre, est exonéré de la contribution des patentes ainsi que des taxes sur le chiffro d'affaires et est passible, à raison de son activité, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices non commerciaux S'agissant, toutefois, d'un cas particulier, l'administration ne pourrait se prononcer définitivement sur ce point que si, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, elle était mise à même de faire procéder à une enquête. à une enquête.

2736. — M. Mirguet demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affairss économiques: 1º quel est le nombre d'immeubles et le nombre de pièces utilisés par chaque ministère pour les nécessités des services de l'administration centrale; 2º quel est le nombre de fonctionnaires émargeant au rôle du budget du fonctionnement des différents services de l'administration centrale. (Question du 18 décembre 1959.)

du 18 décembre 1959.)

Réponse. — 1º Le tableau cl-après indique, par ministère, le nombre et la superficie développée des immeubles occupés, en totaité ou en partie, par les services de l'administration centrale. Le déparlement ne possède pas d'indications précises quant au nombre de pièces. Il est seulement en mesure d'indiquer la surface utile des locaux. Il y a tien de préciser que les surfaces indiquées comprenient l'ensemble des locaux utilisés par les services ministériels: bureaux, magasins, ateliers, centres mécanographiques, centres sociaux, etc., compte tenu des projets de construction en cours de réalisation; 2º it est précisé que l'effectif budgétaire des fonctionaires de l'administration centrale s'élevait, au 31 décembre 1959, à 34.743. Ce chiffre comprend les agents des administrations cen trales civiles et minitaires.

	on groupe	EUBLES es immubiliers sent occupés.	IMMEUBLES ou groupes immobilier partiellement occupés		
MINISTÈRES	Nombre.	Superficies utiles (en m²).	Nombre.	Superficies uliles (en m²).	
Premier ministre et affaires algériennes Ministre délégué auprès du	5	£t.600	9	8.100	
Premier ministre et ministres d'Etat.	- 3	17.700		•	
Ministre d'Eiat chargé des affaires culturclies Carde des sceaux, ministre de	1	6.500	1	1.900	
Affaires étrangèresintérieur	1 4	8,300 7,000 41,800	2	12.700 2.000	
Armées: Guerre Marine Alr Finances et alfaires économi-	11 5 1	60.30 <b>0</b> 32.50 <b>0</b> 35 <b>.800</b>	4	22.900	
ques: Finances Affaires économiques Education nationaie	9 1 6.	74.800 17.900 20.700 28.200	-14	16.500	
Travanx publies et transporis, industrie	19 3 2 1	19,500 15,400 22,000 9,000	1	7.900	
Construction Anciens combatiants Postes et télécommunications.	2 2 2 2	19,800 28,000 28,000	3  3	1.000 1.500	
Totaux	83	507.800	. 36	73.400	

## (Commerce intérteur.)

2974. — M. Weber expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce inférieur l'imquiétude qui gagne les familles françaises devant l'anie-nuisement progressif de leur pouvoir d'achat. Il ini demande, étant donné ect état de fait, quelles mesures le Gouvernement peuse prendre sans pour autant mire à la stabilité du franc, et quand il pense les mettre en application. (Question du 3 novembre 1959.)

Réponse. — La sauvegarde du pouvoir d'achat des familles dépend certes, au premier chef, de la stabilité des prix. Cellecti à été menancie au cours du zecond semestre de 1954, par la sécheresse exceptionnelle de l'été, qui a catrainé, avec leur raréfaction grave, la hausse de nombreux produits alimentaires. Cependant, l'action du Gonvernement a permis d'eurayer, dès le mois de novembre, l'angmentation du cout de la vie qui risquait de devenir générale, puisque l'indire des prix de novembre et de décembre n'a plus accuse que de très faibles variations autour du même niveau. Si, au rours du mois de janvier, certains produits lets que tes légumes et la viande, en raison de quelques jours de grand froid, oul par augmenter, les pouvoirs publics demeurent décidés à user ce toute la termelé nécessaire pour éviter la hausse du cold de la vier. C'est ainsi qu'il y a quelques semaines, le Gonvernement est infervenu avec sucrès pour empécher la hausse du prix de certains vins de consommation contante, povenant d'une roussée excessive des cours des vius de nant degré produits en Algérie. S'il est certes impossible dans une économie dynamique, de malutenir lous les prix sans aucune variation, les monvements qui s'opérent en laisse dans certains secteurs doivent pouvoir compenser ceux qui s'opérent en hausse dans d'autres. Les perspectives offertes par l'économie française en 1960 permettent en outre d'espèrer une amalioration progressive mais effective du penvoir d'achal an fur et à mesure du développement de l'expansion, désormais en nette reprise.

3345. — M. Fraisinet demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce interieur quelles mesures il comple prendre en pleine période préparatoire au Marché commun, pour mettre l'importante industrie française des pâtes altimentaires en mesure de subir un certain nombre de mesures récentes, apparenment contradictoires: maintien pour les produits nationaux d'un régime de cadre et de blocage des prix, avec marges de labication réputées insuffisantes pour permettre salaires, investissements et rentabilité normaux; ouverture, sans en avoir l'obligation, de nos frontières à des produits étrangers bénéficiant, eux, de la liberté de prix controles fixation du prix de la semonte à un prix artificiellement élevé, par suite d'un achat gouvernemental de blés durs étrangers, à des prix sans rapport avec ceux d'un marché commercial. (Question du 25 novembre 1959.)

sans rapport avec ceux d'un marché commercial. (Question du 25 novembre 1959.)

\*\*Reponse.\*\*— L'angmentation du prix du blé dur métropolitain de la récolte 1959 par rapport à celui de la récolte 1958, soit 332 francs par quintal, n'a pas élé réperculée dans le prix de la semoule. En cillet des importations de blé dur en provenance de l'étranger, notamment des U. S. A., du Canada et de l'Argentine, ont été réalisées, pour pallier l'important déficit de la production française, à des cours inférieurs au prix métropolliain. Le prix de la semoule a aiusi pui être fixé en baisse, par l'arrêlé n° 21-290 du 29 septembre 1959, à 8.050 francs contre 8.630 francs en 1958. L'étart de 580 francs sur le prix du quintal de semoule devalt se traduire lhéeriquement par une dimipution du prix de venle au consommaleur des pâtes alimentaires de 8 francs par kilogramme, soit \( \frac{1}{2} \) 100. En réalité, on constate actuellement des baisses de prix de 12 à 20 francs par kilogramme selon les marques, soit 6,8 et 10 p. 100. Des rabais de cette importance ne genvent être supportés uniquement par les grossistes et les détaillants, dont la marge est limitée à des taux modérés, de 8 à 10 p. 100. Il est donc probable que les fabricantis de pâtes alimentaires prennent à leur charge une parlie des laisses constatées. On ne saurait donc affirmer que la marge de fabrication est insuffisante et que le régime de cadre de prix appliqué en France nult-aux intérêts des fabricants de pâtes alimentaires, puisqu'il n'entrave pas le libre jeu de la concurrence. Compte tenu des pâtes alimentaires pourrait cependant être envisagé. Des études sont actuellement en cours à ce sujet. Sur le plan européen, les règles posées par l'article 33 du traité de Rome ont conduit à ouvrir à nos partenaires de la Communanté européenne un contingent d'importation d'un moulant égal à 3 p. 100 de la production nationale. Toutes précautions ont été prises pour que les fabricants français ne subissent pas, de ce fait, une concurrence déloyale. Il a été prévu en parlic

## INDUSTRIE

3756. — M. Carter appelle l'attention de M. le mintsire de l'incustrie sur l'état chaotique dans lequel demeurant les alentours des ancieus chantiers du barrage de Donzère-Mondragon, collines de déblais dispersées sur de larges étendues, tas do matériaux inutilisés, chemins abandonnés, etc., enlaidissent à cet endroit la vallée du litione, autrefois si harmonieuse, au point de la rendre méconnaissable. Il craint que les mêmes facheuses transformations ne gachent les siles autour des barrages actnellement en construction en amont au droit de Montélimar et au-dessous de Valence, ce qui aboulirait finalement à un désustre esthétique et touristique sur près de 100 kilomètres, dans une région de transition entre le Nord et le Midi dout tant d'écrivains ont vanté le charme délicat, mais fragila. Il lui demande s'il compte étudier et réaliser sans délai, après l'achèvement des ouvrages, la remise en étai complète et soiguée des alentours, par arasement des collines de déblais (ou tout au moins adoucissement de leurs formes, et anémagement de plantations sur leurs pentes), enlèvement des soichs de matérianx abandonnés, comblement des sociens chemins de chautiers, labourage et relour à un aspect naturel des emplacements des mateins chantiers. Les tains extérieurs des berges des canaux de dérivation du lithône devraient être également aménagés pour ne pas trancher brulatement sur le paysage, c'est-à-dire gazomés et plantés. Ains pourrat-ton concilier les nécessités de l'industrialisation avec le respect d'une région qu'il serait désastreux de laisser se transfarmer en un couloir industriel sans grâce. (Question de 21 décembre 1959.)

ct planiés, Ainsi pontration concilier les nécessités de l'industrion avec le respect d'une région qu'il serait désastreux de laisser se transfarmer en un couloi industriel sans grâce. (Question du 21 dècembre 1959.)

Réponse. — La remise en état des ileux aux abords d'un chanler do barrage, de même que la démolition de toutes constructions provisaires nitilisées pendant les travaux, constituent pour le concessionnaire une obligation qui découle des termes mêmes de son califer des charges. La Connagnie nationale du Ritône, concessionaire du l'ensemble de l'aménagement du Ritône, re l'amais en l'intention de se soustraire à celle obligation, mais elle rencontre, en dépil des efforts qu'elle déploe pour amélierer l'aspect de se anciens chanlires, des difficultés qui lieument essentiellement aux circonstances locales: terrains non favorathes, chanliers très étatés le long d'une vallée très fréquentée, etc. Ainsi, des l'achèvement des trivaux d'aménagement de la clutte de Donzère-Almalragon, la Compagnite nationale du Rhône a astreint ses emperises à régulariser tous les déplis situés aux atentions des ouvrages. Mais étaler ces dépois, les l'amsporter et, pour reprendre l'expression de l'honorable parteinentaire « ariser les collières de déblais » conduirait à des dépenses absolument prohibitives: il convient de considérer, en étet, que le volume toial des terrassements effectués dans le cardre de cet aménagement a atteint 32 millions de mètres cubes. En vue de la planiation des digues et de la couverture végétale à réaliser sur ces dépôts, toutes dispositions ont été prises par le concessionnaire. L'effort accompil dans ce sens a été considéraile s'adaps une se de la considéraile s'adaps et de la couverture végétale serait non seulement très oujeurs, and le considérailes solumes et de la couverture végétale serait non seulement très onéreux, mais pratiquement des dépois est consiltuée soit des apports de terre végétale serait non seulement très onéreux mais ratique de sonardie de la couvert de la company de la com

4006. — M. Leièvre d'Ormescon, se référant à la réponse donnée le 15 octoire 1959 à sa question n° 2311, expose à M. le ministre de l'Industrie que les termins de Valenton, pouvant servir à cette destination, sont simés: 1° au bord de la ronte nationale n° 5, à proximité de la gare de triage de Villeneuve-Saint-Georges, auproximativement à 7 ou 8 kilomètres de Paris; 2° sur une nuppe d'eau capable d'ussurer le volume nécessaire à l'alimentation du nurchégare dont la quantité est évaluée à 500 mètres eubes d'eau/lieure, avec une utilisation journalière de 5 heures. Il lui demande; 1° si

les terrains de Rungis, qui viennent d'être également retenus pour l'instatlation du marché-gare, out les mêmes possibilités d'approvisionnements en eau, sinon: 1º quelle en serait la source; 2º comment serait-elle amenée; 3º quel serait le cont de l'adduction. Il rappelle qu'en plus de l'adduction d'ean, les terrains de Rungis nécesiteront la construction d'un reseau ferroviaire important; 2º quet est le montant du devis de l'aménagement du marché-gare de Valenton; 3º quel es le montant du devis de l'instatlation du marché-gare à Rungis. (Question du 30 janvier 1900.)

Réponse. — Suivant les propositions sommises aux ministres intéressés, l'alimentation en eau du marché de Rungis pourra être assorée par les deux canalisations de 700 mm situées respectivement sous l'accotement Sud de la R. N. 186 et l'accotement Ouest de la R. N. 1. Le coût de cette installation est compris dans une estimation lotale des « raccordements aux réseaux divers » (adduction d'eau avec évacuation des eaux pluviales et usées, atimentation en courant étectrique et en gaz, réseau de télécommunications s'élevant à 2,5 millions de NF. Ces propositions considérent que le raccordement aux réseaux d'alimentation est très factiement réalisable. Les devis respectifs globaux des marchés de Rungis et de Valention ayant été établis sons des ruthriques sensiblement différentes ne peuvent faire l'objet d'une comparaison précise. Il semble eependaul que l'achal des terrains et le coil desdits raccordements et des infrastructures ne soient pas plus onéreux à Rungis qu'à Valenton. Tontefois, le Gouvernement n'a pas en encore à se pronoucer sur ce problème dont il a été suisi par le comité permanent des marchés d'iniérêt national.

4185. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'industrie que il usage des moleurs Diesel se généralise chaque jour davanlage dans nolre pays. Vimportation en 1938 pour un seul secleur agricole de 34,800 de ces moleurs, représentant une valeur de 70 milions de NF, en est un témoignage. La Société nationale des chemins de ler français s'oriente de plus en plus vers l'emploi des moleurs de ce type qu'elle substitue aux modes de tracijon traditionnels sur les lignes non électrifées; pour ce faire, elle utilisé des moleurs importés au fabriqués sons licence étrangère. L'exploitation des richesses pétrolières du Sabara permettant de constater que certains gisements fournisseut une funie utilisable directement dans les moleurs de ce type, it est à peu près assuré que l'usage des moleurs Diesel va se généraliser rapidement. Elant donné les hesoins de la nation et aussi l'importance de la protection des moleurs Diesel dans les autres pays d'Europe, notaminence en Alle magne, Grande-Bretagne el Scandinavie. il lui demande: 14 de lui faire connaître te nombre de moleurs Diesel importés au cours des années 1937, 1938 et 1939 et le coût de ces importations pour chaque secteur de l'activité nationale, annsi que le montant des sommes versées à l'étranger pour f'exploitation des livences 2º s'il envisage de faire d'urgence un programme général de construction de ces moleurs en function des hesoins nationanx et même extérieurs; 3º s'il ne semblerail pas opportun, au moment où des usines d'acconversion, d'étudier la possituité d'orienter teur activité vers la construction de moleurs Diesel en leur faisant, par exemple, monter des moleurs de fraction ferroviaire en partant des prolotypes existant et mis au point en 1919 par le ministère de l'air. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — 1º Les statistiques donanières d'importation de moteurs Diesel sont établies en valeur et tounage, et non en nombre. Pour les années 1957, 1958, 1959, les étillres d'importations en milliers de francs sont les suivants:

pour a		EURS tomobiles y lindrée	AUTHES d'un poid	GROUPES	
ANNEES	Inférieure  12.000 cm <sup>3</sup> .	Comprise colre 12 et 18.000 cm <sup>3</sup> .	Supérieur à 100.000 kg.	Inférieur à 100 000 kg.	électrogènes.
1957 1958 1959 (11 mols)	5.837 7.090 5.937	38 16 25	420 414 335	1.373 1.258 1.006	248 795 207

Il est très difficile de préciser le coût de ces importations pour chaque senteur de l'écommie nationale. En effet l'utilisation des moteurs blesel est extrémement variée, L'industrie automobile n'utilise guère que des moteurs fabriqués en France at le p'us souvent dans ses propres ateliers. A la suite de la décision prise il y a queiques années de généraliser l'emploi des moteurs blesel dans son sectéur, l'industrie des tracteurs agricoles a du importer des moteurs principalement en provenance d'Allemagne, et ce sont ces importations qui constituent l'essentiel des chiffres mentionnés el-dessus dans ta rubrique « Moteurs pour automobiles », Les autres Industries utilisatrices: marine, matériel de travaux publics, malériet ferroviaire, exploitation du pétrole, etc. n'importent que 10 p. 100 environ de la production nationale. En particutier le mutériet ferrovaire est équipé de moteurs de construction et de technique françaises.

Copendant certaines fabrications françaises sont effectuées sons ticences étrangères, le montant des devises déboursées à re tire n'est pas complabilisé. Si l'on considère que le taux moyen de redevance est d'environ 2 p. 100 et ne s'applique qu'à une fraction de la production, on peut estinier que ce montant est de l'ordre de quelques millions de nonveaux francs. 2° En sus des développements déjà effectués au cours des dernières années et qui se poursuivent, en parliculier dans le domaine des moteurs de forte pulssance, des investissements importants sont en cours dans le domaine des moteurs pour trarteurs agricoles et automobiles. Il y a lieu de noter que, tant pour les moteurs pour « automobiles » que pour les autres mateurs », des progrès importants sont réalisés au sein de plusieurs sociétés dont la technique est valable sur le p'an international, 3° En ce qui concerne les moteurs pour la traction fernational, a construction française actuetle, comple tenu des dévelopments en cours, est targement susceptible de satisfaire aux lesoins du marché. It ne parait donc pas máispensable de pousser à la reprise au sein de ta S. N. E. C. M. A. de la fabrication des prototypes qui aurait été étudiée antérieurement par cotte entre-turise.

4238. — M. Vitet signale à M. le ministre de l'Industrie le danger qu'il y aurait actueliement pour les commerçants et industries touchées par la catastrophe de Mahasset de voir de nouvelles entreprises s'installer sur le territoire de la commune de Fréjus lors de la reconstruction entreprise dans cette région. Du fait de la catastrophe survenue, les établissements sinistrés ne pourront, en effet, reprendre leur activité normale que dans plusieurs mois et lls se trouversient, du fait de la création de connurcres on d'industries nouvelles, placés dans des conditions de concurrence anonnales, il serait soubaitable que, pendant une période de six mois, loutes les créations d'établissements ou d'industries nouvelles sur le territoire de la commune de Fréjus soient soumises à l'autorisation préalable du préfet du département, après avis du maire, de la chambre de commerce eu de la chambre des métiers, suivant le cas. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — Compte tenu des dispositions tégislatives en vigneur, il n'apparaît pas possible de soumettre à une autorisation administrative préalable la création, l'extension ou le transfert d'une entreprise industrielle, commerciate ou artisanale, sur le territoire d'une commune déterminée. Le décret du 9 septembre 1939 autorisant les pouvoirs publics à prendre des mesures de cet ordre a été abrogé par la loi de finances du 31 décembre 1945 et les dispositions temporaires dont ont bénélicié certaines communes sinistrées, pour faits à l'occasion de l'application des décrets des 39 juin 1955 et 2 avril 1959 prévoyant l'attribution d'aides financières au profit des entreprises dans le cadre de la conversion, de la concentration, de la spécialisation, de ta décentralisation industrielle et de l'expansion régionale, le ministère de l'industrie ne manquera pas, particultérement au cours des prochains mois, de recueifir lès avis des autorilés locales sur tout projet intéressant la commune de Fréjus.

## INFORMATION

3523 — M. Drouet L'Hermine demande à M. 10 ministre de l'information si le service de détection des parasites à la réception de la radiodiffusion existe loujours et, dans l'affirmative, quels sont tes résultats oblemns, notamment en ce qui concerne l'obligation d'antiparasitage des enseignes lumineuses et autres sources de troubles pour les auditeurs. (Question du 8 décembre 1959.)

Réponse. — Au cours de l'année 1959, les agents de la radiodiffusion-télévision française chargés de la défection des parasties dans les départements métropolitains onl effectué environ 55.400 enquêtes, au cours desquelles 31.400 sources de perturhations ont élé localisées; parmi celles-el figurent 6.500 insta....ions de tubes fluorescents et 2.700 enseignes lumineuses à tubes à haute tension, Le nombre des dossiers d'enquête clos dans t'année s'élève à 20.540, tandis que 3.500 réctamations élatent encore en cours d'instruction au 31 décembre 1959.

4040. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'information les dispositions du décret nº 58-963 du 11 octobre 1958, seton lesquelles les établissements hospitaliers sont exonérés de la laxe radiophonique. Il signale qu'il serait sombaltable que les hôpitaux et hospicas hénéficient également de celle mesure pour les appareils récepteurs de létévision. Il lui demanda s'il ne serait pas possible de raodifier dans ee sens l'article 16 du décret précilé. (Question du 30 janvier 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de t'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française, autenne exonération ou larif spécial nouveau ne peut plus désurnais être instituté en matière de redevance pour droit d'usage de récepteurs de radiodiffusion ou de lélévision, si la mesure ne s'accompagne pas de l'inscription au budget de l'Etat d'aux s'abvention compensant intégralement la perfe de recelles susceptible d'en résulter. La radiodiffusion-télévision française, cependant, fait hénéficier d'un réglme particulièrement lavoratie les hépliaux et hospices. En effet, alors qu'une strichs application de la loi devrait conduire à classer en troisième calégorie les posses récepteurs de

telévision, mis à ta disposition des personnes hospitalisées dans les établissements susvisés, et corrélativement, à les assujettir à une redevance annuelle de 20.000 F (300 NF), c'est le taux de la redevance afférente aux postes utilisés par les particuliers pour teur usage personnel et privé, soit 7.500 F (75 NF) qui leur est appliqué.

## INTERIEUR

4610. — M. Van der Meersch rappelle à M. le ministre de l'interieur que ta loi nº 51-713 du 7 juin 1951 a prévu la réintégration des fonctionnaires de l'État résistants dégagés des cadres. Il lui demande s'it ne lui semblerait pas équitable qu'une mesure semblable soit prise en faveur des fonctionnaires et agents des départements et des collectivités locales et s'il n'envisagerait pas d'entreprendro avec M. le ministre des finances et des affaires économiques des négociations en ce sens. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne serait susceplible de trouver actuellement de solution que par l'intervention d'un texte législallt. Un règicment d'administration publique n'aurait pas, en elfet, de support juridique putsque, d'une part, la loi du 3 septembre 1917, modifiée successivement par les lois des 22 juillel 1918 et 7 juin 1951, est cadaque depuis le 31 décembre 1952 (cf. loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951) et que, d'autre part, l'acticle 2 de la loi du 7 juin 1951 concernant les mesures de réintégration dont il s'agit l'est égalemeent depuis le 31 décembre 1953 (cf. loi n° 53-46 du 3 février 1953).

4664. — M. Deshors demande à M. le ministre de l'intérieur si un particulier peut être fondé à se plaindre de la diffusion, par la presse, des annonces municipales telles que les publications de l'état civil, en particulier des publications de marlage (ou, à plus juste raison, sans doute, d'une naissance illégitime): en d'autres termes, si l'affichage public légal de certains actes de l'état civil donne à la presse le droit sirict de les diffuser en dehors du conseu tement des intéressés. (Question du 30 janvier 1960.)

tement des intéressés. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — L'article 63 du cade civil disposo qu'nvant la célébration du mariage l'officier d'état civit fera une publication par voie d'affiche apposée à la porle de la mairie. Cette formalité a pour objet d'informer tous ies intéressés et la presse est assurément autorisée à en assurer la reproduction Plus généralement, la loi organise la publicité des actes de l'état civil et permet à toute personne de se faire délivrer une cople. Cette règle comporte capemant inne exception en ce qui concerne les actes de naissance, pour lesquels figurent seules certaines mentions. La reproduction pour lesquels figurent seules certaines mentions. La responsabilité du journai demeure cependant susceptible d'être engagée selan ies règles du droit commun par le caractère anormal de la publicité qui pourrait être faite ou par les commentaires qui pourraient accompagner la publication d'un acte de l'état civil.

1910. — M. Lebus demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'est pas, après les catastrophes récentes, d'une impérieuse nécessité à ce que, dans la construction et dans la mise en exploitation d'un ouvrage d'intérêt communal ou départemental, il ne soit désigné, et conservé durant tout le temps de ces deux opérations qui n'en font qu'une, qu'un seul et supréme maître de l'œuvre, ayant seul autorité d'auteur de projets et directeur de la construction tant que sa mission ne lui a pas été solennellement retirée par le maître de l'œuvrage, conformément à ta lot et à la jurisprudence des tribunaux civils et du conseil d'Etat, d'une part; et que, d'autre part, solent déctarés nuis et non avenus tous textes, décrets ou circulaires qui, contraires aux disciplines de l'honneur attaché à la personne, et aux prescriptions sur la responsabilité édictées par le code civil, permettralent à des tierces personnes, au besoin non responsables et pas toujours idoines, de s'entremettre entre le maître de l'ouvrage, responsable selon la loi du choix de ses collaborateurs d'un côté, et de l'autre le maître de l'œuvre désigné préalablement par le maître de l'ouvrage, et en toute connaissance de cause, cela va de sol quant à l'autorité que ledit homme de l'art choisl possede auprès de ses pairs au point de vue technique, et, quant à la réputation d'homme d'honneur que personne ne lui conteste, tous reconnaissant l'indépendance de son esprit d'auteur et de son caractère de réalisateur, seris des seuls intérêts du maître de l'ouvrage qui lui sont contiés. (Question du 30 janvier 1960.)

Reponse. — Les catastropties auxquelles fait allusion l'auteur de la demande tont l'objet d'enquêtes tant administrative que judiciaire. C'est seulement à leur issue qu'une étude pourra utilement être entreprise sur le point de savoir si les règles qui régissent le rapports respectifs du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage, doivent être modifiées.

4112. — W. Lebas demande à M. le ministre de l'intérieur qu'il soit objectivement répondu à sa question visée sous le n° 3133 du 43 novembre 1959: 1° pour queile raison les taux d'honoraires et les rémunérations accessoires recommandées par les travaux publics par l'avis du 12 Puviose, An Vill, ont été, les uns diminués, les autres supprimées, alors qu'admises et appliquées depuis plus

d'un siècle et demi; 2º quel pourcentage de l'honoraire global dolt être retenu à l'architecte, entre ta réception provisoire et la réception définitive: pourquoi 20 p. 100 au Iten des do p. 100 traditionnels; 0° si la volonté du législateur n'a pas été dépassée; 1º ce qui reste, en vérité, de valable des dispositions nouvelles du décret du 7 février 1919 imposées arbitroirement aux maires de France et à Jeurs collaboraleurs, (Question du 30 janvier 1960.)

Boraleurs. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — 1º Depuis l'avis du 12 Pluvióse, an VIII du conseil des bâtiments civils, l'évolution des lectuniqués a rendu indispensable une adaptation des dispositions réglementant les conditions d'intervention et de rémunération des hommes de l'art en matière de travention et de rémunération des hommes de l'art en matière de travention et de rémunération des hommes de l'art en matière de travention et de rémunération des hommes de l'art en matière de travention et de caractère immobilier exécutés au comple des collectivités locales; 2º le deuxième point évoqué par l'honorable parleinentaire a déjà fait l'objet de la question écrite nº 3133 posée le 12 novembre 1959 et de la réponse à cette question, publiée au Journal officiel (Débats parlementaires de l'Assemblée nationale) le 10 décembre 1959; 3º en ce domaine, la volonté du législateur a été exprimée par la loi du 8 août 1917, article 85, prévoyant que « le tarif des tionnaires et autres rémunérations alloués aux architectes, ingénieurs ou autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte de l'État, des départements, des communes et des établissements publies nationaux, départementaux et communaux, ou sur subventions de l'Etat et de ces collectivités et établissements, sera tixé par décret contresigné par le ministre des finances et les ministres intéressés »; 4º le décret du 7 tévrier 1919 est intervenu en exécution de ta loi du 8 août 1917, article 85, pour fixer les modalités de rémunération des hommes de t'art privés appelés à prêter leur concours aux collectivités publiques locales. Ses dispositions ont une portée générale et une valcur obligatoire.

4115. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'intérieur si le décret du 7 février 1949 (texte original et textes s'y rapportant) ne doit pas être déclaré sans force pour la ralson que le conseil d'Elat en a déclaré tnoperantes certaines dispesitions, et qu'en vérité la délégation de compétence, accordée au Gouvernement par le tégislateur, ne devait s'appliquer qu'à la codification par les services, pour les travaux communaux, des valeurs à accorder aux taux d'honoraires et aux rémunérations accessoires des architectes, et pourquoi pas celtes du barème du 12 ptuvlôse an VIII, qui, de recommandée pour les travaux publics et appliquées pour tous travaux conramment depuis un siècle et demi, se seraient imposées obtigatoirement aux deux parties contractantes et aux tribunaux, sans modifications des us et coutumes relevant du législateur. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Dans une décision du 15 juillet 1959, le conseil d'Etat a seulement abrogé un alinéa d'un arrêté du 21 mai 1957 du ministre de l'Intérieur, mais nullement pour des raisons d'incompétence. Cette décision est la seule qut, à la connaissance de l'administration, puisse être considérée comme ayant déclaré « Inopéarantes certaines dispositions « dur décret du 7 février 1919 qut a fixé les modailtés de rémunération des hommes de l'art privés appelés à prêter leur concours eux collectivités loçales, il est précisé à ce sujet que l'article 85 de la loi du 8 août 1917 a present que « le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, inzénieurs ou autres techniclens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés nu compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics nations ux départementaux et communaux, ou sur subventions de l'Etat el de ces collectivités et établissements, sera fixé par décret contresigné par le ministre des finnnces et les ministres intéressés « li ressort des termes employés par le législateur que la délégation donnée au Gouvernement ne se limitait pas à une œuvre de codification mais constituait une invitation à user du pouvoir. régiementaire ordinaire, les deux ministres cosignataires du décret du 7 février 1919 étant lo ministre des finances et, des attaires économiques et lo ministre de l'intérieur, ce dernier pius directement intéressé en sa qualité de luteur des collectivités publiques locales.

4127. — M. Ebvard rappelle à M. le ministre de l'Intérieur, devant les incidents sérieux survenus le jeud 21 janvier à Lacq et qui ont mis en péril la vie de plus de frente membres du personnel de l'usine, qu'il a attiré, devant l'Assemblée nationale, l'attention du Gouvernement, le 11 mat, puis le 13 novembre 1959, sur les risquos qu'engendre pour les populations l'exploitation du gisement de Lacq. Sans tenir compte des incidences que les nuisances de Lacq pourraient avoir sur la santé puolique et l'avenir de certaines collectivités, au cus où certaines d'entre elles ne devraient pas être évacuées sans plus tarder, problèmo qui fait actuellement l'objet d'études scientiliques poussées et dont il convient d'attendre les résultats, il lui demande: 10 si en tout état de cause, en cas d'aecident brutal survenant à l'occasion de l'exploitation du gisement, le Gouvernement est à même d'assumer des moyens à mettre en œuvre; et dans le cas contraire, les dispositions lininé diates qu'il compte prendre et s'il compte, en particulier, proposer l'évacuation immédiate des communes intéressées; 20 si cette sauve, s'il compte doter les services de la protection civile de la totalité des moyens dont lis ont besoin (et dont ils sont encore très tinsufissamment, pourrus) et, s'il compte, doter les organismes constitués sur le plan déparlemental pour l'étude des problèmes de Lacq (commission d'équipement, commissian agricole) des moyens exceptionnels de nature à leur permettre de taire face à leur mission, ce qui n'est pas actueilement le cas; 30 il souligne une nouvelle fois les graves responsabilités que prond le Gouvernement à l'égard des populations en donnant des assurances sans, en contrepartie, et

dans certains cas, au moins décider des solutions immédiales qui peuvent s'imposer et accorder des dotations budgétaires qui sont indispensables. (Question du 30 januier 1960.)

dans certains cas, au moins decider des solutions inniediates qui peuvent s'imposer et accorder des dotations budgétaires qui sont indispensables. (Question du 30 januier 1960.)

Réponse. — Aux termes de la loi municipale, c'est aux matres des communes intéressées et, par voie de substitution et lorsqu'il s'agit d'un risque intéressant plusieurs communes, au préfet du département qu'il appartient de prévoir et d'organiser les secours en cas de sinistre. La responsabilité dans ce domaine est donc essentiellement locale Cependant, le Gonvernement ne peul se désintéresser de la sécurité des populations et des biens et, dans te cas de Lacq, son intervention ou cetle de sès représentants s'est manifestée de la manière suivante: 1º mesures réglementaires: le ministre de l'intérieur, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'intérieur de la construction ont arrêté en malière de prévention des dispositions qui seront inscriles au plan d'urbanisme, et notamment l'interdiction det toute construction dans certains secteurs. D'autre part, sur le plan local, le préfet a été invité, en lant que de besoin, à compléter les dispositions générales par des mesures particulières adaptées à la situation; 2º organisation des secours des mnyens importants ont éte mis à la disposition du département des tasses-Pyrénées. Il s'agit d'une contribution exceptionnelle de l'Etal destinée à renforcer les moyens que les autorités locales ont prévus et ont le devoir de prévoir en raison de leur responsabilité propre; 3º mesures d'évaeuntion: elles peuvent être de deux sortes, soit préventives et avoir un caract re définitif, soit occasionnelles et être exécutées au moment du danger. Il appartlent aux autorités locales, en étroite liaison avee la S. N. P. A., de définit les risques et en fonction de ceux-cl de proposer les solutions couvenables pour y parer. Ce n'est qu'après ces études que pourront êtres prièse, soit à l'échelon départementales et communales ont été invitées à veiller à ta S. N. P. A., qui crée l

4128. — M. Peyret expose à M. le minietre de l'intérieur les difticuliés que rencontrent les syndicats intercommunaux de voirle, ayant institué un service de travaux en régie, à percevoir depuis 1956 la rémunération du concours apporté par les ingénieurs, et notamment le subdivisionnaire, à ces syndicats. Cette rémunération qui profile à 90 p. 100 (après prétévement du dixième pour les travaux publics), au subdivisionnaire, sert en majeure partie à couvrir ses trais de déplacement personnels. Il tul demande que les mesures il entend prendre pour permettre à ces fonctionnaires qui, par leur dévouement incomparable, permettent aux communes de réaliser de substantielles économies sur les travaux réalisés, de percevoir la légitime rémunération des frais à laquelle its peuvent préfendre. (Question du 30 januier 1960.)

presence. — La loi du 29 septembre 1948, complètée par les arrêlés interministériels des 7 mars et 28 avril 1949, prévoit que le service des ponts et chaussées peut interventr dans les travaux et les services des collectivités locales (syndicals de communes notamment) quand celles-ci en tont la demande. Le concours, qui porte obligatoirement sur des tâches étrangères aux altributions du service, doit être autorisé par décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, les présets ayant toutefois certaines délégations pour slatuer sur les affaires de faible importance. Le taux des tionoraires allonés par les cal·ectivités locales est fixé par des barèmes. Après exécution du travait, la collectivité intéressée verse la rémunération à un compte social ouvert dans les écritures du irésorier payeur générat; les sommes portées à ce compte sont ensuite réparties entre les fonctionnaires des ponts et chaussées pair les solus du ministère des travaux publics. Ce système parait fonctionner de façon satisfaisante et le ministre de l'intérieur n'a pas été informé jusqu'ici de difficultés éprouvées par les lingoraires qui leur sont dus au titre du concours apporté par eux aux eollectivités locales. aux collectivités locales.

4143. — M. Rebert Ballanger, se rétérant à la réponse faite le 8 décembre 1939 à sa question écrite n° 3038 relative aux etfectits des prétectures, demande à M. le ministre de l'intérieur quels sont: 1º le nombre des auxiliaires départementaux, et nolammeut des auxiliaires départementaux employés à des tâches d'Etal; 2º le nombre de tonctionnaires titulaires de l'Etal en fonctions dans chaque prétecture (sans préciser ni la répartition dans les cadres A, B, C, D, ni les effectits théoriques). (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — It est indiqué à l'honorable parlementaire que 3.637 auxiliaires déparlementaux ont été recrutés par les préfectures. Il n'est pas possible, en raison de l'interprétation étroite des services de l'État et des services départe, renjunts, de précise l'enombré de ces agents employés à des tacles d'interdigénéral, ta plupart de ces agents exerçant leurs fonctions aussi blen pour le comple de l'État que pour le comple du département. Le nombre total d'agents itulaires de l'État en fonctions dans chaque préfecture au 31 janvier 1960 est indiqué el-dessous. Toutetois, ce renseignement ne peut être fourni pour les départements d'Aigérie

et du Sahara, les effectifs de ces départements étant constitués majeure partie par des personnets des cadres locaux.

Aln.	109	Lot-el-Garonne	125
Aisne	181	Lozère	69
Alller	120	Maine-et-Loire	166
Aipes (Basses-)	73	Manche	170
Alpes (llautes-)	71	Marne	173
Alpes-Maritimes	274	Marne (Haute-)	85
Ardèche	t02	Mayenne	93
Ardennes	107	Meurifie-et-Moselle	171
Ariège	85	Meuse	100
Aube	t23	Morbihan	139
Aude	125	Moselle	294
Aveyron	ti)2	C. A. T. t. de Metz	83
Bouches-du-Rhône	451	Nièvre	116
C. A. T. I. de Marseille	122	Nord	465
Calvados	177	C. A. T. t. de Lille	98
Cantal	89	Oise	170
Charente	114	Orne	111
Charente-Maritime	170	Pas-de-Calais	532
Cher	99	Puy-de-Pôme	132
Corrèze	t09	Pyrénées (Basses-)	163
Corse	137	Pyrénées (flautes-)	116
Cole-d'Or	160	Pyrénées Orientales	128
C. A. T. I. de Dijon	60	Rhin (Bas-)	287
Cotes-du-Nord	15t	Rhin (Itaut)	209
Creuse	87	Ruone	291
Creuse Pordogno Doubs	167	C. A. T. I. de Lyon	105
Doubs	t 35	Saone (Itaule-)	83
Drome	119	Saone-ei-Loire	186
Eure	142	Sarthe	150
Eure-et-Loir	104	Savole	107
Finistère	171	Savole (Haute-)	107
Gard	156	Seine-Maritime	211
Garonne (Haute-)	258	Seine-et-Marne	172
C. A. T. 1. de Toulouse	53	Seine-et-Oise	445
Gers	111	C. A. T. I. de Versailles.	79
iironde	281	Sèvres (Deux-)	106
C. A. T. I. de Bordeaux	100	Somnie	156
ttérault	197	Tarn	118
Ille-et-Vilaine	182	Tarn-et-Garonne	91
C. A. T. I. de Rennes	68	Territoire de Belfort	56
Indre	102	Var	165
Indre-et-Loire	131	Vaucluse	122
lsère	202	Vendée	102
Jura	97	Vienne	122
Landes	1tf	Vienne (Ilaute-)	156
Loir el-Cher	98	Vosges	111
Loire	297	Yonne	113
Loire (tlaute-)	92	Guadeloune	147
Loire-Atlantique	191	Guyane	72
Loiret	137	Martinique	130
Lot	95	Réunion (La)	117
		1	
		The second secon	

M. Juskiewenski demande à M. ie ministre de l'intérieur 4238. — M. Juskiewenski dernande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible de faire rechercher par les services préfictoraux, et de teilir à la disposition des communes intéressées, les originaux ou les capies des actes de parlage des blens communeux intervenus entre les habitants des communes en vertu du décret des tô et 11 juin 1793, et ce. alin d'établir les droits de propriété, d'asutruil d'usage, de jouissance, d'affeuage, de vaine pâture ou de dépaissance, qui peuvent résulter desdits actes, tant au profit des tiers détenieurs actuels que des eommunes intéressées. (Question du 2 février 1990.)

Reponse: — Au cours de la Révolution et depuis lors de nombreux partages sont intervenus à titre onéreux ou même, partois, à titre gratuit, maigré les dispositions légales (21 prairial an III, 2 prairial au V, 9 ventône au XII) qui interdisalent les partages gratuits prévus par le décret des 10 et 1 juin 1739 précité. Par ailleurs, les droits nes à cetts époque ont été plusleurs fois modifiés, soit par des actes législatifs ou réglementaires, notamment en matière de droits de jouissance, d'aftuage et de vaine pâture, soit par des actes, privés: vente, actat, échange. Il appartient, dans chaque cas d'espèce, aux eollectivités ou aux parlicullers qui désirent retrouver les actes d'origine de leurs droits, d'effectuer les rochecties néressaires dans les archives eommunales ou départementales, mais il ne parait pas possible, en raison des difficultés signalées ci-dessus, de prescrire une recherche systémalique de ces documents.

4277. — M. Duchâteau expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article IMB du code civil dispose que les administrateurs ne peuvent, sous peino de nullité de l'acie, se rendre adjudicataires ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, des bleus des communes qu'ils administrent Appliqués au cas parliculier des marchés de trauque et fournitures des collectivités locales, ces textes interdisent formellement uux maires de traiter avec les communes qu'ils représentent; une interdiction identique s'applique, en fait, aux adjoints, qui peuvent à tout moment être appelés à remplacer le maire: il lui rappelle qu'une circulaire du ministre de l'intérieur ne 193 du 30 avril 1956 expose l'ensemble des règles à suivre en la maitère, et lui démandé; 1º si un maire et son adjoint, réspictivement président et vice-président du conseit d'administration d'une société anonyme de consommation, rétribués en qualité de caussier complable et de comptable de ladite société, sont fondés a signer des marchés et traiter de manière permanente avec la ville, le bureau d'aide sociale et l'hôpital, qu'ils administrent en tant que maire et

adjoint on président et vice-président de ces établissements; 2° si la passation de ces marchés ne constitue pas une contravention visée par l'arlicle 175 du code pénal; 3° dans quelle mesure la responsabilité du receveur municipal se trouve engagée du fait des réglements effectués dans ces conditions, qu'ils aient élé soumis ou non à t'approbation de l'autorité de tutelle. (Question du 13 février 1960.)

A l'approbation de l'autorité de tutelle. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — 1º Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux le maire et l'adjoint qui passeraient au nom de la commune qu'ils administrent des marchés avec me société anonyme de consonnation dont ils sont respectivement vice président et préprésident prendraient apparennent « un intérêt dans des contrats dont ils out au moment de l'acte l'administration et la surveillance » an sens de l'article 175 du code pénal; 2º en vertu de cet article la passation de tels marchés paraît, sous la même réserve, constituer un détit; 3º Aux termes de l'article 10023 de l'instruction générale sur la comptabilité publique « les comptables n'ont point qualité pour apprécier le mérite des laits auxquels se rapportent les qu'eres à l'appui de chaque mandal. Il suffit pour garantir teur responsabilité, qu'elles soient visées, et par conséquent attesfées par l'ordonnateur. « Si cependant un comptable s'apercevait ou avait de suffisantes raisons de cruire que l'ordonnateur a été troingé, il devrait, nouobstant l'apparente régularite des pièces, s ispendre le paiement et avertir l'ordonnateur sans aucun retard; mais si ce dernier lui donne ators l'ordre de payer, il doit s'y conformer numédialement ». Seule la rour des comptés pourrait donc dans chaque cas d'espèce apprécier, compte tenn des éléments en sa possession et sons le contrôle ilu conseit d'Elat, si la responsabilité du comptable peut être ou non engagée.

4313. — M. Quinson demande à M, le ministre de l'intérieur: 1º s'il est exact que les personnels des services actifs de la préfecture de police en situation d'activité, qui ont été contraints d'interrompre leur service par suite de matadies contractées souvent dans l'exercice de leurs fonctions, se verront retirer les bonifications acquises au titre de la lci du 8 avril 1957, à concurrence des journées d'arrêt de travait, an moment de la tiquidation de leur pension; 2º dans l'affirmative, dans quettes conditions ces personnels pourront obtenir le remboursement des retenues effectuées sur leur traitement, étant donné que ces retenues ont été de 7 p. 100 au lieu de 6 p. 100 au cours de la période pendant taquelle la toi du 8 avril 1957 ne leur serait pas applicable. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — 1º La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse allemative. Le conseil d'Étal, dans son avis ne 277-166 bis du fer joillét 1959 à considéré en effet que la bonification spéciale (art. Fr de la loi du 8 avril 1957) » est fondée sur le temps effectivement passé en position d'activité dans les services actifs de police » et que « le caractère effectif des services exigés s'oppose à ce que soit pris en compte dans le calcul de la bonification les congés de longue durée ou les congés de maladie »; 2º l'article 3 de la toi du 8 avril 1957 n'a prévu ancune dérogation quant au versement de cette retenue supplémentaire de t.p. 100 qui est due par lons les bénéticaires, or le remboursement de retenues pour peusion régulièrement versees n'est plus possible depuis l'intervention de la toi nº 53-1311 du 31 décembre 1953 pour les fonctionnaires de l'État et du décret nº 55-88 du 18 janvier 1955 pour les tribulaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités tocales.

4314. — M. Quinson demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il est exact que les personnels des services actits de la préfecture de police visés par la toi du 8 avril 1957 entrés tardivement à l'administration par suite d'évênements de guerre ont été antortsés à parfaire leurs vingt-cinq ans de services, et de ce fait, à rester en fouctions au-delà de cinquante-cinq ans, limite d'âge prèvue pour leur fonction. Or, ces agents étant dénéticiaires des bonifications octroyèes par la lot précitée, une retenue de 7 p. 100 au lieu de 6 p. 190 à été effectuée sur leur traitement au cours des années de complément. Au moment de la liquidation de teur pension, ces personnels se seraient vu relirer les bonifications acquises pour la durée des années accompties au-delà de ta limite d'âge. C'est ainst qu'un fonctionnaire resté en activité jusqu'a cinquante-imit ans pour parfaire, ses vingt-cinq ans de service, se voil retirer trois années de bonifications alors qu'une retenue à été effectuée eur son traitement pour lui permettre justement de béméticier des avantages de la loi du 8 avril 1957: 2° quelles sont les raisons pour lesquelles ies personnels en cause so volent retiter tes bonifications acquises tégalement. (Question du 13 février 1950.)

Reponse.— 1º La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative: d'une part, les personnels actifs de la prétecture de police entrés lardivement dans les cadres peuvent être maintenus en fonctions au-deià de leur limite d'âge tixée à 55 ans (art. à de l'arrêté du prétet de police du 28 décembre 1953) d'autre part, dans la liquidation de leurs pensions, la bonification spéciale acquise on maintenue en verir de la lot du 9 avril 1957 est réduite à concurrence de la durée des services accomplis après l'âge de 55 ans. 2º Cette interprétation correspond à l'esqu'it et aux termes mêmes de la loi du 8 avril 1957 précitée: la bonification spéciale, en ettet, n'a élé accordée qu'en raison des limites d'âge d'active de les des autres foncilonnaires de catigorie B (60 ans). Aussi le législateur a-t-il expressément prévu (art. 1ºr, atinéa 2 de la loi) une réduction de la bonification égale à la durée des services accomptis après 55 ans et une seule dérogation à cette réduction, celle des recuis de timile d'âge pour enfants.

4315. — M. Cruals demande à M. le ministre de l'intérieur si le maire d'une commune peut timiter, d'une manière nominative, le nombre de laxis dans les lieux de stationnement prévus à cet usage dans sa commune. (Questien du 13 février 1960.)

Réponse: — La jurisprudence intervenue permet de répondre par l'affirmative. Toulefois la similation doit être justiflée par des motifs lirés de l'intérêt de la circulation sur la voie publique. D'autre part le maire n'est pas compéleul s'il a élé fait application dans la commune des dispositions de la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxl.

4336. — M. Louis Michaud demande à M. te ministre de l'intérieur si l'emploi de garde champètre chargé de la police municipale ne devrait pas, en toute équité, être assimilé aux emplois d'agents de police municipaux et, en conséquence, être classé dans la catégorie B (services aclifs) des personnels des collectivités locales, ce qui permettrail aux intéressés de bénéficier des avantages accordés aux agents de la calégorie B, notamment en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit à la retraite. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Des études effectuées lant par les départements ministériels intéressés que par le conseil national des services publics départementaux et communaux, il ressort que les fonctions conflées aux gardes champétres sont considérées comme sensiblement différentes, dans la plupart des communes, de celles incombant aux agents de police municipale. Pour ces raisons, qui gantent actuellement toute leur valeur, il n'a pas été possible de taire bénéficier ces agents des dispositions de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1956 relatif au classement des-emplois des collectivités locales en calégorie B (procédure de rattachement).

4375. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application des dispositions de l'article 312 du code municipal « les procès-verbaux des adjudications falles pour le comple des communes, des syndicals de communes ou des élablissements communaux, ainsi que les marchés passés par écril par ces mêmes collectivités sont approuvés par le préfet ou par le sous-préfet lorsque ce dornier règle le budget ». Il demande, compte lenu de ces dispositions, quels sont exactement les documents intéressant les marchés de fournitures, les marchés de trayaux, les adjudications, les concours des villes de plus de 9,000 habitants qui doivent être encore approuvés par le préfet (ou le sous-préfet). (Question du 27 février 1960.)

27 février 1960.)

Réponse. — Si l'article 48 du code de l'administration communale prévolt des dispositions particulières en ce qui concerne l'approbation des délibérations des conseils municipaux des communes de plus de 9,000 habitants, l'article 312 du même code qui précise que les marchés écrits et les procès-verbaux d'adjudication des communes sont sounts à approbation ne comporte aucune distinction fondée sur la population des collectivités visées. Dès lors et compte tenu du fait que le pouvoir de contrôle ainsi confèré à l'antorité prélectorale par l'article 312 est entièrement distinct de celui qu'il peut exercer sur les délibérations des conseils municipaux, les communes de plus de 9,000 habitants doivent continuer à soumeltre à l'approbation des différents documents confrachiets qui serviront à déterminer les droits et obligations des parties et qui sont, suivant la nature du marché: le marché écrit, le cahier des clauses et conditions générales, le cahier des charges spéciales, le bordereau des prix, le devis évaluatif, les plères et errificats déposés par les sommissionnaires, le procès-verbal d'adjudication.

### JUSTICE

2691. — M. Calilemer demande à M. le ministre de la justice si MM. Ferhat Abbas, Krim Belkacem et autres chefs de la rébettion algérienne ont fait l'objet de poursuites judiciaires et, dans l'affirmative, quels jugements ont été rendus par coulumace, et à quelle dale. (Question du 15 octobre 1959.)

Réponse, — Diver es informations judiciaires ont été effectivement ouvertes contre les personnes dont il s'agit; certaines procédures ont abouti à des cuidamnations, d'autres sont en cours. Mais il n'est pas possible de fournir à l'honorable partementaire plus de précisions en verlu, tant du secret de l'instruction judiciaire, quo du principe fondamental du droit pénal trançats selan lequet les condamnations pronuncées contre une personne nommément désignée ne doivent recevoir d'autre publicité que celle qui est expressément prévue par la toi.

3338. — M. Peyrefitte demande à M. le ministre de la justice si, dans le cadre de la revision des rentes viagères, ceint qui a vendu, par exemple, en 1951, une maison en viager, et dont la rente a été indexée sur le prix du quintal de thié, à a ancun moyen de faire réévaluer cette rente, le prix du thié étant resté pratiquement fixe, alors que le coût de la vie augmentait sans cesse depuis cette époque, (Question du 28 décembre 1959.)

Réponse. — La loi n° 49-120 du 25 mars 1919 revisant certaines rentes viagères constiluées entre particuliers (modifiée et complétée par les lois n° 52-870 du 22 juitlet 1952, n° 57-775 du 11 juitlet 1957, n° 59-1181 du 28 décembre 1959, et le décret n° 60-60 du 16 janvier 1960), ne porto, sous certaines conditions, majoration des rentes viagères que dans la mesure où les rentes ont « pour objet le parente de sommes tixes en numéraire ». Or il n'apparait pas qu'una rente assortie d'une clause de variation, modifiant le montant des

arrérages, possède le caractère de tixité requis par la iol, et que par suite le régime des majorations légales puisse lui être appliqué. La loi susvisée ne vise les rentes ayant « pour objet le palement de sommes variables selon une échelle mobile » que pour les limites, son article 4 prévoyant que ces rentes « ne pourront en aucun cas dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du blen ou des biens cédés en contrepartie ».-

3962. — M. Gilbert Buron expose à M. le ministre de la justice, que par lettre nº 07581 du 4 mars 1959 (sous timbre de M. l'administrateur général des services du ministère de la France d'outremer), le procureur général, chef des services judiciaires de la France d'outre-mer, a notillé à un magistral titulaire de la France d'outre-mer, en se basant sur l'article 5 du décret du 2 mars 1910, qu'il n'avail pas droit à traitement pour la période comprise entre la date de sa reintégration dans la magistrature d'outre-mer (à l'issue d'un détachement à la disposition d'un autre ministère) et son départ pour son territoire d'alfectation. Cette mesure aboutit, sans la moindre faute de la part de l'intéressé, sans la moindre procédure diseiplinaire, à le frapper d'une véritable suspension sans traitement, à durée illimitée puisque, par ailleurs, l'administration txe elle-même et discrétionnairement, la date de départ. En outre, cette même esuspension sans traitement et à durée illimitée, semble devoir à nouveau trapper ce même magistrat qui fut par la suite rappeté à l'activité militaire et affecté à Alger, lors de sa libération de l'armée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet étal de choses. (Question du 16 janvier 1900.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'arlicie 5 du décret

de l'armée. Il iui demande quelles mesures il comple prendre pour remédier à cet étal de choses. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'arlicie 5 du décret du 2 mars 1910, les magistrats d'outre-mer ne sont en droit de percevoir leur soide d'activité qu'à compter du jour fixé pour leur arrivée au port d'embarquement. Par lettre nº 758t du 4 mars 1959 les services de l'anclen ministère de la France d'outre-mer avaient eru devoir rappeler cette règle à un magistrat en instance d'embarquement, en vuc de lui préciser le point de départ de sa prise en charge par les services financiers de l'Elat dans lequel il venalt d'être affecté. Dans le cas d'espèce cité par l'honorable parlementaire, la règle invoquée-n'a pas eu pour effet de priver l'intéressé de son traitement. Nommé, sur sa demande, à un nouveau poste à l'expiration du congé administratif auquel lui avait donné droit en séjour au Cambodge où il avait servi en qualité d'expert judiciaire, le magistrat a vu, en effet, son embarquement retardé en raison de son état de santé. Cette inaptitude provisoire à servinulre-mer étant la conséquence du séjour qu'il avait effectué au Cambodge, le ministère des affaires étrangères, auprès duque! Il avait été détaché pour servir dans ce pays, a accepté, sur la demande des servi-es judiciaires d'outre-mer, de continuer à assurer sa rémunération jusqu'à ce que son état de santé lui permette de rejoindre son nouveau poste. D'autre part, le mandatement du traitement de ce magistrat, achiellement rappelé sons les drapeaux en Algérie, ne sera pas interroinpu lors de sa démobilisation. Il sera placé en position de maintien par ordre en métropole et rémunéré sur le chapitre 31-92 figurant au budget du ministère de la justice, en attendant son départ outre-mer. D'une manlère générale d'ailleurs la rémunération de tens les magistrats d'outre-mer maintenns par ordre en métropole est effectuée dans les mêmes conditions jusqu'à la vellle de leur embarquement.

2964. — M. Mecquieux expose à M. le ministre de le justice que les greffiers d'État des cours et tribunaux, fonctionnaires soumis au statut général de la fonction publique et recrutés par eoncours dans les conditions de ce statut et de celles de leur statut parliculier, doivent, s'ils venient tenter, après dix aus de carrière, de fairo reconnaitre leurs inérites et être promus au grade budgétairement supérieur de greffiers chefs de service de grette, non seulement solliciter ieur inscription sur une liste d'aptitude, mais encore subtre épreuves d'un secon doncours en eours de carrière. Ce second concours est souvent imposé à des greffiers d'État âgés, en fonctions dequis de nombreuses années, qui ont cependant déjà fait leurs preuves et qui, bien souvent, remplissent déjà — en fait — les fonctions de ehef de service; leur âge et l'importance de leurs occupations peuvent les mettre en état d'infériorité lorsqu'ils sont en concurrence avec de jeunes caudidats qui n'ont pas leur expérience professionnelle. Compte tenu, d'une part, de ce que les magistrats peuvent accéder aux plus hautes fonctions judicialres par lo seul fait de leur inscription sur des listes d'aptitude sans avoir à subir un second concours en cours de carrière, et, d'autre part, de ce que les greffiers d'État, fonctionnaires, même lorsqu'ils sont devenus chefs de service, restent loujours sous la direction et l'autorité des greffers en chef, tilulaires de leur charge, non fonctionnaires, qui ne sont recrutés qu'après un simple examen profession net; il lui demande s'il n'extime pas devoir promouvoir une réforme statulaire tendant à la suppression du second concours en question, alin que les apiltudes des intéressés aux fonctions de clief de service de greffe ne soient appréclées que par leurs senis supérieurs hiérarchique; qui disposant de tous les éléments nécessaires par les notices annuelles do chacun des greffiers tinéressés. (Question du 16 janvier 1950.)

Réponse. — Les chefs de service de greffe et les chefs de secrétarial de parquet consilluent des corps deslincis des corps de greffiers et seerélaires de parquet. Aux termes des dispositions du slaint général des fonctionnaires, le recrutement des fonctionnaires des calégories A, B ou C a ileu sur concours; toutefols, l'accès d'un corps à l'autre peut être autorisé à titre exceptionnel, soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement. La première de ces dérogations sit précisément appliquée pour assurer le recrutement des chefs de service de greffe et chefs de secrétariat de parquet, qui ne sont pas astreints à subir les

épreuves d'un concours, mais d'un examen professionnel. La deuxlème possibililé de dérogation a été écartée, lors de l'établissement des statuts partieuliers, à la demande conjointe de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et de M. le secrétaire d'Etat au budget qui ont estimé que seule l'institution d'un examen professionnel était de nature à justitler l'échelonnement indiciaire attribué à ce corps.

3987. — M. Lefèvre d'Ormesson signale à M. le ministre de la justice la très vive et légitime émotion dont a élé saisie la population du Rainey à la sulle du récent assassinat de cinq Nord-Africains, dont deux femmes, par un commando de terroristes. Il ini demande : 1º quel est le nombre d'individus jugés dans la métropole, et notamment dans le département de Seine-et-Olse, pour crines, tentatives et complicité de crines, commis contre les Français musulmans, du 31 août 1959 au 31 décembre 1959 ; 2º quelle est la nature des peines prononcées contre ces criminels. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — 250 procédures ont été engagées en métropole, 41 en Seinc-et-Oise pour des faits de nature criminelle commis entre te 34 août 1959 et le 31 décembre 1959 contre des Français musulmans. En cette mallère, les procédures ne peuvent pas être achevées, en règle générale, en quelques senaines, aussi blen parce qu'il s'agit d'affaires graves et complexes nécessitant un grand nombre d'investigations, que parce que la loi permet aux parties en cause d'user de voies de recours qui ont pour effet inévitable de retarder la procédure. Il convient d'ajouter que pendant eetle période 68 affaires ont d'ores et déjà été revendiquées par l'autorité militaire en application de l'ordonnance du 8 octobre 1958 (dessaisissement sans effet immédial. l'instruction étant continuée par les juridictions d'instruction de droit commun). Durant la même période, du 31 août 1959 au 31 décembre 1959, 12 individus ont été jugés par les cours d'assisce pour crimes commis en França contre des Français musulmans. Les peines prononcées ont été les suivantes: einq à dix ans d'emprisonnement: 4; à la réclusion: 1; aux travaux forcés à lemps: 3; aux travaux forcés à perpétulté 4. Par aixens, 61 affaires ont été transmises à l'autorité militaire par application de l'ordonnance du soctobre 1958, à ta sulte de demandes de dessaisissement amtérieurement formées.

4059. — M. Duchâteau expose à M. le ministre de le justice que le décret du 16 octobre 1953 et des décrets ullérieurs ont réglé la situation des magistrals coloniaux; que, trois mois après la caraction du décret susvisé, des décisions auraient du être prises, appliquant aux inléressés les dispositions prévues par les articles 66 et 67 de la loi du 22 août 1928, mais qu'aucune décision n'a été jusqu'alors effectivement prise il lui demande quelles sont les raisons qui ont entrainé ee relard anormal et s'il envisage de hâler les mesures d'application des textes ensvisés aux magistrats coloniaux retraités, en application de la lot. (Question du 30 janvier 1960.)

nesures d'amplication des textes susvisés aux magistrats coloniaux retraités, en application de la lot. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — 1º En application des arlicles 66 et 67 du décret du 22 août 1928 portant statut de la magistrature « coloniale », le décret nº 57-1285 du 19 décembre 1957 a Instilué une nouvelle hiérarchés judiclaire d'outre-mer en s'inspirant des principes posés par le décret nº 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le statut de la magistrature métropolltaine. Notamment, les emplois de la magistrature d'outre-mer ont été assimilés aux emplois du cadre métropolitain en veriu du tableau B annexé au décret précité du 19 décembre 1957. Cependant, l'effet rétroactif de ce dernier décret a été limité au 1º janvier 1955, l'ancien ministère de la France d'outre-mer n'ayant pu obtent que la date d'entrée en vigneur de ce texte soft reportée à la date à laquelle ont été applicables aux magistrats du cadre métropolitain les dispositions du décret nº 53-4018 du 16 octobre 1953; 2º à la snile de l'intervention du décret susyisé du 19 décembre 1957, les services judiclaires de l'ancien ministère de la France d'outre-mer ont pracédé, en Ilalson avec le contrôle financler de ce déparlement, à un examen des conditions dans lesquelles les magistrats d'outre-mer retrailés sont susceptible de hénéficier des avantages pécuniaires prévus en faveur de leurs collègues en acivité de service. Les attributions précédemment dévolues aux services judiclaires de l'ancien ministère de la france d'outre-mer ayant été des l'anciens emplois de la magistrature d'outre-mer ayant été des l'anciens emplois de la magistrature d'outre-mer aux nouvelles catégories créées par le décret nº 57-1285 du 19 décembre 1957. Ce toxte sera frès prochainement soumls à l'examen du ministère de finances et des affaires économiques.

4099. — M. Nungesser, se référant à la réponse (F. S. des débats de l'Assemblée nationale n° 53 du 11 août 1959) à la question écrite n° 2023 de M. Lioger, demande à M. le ministre de le justice et la commission de réforme du code evil s'est déjà saise des projets de simplification en matière d'adoption et si ton peut fixer d'ores et déjà la date approximative du régiennent qui s'impose à co problème délicat. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. -- La commission de réforme du code civil examine actuoliement des projets de textes concernant, d'une part, la puis sauce paternelle et la tulelle, d'autre part, le mariage et le divorce. Le programme de la commission ne peut prévoir dans ces conditions l'examen des textos relatifs à la filiation téglitme, naturelle et adoptive que pour la fin de l'année 1960. A ce moment-la la commission sera appetée, notamment, à examiner, dans teur ensemble, les modifications qu'il serait opportun d'apporter a notre législation relative à l'adoption.

4266. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu des dispositions de l'article 781 du code civit, la renonciation à une succession ne peut résulter que d'une déclaration faite au greffe du tribunal dans le ressori duquel elle s'est ouverte. En raison de la suppression de nombreux tribunaux de première instance, cette formalité doil être accompile très sauvent au cheflieu du département. De plus, elle donne lieu au paiement de droits d'enregistrement (actuellement in NF) et à des honoraires d'avoud et de grefifer. Il demande si ces déclarations — que les flers lutéressés, hérillers subséquents, créanciers ont le plus grand intéré à connaître d'une façon non donteuse — ne pourraient pas être entièrement gratuites et résulter d'une simple lettre rédigée sur papier libre et mentionnant d'une façon non équivoque que X... soussigné, agissant en qualité de Y..., se désintéresse purement et simplement de la succession de X..., susnommé, domicilé à A..., décédé à ... le ... Cette gratuilé aplantratt bien des difficuités entre les administrations fiscales (enregistrement et Trésor, notanment) et certains liéritiers qui ne ventent jamais renuncer à des successions, en raison des frais qu'ils ont à exposer. Question du 3 fécrier 1960.)

du 3 fécrier 1960.)

Réponse. — Les règlés posées par les articles 781 du code elvil et 997 du code de procédure civile permettent la constitution d'une preuve indiscutable et accessible à lous de la renonciation à une succession, ti ne semble pas sonhaitable de les modifier et de les remplacer par l'envoi d'une lettre missive qui n'offre aucune garantie quant à sou authentieité on à la qualifé de son auteur et qui ne peut assurer directement la publicité de la renonciation. Au surplus, il n'apparuit pas que l'hérliter — auquel n'est pas imposée l'obligation d'agir par minisière d'avoné — ait à exposer des frais importants lorsqu'il accompill au greffe du tribunal de grande instance compétent les formatités de renonciation à succession. Ces rais se monteut actuellement à 20 NF, y compris les droits de timbre et d'enregistrement; la modification du taux de ces derniers ou leur suppression ressort d'ailleurs plus particulièrement de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

4270. — M. Mirlot expose à M. le ministre de la justice le cas suivant. M. X... a décidé d'actie et un apparlement en copropriété avec les primes et prels en usage pour les Logécos. Le directeur du cabinel innuclifier qui dirige l'affaire indique aux copropriétaires que, pour sunptiller les démarches, le Crédit foncier et le M. R. U. ont accepté que les densactes, le Crédit foncier et le M. R. U. ont accepté que les dessiers des apparlements soient établis aux nons de qualre personnes, soit l'architecte, deux entrepreneurs et es syndic qui est ce même directeur. Au moment de l'achèvement des travaux te notaire présente à son client, M. X..., deux notes de frais. L'une an titre de constructeur pour ouverture de crédit, l'antre au litre d'acheteur d'un apparlement appartement au syndic, d'où frals double de timbre, d'honoraires, d'enregistrement, d'inscription hypottécaire, d'élat et divers, le tout représentant à pou près 1/10 du c.olt de l'appartement. It un denande si le notaire est en droit d'exiger de tels honoraires et, dans l'affirmative, pour quelle raison. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — Afin de permettre à la chancellerie de répondre en connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas d'espèce auquel il se rétère.

444. — M. Commonay demande à M. la ministre de la justice si les avonés qui, uniérieurement au décret du 19 mai 1959, exerçaient accessoirement les fonctions de syndic administraleur au règlement judiciaire, doivent zuhir l'examen professionnel prevaleure du l'article 9, alinéa 4, du décret du 20 mai 1955 (n° 55-073), modillé par le décret du 19 mai 1959 (n° 59-670) pour continuer à exercer ces fonctions. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Les avonés qui, antérieurement à la mise en application du décret du 19 mai 19:0, étaient inscrits sur une liste de syndics administrateurs judiciaires, sont dispensés de subtr l'examen professionnel prévu à l'article 9, 4º alinéa, du décret du 20 mai 1955, modifié par le décret du 19 mai 19:0 susvisé; en effet, ce texte ne vise que les officiers ministériels qui n'exerçalem pas les fonctions de syndic avant la date de sa mise en vigueur et qui ont sollicité leur inscription sur une liste après celle cl.

444. — M. Commenay demande à M. le ministre de la justica si les états des produits établis en vue de la détermination du prix de cession d'une étude d'avoné dolvent comporter les produits de la fonction accessoire de synaic administrateur au règlement judicialre; et si le prix de cession doit être déterminé compte tenu de ces produits. (Question du 27 Jévrier 1960.)

Répanse. — Les étits de produits établis en vue de la déterminalion du prix de cession d'une étude d'avoné doivent indiquer dans une colonne spéciale les revenus résultant de l'exercice de fonctions accessulres, quelles qu'elles saient, its sont déduits des produits de l'affice et il n'en est pas tenu compte pour le calcul du prix de cession de celui-cl.

444. — M. Commency demande à M. le ministre de la justice si, lorsqu'un avant a cédé son élude par un sons-selug privé autérieur au decret du 19 mai 1959 (n° 59-670) (le cessionnaire n'ayant éla momné que postérieurement à la normulgallon de ce décret), l'avoué cédant pouvait valablement céder dans con office, les fonctions accessoires de syndic administrateur au réglement judiciaire, alors que le cessionnaire n'était pas titulaire de l'examen professionnel prévu par l'article 9, alinéa 4, du décret du 20 mai 1955 (n° 55-603),

modifié par le décret du 19 mai 1959 (nº 59-670). (Question du 27 février 1960).

Reponse. — Le traité de cession d'un office d'avoué ne peut porter que sur la charge elle-nième et non sur les activités accessolres que cet officier ministériel était autorisé à exercer et dont les produits ne peuvent être pris en considération pour la détermination du prix de cession.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4321. — M. Jean Vatentin demande à M. la ministre des postes at télécommunications: 1º les mesures qu'il comple prendre pour remédier à ta situation des jeunes gens ou jeunes illes admis au concours des postes du 1º juin 1956 et qui n'ont, à ce jour, reçu aucune affectation et s'il est exact que des lauréais du concours de 1957 soient toujours dans t'attente d'un poste. De si longs délais causent un préjudice considérable aux postulants qui ont opté pour cette carrière et sont dans l'impossibilité d'en choisir une autre; 2º les pupilles de la nation bénéticient-ils d'une priorité. (Question du 13 février 1960.)

Néponse. — 1º Les jeunes gens et jeunes filles, reçus au concours d'agent d'expluitation et non encore nommés à ce jour, seront appelés à l'activité très prochaînement, et dans un délai qui n'excédera pas six mois pour les derniers reçus; 2º réponse, négative : les administrations sont tennes de respecter le rang que les candidats occupent sur les listes d'admission aux concours.

4355. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des poètes et télécommunications si un agent retraité-des postes et télécommunications ayant appartenu au service des chêques postaux, a le droit de se faire ouvrir un comple chêque postai à son nom et s'il peut demander que les arrêrages de sa pension de retratte soient versés à ce comple chêque postal. (Question du 27 février 1960.)

versés à ce compte chèque postal. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Les agents des postes et télécommunications en active d'été ou en retraite ont, comme tout autre usager, la possibilité d'obtenir l'ouverture d'un compte courant postal. Tout pensianné peut demander que les arrérages de sa pension solent versés à ce compte chèque postal. La demande peut en être falle une fois pour toutes dans les régions de Paris et de Rennes. Elle doit être faite à chaque échéance dans les autres régions et accompagnée de l'envoi du coupon de pension de l'intéressé. L'administration des postes et télécommunications ne s'oppose millement à la généralisation à l'ensemble de la France des modalités en vigueur dans les régions de Paris et de Rennes, sous réserve, loutefuis que lui solent fournis les moyens d'action en personnel correspondant au trafic nouveau que ne manquerait pas d'apporter cette nouvette réglementation. An surplus, il s'actit d'une questien qui retève des attributions du minicière des finances. Ce département a été saisi par mes soins de la question.

4377. — M. Bartrand Denie expose à M. la ministre des postes et talécommunications que de nombreuses demandes d'instaltations de postes téléphoniques arivés sont actuellement en souffrance en Mayenne, en particuller, des demandes concernant de futurs abounés ruraux demeurant dans des écarts, et lui demande: le ce qu'il pense peuvoir faire pour talter la construction de lignes nécessaires à ces installations; 2º s'il n'y aurait pas lieu de donner, en cas d'afflux de denandes, la construction de certaines lignes à des entreprises spécialisées; 3º s'il n'y aurait pas lieu de donner, en cas des entreprises spécialisées; 3º s'il n'envisage pus de tacillier l'extension du léléphon dans les départements à habitat dispersé, en tenant comple de ce (alt géographique dans la répardition des crédits. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — 1º Le nombre de demaindes d'abonnement au téléphone en Instance dans lo département de la Mayenne s'éteve à 126. Sur ces demandes, 57 demandes out été déposées par des candidats abonnés urhains résidant la plunart à Laval. Dans cette ville, des travaux d'extension Importants sont actuellement en course et dans quelques mois une amédioration sensible de la situation du téléphone s'y tera sentir, en particuller dans la partie située à l'Est de la rivière Mayenne, c'est-à-dire dans la partie située à l'Est de la rivière Mayenne, c'est-à-dire dans la partie située à l'Est de la rivière Mayenne, c'est-à-dire dans la partie située à l'Est de la rivière Mayenne, c'est-à-dire dans la partie située à l'Est de la rivière Mayenne, c'est-à-dire dans la partie située à l'Est de la rivière Mayenne, c'est-à-dire dans la partie située à l'Est de la rivière Mayenne, c'est-à-dire dans la partie servies. En raison de la saturation des équipements ruraux, dix demandes intéressant les zones équipées en autoinatique rural sont également en Instance; une suite favorable leur ser réservée après extension des autocommutatients intéressés. Les cinquantement demandes non satisfailes (dont neuf pour le groupement de Mayenne) concernent en majeure partie des postes à installer dans des écarts el néressitant la construction de lignes longues. Une dizaine d'entre elles (les plus anciennes), dont cinq pour le seut groupement de Mayenne, seront satisfaites cette année, dien quie l'exécution des programmes d'extension et de modernisation du réseau établis pour l'exertée tséé (extension et de modernisation du réseau établis pour l'exertée tséé (extension et l'automatique, d'unionalique rural, réaménagement et construction de l'automatique, d'automatique, du réseau établis pour l'exertée tséé (extension et de modernisation de d'automatique, du réseau établis pour l'exertée des le construction de lignes ne peut, paur des naisons de sécurité, être confiée à des entreprises spécialisées. Le personuel n'accepterait d'alleurs qu'avee beninc

comparallycment plus importants que pour les départements à forte densité. S'agissant plus parliculièrement du département de ta Mayenne, ces crédits ent, en 1960, été majorés de 10 p. 100 par rapport à ceux de 1969. Enfin, il convient de souligner que parmi les départements de la région de Nantes (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarlhe et Vendée), on six cent vingt-sept demandes d'abonnement à lignes longues sont en instance, la Mayenne, avec cinquante-neuf demandes seulement, est dans une situation relativement favorisée.

4379. — M. Georges Bidauit demande à M. le ministre des postas et télécommunications en vertu de quels lois, décreis et réglements, les lélégrammes qu'il a adressés à deux avocats défenseurs de citoyens français emprisonnés ont pu être publiés par « l'Itumanité » et queltes mes ures il comple prendre pour mettre fin à des procédés irréguliers que n'améllore pas la suggestion de mettre en prison le signatulre de ces textes qu'il était, en toul état de cause, inter dit à quiconque de divuiguer sans l'accord préalable de leur auteur. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — L'article 77 du code des P. T. T. Impose l'obligation du secret de la correspondance à lout fonctionnaire public comme à loute personne participant à l'exécution du service des tétécommunications. L'enquête effectuée au sujet des fails signalés par l'honorable partementaire n'a pu permettre d'établir que la divulgation des textes des télégrammes incriminés soit le fail des services des P. T. T.

4330. — M. Georges Bidault demande à M. le miniatra des poetes et télécommunications si M. Ben Bella a envoyé récemment des télégrammes et s'ils onl été communiqués à l'organe central du parti communiste français. (Question du 27 février 1960.)

Répanse. — Aux termes de l'arlicle 77 du code des postes, \*élégraphies et téléphones « tout fonctionnaire public ou foule personne admise à participer à l'exécution du service qui viote le secret de la correspondance contiée au service des télécommunications est passible des peines portées à l'arlicle 187 du code pénal ». Les dispositions légales précisées ci-dessus interdisent par conséquent la communication oe tout renseignement répondant, dans quelque sens que ce solt, aux questions posées par l'inoncrable parlementaire.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3796. — M. d'Allières expose à M. le ministra de la aanté publique et de la population que beaucoup de gens, surfout dans les départements de l'Onest, s'inquiètent de l'augmentation du nombre de cas de poliomyétile. Il jui demande quels sont, depuis 1954 et par année, pour les départements dépendant de la région sanitaire de Rennes, et spécialement pour le département de la Sarthe : to le nombre de malades afteints de poliomyétile, hospitalisés au centre de Rennes; 2º le nombre de journées totalisées par ces malades; 3º le nombre de malades en frailement de rééducation chez eux. (Question du 22 décembre 1959.)

Réponse. — Une première remarque s'impose en ce qui concerno la détermination de la région sanitaire, dans le domaine des centres de traitement de la poliomyétite. Les centres régionaux couvrent, en effet, une circonscription qui ne se confond pas avec la région sanitaire habituelle. C'est alusi que le centre régional de Reunes étend sa circonscription sur tout ou parlie des départements suivants. Côtes-du-Nord, Finistère, tile-ci-Vilaine, Loire-Atianlique, Mainche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sartire, Vendée. Cette réparlition est d'allieurs susceptible de se modifier très proclaimement en raison notaminement de la création d'un centre de traitement spécialisé à Nanles. Le tableau ci-après donne les indicalions demandées en ce qui concerne le nombre des malades admis et le nombre de journées d'iospitalisation. Il doit être complété par les précisions suivantes: 1º nombre de maiades présents au 1º mars 1960 = 138, dont 16 de la Sarilie; 2º nombre de malades en traitement externe pour rééducation au mois de février 1960 = 56, dont aucun du département de la Sarthe.

Activité globale du service antipoliomyélitique du centre hospitalier régional de Rennes du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1959.

	NOMBRE DE MAJADES ADMIS		NOMRRE DE JOURNÉES d'hospitatiaation,			
ANNEES Matades de la Sartha.	Matadea des autres départements.	Total.	Malades de la Sarthe.	Maiades des autres départements.	Total.	
1954 1955 1956 1957 1958	6 7 6 61 32 38	253 280 275 381 351 391	259 287 281 445 383 429	1.614 1.012 1.718 5.687 6.563 6.695	26.062 29.540 29.442 35.548 36.576 40.445	27.676 30.582 31.163 41.235 43.139 47.141

Admissions par département du service antipoliomyétitique du centre hospitalier régional de Rennes de 1951 à 1959.

DEPARTEMENTS	1951	1955	1956	1957	1958	1959
Côies-du-Nord Finistère Itle-ct-Vilaine Loire-Atlantique Mainc-et-Loire Manche Mayenne Morblian Orne Sarthe Vendée	12 18 26 5 5 5 13 38	25 20 25 2 6 14 12 19 3 7	27 25 45 48 7 13 7 6	39 33 40 8 4 17 22 27 8 64 4	30 17 27 10 9 15 12 21 6 32 5	22 32 61 7 38 18 13 20 9 38

3607. — M. Jean Lainé demande à M. la ministre da la santé publiqua et da la population s'il compte faire en sorte que des centres pour la vaccination gratuite contre la pollomyétite soient institués dans nos campagnes et que, dans les régions où ces centres n'exisient pas, la vaccination soit prise en charge par la sécurité sociale. (Question du 16 janvier 1960.)

sécurité sociale. (Question du 16 jauvier 1960.)

Réponse. — Tous les habitants d'un département doivent avoir la possibilité de recourir aux centres gratuils de vaccination contre la pollomyétile. Cerles, il n'est pas possible, pour des raisons évidentes, matérielles et financières, de multiplier, en detrors des agglomératiuns d'une certaine importance, les centres qui fonctionnent de manière permanente. Mais il appartient aux préteis et aux directeurs département aux de la santé, après accord du conseil général, d'ouvrir des centres temporaires publics et gratuits dans les communes de leur département, successivement el seion tes besoins, la population étant informée à l'avance des jours et heures des séances de vaccination. Plus de 550 centres ont ainsi fonctionne au cours du premier trimestre 1979, pius de 600 au cours du deuxième trimesire. Comme l'a indiqué M. te ministre des finances ei des alfaires économiques dans une réponse à une question écrite, les frais correspondants sont pris en charge par le budget de l'Etat dans les conditions prévues pour les dépenses sociales du groupe I, c'est-à-dire à concurrence de 83 p. 100 en moyenne. Il'antre part, la question du remboursement partiel par ta sécurité sociale des frais de vaccination, fail actuellement l'objet d'études des départements ministériels intéressés.

4090. — M. Lepidi demande à M. le miniatre da la santé publique et de la pepulation: 1º quel a été le nombre de demandes de visar qui oni obienu un avis favorable du comité technique des spécialités pour la période allant du ter décembre 1958 au 21 seplembre 1959, au cours de laquelle le comité s'est prononcé sur 4.237 demandes en onze réunions plénières. (Réponsé ministérielle de la question écrite nº 2514, débats parlementaires du 9 novembre 1959, page 2320); 2º quel a été le nombre de demandes de visas examinés au cours de la dernière réunion du comité lecturique avant l'expiration de ses pouvoirs, et sur ce nombre, combien oni oblicut un avis favorable (sans compter les modifications secondaires: exciplents, colorants, etc.). (Question du 31 januter 1960.)

Réponse. — io Nombre de demandes de visas qui ont oblenu un avis favorable du comité technique des spécialités au cours de la période aliant du tor décembre 1958 au 21 septembre 1959: 3.1972 so nombre de demandes de visas examinées au cours de ta dernière réunion du comité lectinique des spécialités; 121. Sur ce nombre, 309 d'entre elles ont obienu un avis favorable.

2034. — M. Peyrat attire l'attention de M. te ministre de la canté sublique et de la population sur la situation désavantageuse dans laqueile se trouve, depuis l'arrêt du conscil d'Elat du 30 septembre 1955, un ceriain nombre de pharmaciens exerçant la profession d'opticien lunetier détaillant, titulaires de l'ancien certificat d'optique délivré par les facultés de pharmacien il fait remarquer que ces pluarmaciens, qui exerçaient souvent cette spécialité depuis de norme preuses années, se voient interdire l'exercice de l'optique, ajors qu'ils ont dû faire l'acquisilion d'un matériet spécialisé très codeux. Il iui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rétabilir les droits légitimes de ces pharmaclens diplômés, trusirés d'une spécialité de leur profession, et notamment la détermination des conditions dans icsquelles les titulaires d'ancien certificat d'optique, ayant un ceriain nombre d'années d'exercice pratique, pourront exercer leur profession. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — L'ancien cerlificat d'oplique délivré par les facuités de pharmacie ne peut en effet actuellement permettre aux pharmaciens l'exercice de l'optique innetiere car ce diplôme ne figure pas parmi les titres agrées pour l'exercice de la profession. Aux termes de l'article L 506 du code de la santé publique cet agrément doit être donné par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la popuration, du ministre de l'industrie, du ministre de l'éducation naionaic et du ministre de l'industrie, du ministre de l'éducation naionaic et du ministre de finances et des affaires économiques qui, d'un commun accord ont jugé ce cerlificat d'optique insuffisant pour exercer l'optique iunelterle. Le ministre de la santé publique et de la population a toulefols indiqué à M. le

ministre de l'éducation nationale qu'il ne s'opposerait pas à la reconnaissance de ce diplôme au cas où, nolanment, me formation technique complémentaire pourrait être organisée en faveur de ses technique complémentaire pourrail être organisée en faveur de ses titulaires. D'autre part, dans l'immédiat, tes pharmaciens titulaires du certificat peuven! momentanément continuer à exercer lorsqu'ils ont déposé dans les délais atties la demande d'antorisation prévue à l'article L 506 du code de 14-santé publique et au autrestation définitive est accordée à ceux d'entre eux qui remplissent les conditions de cet article e est-à-dire aux praticiens qui étaient agés de viugt-rinq ans au 17 novembre 1952 et peuvent apporter la preuve de cinq années de pratique professionnelle avant le 1<sup>ext</sup> janvier 1952.

4107. - M. Trébosc demande à M. le ministre de la santé publiqua el de la population: le quel est le nomant exact de l'aide à taquelle pout prélendre un grand iofirme agé de vingt-cinq ans et titulaire d'une carle d'invalidité à 100 p. 100; 2º quel est le plafond de ressources prévues; 3º dans quelles conditions et dans quelles limites les parents d'un enfant majour sont terms à la delte alimentaire et, dans le cas de la fourniture du togement et de la nomiriture, compant des parents d'une financiare et de la company de la fourniture du togement et de la nomiriture, company des la fourniture du togement et de la nomiriture, du ment doivent être évalues ces avantages en nature. (Question du 30 janvier 1900.)

Réponse, —— Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que: 1º la carte d'invalidité est délivrée à tout infirme dont le degré d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100, calcufé selon te barème des luvalidités de guerre. L'allocation d'aide sociale à taquelle il peut prérendre lui est versée à partir de l'age de quinze ans, sous réserve d'un plafond égal de ressources. Le montant de celle allocation est constant quel que soit le degré d'invalidité du postulant à partir de 80 p. 100. Le montant de l'allocation égal an taux de l'allocation aux vienx travailleurs salariés s'élève annuellement à 757,80 NF pour Paris et les communes assimilées, à 723,80 NF pour les communes de plus de 5,000 habitants, à 686,10 NF pour les communes de moins de plus de 5,000 habitants; 2º le plafond de cumul des ressources et de l'aflocation sollicitée est de 1,352 NF par ah. Ce plafond est augmenté du moutant de la majoration spéciale pour ade constante d'une tierce personne si l'infirme est recomm avoir besoin de cette aide Le plafond d'admission est alors de: 1,352 NF + 2,538,81 NF = 3,890,85 NF. D'antre part, si l'infirme est capable de travailler et de réaliser un gain au moins égal au minimum de la pension vieillesse accor NF. D'antre part, si l'infirme est capable de travailler et de réoliser un gain au moins égal au minimum de la pension vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq aus, c'est-à-dire un gain de 721.80 NF par an, il peut cumuler l'ensemble de ces ressources et l'allocation d'aide sociale dans la limite d'un plafond de 2010 NF par an; il peut alors prétendre en plus à l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs dont le montant varie de 1,269,12 NF à 2,856,19 NF selon qu'il a ou non besoin de l'aide d'une tierce personne; 39 En cc qui concerne l'obligation allmentaire et la fournière du logement et de la nourriture, it n'y a pas de barème ul de timites itxées par les lextes d'alde sociale; l'évaluation de ces avantages est laissée à l'appréclation des commissions d'admission à l'aide sociale qui staluent selon le droit commun et dans les conditions fixées par le code civit (art. 205 et sulvants).

4131. — M. Jean-Paul Patewski expose à M. la ministre da la santé publique et de la population que les conditions de vie duns les grandes nations modernes concourent paradoxalement à aggraver, dans certains domaines, les conditions d'hygiène de la population pollution des eaux, échappement de gaz des véhicntes, généralisation des traitements médicanx à base de produits chimiques, non-riture du bétail et des animanx de basse-cour à base de produits artificiels, votre muells (arsenic), mélhode scientifique de maturation et de conservation des végétaix comestibles. Il fui demande si ces questions sont au nombre des préoccupations de son déparlement et, dans l'attirmative, quette action il compte mener dans les domaines envisagés ci-dessis pour préserver la population des conséquences graves de telles pratiques. (Question du 30 janvier 1960.)

nes envisagés ci-dessis pour préserver la population des conséquences graves de telles pratiques. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Les divers problèmes signalés par l'honorable parlementaire comptent parmi les préoccupations du ministre de la santé publique et de la population qui s'efforce par tous les moyens en son pouvoir de les résoudre cu l'aison avec d'aulres ministres inféressés: 1º la poliution des eaux releve de causes diverses. Le contrôle en a été réglementé par son administration soit directement connue c'est le cas pour les eaux urbaines et les eaux doines-liques, soit en accord avec le ministère de l'industrie pour ce qui des éticiles automobiles a full l'objet d'études de la part de la commission spécialisée en mailère de poliulion atmosphérique qui siège au ministère de la santé publique Les conclusions émises à la suite de ces travaux publics et des transports, compétent pour la réglementation de la circulation des véhicules automobiles. Une coordination est assurée entre les deux ministères pour la reclierche des solutions pratiques à ce problème. D'une mantère plus générale, le ministre de la santé publique et de la population est résolu à ongager la lutte contre la pollution almosphérique dans son ensenhe. Avec le concours des organismes consultatis dont il dispose, il procède à l'élaboration d'un plao échelonné de mesures de protection qu'il a l'intention de proposer à l'agrénnent de ses collègues inléressés; 2º il est exact que grâne aux progrès de la recherche, la thérapeutique dispose actuellement d'un nontire considérable de principes chimiquées nouvelles ne recolvent le visa que lorsque des experts agréés par le ministre de la santé publique et de la population ont vérifié la conformité de ces produits à leurs formules, leur innoculté et leur Intérét litérapeutique. Après l'octroi du visa, l'exploitation des spécialités ne peut être commencée que si leurs conditions de fabrication et de conforées ont été jugées satisfai-

santes. L'ordonnance prévoit, par ailleurs, que des décrets en conseil d'Etat vont préciser les règles applicables à l'expérimentation des médicaments et les restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt de la santé publique à la délivrance de ces produits. Enfin, le minister de la santé publique fait régutérement procéder à des prétèvements de spécialités, pharmaceutiques aux différents slades de teur distribution. Il prend toute mesure pour organiser, sur des bases nouvelles, le laboratoire national de contrôle de la santé publique; 3º la question de l'alimentation du bétail et des animaux domestiques à base de produits artificiels pose un problème très complexe qui a nécessité la constitution d'une commission interministérielle spéciale dile commission de l'alimentation amiale, ségreant an ministère de l'agriculture. Elle comprend des personnatifiés éminentes parliculièrement connues pour leur compétence en matière de nufrition et de loxicologie. Les services inférencés du ministère de la santé et le conseil supérieur d'hygiène publique de France y sont représentés. Tout produit artificiel ou lout traitement non consacré par l'usage et proposé pour l'alimentation des animanx est sonnis à une étade complète et à une expérimentation sérieuse et son emploi ne peut être autorisé qu'après du respect de cette règle. L'administration d'arsenie aux animaux a été formellement interdile par le décret du 20 mars 1959; 4º les méthodes scientifiques de naturation et de conservation des végétaux connestibles (nobent sous le coup de la loi du 4r août 1995 et des textes pris pour son application. C'est ainsi que les procédés chimiques de conservation des fraits sont soumis à la réglementation préntable du nimistre de l'agriculture. Celle-ci n'est accordée physiques ou chimiques utilisés pour la maturation ou la conservation des végétaux comestibles, tous expérieur d'hygiène institué au ministère de la santé publique. D'une façon générale les procédés chimiques de conservation des ces produits alimentaires sont visé

4273. — M. Coudray expose à M. le ministre de la santé publiqua et de la population que les grands infirines ainsi que les personnes agées peuvent euronier leurs ressources avec les atlocations d'aide sociale dans la limite de plafonds fixés respectivement à 1.352 NF et 864 NF, et qu'its peuvent, par ailteurs, prétendre à la majoration pour aide d'une lierce personne, majoration fixée pour les premiers à 2.538,81 NF et variant pour les seconds de 381 à 600 NF par au. Une différence de nature existant entre ces deux majorations, le vieillard atteint d'une invalidité d'au-moins 80 p. 100, trayant pas besoin de l'aide permanente d'un tiers pour l'accomptisseinent de cinacun des actes essentiels à l'existence, mals qui doit néanmoins recevoir une aide quotidienne pour satisfaire certains besoins ludispensables, se voit opposer te plafond de 1.352 NF; par contre, celuqui n'a pas 80 p. 100 d'invatidité, et dont l'état de santé est sensiblement voisin du cas précédent, peul voir ses ressources portées à un maximom de 864 NF + 600 NF = 1.464 NF, plafonds plus avantageux que dans le premier cas, alors que te taux d'invalidité est moindre. Il lul denande s'il est possible aux commissions d'admission d'accorder aux personnes agées de plus de soixante-ciam ais (ou soixante ans eu cas d'inaptitude), qui out besoin de l'aide partielle d'un tiers el sont atleintes d'une linvalidité d'au moins 80 p. 100, le bénéfice de la majoration spéciale prévue en leur faveur, celle-ci s'ajoutant au plafond de ressources qui leur est opposable pour l'octroi de la pension principale. (Question du 13 février 1960.)

opposable pour l'octroi de la pension principale. (Question du 13 fevrier 1960.)

Réponse. — M. Condray signale qu'un vieillard atteint d'une invalidité d'au moins 80 p. 100 n'ayant pas besoin de l'alde constante d'un liers pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence mals qui doil néanmoins recevoir une alde quotidienne pour satisfaire certains besoins indispensables ne peut cumuler ses ressources et les aliocations d'alde sociale que dans la limile d'un platoud de 1.352 NF, alors qu'un vieillard n'ayant pas 90 p. 100 d'invalidité dont l'état est sensiblement voisin du cas précédent peut cumuler ses ressources et l'alde sociale à l'iniérieur d'un platoud s'élevant à 864 NF + 600 NF = 1.464 NF. Il y a lieu de remarquer, en premier lieu, que, dans l'exemple choisi, la comparaison est présentée entre deux catégories de personnes dont la situation n'est pas identique: d'une parl, le platond de 1.464 NF dans la limito duquel une personne agée peut oblemir l'atlocation d'alde sociale est le platoud maximum applicable à un vieillard dont l'état nécessile l'alde consiante d'une lierce personne; d'autre part, le platond de 1.352 NF est ceiul qui doit étre pris en considération pour l'octroi de l'allocation à un grand infirme ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité nuais dont l'étai ne requiert pas l'alde constante d'un tiers: Si l'on veut comparer deux situations analogues, ceile du veillard el cette du grand infirme ayant l'un et l'autre besoin de l'alde constante d'une lierce personne, les plaionds de ressources à mettre en paralièle sont: 10 pour le vieillard : 1.464 NF par an (correspondant à 1.352 NF de platond légal + 600 NF de majoration spéciale). Il n'en demeure pas moins que la situation du vieillard devenant grand inlirme du fait d'une lindité égale ou supérieure à 80 p. 100 peut se trouver defavortsé lorsque, sans avoir hesoin de l'alde constante d'un fiers, il est cepencant dans l'obligation de recourt à une alde lufermittente mais régulière et quotidienne. En effet, en lani que bénéficiaire de

en lant que graid inflirme, la majoration spéciale prévue pour cette forme d'aide sociale ne pent être fractionnée et doit donc lui être refusée s'il ne pent être considéré comme ayant un lessain constant de la présence d'un tlers. Cette situation inéquitable n'a pas échappe à l'attention des servlees compétents de l'administration de la suité publique et de la population qui, à plusieurs reprises, ont pris l'initiative de proporte l'adoption de dispositions permettant de proportionner, seton l'état d'incapacité de l'inflirme, la mojoration spéciate versée au titre de l'alde aux grands inflirmes; une modification de cette nature a notamment êté envisagée tors de la préparation du décret nº 59-13 du 7 janvier 1959 modifiant certaines dispositions des titres III et IV du code de la lamille et de l'aide sociale cette tendait à prévoir une majoration spéciale réduite selon l'élai de l'inflirme et variant de lo à 60 p. 100 de la majoration-servie au titre de la sécurité sociate. Cette proposition n'a pas recu l'accord de lons les départements ministériels intéressés. Le minister de la santé publique et de la population demente loutefois très altaché à cette version qui mettrait un terme aux anomalies signalées par l'honorable parlementaire.

4288. — M. Toutain expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aux lerrues de l'arlicle 3 du décret m. 59-519 du 9 avril 1939 parlant modification des conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux, les médicaments dont le prix détaisse notainment et sans justification vatable celui d'un autre médicament de composition comparable en ce qui concerne les principes actifs essenticls ne peuvent être Inscrits sur la liste des médicaments remboursés par les organismes de sécurité sociale. L'application de ce critère aux demandes d'inscription de médicaments sur ladite liste est laissée à l'appréciation de la commission visée à l'article 4 du même décret. Or, il s'avère que, dans la pratique, la notification aux laboratoires intéressés des décisions de cette commission, motivées par l'application du texte susvisé, ne comparte ni l'indication du nom, ni celle du prix du médicament ayant servi de référence, ni anenn antre élèment d'appréciation. Il fui demande; o' s'il estime qu'une telle pratique, qui mel les laboratoires plarmacentiques dans l'impossibilité de présenter une quetconque institucation, est conforme à l'esprit et à la lettre du décret du 9 avril 1959; 2º dans la négative, les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'y remédier; de en se référant à la nuestion précédente, si le fait de comparer une suéciatité bénéficiant du visa à litre de produit nouveau avec le produit sous cachet correspondant (dont le prix doit être déjà inférieur d'au moins 10 p. 100) (art. 8 de l'arrêté nº 23-701 du 29 août 1957) ne risque pas d'engendrer de dangereuses décisions, le litulaire de la spécialité ayant di consacrer des sommes importantes à la recherche, à la fabrication et à l'information médicale, alors que l'explaitation du produit sous cachet (calégorie aetnellement supprimée) bénéficie des efforts et du Iravail du véritable inventeur. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — 1º el 2º En règle générale, les fabricants de produits plasmacentiques sont bien an courant de l'étal de la concurrence et la pratique a montré qu'eu l'absence de prévisions sur les premières notifications adressées pour l'application du décret du 9 avril 1959, its popuaient furi bien faire valoir les justifications ulles. Quoi qu'il en soit, les farmoles employées out été modifiées dans le sens souhaité par l'honoralie nartementaire, dès que le rejudsentant de l'urgantsme syndical intéressé en a fait la demande à la commession dont il est membre; 3º l'article 8 de l'arrité nº 23-701 du 29 août 1957 concourt à la défermination du platond du cadre de prix d'un produit sous cachel considéré, fabriqué par une entreprise particultère. Il n'impose nuttement que ce produit sous cachel soit d'un prix inférieur de 40 p. 100, ou de tout autre pourcentage, à cetul d'une spérialité. Spécialités et produits sous cachet se trouvant régulièrement sur le marché, la commission manquerait à l'application du décrei du 9 avril 1959 si elle omethall de comparer les premières aux seconds. Elle accorde cenendant aux spécialités préparents cas, de légères différences de prix. On peut dire, d'une façon générale, qu'une réglementation déjà libérate est appliquéo avec compréhension.

### TRAVAIL

2490. — M. Frédéric-Dupont se référant à la réponse du 21 juillet 1959 à su question écrite no 1394 fait observer à M. la ministre du travait que cette reponse vise la coordination tolale du régime général des pensions civiles et militaires avec les autres régimes, alors que la question posée ne concernait que le cas de certains functionnaires dégagés des cadres qui, ayant repris une activité saluriée, ne pouvaient obtenir la valorisation de tenrs nouveaux servites dans le régime de retraile auxquels ils sont rattactés; la valorisation de leurs services antérieurs étant délà faite sous la forme d'une pension, la coordination envisagée n'entraineratt aucune charge pour le budget de l'Elat, it lui demande les dispositions qu'il comple prendre pour remédier à cette situation. (Question du 6 octobre 1959.)

2º reponse. — La question de la coordination entre le régime général des pensions civiles et les autres régimes de retraites, nième ilmitée au cas des fonctionnaires de l'Etal dégagés des cadres avec jouissance d'une pension, relève des attritutions du ministère des finances et des affaires économiques. En effet, l'adoption de règles de coordination au profit des intèressés ne manquerait pas d'entrainer à brève échéance des demandes tendant à obtenir l'extension de la coordination au cas de tous les fonctionnaires quittant la fonction publique avant d'uvoir obtenu des droits au titre du régime général des pensions civiles et militaires, ce qui entrainerait des charges pour le budget de l'Etat.

3701. — M. Mainguy constate que la sécurité sociale possède, à frourg-ta-lleme, un immemble mutilisé parce que dangereux, il demande a M. le ministre du travait s'il menvisage pas de démotr le batiment et d'utiliser le terrain, qui est très tien situé, au centre géographique de la bantiène Sud, pour une réalisation sociale en faveur des assurés de celle région. (Question du 17 dècembre 1959.)

Réponse. — Cet inunenble, situé 51, avenue de la Libérallon, à Bourg-la-Iteine, apparlient à la caisse primaire centrale de séc urilé sociale de la région parisenne; il a fait l'objet d'un arrêté de périt perls par le matre (2 20 juillet 1956. Lors de sa séance du 8 jauvier 1960, le conseit d'administration de la raisse primaire centrale a décidé de construire, après arasement lotal de l'immemble existant, un bâtiment destiné à recevoir, outre le centre de paiement de Bourg-la Reine. l'ensemble des services généraux de la 8 circuiscription administrative (service accidents du travait, services médicaux spécialisés et comptabilité). Celte décision ne jourra évidenment prendre effet que lorsqu'elle aura reçu l'approbation des organismes de Intelle et de la commission centrale de contrôte des opérations immobilières.

3834. — M Luciani expose à M. le ministre du travait que, depuis le 1<sup>et</sup> avrit 1956, l'écart maximum de réduction effectif el officiel des zones de salaires reste tixé à 8 p. 100; que, depuis l'ordonnance du 30 décembre 1958, cette disposition ne vise plus, en principe, que le salaire minimum interprofessionnet garanti et, par conséquent, ne frappe plus que les salairés les plus modestes el les plus défavorisés; qu'il est de natoriété publique que le caût de la vic, et notaminent cethi des deurées alimentaires, n'est pas molus élevé en province qu'à l'aris; qu'on peut même dire que les mesures prises par le Gouvernment pour maintenir ou abaisser les prix (marchés-gares, ctrenits courts) profilent uniquement aux l'es grands centres it int demande si le Gouvernment n'estime pas le moment enfin venu pour prendre la mesure de instité sociale qui serail la suppression définitive des zones de sataires. (Question du 28 décembre 1959.)

Réponse. — Les arrélés ministèriels pris en application des dispositions relatives aux salaires maintenns en vigueur par le premier alhiéa de l'article 11 de la loi nº 46-2921 du 23 décembre 1916 et les arrélés préfectoraux pris en application de l'ordannance nº 45-1490 du 7 juillet 1915 relative à l'institution de commissions parliaires de travait et à l'établissement de réglements de travait en agréndime resteint en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrates tendant à les modifler, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum (toi du 11 février 1950 article 2). En conséquence, les textes relatifs aux zones do salaires demement en vigueur et il n'est pas possible d'apporter de modification à la répartition des comminées d'uns les zones territoriales pour l'application des comminées d'uns les zones territoriales pour l'application de ce salaire: 1º Le décret du 23 août 1950 qui lixall pour la première tols le salaire minimum interprafessionnel garanti, avait regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'aballement maximum; 2º Les décrets du 13 juin 1951 et du 2 avril 1955 ont rannené ces abattements aux trols quarties du 23 août 1950; 3º Le décret du 17 mars 1956 a réduit d'un tiers les abattements prevus par le décret du 2 avril 1955. Par suite, les abattements prevus par le décret du 2 avril 1955. Par suite, les abattements résultant du décret du 23 août 1950 ne sont plus actuellement relenus que pnur les 4/9 de leur montant,

391. — M. Leccog demande à M. la ministre du travall si, dans le cadro de la réforme de la sécurite sociale, il a envisagé de prendre des mesures (soil sous forme d'une exonération des collsalions familiales, ou de toule autre faron) en faveur des parents qui ont des enfants majeurs grands infilmes, dont enlièrement à leur charge et requerant l'ante d'une tierce personne. Il semble, on effet, que les dispositions actuellement existantes dans le cadre de l'alde sociale sint hien restrictives et sans commune mesuro ave lo sonlien qu'atlend de l'Etat cette entégorie de Français particulièrement digne d'inièrel. (Question du 16 janvier 1960.)

eullèrement digne d'Inlérél. (Question du 16 janvier 1960.)

Riponse. — Aux termes de l'article 135 du code de la sécurilé sociale, la dispense de versement des rolisations de sécurilé sociale et d'allocations familiales ne peut être accordée qu'à des personnes agées de plus de solxante dix ans, vivant seutes, ayant besoin de l'aido d'une lierre personno el titulaires d'un avantage de vieillesse, au titre d'une législation de sécurité sociale, d'une part, et, d'autre part, aux grands infirmes visés par l'article 170 du code de la famille et de t'aide sociale, bénéficiaires de la nuiparation pour tierre personne, aucune condition d'age n'étant impusée à cos derniers. Dans les deux cas, qu'il s'ngisse de pensionnés ont ortaités de vieillesse ou de bénéficiaires de l'aide sociale, l'exonération de colisations paironales est considérée comme un accessoire de la pension, retraile, secours ou majoration pour tierre personne, lo montant des cotisations non versées par le personne inféressée étant à la charge, suit de l'organisme qui sert la pension, soit du budget de la sanié publique et de la population (alde sociale). Dans le cas signalé, aucun organisme ne peut prendre en clarge le montant des colisations de sécurilé sociale nun versées par l'employent. Toutefois, l'intérel social du problème n'a pas étanppé au ministre du travait qui en a pris bonne noie. Cependant, en l'état acluel de la situation financière du régime gétiéral de la sécurilé sociale, il n'est pus possible présentement d'y donner une suite favorable.

3945. — M. Billoux expose à M. le ministre du travail que le récent accident de Marseille, du à la chute d'une grue, qui a conté la vie à quatre enfants, a été précédé, en 1959, par dix autres accidents de même nature avec six moris el onze biessés graves; 2º que la majorité de ces accidents ont pour origine un sol mat préparé à recevoir les grues; 3º que si des normes sont établies pour la construction et l'utilisation des engins de levrge, elles restent souvent inappliquées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour eviler de tels accidents. (Question du 16 janvier 1960.)

tion du 16 janvier 1960.)

Réponse. — La réglementation concentant les appareils de levage, dont le confrôle de l'application est conflé au service de l'inspection du travail, fait l'objet du décret nº 1592 du 23 août 1917, modifié par décret nº 1t21 du 9 septembre 1950, et des arrètés des 16 et 17 août 1951 visant spécialement les conditions de vérification de ces appareils. En vue de complèter l'efficacité des dispositions précitées, des nonaes seront prochainement rendues obligatoires pour la construction et l'équipement des grues de chantiers. Paraflètement, des recommandations et un mémento de consignes précisant tes conditions d'emploi et d'installation de ces engins ont été diablies afin de rappieler aux intéresés les mesures à prendre pour éviler les accidents du travail dans toute la mesure du possible. Enfin les inspecteurs divisionuaires du travail sont invités à coordonner sur le plan régional l'action enfreprise par lous cetts qui, à des titres divers, s'atlachent à la prévention des accidents du travail provoqués par l'utilisation des grues de chantiers.

4001. — M. Dreyfous-Ducas expose à M. le ministre du travail que, en moins d'un an, sur quaire chautiers de construction, à Paris et en province, des grues se soni écrasées, provoquant plusieurs accidents moriels, il demande to quelles mesures compre prendre le Gouvernement pour faire respecter la réglementation concernant les appareils de levage et, le cas échéant, la modifier, pour éviter le retour de pareils accidents; 20 quelles sanctions sont prises confre les entrepreneurs dont les installations de chantiers sont notobrement insuffisantes ou dangeeuses, même lorsque les appareils euxmêmes sont conformes aux normes réglementaires. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse, — 1° La réglementation concernant les apparells de levage, dont le contrôle de l'application est conflé au service de l'inspection du travail, fait l'objet du décret n° 1522 du 23 août 1917, modifié par décret n° 1524 du 3 septembre 1950, et des arrêtés des 16 et 17 août 1951 visant spécialement les conditions de vérification de ces appareils. En vue de complèter l'efficacité des dispositions précitées, des normes seront prochahement rendnes obligatoires pour la construction et l'équipement des grues de chantiers. Parallètement, des recommandations et un mémento de consignes précisant les conditions d'emploi et d'installation de ces engins ont été établies alin de rappeter aux intéressés les nesures à prendre pour éviter les accidents du travait dans toute la mesure du possible. Enlin les inspecteurs divisionnaires du travail sont invités à coordenner sur le plan régional l'action entreprise par tous ceux qui, à des litres divers, s'attachent à la prévention des accidents du travail provoqués par l'intilisation des grues de chantiers; 20 des histractions sont données aux caisses régionales de sécurité sociale en vue d'apptiquer strictement les dispositions de l'article L. 424 du code de la sécurité sociale: huposer à lout employeur qui ne respectera aux la réglementation on les recommandations et consignes visées à l'alinéa précédent on lante antre mesure justifée de prévention, le versement d'une colisation supplémentaire au litre des accidents du iravail.

4014. — M. Moore demande à M. le ministre du travail: 1°. si les frais de dépiacement « V. C. » prévus par la nomenciature de la sécurité sociale dolvent être remboursés 0,80 NF on 0,61 NF lorsque le larit d'autorité est de 3,60 NF pour V et 2,80 NF pour C. (ou 4 NF pour V et 3,20 NF pour Ci); 2° si les frais de déplacement dolvent être remboursés à 0,80 NF en tenant compte de la décision de la commission de la nomenciature qui prévoit que les frais de déplacement ne dolvent pas faire l'objei de la minoralion de 20 p. 100, pourquoi ceriaines caisses de sécurité sociale ne les remboursent que 0,61 NF, quelles mesures compte prendre le ministère pour coniraindre les eaisses à appliquer les dispositions légales: a) envers les assurés sociaux; b) envers les médecins qui envolent des notes d'honoraires d'accidents de travail où le « V. C. » n'est remboursé que 0,61 NF. (Question du 30 jonvier 1960.)

Répanse. — 1° et 2° 1. article 17 de la nomenciature générale

que 0,64 NF. (Question du 30 jonvier 1960.)

Réponse. — 1º el 2º l'article 17 de la nomenclature générale des acles professionucis des praiiclens dispose que, lorsque le praticlen et le malade habiteni dans la même localité, l'indemnité de déplacement est forfaitaire; elie est représentée par la différence entre le prix de la visile et celui do la consultation. Cette indemnité de déplacement donne lieu à la participation de l'assuré fixée à 20 p. 100 par l'article L. 286 du codo de la sécurité sociale. Il ne peul, en etfel, être question, pour l'application do cette participation de dissocier du montant global de la visite la part qui représente les honoraires proprenent dits et celle qui correspond à un remisoursement forfaitaire de frais do déplacement. Il en est de même pour l'indemnité forfaitaire de déplacement allonée lorsque le médecin effectue à domicile des acles de pratique médicale courante ou de spécialités. Dans ces deux hypolhèses et lorsque le tarif de la visite esi de 3,60 NF et celui de la consultation de 2,80 NF le remisoursement est de 0,64 NF. Lorsqu'il s'agit de visite en dehors de la localité, l'undemnité kitométrique qui est attribuée en plus de l'honoraire alférent à la visite proprement dite donne lieu à l'exanération du texet modérateur, ces indemnités élant destinées à couvrir les frais supplémentaires de déplace-

ment résullant de la distance entre le domicile du malade et celui du pralicien et l'assuré supportant déjà 20 p. 161 des honorafres afférents à la visite. Par allileurs, en matière d'accidents du travail, le pralicien est réglé directement par la caisse et aucune participation n'est laissée à la charge de la victime. Toutefols, l'arrèté du 5 février 1917 prévoit, en cette matière, pour les consultations et les visites (en dehors du cas de maladie professionnelle) un abattement de 20 p. 100 par rapport aux taris applicables pour les soins donnés aux assurés sociaux. La minoration de 20 p. 100 signalée par l'honorable parlementaire provient de l'application de cette disposition. Par contre, l'Indemnité kilométrique versée au titre de la législation sur les accidents du travail ne donne pas lieu à l'aballement de 20 p. 100 prévu par l'arrèté du 5 février 1917.

4037. — M. Duchateau expose à M. le ministre du travall qu'aux iermes des dispositions légales, les liliges d'ordre médicai portant sur la nature el l'importance de l'affectation en matière invalidité ou sur le degré d'incapacité en matière d'accidents du travail sont soumis aux commissions techniques d'invalidité ou d'incapacité permanentes partielles, siégeant au côté des directions régionales de sécurilé sociale; qu'en juin 1959, il a donné des instructions d'avoir à suspendre l'examen des dossiers et le fonctionnement des commissions visées ci-dessus en ce qui concerne les régimes spéciaux (tlouillères, Electricité el Gaz de France, S. N. C. F., etc.), que depuis le 1er juillet 1959 les dossiers s'accumulent amprès des directions régionales et qu'ainsi, à titre d'exemple, plus de six cents dossiers « accidents du travail » el quatre-vingts dossiers « invalidité » intéressant le régime spécial des houillères des bassine du Nord et du Pas-de-Calais sont en Instance à la direction régionale de sécnrité sociale de Lille; que les intéressés se trouvent dans une situation partois dramatique, car ils ne perçoivent pas eucore leur pension d'invalidité qui n'a pu leur être régulièrement attribuée. Il lui demande quelles mesnres il compte prendre prendre prendre punettre fin à celte situation particulièrement regrellable. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse — Le Journal official du 12 février 1960 a publié un décret nº 60-1té du 8 février 1960 relaif au contentieux des régimes spéciaux de sécurité sociale. En ce qui concerne le contentieux technique de l'invalidité, de l'incapacité permanente et de l'inapitude au travail, l'arilele 3 de ce texte dispose que des décrets peuvent prévoir quie les commissions régionales et la commission nationale lechnique on l'une composition et, le cas échéant, une composition ale lechnique parliculière, en cas de contestation concernant nrégime spécial de sécurité sociale. En application de celle disposition, quatre projets de décrets ont élé préparés et sont actuellement en cours d'approbation en vue de fixer une composition et une compétence territoriale parliculières des commissions techniques en cas de contestation concernant les quatre régimes spéciaux de sécurité sociale suivants: entreprises minières ou assimitées; Société nationale des chemins de fer français; llégie autonome des trausports parisiens; industries électriques et gazières. Les commissions régionales de l'invalidité, de l'incapacité permanent et de l'inapitude au travail habilitées à slainer sur les iliges concernant les ressorlissants de ces qualre régimes spéciaux pourront donc être consiliuées dès la publication desdits décreis. Dès maintenaut, les commissions réglonales peuvent statuer, dans leur formallon normale, sur les contestations émanant des ressorlissants de lous ies autres régimes spéciaux.

4054. — M. Falala expose à M. le ministre du travail qu'à la daie du 30 septembre 1959, il existait cinquaute-deux Assedic (Association pour la sécurité de l'emploi dans l'industrie et te commerce) dont quarante-trols organisations à base régionale et neuf constiluées sur la base professionnelle. Il lui demande de préciser, à la daie du 31 décembre 1959, pour chaque organisation: 1º le montant des sommes versées aux bénéficiaires sous forme d'allocations; 2º ie pourcenlage de ces allocations par rapport aux cotisations encalssées. (Question du 30 janvier 1960.)

(Question du 30 janvier 1900.)

Réponse. — Des renseignements qui ont été récemment diffusés par l'Union nationale pour l'empiol dans l'Industrie et le commerce (Unedic), il ressort qu'à la date du 31 décembre 1959, 3.308.503 francs avaient été versés par les Assedic aux chômeurs bénéficialres des valont et versés par les Assedic aux chômeurs bénéficialres des allocations spéciales prévues par la convention du 31 décembre 1958, agréée par arrêlé du 12 mai 1959, qui étalent au nombre de 28.100 contre 23.509 au 30 novembre 1959. Le montant des cottsations encalssées par ces organismes s'élevait à 32.838.300.000 francs, se décomposant camme suit 1.312.700.000 francs pour les Assedic nationales; 12.255.600.000 francs pour les calsses de Seino et Seine-et-oise; 19.260.000.000 francs pour les calsses de Province. Il est signalé, au surplus, à l'inonorable parlementaire que la situation financière des Assedic fait l'objet d'états mensuels diffusés par l'Unedic, dont la communication pourrait, le cas échéant, lui être donnée sur sa dermande.

4030. — M. Lepidi attire l'aitention de M. le ministre du travail sur la gravité de la situation économique de certaines personnes agées vivant inisérablement par les adocations des économiquement faibles, le fonds national de solidarilé et l'aide sociale, soit 932 NF annuellement, ce qui correspond à 2,55 NF par jour, avec lesquels ils daivent assurer toutes leurs dépenses. Il rappelle que la dernière augmentation de ces allocations, qui no sont pas indoxées sur le S. M. I. G., remonte à la loi de finances de 4959 of que ces personnes agées ont dié parliculièrement touchées par les hausses diverses, tant par cellos

consécutives aux dévaluations et dépréciations de la monnaie que par celles consécutives aux mesures prises par le Gouvernement pour l'assainissement de l'économie nationale en décembre 1958. Il lui demande, au seuil de la mouvette année, et dans le cadre de la grande compréhension qu'il a toujours manifestée pour les cas douloureux de détresse immaine, si le Convernement ne pourrait pas se penchier sur le sort malheureux de ces vieillards et, dans un geste de solidarité nationale, sans grande portée sur l'équilibre du ludget 1960, décider une augmentation, même minime, des allocations des économiquement faibles ainsi que de la retraite des vieix travailleurs n'ayant cotisé que cinq uns à la sécurité sociale. (Question du 30 jantier 1950.)

Réponse. -- Les questions que pose la situation difficite de certaines personnes agées, et notamment des vieux travailleurs salariés, sont de celtes qui préoccipent le Gouvernement et, pour sa part, le ministère du travail s'y Intéresse activement. Le problème de l'augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ou de l'altocation supplémentaire du fonds national de sotidarité, n'a pas échappé à son attention et sera examiné lors des études menées en vue d'one réforme des régimes de sécurite sociale.

4082. — M. Bignon expose à M. le ministre du travait que, conformément aux dispositions des articles 613, 615 et 616 du code de la sécurité sociale, les vienx travailleurs doivent justifier de 25 années de salariat au cours de leur existence ou de 15 années après l'àge de 50 ans pour bénélicier de la retraite, et l'article 616 dispose, notanment, que sont assimilées à des périodes de salariai celles des années 1911 à 1919, pendant lesqueiles les vieux tavailleurs ont été mobilisés, à la condition qu'ils possèdaient à leur mobilisation la quatité de salarié; que, dans ces conditions, un jeune soldat engage au cours de la guerre 1914-1913, ou tout simplement appelé alors qu'il n'avait pas la qualité de salarié, parce que continuant ses études, se trouve alians particulièrement pénalisé pour avoir particulière à la guerre; qu'il y a là, tout à la fois, une grave injustice et une anomalie; il ful demande s'il n'envisage pas d'y remédier, le nombro des requérants éventuels étant, en 1960, peu important. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Il est précisé que les dispositions de l'article L. 616 du code de la sécurité sociale, retatives à l'assimilation de certaines périodes de guerre à des périodes de salariat pour l'onverture du droit à l'alcocation aux vieux travailleurs salariés, ont pour but d'éviter que les salariés dont l'activilé professionnelle à été inter-rompuc par leur mobilisation, au cours de la guerre de 1911-1913 notamment, soient défavorisés par rapport aux satariés qui ont pur continuer de travailler durant les hostilliés. Mais, tel n'est pas le cas des jennes soidats qui n'avaient pas encore la qualité de salarié à la date de leur mobilisation. Si leur carrière à pu être retardée du fait de cette mobilisation. Si leur carrière à pu être retardée du fait de cette mobilisation, il ne peut, eependant, être présume que s'ils n'avaient pas été mobilisés les intéressés auraient exercé uno activité professionnelle salariée, de prétèrence à loute autre profession. Il est rappelé, en ouire, qu'en n'exigeant que 25 années de salariet, une marge sultisante est laissée pour que te requérant se soit livré à d'autres activités sans perdre pour autant la possibilité d'obtenir ladite ailocation; en elfet les travailleurs qui ont consacré la plus grande parlie de leur vie professionnelle à une activité salariée sont en mesure de réunir, à 65 nns, 40, voire 45 ans de salariat. C'ost pourquoi, il ne parait pas possible d'envisager une moditication des dispositions de l'article L. 616 précité, dans le sens souhaité par l'inonorable parlementaire.

4085. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du travail que la loi no 56-1222 du 1er décembre 1956, qui fait obligation aux institutions de retraite inféressant le personnel salarié d'une ou plusieurs professions d'organiser la coordination entre clées, fait une exception en ce qui concerne les fonctionnaires adhérents à des cuisses d'entreprises d'Etat qui ne sont pas compris parmi les bénéficiaires de la loi. Il lui demande les mesures qu'il comple prendre pour remédier à une siluation qui empêche les parileipants aux régimes de retraite des ingénieurs des mines, de l'A. G. I. R. C. et du personnel non navigant d'Air France de hénéficier d'une retraite quand ils n'ont pas dans chacun de ces organismes une ancienneté suffisante alors qu'ils ont travaillé toule leur existence. (Questien du 30 janvier 1960.)

Réponse. — La loi 11º 56-1222 du 1ª décembre 1956 institue des mesures do coordination entre les régimes complémentaires do retraites de la sécurité sociale intéressant le personnel salarié d'une ou de plusieurs professions. Elle ne vise pas, en conséquence, les régimes de retraites complémentaires élablis au profit des salariés d'une entreprise — tel celui du personnel nun navigant d'Air France — de telle sorte quo lo cas signalé par l'inonorable parlementaire, à savoir celui des personnes ayant relevé successivement du régime do retraites des lagénieurs des mines, du régime de retraites des cadres el du personnel non navigant d'Air France, no peut êtro réglé dans le cadre des dispositions de la 101 précliée.

4100. — M. Delbeoque expose à M. le ministre du travail que les dépenses in éraires sont sonveni lourdes à supporter, notamment pour les eor joints des pensionnés de viciliesse décédés qui, en règle très générale, ne peuvent bénélicier du capitul-décès. Il lui demande et, à défaut de l'extension aux retraités de l'assurance-décès, il n'envisago pas de modilier l'article 7t du règlement iniérieur des caisses primaires (arrêté du 19 jain 1917) pour permettre à celles-ct d'attribuer une allocation de frais funéraires dans le cadre des prestations supplémentaires. (Question du 30 janvier 1963.)

Réponse. — Les prestations supplémentaires prévues à l'arlicie 71 du règlement type intérieur des caisses primaires sont des prestations complémentaires des prestations obligatoires et ne peuvent en conséquence être accordées quo lorsque le risque est « ouvert ». Or, dans le cas des pensionnés de vieillesse, ces derniers n'ouvrant pas éroit au capital-décès, il ne peut être prévu de prestation comptémentaire de la prestation légale obligatoire. Toutefois, lorsque la famille d'un pensionné de vieillesse est, à la suite du décès de celui-ci, dans une slivation partientièrement pénible, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit aux caisses primaires de sécurité sociate de décider l'attribution d'un secours à la familie et le ministre du travait n'a jamais formulé d'objection à une tello attribution. Il est toutefois certain qu'il s'agit là de mesures exceptionnelles, les fonds d'action sanitaire et sociate des caisses primaires suffisant à peine à jeur permettre de mener à bien les diverses activités qui leur sont imparties dans ce domaine.

411. — M. Poudevigne demande à M. le ministre du travail quelles mesures il comple prendre pour indemniser les ouvriers agricoles contraints au chomage par sulte des froids rigoureux du mois de janvier. Il altire son attention sur les tempéralures inhabituelles enregistrées dans les déparlements du Midi de la France et sur les perfes de salaires enregistrées par les ouvriers agricoles dans cette région, tant du fait des journées perdues pour cause de gel que do celles ultérieurement perdues pour cause de destruction de récolte. (Question du 30 janvier 1900.)

(Question du 30 janvier 1990.)

Réponse. — It est signalé que des dispositions particulières, permettant d'Indenntiser au titre du chômage partiel les travailleurs contraints au chômage en raison des rigueurs de la température, ne peuvent être adoptées que dans les cas on la gravilé et la durée des intempéries provoquent des interruptions d'activité qui revêtent un caractère exceptionnel. Dans ces conditions, et compte tenu du fuit que la durée du get au mols de janvier 1900. n'a pas revêtu le caractère exceptionnel de l'hiver 1956, il n'a pas été envisagé de reconduire les dispositions des circulaires des 6 lévrier et 2 mars 1956. il convient de noter, d'ailleurs, que les heures qui auraient pu être perdues par suite de gel pourront donner lieu, le cas écheant, à récupération au cours des prochaînes semaines.

4142. — M. Max Montagne demande à M. le ministre lu fravail quels textes autorisent une mutuelle à passer une convention avec la sécurité sociale, alors que cette dernière la reinse à un médecin on groupe de médecins, sous prétexte qu'ils ne forment pas le syndicat le plus représentatif. (Question du 30 junvier 1960.)

on groupe de médecins, sous prétexte qu'ils ne forment pas le syndical le plus représentatif. (Question du 30 junvier 1960.)
Réponsé. — Aux termes de l'article L. 259 du code de la sécurité sociale-les tarifs d'honoraires auplicables dans le cadre d'un département sont fixés par convention entre les calsses réglonales de sécurité sociale qui agissent d'après les propositions des caisses primaires du département intéressé et, d'autre part, les syndicats départementaux de chaque catégorie professionnelle. En l'absence de précision dans le texte même de l'article L. 259 sur la détermination de l'organisation syndicato habilitée à passer convention it a été jugé que cet accord, dont les dispositions seront opposables à tous les praticiens de cette catégorie professionnelle, doit être pussée par une organisation représentative de cette catégorie dans le département visé. Le caractère de représentativité est apprécié en fonction des critères exigés à l'article 31 f du code du travail. Un médecin eu un groupe de médecins n'ayant pas ce caractère peuvent donc se voir opposer, par les organismes de securité sociale, un refus de signer avec eux une convenilon en vue de fixer les tarlis d'honoraires. Mais, par ailleurs, les caisses de sécurité sociale, un refus de signer avec eux une convenilon en vue de fixer les tarlis d'honoraires. Mais, par ailleurs, les caisses de sécurité sociale peuvent, anx termes de l'article L. 279 du code de la sécurité sociale, conclure des accoras avec des sociétés mutualistes ou unions de sociétés mutualistes ayant créé des cenvres sociales (établissements de soins) en vue d'en fairo bénélicier leurs adhérents, les parties signalaires de ces accords seront donc, d'une part, le conseil d'administration de la société ou unions de sociétés mutualistes et, d'autre part, le conseil d'administration de la caisse primaire do securité sociale. Dans la mieure où ces œuvres revêlent le caractère de dispensaires de soins, les tarils d'honoraires applicables sont fixés, conformément aux dispositions de

4154. — M. Rieunaud expose à M. le ministre du travail qu'en raison des froids exceptionnels qui ont sévi pendant plusieurs jours sur l'ensemble du pays de nombreuses entreprises ont été obligées d'intercompre temparairement leur activité et que, de ce fait, les irravailleurs employés dans lesdites entreprises ont été mis au chomage sans prévision possible de la date de reprise du travail; c'est le cas, nolumment, pour l'ensemble des professions inmatriculées à l'1. N. S. E. E. sous le nº 32, qui ne sont pas incluses dans la liste des professions soumises au régime du chômage intempéries. Il ini demande s'il n'a pas l'intention de prendre en faveur des travailleurs de ces enireprises une mesure exceptionnelle dans le cadre du décret du 12 mars 1951, modifié par les décret du 16 colobre 1952 et du 29 mars 1951 et les circulaires des 30 novemitre et 18 décembre 1956, ainsi que par le décret du 21 décembre 1956. (Question du 30 janvier 1956.)

Réponse. — Il est signaté que des dispositions parliculières, permetiant d'indenniser au titre du chomage partiel les iravailleurs contrainis au chomago en raison des rigueurs de la température, ne peuvent être adoptées que dans les cas où la gravité et la durée

des intempéries provoquent des interruptions d'activité qui revêtent un caractère exceptionnet. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que la durée du gel au mois de janvier 1950 n'a pas revêtu te caractère exceptionnel de l'inver 1956, n n'a pas été envisage de roconduire les dispositions des circulaires des 6 février et 2 mars 1956. Il convient de noter d'alleurs que les henres qui auralent pu être perdues par suite de gel ponrront donner lieu, le cas échéant, à récupération au cours des prochaines semaines.

4163. — M. Paimere expose à M. le ministre du travail la situation des ouvriers demeurant dans les communes voisines de la principanté de Monaco, mais travaillant dans cette principanté et qui se trouvent privés du bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande de lui préciser les droits de ces salariés en la matière. (Question du 30 janvier 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'arliclo 536 du code de la sécurilé sociale, l'alication de logenient est accordée aux personnes qui percoivent des prestations familiales au titre du régime français. Or, d'une manière générale, les personnes qui résident en France, mais qui exercent une activité professionnelle à l'étranger, ne peuvent idenficier des prestations familiales du régime français en application de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, qui subordonne le bénéfice des prestations à l'exercice d'une activité professionnelle en France. Par ailleurs, l'article 30 de la convention francomonégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 dispose que tes travailleurs salariés ou assimilés français ou monégasques travaillant à Monaco et résidant hors de la principauté reçoivent des organismes monégasques des prestations familiales calculées conformant dans les communes voisines de Monaco, mais qui exercent leur activité dans la principauté, ne peuvent donc bénéficier de l'allocation de logement prévue par la législation française relative aux prestations familiales, étant donné qu'ils ne relèvent pas de cette législation.

4169. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail les injustices donl sont victimes les personnes ayant souscrit aux retraites ouvrières et paysannes. En elfet, une somme forfaitaire de 3.700 francs par an est allouée à ceux qui ont pu bénéficier des assurances sociales, que les versements aux R.O.P. aient été de 18 francs par an (cotisation regulière) ou de 365 francs (cotisation maximum), alors que le dernier butletin annuel, en 1929, allouait une somme de 2.700 francs en 1930, pour être versée à soixante-cinq ans, en signalant que celts rente était ptacée sous la garantie de l'État II lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre une revalorisation des R.O.P., afin de supprimer l'iniquité dont sont victimes bon nombre de pelits rentiers qui, en souscrivant aux R.O.P., avaient pourlant eru assurer leurs vieux jours. (Question du 30 janvier 1960.)

Rt.O.P., avaient pourlant eru assurer leurs vieux jours. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Les droits des cotisants aux retraites ouvrières et paysannes sont fixés par l'article 350 du code de sécurité sociale de la façon suivante: 1º les assures qui remplissent les conditions pour obtenir une pension au titre des assurances sociales peuvent prétendre, à l'âge de la liquidation de la pension de sécurité sociale prévu par le chapitre V, section 1, du code de sécurité sociale, soit à partir de soixante aus, à une rente minimum de 1.000 francs par an, qui s'ajonte à la pension ou rente de sécurité sociale visée aux articles L. 331, L. 332, L. 335 et L. 336 du code; si la rente provenant do la capitalisation des sommes inscrites au compte Individuel au 1º juillet 1930 excède 1.000 francs, son montant est arrondi au muttiple de 200 francs immédiatement supérieur. Ces rentes sont revalorisées par un coefficient lixé chaque année à partir du 1º avril, d'aprè le rapport du saloire moyen des assurés pour l'année écolidé et l'année considérée tel qu'ij résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés. La revalorisation ressort an 1º avril 1950 à 3,79; le montant de rente minimum serait donc depuis celle date de 3.790 francs; 2º les cotisants aux retraites ouvrières et paysannes qui ne peuvent prétendre à une pension de sécurité sociale; mais Instificul de quinze années de versements obligatoiros au réglme des retraites ouvrières, peuvent bénéficier, à l'âge de solvante ans. d'uno pension de 3.000 francs majorée de 10 p. 100 si les indéressés ont élevé frois enfants. Cette pension est revalorisée dans les mêmes conditions que la rente. Elle est renpiacée à l'âge de solvante cinq aux, ou à partir de solvante ans en ens d'inaptitude au iravait, par une pension d'un montant égal à l'ailocation aux vieux trovailleurs salarlés des villes de plus de 5,000 habitants, fixé actuellement à 72.390 francs, à laqueile s'ajonta la rente; dont le montant est déterminé dans les conditions indiquées ci-

4151. — M. Halbert se référant à la réponse donnée à sa question écrite, n° 10229 (Journat officiel, débats parlementaires, Assemblée craiten de 14 mars 1958, p. 1596), demande à Ct. le ministre de travail s'il peut lul laire connaître le résultat de l'étude entreprise en vue de modifier, dans un sens plus favorable aux familles syant

des enfants en apprentissage, les dispositions de l'article 19 du décret portant règlement d'administration publique du 10 décembre 1916 fixant le plafond de rémunération au-dessus duquel l'apprentinest plus considéré comme enfant à charge pour l'attribution des prestations familiales, étant fait observer que depuis mars 1968, la situation signalée dans la question écrite n° 10229 n'a fait que s'aggraver par suite des augmentations du S. M. I. G. qui sont intervenues sans que la base mensuelle de caicul des prestations familiales ait été relevée dans les mêmes proportions. (Question du 30 janoier 1960.)

Réponse. — L'ensemble des problèmes nombreux et complexes posés par la siluation des apprentis fait actuellement l'objet d'une étude approfondie par les différents minisières intéressés. Cependant, il n'a pu être envisugé, jusqu'à présent, de modiller les eonditions d'attribution des prestations familiales pour les apprentis, en raison des impératifs financiers qui commandent la recherche de l'équillongénéral des régimes de prestations familiales. Mais, depuis le 14 mai 1959, date à loquelle la nouvelle évaluation des avantages en nature écartait de nombreux apprentis du bénéfice des prestations familiales, les caisses d'ailocations familiales ont été autorisées à mai pas tenir comple des avantages en nature dont bénéficient les apprentis pour apprécier leur rémunération. Cette mesure de bienveillance a permis l'amélioration de la situation de nombreux apprentis.

4189. — M. Guillon expose à M. le ministre du travail le cas d'un médecin ayant exercé en Algéric de 1920 a 1912 connuncial, pais de 1916 à 1953 comme médecin d'hôplital. Do 1912 à 1938 (empéché de repartir en Algérie par sutte des événements) il a exercé dans un département de la métropole, de même que de 1953 à 1956. A cette date, âgé de solxante-huit ans, il a de même du cesser son activité de radiologue. Ayant donc vingt sept ans de service en Algérie, ayant d'ailleurs, reçu la médaille d'argent des épidémies pour typhus contracté près des inalades, ce praticien contraint au repos par son état physique ne saurait paraft-il prétendre à une retraite de médecin. S'étant adressé successivement à la caisse de retraite des médecin. S'étant adressé successivement à la caisse de retraite des médecins de la métropole, puis à celie d'Algerie, il lui fut répondu par cette denière qu'il rilait douze années d'exercice en Algério depuis 1939, alors qu'il n'en compte que dix, et l'une et l'autre caisses se récusèrant pour lo prendro en complo. Ce vieux praticien se trouvant dans le dénuement le plus complet, il demande si une mesure individuelle ne pourrait être prise d'urgence pour une application libéraie des dispositions en vigueux. (Question du 2 février 1930.)

Répouse. — L'introduction en Algérie d'un régime d'assurance

des dispositions en vigueur. (Question du 2 fectier 1960.)

Repouse. — L'introduction en Algérie d'un régime d'assurance vieillesse en faveur des personnes non salatiées des professions lidustrielles et commerciales et des professions libérales est de date récente. La mise au point des mesures do coordination entre ce régime et le régimo métropolitain fait actuellement l'objet d'une étude. Dès que ces mesures, dont il est maineureusement impossible de préjuger actuellement les modalités exactes pour en faire application à une situation particulière seront intervenues, tous les cas semolables à ceiul signale par l'honorable parlementaire pourront être réglés.

4210 — M. Rieunaud appelle l'altention de M. le ministre du travail sur les faits sulvants: le régime d'assurances sociales des travailleurs salariés ayant été institué le 1° juillet 1930, certains salariés vont atleindre, an 1° juillet 1960, tiente anmées de versements aux caisses d'asurances sociales, puis de sécurité sociale. La plupart de ces salariés étant encore jennes, ayan par exempte cimpante ans, il leur reste encore à cotiser pendant quinze ans, sans aucun avantagé supplémentaire, avant d'atteindre l'âge de liquidatien de leur pension, cette pension étant alors fixée à 40 p. 100 du salaire de baso. Il lui demande s'il ne lui sembierait pas équitable de prévoir une majoration de pension, qui pourrait être de 1 p. 100 par année supplémentaire de versements, après trente années de cotisations. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — Il e-1 envisagé de faire procédor à une étude des modifications éventuelles des règles de calcul des pensions de vieit lesse en vue déterniner les bases sur lesquelles seront établies les pensions des assurés qui, à compter du 1º octobre 1900, justi fleront de pins de trente années de versements de cotisations au régime des assurances sociales mis en vigueur à compter du 1º juillet 1930. La suggestion de l'honorable parlementaire est versée au dessier ouvert sur cette question.

4211. — M. Rault expess à M. le ministre du travail qu'il se produit de graves accidents occasionnés par des grues sur les chantiers, il jui demando: 1º s'il existe une réglementation concernant los mesures de sécurité qui doivent être appliquées pour ces appareils et si cette réglementation est effectivement respectée; 2º queiles sont, pour les douze derniers accidents survems dans ces conditions, les causes qui ont êté mises en avant par l'onquête; 3º s'il n'estime pas nécessaire de prescrire dos mesures très strietes de sécurité, ou renforcer les mesuros qui existent déjà, pour éviter lo retour de tels àccidents. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — 1º la régiementation concernant les appareils de levage, doni le contrôle de l'application est confié au service de l'inspection du travail, fait l'objet du décret nº 1592 du 23 août 1947 modifié par décret nº 1121 du 9 septembre 1950, et des arrêtés des 16 et 17 août 1951 visant spécialement les conditions de vérification de ces appareils; 2º sept chutes de grues en bout de voie, deux chutes dues au départ du charlot, de levage en bout de fêclle, une dûe au veni, une dûe au dépassement de la charge maxima, une due à une erreur de montago; 3º en vue de compléter l'efficacié

des dispositions citées au paragraphe 1°, des normes seront prochalnement rendues obligatoires pour la construction et l'équipement des grues de chautlers. Parallelement, des recommandations et un meinenlo de consignes précisant les conditions d'emplot et d'installation de ces engins ont été élablis alin de rapicler aux intéressés les mesures à prendre pour éviler les accidents du travait dans toute la mesure du possible. Enlin les inspecteurs divisionnaires du travail sont invilés à coordonner sur le plan régional l'action entreprise par lous ceux qui, à des titres divers, s'attachent à la prévention des accidents du travait provoqués par l'utilisation des rues de chautters.

4212. — M. Pérus allire l'attention de M. le ministre du travall sur le cas des assurés sociaux désireux de bénéficier, pour les cures litermales de l'aumée 1960, des nouvelles modalités de remboursement qu'il a lui même proposées. Les dispositions nouvelles ont reçu l'approbation des parlementaires litermalistes, des médectirs litermans, des directeurs d'établissements thermans et des assurés sociaux. L'Assemblée mationale les a acceptées avec le budget du ministère du travail à la lin de 1959. Cependant, une note du président de la commission des affaires culturelles et sociales, en daiedu 21 janvier 1960, a porté à sa connaissance que ladite commission ne pourra pas étudier — comme il avait été prévu — le 27 janvier 1960, le lexte définitif des décrets ministériels portant réterme de 14 sécurité sociale, dans lequel est Inclus celui intéressant les cures thermates. Le Gouvernement n'a pn, parait-il, en prendre comaissance, les organismes syndicaux n'ayant pas été consultés en totalité. Or, constitutionnellement, pour qu'ils soient applicables au cours de la même année, ces décrets devraient être signés avant la date du 15 février 1960. D'antre part, les assurés sociaux doivent procéder aux demandes d'antorisation de enres thermales avant le 31 mars 1960. Its doivent donc étre renseigués rapidement sur le taux de remboursement qui leur sera accordé, h apparant donc souhailable de procéder à la disjonction du lexte intéressant le remboursement des cures thermales du texte de la réforme générate de la sécurité sociale; et que le Gouvernement signe le décret d'application avant le 15 février 1960, faisant dred ainsi à l'unanimité des des désirs et du lessoin. It but demande de lut faire comaitre les mesures qu'il comple prendre pour permettre aux assurés sociaux de bénélicier, pour les cures thermales de 1960, des nouvelles modalités de remboursement proposées par ses soins. (Question du 2 Vécrier 1960.)

Réponse. — La rélorme de la réglementation sur les cures lhermales est tiée à l'ensomble de la réforme de la législation sur la sécurité sociale qui est actuellement à l'étude et doit faire l'objet de textes réglementaires dans un délai assez proche. En ce qui concerne les cures thermales, les caisses de sécurité sociale examinent, du point de vue médical, tous les dossiers des assurés qui demandent à en bénéficier et décident définitivement pour lous ceux qui, du point de vue ressources, se trouvent dans le cadre des dispositions de la réglementation de 1959. Les antres dossiers qui ont été retenns médicalement, mals pour lesquels la rondition de resources u'est pas remplie, sont ajournés et seront éventuellement repris après publication des nouveaux lexies.

4215. — M. Batteett expose à M. le ministre du travali la situation faile aux experts complables rapatriés du Maroc au point do vue do leur aflocation vicillesse professionnelle. La loi du 17 janvier 1918 impose, en elfet, aux experts complables, dès qu'ils sont inscrits à l'ordre, d'adhèrer à la caisse d'allocation vicillesse de leur profession; imis l'arlicle 2 du dècret en dule du 19 juillet 1918, formant règement d'administration publique limite la compétence des sections professionnolles, au territoire de la France inétropolitaine. Il en résulte que les experts comptables rapatriés du Maroc ne peuvent faire valider les années d'exercice aniérieures à leur inscription en France et que les plus âgés d'entre eux, bien qu'astreints à coliser, ne pourront jampis hénéfieler d'inne retraite. Sans ignorer que son département et celut des linances, soncleux de restreinte les engagements de l'Etat, s'efforeent d'éviter loute extension de la compétence des caisses professionnelles, it est persuadé que, s'il était saist de la question, le Gouvernement appréclerait que la prafique actuelle de prut ôtre maintenne en ce qui concerne ceux de nos compatriotes qui ont été les vietlmes des mesures politiques de ces dernières années II au demande s'il estime: 19 qu'une interprétation libérate de la réglementation de 1918 n'étunt pas possible, l'intervention d'une loi est nécessaire; 29 dans ce cas, s'il est dans ses intentions d'en prendre l'infilative de la faction du 2 février 1960.

Réponse. — 1º la situation des inféressés au regard de la législation d'attocation-vieullesse des non-salariés (livre VIII, titre 1ºº, du code de la sécurité sociale) ne peut être régiée que par voie législative; 2º une proposition de loi annexée au rapport nº 468 (A. N.) fait par M. Lacuzé, deputé, sur la proposition de loi nº 297 présentée par M. Tomasini, tendrall à donner salisfaction aux inféressés. Sous réserve de légères modifications, le ministère du travait ne s'opposera pas à l'adoption de cette proposition.

4216. — M. Fernend Grenier expose à M. le ministre du treveille 1º que, dans une importante entreprise de Saint-Benls (Seine) le comité d'élablissement s'est prononcé au vote secret (5 veix sur 6 votants, contre le licenclement de plusteurs employés parint les quels la secrétaire du comilé, déléguée du personnet; 2º que l'inspecteur du travail s'est égaloment prononcé contre le licenclement de Irols de ces employés et, nolamment, contre celui de la secré-

taire du comité d'établissement, considérant que les raisons d'ordre économique invoquée par l'employeur ne lui imposent pas pour aulant le licenciement de Mme X..., dès lors que sa mulaillon est reconnue possible dans le cadre de l'entreprise et décidant que l'intéressée ne pourra être licenciée; 3º que la direction de l'entreprise a passé ontre à ces décisions du comité d'établissement et de l'inspecteur du travait il ful demande quelles sanctions il envisage de prendre contre la direction de l'usine. (Question du 2 février 1960.)

Héponse. — L'honorable parlementaire est informé que le ministère du travail suit affentivement cette question et qu'il a demandé au service compétent de l'inspection du travail toutes indications utiles sur les données propres au cas d'espèce.

4261. — M. Bègue expose à M. le ministre du travail le cas d'un inscrit à la caisse autonome des ouvriers inineurs à laquelle il a effectiné des versenients, à capital réservé, du 22 décembre 1919 au 31 décembre 1929. A partir du 1er janvier 1930, il a été inscri à la caisse de retrailes de la Société matlonale des chemins de fer français. Il semble, selon la législation achielle que le repurl des versenients faits à la caisse des ouvriers mineurs sur celle de la Société nationale des chemins de fer français soil impossible. Il bui demande pour quelles raisons le décret de coordination du 20 janvier 1930 ne prévolt pas le calcul des retraites pour les périodes de cotisations anterieures au 1er janvier 1930 el s'il n'estimerail pas justillé que soil revue dans un sens plus libéral celle disposition qui fait perdre aux intéressés des sommes qu'ils considéraient comme un placement de vieillesse. (Question du 3 février 1960.)

Réponse. — Le décret nº 50-432 du 20 janvier 1950 fixe les règles de coordination applicables, en matière d'assurance vicitlesse, aux travallleurs qui ont été affilés successivement on alternativement au régime général des assurances sociales et a un régime spécial de retraites ou à plusieurs régimes spéciaux. Les dispositions de ce exte lendent a ce que le moutant total des avantages de vicillesse altribués aux intéressés ne puisse être intérieur a celui des avantages qu'lls auraient obtenus si leurs périodes d'assurance avaient été entièrement accomplies sous le régime général. It en résulte que les périodes d'affiliation à un régime spécial de retraites antérieures au les juillet 1930 ne peuvent pas être prises en considération pour l'application du décret du 20 janvier 1950 susvisé, étant domé que le régime général des assurances sociates n'est lui-même entré en vigneur qu'à celle dale. L'assuré dont l'honorable parlementaire expose la situation ne peut donc prétendre au titre du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, qu'aux avantages prévus par la réglementation propre à ce régime (rente correspondant aux versements effectués ou rachat de ladite rente).

4291. — M. Charelles appelle l'attention de M. le ministre du travali sur la situation des étrangers non naturalisés domiciliés en France, pour lesquels aucune aide de la collectivité publique ne peut intervenir, même daus le cas de dénuement complet. Il lui signale, natamment, le cas d'une personne âgée, de nationatité espagnole, n'ayant, pour vivre, qu'un millier de francs pur mois, auxquels s'ajoulent les secours provenant de la charilé publique et qui ne rencontre, tant auprès de la sécurité sociale que près au bureau d'aide sociale de sa ville de résidence que de la compassion et des tonnes paroles, ces organismes étaut dépourrus des moyens légaux nécessaires pour lui apporter une aide efficacé. Il lui demande d'infenvisage pas la possibilité d'apporter un remède à celle situation dans Equelle se trauvent de peu nombreuses personnes. (Question du 13 féérier 1960.)

Réponse. — Les étrangers qui ont effectué leur carrière en France et y ont colisé au régime de sécurité sociale bénélièlent dans notre pays de l'assuraure vieillesse dans les mêmes conditions que les Français. En matière de prestations non contribuilves, ils peuvent y prétendre, en France, lorsqu'ils remplisseut les conditions lixées par les accords de réciprocité passés avec leur pays d'origine. Les Espagnols, notamment, peuvent hénélicier en France de l'allocation aux vieux travalleurs salariés et éventuellement de l'allocation supplémentaire dès lors qu'ils remplissent les conditions lixées par les prolocoles conclus à ce sujet entre la France et l'Espagne. L'allocation de vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles est également attribuée, sons réserve d'une condition de résidence, aux ressaritssants espagnols en França mais les autres allocations de vieillesse des non-salariés et l'allocation spéciale n'ont pas pu être necordées aux Espagnols, la réciprocité exigée par la légistation française en la matière n'étant pas réalisée du côté espagnol.

4322. — M. Jacon expose à M. le ministre du travail que les dispositions relatives au remboursement acs cures thermales prévolent le même plafond de ressaurces, qu'il s'agisse du remboursement d'une on de deux cures. L'intéressé pouvint avoir deux personnes à chargo ou une personne en plus de lui-même, dont l'état nécessite un let traitement, it est ninst exposé à des frais doubles, au lieu do recevoir le secours anquel il devruit avoir logiquement droit. Il lui demande s'il n'envisago pas de modifier sur ce point les dispositions actuelles de l'arrêté du 4 mars 1959 qui constituent, dans ce cas particulier, une vérilable injustice. (Question du 13 jé vuer 1960.)

Réponse. — En ce qui concerne le reinhoursement des frais de cures lhermales, l'assuré qui a deux versonnes à charge n'est pas soumis au même plafond de ressources que l'assuré qui n'a personno à charge. En ettet, l'article 8 de l'arrêlé du 4 mars 1959 prévoit que le plafond est majoré « d'antant de fois 50 p. 100 que l'assuré comple d'ayants-droit ». En conséquence, si l'on prend comme exemple le plafond infinimal retenu par les caisses, de 55.000 F, l'assuré assurés sociaux est la suivanie: au-dessous de 55.000 F l'assuré et ses ayants-droit bénéficient du remboursement prévu par leur caisse; an-dessous de 82.500 F, l'assuré ayant un ayant-droit peut avoir ce remboursement pour lui et cel ayant-droit; au-dessous de 110.000 F, l'assuré ayant deux ayaqts-droit (femme et enfant par exemple) u droit aossi au remboursement pour lui et ses ayants-droit. Il s'ensuit que l'assuré ayant deux personnes à charge reinpitra plus facilement la condition de ressources pour bénéficier du remboursement d'une cure thermale et pourra même ulitenir celui d'une cure pour chacun de ses ayants-droit, le cas échéant. Il convient de signaler, d'autre part, que dans le cadre de la réforme, il est envisagé de reinbourser à nouveau les frais médicaux et thermaux au titre des prestations légales. Seule resterait sommise au régime des prestations supplémentaires — et parlant, liée à un plafond de transport.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3637. — M. Carter demande a M. le ministre des travaux publics et des transports. 1º les raisons pour lesquelles la plupart des grandes rooles doinant accès à la capitale présentent des bordures très négligées aux approches de Paris. La route nationale nº 7 illustre de façon particulièrement nette cette constatation, notamment aux altords de Ris-Orangis, Juvisy, Paray-Vieille-Poste, Villejuif: trottoirs défoncés et cuvains par les herbes folles, caniveaux non curés, panneaux publicitaires disparates et délabrés, le lout produisant la plus facheuse impression sur les innondrables touristes qui emprendent cet illuéraire, y compris les voyageurs étrangers débarquant à Orly; 2º quelles sont les mesures que l'administration compte prendre pour remédier à un état de choses qui entaidit les abords de Paris, déjà fort défavorisés par l'incohèrence et l'absence de style — sinon le mauvais goût — des constructions. (Question du 15 décembre 1959.)

de style — sinon le manyais goût — des constructions. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — La situation signalde résulle d'une part du fait des nombreux travaux de réparations, renforcements ou adjonctions des canalisations téléphoniques, de gaz et d'eau qui occupent en grand nombre le sous-sol des troltoirs et accolements de la R. N. Nº 7 et d'antre part du stationmement peur lequel its n'ont pas été concus, et qui est reoiln nécessaire par le trafic sur la B. N. nº 7. En ce qui concerne les caniveanx et bien qu'un entretien périedique soit assuré dans la limite des crédits accurdés, ils sont souvent obstrués par des apports provenant d'importants transports de matérimax de carrières de la région. Les communes intéressées n'acceptent pas de participer à l'entrellen des accessoires de la R. N. nº 7 nm plus du reste qu'aux travaux d'annénagements complémentaires qu'il ent été sonhaitable de reatiser sur les sections de la route qui ont fait l'objet d'étargissement et de modifications au cours de ces dernières années. L'insuffisance des dotations budgélaires accordées pour l'entretien supérieur aux travaux acuels. C'est également le manque de crédits qui a entrainé l'arrel des travaux préparatoires d'étargissement de la même route sur d'autres sections plus au sud, ce qui a en des répercussions sur l'étal des accussoires de la chaussée, en particulier dans les traversées de Juvisy, Viry-Châtillon et Grigny Quant aux panneaux publicilaires en cause, ils sont implantés en déhors des emprises du domaine public et mon administration n'est pas compétente pour en poursnivre l'enlèvement. Les services des ponts et citaussées ne peuvent que signaler aux préfets intéressés, chargés de faire appliquer la loi du 12 avril 1943 dans teurs départements, les publicités établies en infraction à ce texte et leur proposer les mesures de poursuites en la cause et le cur proposer les mesures de poursuites qui s'imposent. C'est ce qu'ils n'ont pas manqué de faire, conformément aux instructions que je ieur al dennées nolamment

central des travaux publics et des travaux publics et des travaux publics et des travaux que l'article 25 du décret du 4 juillet 1953, modillé par le décret du 6 novembre 1925, permet aux communautés, associations on syndicats formés entre détenieurs d'établissement do pôche ou entre pécheurs de nonmer des gardes-jurés spéciaux et demande: 1° si le décret du 6 novembre 1925 doit être considéré comme ayant abrogé le décret du 17 juin 1965 qui autorise les détenteurs des établissements de péche fondés sur le littoral à se former en associations à l'effet d'élire des gardes exclusivement affectés à la surveillance de leurs établissements; 2° dans l'affirmative, quelles sont les conditions de nominations et de presidant de serment des gardes particuliers des établissements fondés sur le littoral; 3° si le décret du 17 juin 1865, ou au cas d'abrogation, d'article 25 sus-indiqué, peut être étendu à un parliculier détenteur d'un vivier, pour lui permettre d'avoir un gurde parliculier, étant observé qu'à défaut d'autres établissements similaires voisins ce particulier est seul détenteur de vivier et ne peut donc pas, à lui seut, constituer une association. (Question du 25 décembre 1959.)

Réponse. — 1º Le décret du 6 novembre 1925 qui a revisé les dispositions du décret du 4 juillet 1853 sur la péche maritime (articles 11 à 27 inclus) concernant l'institution, l'organisation et les attributions des gardes jurés des péches maritimes — doit être considéré comme ayant, en fait, abrogé le décret du 17 juin 1865. 2º C'est bien à l'article 25 du décret modillé de 1853 qu'il convient de se référer, en ce qui concerne l'institution des gardes jurés dits « spéciaux » exclosivement atteclés, soit à la surveillance des établissements de péche, soit à celle des banes naturels. Ceux-ci sont élus, comme les gardes jurés des pèches (soil dans les conditions fixées par l'article 11 du même décret) mais séparément, pur les membres des communautés, associations ou syndicals formés entre les délenteurs d'établissements de pèche ou entre pêchems. A la différence des gardes jurés des pèches, il n'existe, pour ce qui les cuncerne, ancine disposition touchant à l'assementation et au commissionnement. Il en résulte que ces gardes jurés spécianx ne sont pas, en fait, des agents auxitiaires de la police des pèches comme les gardes jurés des pèches, unais pluiot des surveillants oes établissements de pèche on des banes coquifilers qui, ao comme de fabrissements de pèche on des banes coquifilers qui, ao comme de fabrissements de pèche on des banes coquifilers qui, ao comme de fabrissements et banes). Les infractions à la législation des pèches infractions à la législation des pèches infractions à la législation des pèches (spécialement celles toochant ces établissements et banes). Les infractions à la législation des pèches maritimes peuvent, en effet, à défaut de proxés-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, être proovées par témoins (arlicle 20 du décret-loi du 9 janvier 1852). Les intéressés pourraient alors péchéurs; infraction du même article 25 du décret modillé de 1853, 3º La possibilité de nommer les gardes jurés spéciaux dont il s'agil n'a été prèvue dans ce dernier décret qu'au prolit des communautés, ass

4097. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre des travaux publies et des transports sur l'état très négligé du tronçon do la ronte nationale nº 187 situé sur le territoire de Seine-é-Oise, entre le pout de Saint-Cloud et le pout de Sèvres; il ini signale que les canivaux non curés, les las de déblais, les enfreposages pernanents de pavés sur les bas-coiés, les herbes foltes, etc. donnent à cette voie, qui horde le long de la Seine le parc de Saint-Cloud, un aspect lamentable, ce qui est d'antant plus fâcheux qu'elle constitue un accès à la Maunfacture nationale de Sèvres et au Musée do la céramique, dont les bâliments sont eux-mêmes en bordure d'un terre-plein mal entrelenu et indigne de servir de « parvis » à ono institution universellement réputée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 30 juncier 1960.)

Réponse. — L'actuelle déficience de l'entretien des accessoires de la R. N. 187 sur la section signalée provient de ce que ses accolements sont provisoirement occupés par des malériaux de récupération destinés à être utilisés prochainement parlie sur la R. N. 307 à Saint-Cloud et parlie sur la tête du pont de Sèvres dont les travaux doivent commencer dès que l'administration des beaux-ats sura fait connaître son accord sur les propositions qui ini out été faites. Lorsque les accolements seront dégagés, leur remise en état sera entreprise et leur entretien normalement assuré.

4161 — M. Dathos demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne serait pas soutiallable d'envisager, dans int soutel d'expansion économique, la mise en service d'une ligne ferroviaire directe Paris—Rordeaux—Canfrane. La mise en service de celle ligne serait en effet susceptible de favoriser non seulement le développement du tourisme, mais encore du commerce entre la France et l'Espagne, la gure internationale de Canfrane, dotée d'installations nudernes, pouvant permettre d'assurer, au moment de ta campagne des oranges, un transfert de ces fruits jusqu'à concurrence de 20.000 tonnes. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Le nombre des voyageurs qui franchissent la frontière à Canfranc, en provenance où a destination des gares situerents entre Paris et Rordeaux, n'est pas assez élevé (3 en moyenne par jour dans chaque sens pendant l'hiver et 16 pendant les trois mois de plein été en 19:6-19:0) pour justifier la mise en service d'ane voiture directe, même en été, sur cette relation. Toulefois, au prochain service d'èté, la relation Paris—Canfranc—Saragosse sera améllorée. D'une part la vilesse du train actuel 3635 Pan—Saragosse sera accélérée et la durée du trajet réduite de 1 h 05 dans les deux sens. D'autre part, deux autres aller et retour assurerunt pendant celle période les relations ferroviaires entre Pau et Canfranc. Ces tois services donneront et reléveront à Pau les principales correspondances avec Paris, Bordeaux, Toulouse et Hendaye, Enfin, le profili exceptionnellement accidenté de la ligne Pau—Canfranc l'utilisation du point de transit d'Hendaye qui est mieux équipé pour le trafte des agrumes en provenance d'Espagne.

4269. — M. Missoffe expose à M. le ministre des travaux publice et des transports que les piloles de l'armée de l'air ne peuvent obtenir l'équivalence de leur brevet « pilote militaire » avec la qualification « pilote professionnet ». Ils ne peuvent obtenir que l'équivalence avec le brevel-de « pilote privé d'avion ». Il ini demande ce qui justific, à ses yeux, cette situation, et s'il n'estimerait pas naturel de prévoir cette équivalence, afin de faciliter le retour de ces militaires à la vie civile. (Question du 13 fécrier 1960.)

valonne avoc le brevel de « pilole privé d'avon or mille que en qui justifie, a ses yeux, celle situation de facilitre le retour de ces inflitaires à la vie étile. (Question du 13 fécrier 1960.)

Réponse. — le La loi du 4 avril 1953 portant slatut des personnels navigants de l'aéronaulique civile précise que les candidats du ne licence evivle ne peurent en aucun cas beinfeller d'équivalencés en ce qui concerne les examens praiques (art. 154 d'équivalencés en ce qui concerne les examens praiques (art. 154 d'équivalencés en ce qui concerne les examens praiques (art. 154 d'équivalencés en ce qui concerne les examens praiques (art. 154 d'équivalencés en ce qui concerne les examens praiques (art. 154 d'équivalencés en peuvent bénéficier réglementairement d'éxemptions iolaies qui leur pernettraient d'oblenir sans aucun exament l'une des licences civiles; 2º L'article 153 visé ci-dessus permet seulement de définir des modaillés d'exemptions de certaines épreuves théoriques en faveur de candidats possesseurs de litres français ou étrangers sancilonamint des commissances au moins égales à celles exigées pour ces épreuves. Des équivalences particles pourraient d'été pris à ce jour, il révisite actuellement aucune exemption pour la délivrance des ticences éviles; 3º 11 importe de rappèler que les litres civils de piloles sont au nombre de trois: licences de pilole de ligne, de pilole professionnel de presonnel s'at la licence de pilole de ligne, de pilole professionnel de ligne de ligne, de pilole professionnel de ligne de ligne si de commandant de liord sur les avoins d'un polis surpérier à la licence de pilole de ligne es litres civils de piloles sont au nombre de trois: licences de pilole de ligne, de pilole professionnel de ligne est de rappet province de sangular de la commandant de liord sur les avoins d'un polis surpérier les fonctions de commandant de liord sur les avoins d'un polis surpérier les fonctions de l'experiment le pilole commandant de liord s'experiment le province de l'arit. Elle faisait appel à un rev

4485. — M. Jean Vaientin demande à M. le ministre des travaux et des transports: 1° quels sont le nombre de pouls défruits par faits de guerre qui resient à reconstruire et les mesures qui sont envisagées pour lerrainer ces ouvrages; 2° vers quelle dale nomralt être entreprise la reconstruction du pont de Pliat, sur la commune d'Elagnac (Charente). (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — 1º Sur un total de 7.750 ouvrages détruils, il reste environ 1.300 ponts à rétablir, dont 95 actuellement en cours d'exé-cution. Le ryllime de la reconstruction est condition é par l'octrol

des dotations nécessaires. Celles-el sont actuellement prélevées sur les différentes tranches du fonds routier gérées soit par l'administration des travaux publies (tranche nationale), soit par le ministère de l'intérieur (tranches départementale, communale et urbaine) qui transfère au ministère des travaux publies les crédits pour la reconstruction des ouvrages sur les voiries autres que la nationale. Le programme d'opérations nouvelles de 1960 n'est pas encere définitivement arrêté, en raison du choix très sévère qui s'impose entre les opérations toules fort urgentes. Il sera très restreint, en raison de l'insuffisance des autorisations de programme qui peuvent y être affectées; 2º Le pont de Pilat, à Etagnac (Charente) appartient au réseau dépariemental. C'est done à M. le ministre de l'intérieur à qui il est fait part de l'Intervention de l'honorable parlementalre, qu'il appartient de décider de l'inseription de l'opération à un programme annuel de travaux. Il y a pen d'espoir, pour les raisons ci-déssus Indiquées, que celle-ci pulsse être retenue au programme de 1960.

### **Rectificatifs**

au Journal officiel du 27 février 1960 (débats parlementaires).

Réponses des ministres aux questions écrites.

1º Page 232, 2º colonne, réponse à la question écrile vº 3022 posée par M. Barniaudy à M. le ministre de t'industrie, 11º ligne du texte de la réponse, au lieu de: « En particulier, dans la réponse écrite n° 16708 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire... », lire: « En particulier, dans la réponse à la question écrile n° 16708 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire... ».

2º Page 215, 1º eolonne, réponse à la question écrite nº 3730, posée par M. Cassez à M. le ministre des armées, 21º ligne du texte de la réponse, au lieu de: « ... aux militaires rappelés et mainlenus... », lire: « ... aux militaires appelés et mainlenus... »,

# LIETE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'arlicle 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

## PREMIER MINISTRE

PREMER MINISTRE

4025. — 16 janyler 1960. — M. Antoine Guitten expose à M. le
Premisr ministre que le décret du 12 oclobre 1956 a créé une
médalle commémorative des opérations de sécurité et de maintien
de l'ordre en Afrique du Nord, accessible dans certaines conditions
aux militaires. D'autre part, le décret du 11 avril 1956 créant la
médallie de la valeur militaire a prévu que cette décoration pourait être altribuée, non sculement aux militaires, mais encore
aux personnels non militaires d'autorilé et de police pour des
actions d'éclat à l'occusion d'opérations de sécurité ou de maintien
de l'ordre. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager, soil la création d'une distinction au profit des personnels
de l'administration civile ou des civils qui, sans avoir, à preprement
parier, participé à des opérations de maintien de l'ordre, ont,
néanmoins, contribué au succès de la pacification en courant
d'indisculables risques; soit l'extension de l'octrol d'une des deux
décorations citées plus haut à ces catégories non militaires, pour
des actions dans le cadre d'opérations non militaires de pacification.

4052. — 16 janvier 1960. — M. Battes!! expose à M. le Premier ministre que l'accession du Cameroun à l'indépendance et la gravité des événements qui l'ont suivie posent des problèmes de rapatriement et de recasement qui n'ont été réglés jusqu'let qu'en ce qui concerne le secleur public (décret nº 59-1379 du 8 décembre 1959). S'agissant du secleur privé aucune des mesures à l'étude n'a encore été publiée; il devient espendant urgent, dans des cas précis, de prendre les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des blens de Français qui ont apporté au Cameroun l'alde de leurs capacités techniques et de ressources financières généra-tement immobilisées. Comme la quesilon concerne dilférents départements ministériels, il iul demande quelles sont los décisions qua le Gouvernement compte prendre et dans quei délai il est permis d'espèrer qu'elles seront mises en vigneur, les précédents créés au cours do ces dernières années pouvant d'alileurs servir de base aux réglements spéciaux à établir.

4067. — 22 janvior 1960. — M. de Villeneuve demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre en ce qui concerno les fámilles des fonctionnaires des D. O. M.: 1º dans quelles conditions des fonctionnaires originaires des D. O. M. peuvent hénéficier d'un congé dans leur pays d'origine; 2º s'ils sont assimilés aux métropolitains en service dans les D. O. M.; 3º dans quelles conditions un fonctionnaire métropolitain peut bénéficier d'un congé dans les D. O. M. au même titre que sa femme, fonctionnaire originaire des D. O. M., ct ses enfants.

#### MINISTRE D'ETAT

4247. — 2 février 1960. — M. Henault den ande à M. le ministre d'État: 1º à combien s'est élevé le montant des investissements effectnés pour la création de l'universillé de Bakar, et l'entretien des bâtiments; 2º quelle sera la parlicipation de la République du Sénégal à ces dépenses.

## AFFAIRES ETRANGERES

4384. — 27 janvier 1960. — M. Jean Fraissinet demande à Ma le ministre des affaires etrangères: 1º de lui faire connaître le texte des clauses des conventions conclues entre la France et le Cameroun, en vertu desquelles des troupes françaises interviennent dans les affaires intérieures du Cameroun, placées sous l'autorilé dun civil étranger; 2º s'il ne serait pas plus logique, alors que l'armée française est déjà sollicilée par lant de laches, de laisser aux forces de l'O. N. U. la responsabilité de celle intervention, quand bien même il serait conforme aux tratitions de l'organisme international de n'intervenir qu'en cas d'agression extérieure.

### . AGRICULTURE

4191. — 2 février 1960. — M. Rousseau expose à M. le ministre de l'agriculture que certains planteurs de tabac ont eu teurs récottes endonnuagées par la grêle en septembre dernier. Ceux qui ont élé sinistrés à plus de 70 p. 100 ont perçu, dés le début des livraisons, c'est-à-dire vers le 15 janvier, un acompte représentant environ 50 p. 100 du domnage subl. Ceux dont le dommage est inférieur à 70 p. 100, ne percevront les indemnités de sinistre qu'au mois de septembre practiain. Dans le département de la Dordogne, pauvre et sous-développé, le règlement des livraisons de tabac assure pratiquement la trésorerie des exploitations. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les dommages provoqués par la grêle, quel que soit le pourcentage, soient indemnisés pendant la période de livraison du tabac.

# ANCIENS COMBATTANTS

4004. — 16 janvier 1960. — M. Clerget expose à M. le ministre des aroiene combattants: 1º le cas général des personnes ayant combattu les forces de l'Axe dans la claudestinité sur un sol étranger, auxquelles la validation de ces services est refusée en application des textes en vigueur, qui ne prévoient pas la prise en considération des services accomplis dans ces conditions; 2º le cas particulier d'une personne qui, faisant partie d'un monvement de résistance français, fut capturée de ce fait par l'armée italienne, et condamnée à une peine de trols ans de réclusion pur lo tribunal de la IVº armée italienne. A la suite des événements de 1943, cette personne s'évada et, ne pouvant rentrer en France, poursuivit la lutte clandestine sur le sol italien de septembre 1943 à mai 1945, en llaison avec les groupes de résistance de ce pays. Ces services lui ont valu la concession de la médaille des évadés et de la médaille militaire avec altribution de la Croix de guerre avec palme. Cetie personne ne peut obtenir la validation des services en cause, la législation en cette malière n'ayant pas prévu de validation autre que celle des services de résistance dans les mouvements F. F. I. ou F. F. C., ou des services accomplis par des Français dans les armées alliées, il ini demande quelles dispositions pour raient être prises pour reinédier à cet état de choses, et accorder aux personnes visées cl-dessus la légitime satisfaction à laquelle elles semblent parfaitement en droit de prétendre du fait de leur action patroidue pour laquelle II seralt profondément injuste qu'elles soient pénalisées en considération du motif qu'elles ont été empéchées de l'exercer en France.

4833. — 16 janvier 1960. — M. Lolive expose à M. le ministre des anciène combattants qu'un ressortissant polonais, engagé volonataire dans l'armée française en 1939, blessé en 1930 et règnilèrement démobilisé, fint ensuite, parce qu'israélite, arrêté et déporté — ulnsi que sa fernme — en Ailenagne; que l'un et l'autre out été portés alsparus counne en fait foi l'ucle de disparition délivré par le service de l'état civil conformément à l'article 88 du code civil; que le fils légitime de ces disparus n'a pu obtenir jusqu'à présent la transcription de la mentiou « mort pour la France » sur l'acte de disparition, il ini demundé: 1° s'il s'agit d'une inesure d'ordre général applicable aux ayants causo d'étrangers ayant combattu dans l'armée française et disparus en déportation; 2° dans l'afficiantive, les dispositions qu'il compte prendre afin de la reviser dans un sens conformé à l'équité; 3° dans la négative, quelles instructions il entend donner, dans le cas particulier, afin que la transcription puisse être effectuée sans nouveau délai.

4002. — 18 janvier 1960. — M. Lacaze expose à M. le ministre des ancients combattants que les S. T. O. et déportés du travuil bénéficient, en cas de maladie confractée en période de déportation ou de travail forcé, de la présomption d'origine (décret nº 52-1000 du 17 août 1952, article 13, Journal officiel du 31 août 1952). Il lui demande s'il ne seralt pas possible d'étendre le bénéfice de ce décret aux réfractaires, dont les tilres à la sollieitude de la nation ne paraissent pas moindres. Il ajoule qu'une solution équitable en laveur de cette catégorie de vietimes de la guerre paraîtrait opportune.

4193. — 2 février 1960. — M. Denvers, se référant à la réponse faite par M. le ministre des anciens compattants, le 16 janvier 1960, à sa question nº 3313, observe que le rappel des lextes qu'elle fournit, s'il constitue une explication de ta sinuation évoquée, ne répond pas, pour aulant, à la question posée. Il lui rappelle que celle-cl visait le cas particulier des soldats, originaires des régions envahies du nord de la France, mobiliés pendant le contit de 1911-1918, et décédés alors qu'ils n'étaient plus en activité de service mais dont la qualité de « Morts pour la France » est reconnue, et qui ont été, alors, inhumés, dars les conditions de droit commun, au lieu du refuge qu'ils avaient du adopter en territoire libre dans l'impossibilité où ils étaient de rejoindre leur foyer. Aucune disposition n'a été prise pour assurer la durée de ces sépultures en les transférant dans les cimetières ou carrès militaires, et pas davantage pour pernettre qu'elles soient régulièrement entretenues et honorées par les familles en accordant à celles-ci les facilités octroyées aux parents des victimes inhumées dans ces emetières militaires, Or, ce cas particulier se distingue nettement du cas des victimes de guerre décédées à leur foyer, ou dont les familles ont spontanément rectamé la restilution du corps pour le faire inhumer dans les conditions de leur choix, puisque c'est par suite des senles circonstances de guerre que les familles dont il s'agit ont été et restent séparées des tombes — dont elles assument les charges de concession et d'entretien — parfois par des distances considérables. Il lui demando: 1º s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour résondre ces cas particuliers — vraisemblablement très peu nombreux — dans un espril de justice et de respect envers les victimes de la guerre, et pour éviter que ces tombes de choyens morts au service du pays disparaissent prochaînement dans l'abandon, de poursuivre, par la voie réglementaire, une modification des textes devant permettre: a) des transferts dans des cimetières

### ARMEES

3300. — 24 novembre 1959. — M. Bourne apprenant par la presse du 17 novembre 1959 une nouvelle saisie du livre « La Question », demande à M. le ministre de armées (28 décembre 1959) si le Gouvnernement est décidé à faire connaître la vérilé sur les faits relatés dans le livre dont il s'agit, comme sur ceux si regrellables, que l'on aurait constatés dans les comme sur ceux si regrellables, nement, qu'il s'agisse de Bessenbourg on autres, de métropole ou d'Algérie. Deux conséquences peuvent résulter de la réponse du Gouvernement; 1º si les affirmations contenues dans les ouvrages visés sont fausses, quelles mesures pénales viendront frapper les auteurs de nouvelles si préjudiciables nu bon renom français; 2º si les affirmations sont vraies, comment le Gouvernement peut-il garder lo éllence et ne pas sévir contre les responsables désignés par les publications saisies.

3949. — 8 janvier 1960. — M. Dreuct l'Hermine demande à M. le ministre des armées s'il est blen dans l'intention du Gouvernement d'envisager la fermeture systématique d'un certain nombre de socié tés nationales d'aéronautique; et, dans l'affirmative: 1º le critère qui servira à déterminer l'ordre de fermeture des établissements; 2º si cette mesure aura une répercussion sur les subventions accordées, acinellement, à des petiles et moyennes entreprises privées s'occupant d'aéronautique dont certaines, notamment, ont un équipement non en rapport avec les fabrications indernes; 3º si, en ce qui concerne précisément l'asine Nord-Avialion des Mureaux, il est exact qu'une entreprise privée de carrosserle automobile a déjà fait des offres d'achai, ce qui peut sembler, pour le moins, prématuré. Il est pour le moins étonnant que soit envisagé actuellement une ferincture, alors que son plan de charge ini assure du travail jusqu'en 1966 et que, pour tenir ses engagements, la direction embauche meluellement du personnel. Cette fermeture éventuelle apparait d'antant plus anormate que la firme Nord-Aviation qui en est prapriétaire est la seule entreprise nationalisée d'aéronantique dont e bilan d'exploilation est créditeur et, nolamment en 1959, a réalisé dans ses huit premiers mois un chiffre d'affaires de 22 milliards de francs légers, dont 6 milliards net à l'exportation.

4145. — 26 janvier 1960. — M. Clerget expose à M. le ministre des armées: 1º le cas général des milituires du contingent servant en A. F. N. quil, arrivant an terme de leur temps de service, demeurent dans une absolue incertitude quant à la date exacte de leur retour en France, même après l'annonce officielle de leur démo-

bilisation, et sont souvent maintenus en Algérie ostérieurement à cette date officielle; 2º le cas partieuller d'une jeune soldat qui, incorporé en septembre 1957 dans une unité stationnée en Allemagne, a été actembre 1957 dans une unité stationnée en Allemagne, a été actembre 1957 dans une unité stationnée en Allemagne, a été actembre 1957 dans une unité stationnée en Allemagne, a été actembre 1957 dans une unité stationnée en Allemagne, a été actembre 1958, Après quinze mois passée en Algérie il doit être démobilisé avec une permission libérable. Or, il lui a toujours été impossible de connaître la date exacte de son retour en France. Il fut d'abord informé que son embarquement sérait effectué le 2t décembre 1959, puis en dernière heure, son départ fut relardé de quinze jours. Il lui demande: 1º par application de quelle décision, et pour quels moilis, ces dates sont prorogées, alors que les dates primitives d'embarquement; 2º par application de quelle décision, et pour quels moilis, ces dates sont prorogées, alors que les familles sont déjà prévenues par leur fits d'une date de retour; 3º si le maintien de fait ainsi prononce est bien conforme à la réglementation en vigueur; 4º si la durée du service militaire pent être ainsi prolongée de façon variable pour alteindre ving-unit on vingt-neuf, mois; 5º si les mêmes normes sont appliquées aux mititaires servent en métropole. Il attre son attention: 1º sur le mécontenternent légitime que les faits cl-dessus mentionnés d'apparence arbitraire créent parmi les militaires et leurs familles; 2º sur le mainise plus sensible encore décontant du cas particulier cl-dessus, provoqué par le fait que le militaire en cause a passé deux fois les fèles de fin d'année loin de sa famille, alors que, d'après la première information, il pouvait légilimennent espèrer se trouver parmi les siens pour Noël 1959; 3º sur l'intérêt présenté par une normalisation des rapatriements, ceux-ci: a) s'étéctuant anssi exaclement que possible à l'échésure prévue par la légisation en vigueur, san

4195. — 2 février 1960. — M. Descuches expose à M. ls ministre des armées que des jeunes soldais, ellectuant leur service militaire à Colonon (Daliomey), sont dans l'obligation de payer près de destinées à leur propre usage. Il ful demande s'il n'est pas possible qu'une fois par frimestre, on semestre, ces jeunes soldats reçoivent ne colis permettant à leurs parents de leur envoyer des objets destinés à leur insage personnel, sans être obligés de payer des frais de douane importants. D'autant plus que le change NF contre CFA ne leur est pas favorable. ne leur est pas favorable.

4216. — 2 février 1960. — M. Méneutt demande à M. le ministre des armées: 1º quelles sont les dispositions que le ministre des armées: a prises conséculivement à la demande du nouvel Elat du Cameroun concernant d'une parl les traupes françaises encore stationnées au Cameroun, d'autre part les contingents appelés pour le maintien de l'ordre et assurer la sécurité des populations; 2º quelle est l'autorité ayant pris l'initiative de res mesures de sécurilé; 3º dans quelles conditions ces troupes maintenues où rappelées continneront-elles, et pour quelle durée, à servir sur le territoire du Cameroun; 4º sous quelle autorité relies-el seront-elles pincées. Les chets responsables de ces détachements conserveront-its une initialive d'action, en fonction des événements pouvant surgir; 5º quelle autorité supportera les conséquences financières du séjour of des dépenses de lous ordres résultant de celui-el, 6º en cus de troubles susceptibles d'occasionner des peries à res éléments irilitaires, quelle autorité en assumerait les conséquences pour eux-mêmes ou leurs familles dans l'immédiat ou dans le futur.

4226. — 2 février 1960. — M. Bignen demande à M. le ministre des armées si un militaire basé en nétropole, effectuant une mission le 3t d'un mois sur l'Afrique trançaise du Nord et rentrant, en métropole, le leudemain, preniler jour-du mais sulvant, peu prétendre au supplément d'emoluments dont bénéficient les militaires en service en Afrique française du Nord.

# CONSTRUCTION

4342. — 2 sévrier 1960. — M. Halbeut expose à M. le ministre de la construction l'anomalie suivante: des collectivités locales ayant eu dos dommages de guerre mobillers — par oxemple, perte de matériel scolaire — ont reçu natification d'uno indemnité qu'elles ent employée intégralement comme elles y étalent tenues; ensuite ces mêmes collectivités, qui étaient engagées par les gromières

notifications, se sont vu notifier, six ans après la reconstitution des blens détruits, une créance de dommages de guerre réduite el sont présentement invitées à rembourser un soi-disant tropperen; il lui demande s'il ue eroil pas utile de laire cesser cette anomalle en prévoyant des mesures particulières pour les eoliectivités locales.

## EDUCATION NATIONALE

4103. — 22 janvier 1960. — M. Caillemer demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'Elat français preud en charge des hourses d'étude ou d'entretlen pour des étudiants originaires des Etals membres de la Communanté en vue de la poursuile de leurs études dans les universités de France métropolitaine, et, dans l'affirmative, à quelles conditions ces bourses sont attribuées, et quels en sont le nombre et le montant global.

4104. — 22 janvier 1960. — M. Callismer demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quet est le nombre des éludiants originaires des Elais membres de la Communanté qui fréquentent les universités de France metropolitaine; 2° comment ces éludiants se répartissent entre les différents Etais; 3° combien d'étudiants sont actuellement inscrits à l'université de Dakar.

4125. — 23 janvier 1960. — Mile Dienesch demande à W. le ministre d l'éducation nationale: 1º quelles sont les organisations qui ont été subventionnees, en 1958, dans le département des Câtes-du-Nord — air lière de l'éducation populaire — et pour quels eredits respectivement; 2º quelle est l'utilisation des compléments de crédits appelés « déconcentrés », dans l'académie de liennes.

4126. — 23 janvier 1960. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il ne peut se considérer comme entièrement satisfait par les réponses faites aux questions qu'il avait posées le 21 novembre 1959 en séance publique a M. le Premier ministre et qu'il à renouvelées par question écrite no 3399. S'il note avec satisfaction que l'État reconnail que le département de la Seine supporte en son lieu et place des charges s'élevant à environ 15 millions de nouveaux francs, it regrette que ne sotent pas reconnus aujourd'hui à la commune les droits qut lut étaient accordes hier par M. le ministre de l'éducation nationale, qui a précèse dans une lettre adressée le 30 nevembre 1951 à Mme la vice-présidente du Conseil de la técubilique, que « Légalement, cet enseignement (celui de la danse, de la gymnastique, du chant, du dessin, de l'enseignement ménager) est donné par les instituteurs, enlièrement aux frais de l'État. Beaucoup de grandes villes, désireuses d'oblenir le muximum d'efficacité palent elles-mêmes des maîtres spécialisés ». C'est ce qui se passe à Neultly. « Si la commune trouve cetle charge trop lourde, elle a parfaitement le droit de cesser de faire appel aux services de ces maîtres spécialisés. L'enseignement sera donné par les instituteurs et institutriees de l'État.». En ce qu'il pense qu'en se rapportant a l'intervention plus développée faite 21 novembre 1959. It aurait été facile d'en comprendre le sens qu'il précise aujaurd'hui par derit. Il lui demande: 1° s'il est exact, comme le lui a déclaré un ancien directeur général de l'enseignement et comme cela lui a été confirmé il y a deux mois à peine par les fonctionnaires autorisés, que des instituteurs de l'Etat, rétribuée, par l'État, étailserait de sérieuses économies au détriment des communes; 2° ce qu'il adviendrait si toutes les communes de doma la négalité l'Etat réaliserait de sérieuses économies au détriment des communes l'etitions de l'Etat. La soiallon de justice et la partie des rallements qui lui incombent normalement et d

4152. — 26 janvier 1950. — M. Lengaqueue expose à M. le ministre de l'éducation nalionale qu'en application de l'article 3 de l'arrêté minisièriel du 18 janvier 1887, modifié le 9 février 1925, le préfet doit, avant d'autoriser l'ullisation des locaux scolaires à des fins étrangères, recuellir l'accord du moire de la commune propriétaire des bâliments et l'avis de l'inspecteur d'académie, et tui demande: 1° si l'utilisation des prénux des écoles publiques est soumise à la même procédure d'autorisation que les salles de classe; 2° si un maire pent disposer desdits, présux sans l'assentiment du préfet et do l'inspecieur d'académie; 3° s'il est exact que les formalités d'autorisation sont observées seulement en province et non à Paris.

de l'éducation nationale qu'aux lermes de l'article,7 de la tot du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés « les collectivités locales peuvent faire béné-

scier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente » Cet article étant clair et précis, et se suffisant à lui même sans avoir besoin d'être complété par un décret, s'applique immédiatement. Il lui demande si cette manifère de voir est ou non exacte.

4186. — 28 Janvier 1960. — M. Meinguy, se référant à la réponse donnée le 21 juillet 1959 à la question écrite nº 1366, expose à M. 10 ministre de l'éducation nationale que l'enseignement de la période de notre listoire qui s'est terminée en 1915 est prévu dans les programmes scolaires. Dans l'enseignement du premier degré, cette élude se limite à une brève évocation des principaux événements militaires de la dernière guerre mondiale. Dans l'eoseignement du second degré la période en question est étudiée en fin d'études; els est donc réservée aux jeunes gens qui ont réussi à passer la première partie du baccalauréat. De pius, te programme officiel spécific textuellement : « on réduira à l'indispensable le récit des événements militaires et des faits politiques ». Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner plus d'importance à l'élude de la guerre 1939-1915 et des événements qui l'ont précédée, ceci au détriment de périodes plus anciennes. Il pense en effet qu'une meilleure information sur les théories hillériennes et sur les crimes de génocide qui en ont été la conséquence serait susceptible d'éviter le renouveau de propagande raciste auquel nous assistons actuelleuent.

4203. — 2 février 1960. — M. Davouet signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les familles des enfants d'âge scolaire sonhaiteraient être informées, assez foi dans l'année, de la date des grandes vacances, alto d'organiser au mieux la période d'été. Cette information intéressant également au prenier chef les grandes entreprises et administrations ou doit être assuré un roulement du personnel déllni plusieurs mois à l'avance, il demande quelles dispositions sont envisagées à ce sujet.

4240. — 2 février 1960. — M. Domenech demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° s'il estime conforme aux principes de la lafeité qu'un professeur de lycée se soit permis, lors de l'émission du « Journal parlé » du 1º février 1960 à midi trente, de relater le monvement de grève de la matinée en divisant les élèves de l'établissement où il enseigne en « lyréeus républicains » et en « trublions fascites »; 2° de ini faire connaître les sanctions qu'il callend prendre, ou mieux, celles qu'il a déjà prises à l'encontre de ce professeur.

4246. — 2 février 1960. — M. Jaillon demande à M. le ministra de l'éducation nationale s'il a l'intention de modiller l'arlicle 1er de l'arrêté du 22 décembre 1959 (J. O. du 6 janvier 1960, pages 260 et 207) concernant notamment la suppression envisagée des classes de sciences expérimentales et de phitosophie du collège classique et moderne mixic de Civray (Vienne). Il s'étonne que, d'une manière générale, la suppression de ces classes alt été décidée sans préavis suffisant et suggère que la rentrée scolaire d'octobre 1960, s'effectuant normalement, permette de juger de l'utilité de ces classes, avant toule décision définitive.

4240. — 2 février 1960. — M. Henault demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1º à combien s'élivent les prévisions des frais d'enfreilen et de rémuoémillon des personnels administratifs et enselgoants par chapitre, de l'université de bakar; 2º quelle sera la participation de la République du Sénégal à ces dépenses.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4866. — 16 janvier 1960. — M. Charret expose à M. le ministre de finance et des affeires éconemiques que les textes en viguenr en matière de participation obligatoire des employeurs à l'effori de construction prévoient, qu'en cas de fusion ou de regroupement d'entreprise qui a pris en charge le personnel des établissements regroupés, le bénéfice éventuel de leur droit à report des trivestissements oxcédentaires (circulaire du M. R. L. du 15 décembre 1953, 33). Il uil demande si le bénéfice de ce report peut s'appliquer en cas d'apport à une société d'un fonds d'industrio précédemment exploité par un chef d'entreprise individuelle étant précisé que le personnel de la société, sera l'ancien personnel de l'entreprise individuelle et que la société, nouvel exploitant, prend à sa charge l'obligation; d'investir incombant à l'ancien exploitant individuel, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 2 décembre 1953.

4816. — 16 janvier 1960. — M. Charret expose à M. le ministre des Enances et des affaires économiques la situation d'un grossiste qui revend sa marchandise à ses clients défaillants au prix contant, c'est-à-dire sans aucune marge commerciale, mais qui, en contre-partie, demande une colisation mensuelle à ces dernlers. Il lui demande si cette pratique est licite au regard de la légistation sur les prix el, dans l'affirmative, quelle est la taxe qui doit leur être appliquée. Doil-elle citre calculée sur les cotisations, la T. V. A., la taxe locale ou la T. P. S.

4017. — 16 janvier 1960. — M. Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la délivrance de la vignette aulo gratuite aux grands invalides, titubalres de la carte d'invalidité « station debont pénible » est faite sur présentation de cette carle et de la carte grise du véhicule, par les bureaux de l'enregistrement. Or, parfois, ces bureaux sont très élolgnés du lieu de résidence, leur accès mal commode du fait des étages à monter, et les attentes dans des conditions précaires impossibles pour de grands invatides. Il lui demande s'il ne pourrait envisager que l'octroi de ces vignettes gratuites soit fait par les bureaux de tabacs qui sont habitités à vendre les vignettes normales, cecl sur présentation des papiers justifiant leur invalidité.

4030. — 16 janvier 1960. — M. Feuchier demande à M. le ministre des finences et des affaires économiques comment, dans l'état actuel des textes en vigueur, un débliant de tabac exerçant également les fonctions de receveur buraitse et étant le seul à exercer ces deux ionctions dans une agglomération rurale, pent concilier l'indispensable exigence sociale du repos hebdomadaire avec t'obligation faite par l'administration de tenir ouverts les déblis de tabac cliaque dinnanche et les recelles buratistes tous les autres jours de la semaine.

4031. — 16 janvier 1960. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le minietre des finances et des affaires économiques sur quelle assiette est basée la cote mobilière, et si une personne ayant vendu l'un mobiliter en mênje temps que l'immeuble où il se trouve et qui touche, pour l'ensemble des biens vendus, une rente viagère, lie conservant que l'usage de ce mobilière vendu à viager, doit payer la cote mobilière, ators que les conventions prévoient que le débitrentier doit payer lous les impôts relatifs aux biens vendus.

4011. — 16 janvier 1900. — M: René Ribière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une réponse du 7 avrit 1951 (n° 10810, p. 1829) Il fut indiqué que les dispositions de l'arlicte 212 du code général des impôts seraient, en principe, applicables aux intérêts des bons de caisse payés par une société à ses associés ou actionnaires, même si la société à opté pour le régime de l'anonymat avec liquidation de la taxe au taux de l'impôt sur les sociétés. Or, d'une part, l'article 1678 bis, paragraphe 2, reintif à la déclaration des bénéficiaires des revenus mobiliers en prévoit explessément la dispeose, lorsqu'il s'agit de revenus de bons de caisse taxés au taux de l'impôt sur tes sociétés. D'autre part, l'article 158-3, qui a trait à la taxation des revenus mobiliers dans le cadre du régime du droit commun, exclut de son champ d'application les iniérêts de bons de caisse visés à l'article 1678 bis, paragraphe 2. Enfin, l'article 173-1 exclut de la déclaration des iniérêts ceux visés à l'article 1678 bis, paragraphe 2. Enfin, l'article 1678 bis, paragraphe 2. Il ne lait pas de doute que le législateur est intervenu en vue d'assurer l'anonymat fiscal en faveur des bons de caisse lorsque les intérêts sont laxés à un taux plus élevé. En organisant le régime des bons anonymes, le fisc a perdu le droit de rechercher l'identifé des bénéficiaires des intérêts. In ne peni « juridiquement » les connaftre même si, en fait, il la découvre. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte procéder, à ta lumière de co qui précède, à un nouvel examen de la question et décider que le régime spéciat des bons anonymes s'oppose à l'appitcalion de l'article 212 du code général des impôts.

4045. — 16 janvier 1960. — M. Meriette demande à M. le ministre des Anences et des affaires économiques si une société à responsabilité limitée ayant cessé, depuis quinze ans environ, toude activité commerciale et ayant supprimé de ses statuts ce genre d'activité pour se borner à la location des immeubles de son patrimoine sociat, neut bénéficier des dispositions de l'article 47 de la 101 de réforme fiscale n° 59-1472 du 28 décembre 1959 concernant la transformation d'une société de capilaux en société de personnes.

4048. — 16 janvier 1960. — M. Meriette demande à M. le ministre des finences et des effeires économiques si, compto tenu de l'esprit de l'articlo 47 de la loi de réforme fiscale no 59-1472 du 28 décembre 1959, une sociélé civile immobilière à objet purement civil peut révoquer l'oplion qu'elle a fait vajoir en son temps pour son assujetissement à l'impôt sur les sociétés, cette possibilité étant sus ceptible de lui éviter une double transformation en société à rosponsabilité limilée puis, ultérieurement, en sociélé civile n'oplant pas pour l'impôt sur les sociélés.

4047. — 16 Janvier 1960. — M. Mariotis signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des administrateurs de sociétés anonymes françaises donnéliés à l'étranger dont les rétributions sont taxables en France en vertu de conventions sur les doubles impositions. Ces administrateurs auront à supporter, d'après le nouveau régime fiscal, l'impôt à la source de 21 p. 100 sur leurs jetous et tantièmes et l'impôt sur le revenu des personnes physiques au même taux de 24 p. 100, mais le premier impôt s'impierra sur le second de sorte que la retenue à la source subsistera scule. Mais la situation serait différente pendant la période transtoire. En raison des revenus de 1959, l'impôt sur le revenu des personnes physiques devrait être perçu au taux de 24 p. 100, moins le crédit d'impôt de 5 p. 100, soit 19 p. 100. La taxation gloiale ressortirait à 41 p. 400. Il y aurait également eumul, mais moins prononcé, pour les revenus des autres années de la période transitoire. Etant donné que les intéressés ne connaîtront pas, dans leur généralité, leurs nouvelles obligations de déclaration en février 1960; que le nouveau système ne peut que teur apparaître incolérent pendant les prochaînes années; que la déclaration en février 1960; que le nouveau système ne peut que teur apparaître incolérent pendant les prochaînes années; que la déclaration nuodèle la apparaîtra sans objet quand la période normale sera atteinte, il est demandé si le Gouvernement ne pourrait faire usage de son droit de réglementation par décret pour reinédier à celte situation particulière, la meilleure soiution consistant à libérer, en ce cas, des l'origine, les luteressés de l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières par retenue à la source. Celte façon d'opérer pourrait d'ailleurs être étende aux revenus non commerciaux soumis également à la retenue a la source au taux de 21 p. 100.

4048. — 16 janvier 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée s'est transformée en société en nom collectif en rivoquant par surérogation le décret n° 55-594 du 20 mai 1955. En réalité, cette société étant en déficit n'a rien en à payer au titre de la taxe de 15 p. 100. il est demandé si cette société peut se transformer à nouveau en societé anonyme avant l'expiration du délal de einq ans sans avoir à supporter ancun limpôt en deliors du droit fixe, il est précisé que les immobilisations de cette société sont restées comptabilisées sans changement.

4049. — 16 janvier 1960. — M. Martotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles seront desormais les inises de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicables aux rémunérations occultes. Il semble que le tanx ngart mun de 65 p. 100 doit être réduit de 5. p. 100 puisqu'il s'agil d'un élément sounis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobillères. La surlaxe de 10 p. 100 serait exigible si la base d'imposition dépassait 600.000 F. Pour l'avenir, l'impôt sur le revenu des valeurs devrait s'imputer sur l'Impôt sur le revenu des personnes physiques, partiellement tout d'abord, puis ensuite en totalité.

4051. — 16 janvier 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministra des finances et des affaires économiques que, d'après les articles 3 et 13 de la loi de réforme tiscale, des personnes non domicillées en France se trouvent soumises désormais à l'impôt sur le revenu des personnes pinysiques. Il est demandé: 1º si les contribunbles en question auroni à établir une déclaration modèle B pour le 28 février 1960; 2º dans l'affirmative si cette déclaration ne devrait pas être transmise par l'intermédiaire do l'autorité fiscale dont ils dépendent à l'étranger en ratson de leur donicile; 3 si cette solution n'est pas admise, quelle autorité française serait éventuellement compétente pour recevoir leur déclaration, observation étant faite que leurs recettes penvent provenir de sources diverses; 4º s'il n'y aurait pas lieu d'accorder un délai supplémentaire pour recevoir les déclarations de l'espèce sans pénalisation.

4056. — 13 janvier 1960. — M. Reusseau expose à M. le ministre des linances et des affaires éconamiques que le pesage des bailes de tabac, à la livraison de la récolte, est arrondi actuellement au tilo inférieur. Cette façon de procéder entraine, pour les planteurs, un1 perte moyenne de 500 grammes par baile. Pour reniédier à cet état de choses et obtenir un pesage plus équilable, il lui demande s'il serait possible d'arrondir le polds au kilo le pius rapproché, c'estadire au kilo inférieur pour le poids au dessous de 500 grammes, et au kilo supérieur pour le poids au dessous de 500 grammes,

4667. — 18 janvier 1960 — M. Habib-Deiencie attire l'alientien de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fail que l'administration française a décidé qu'un Français domiellé en Belgique ne doll pas incorporer dans ses revenus, imposables dens ce dernier pays, le produit des blens immobillers dont il est prepropriétaire en France (bulletin n° 1 de février 1955, article 4, couvention internationale 5 F., article 01 de l'annexe III du code général

des impôts); et lui demande si, par réelprocité, un contribuablo de nationalilé belge, dondcilié en France, est ou non tenu d'incorporer dans le revenu qu'il déclare, pour l'établissement de la surlaxe progressive, le revenu net que lui procurent des biens immobiliers dont il est propriétaire en Belgique.

4067. — 20 janvier 1960. — M. Delachenal demande à M. te ministre des finances ef der affaires économiques, à propos de la loi nº 59-1172 du 28 décembre 1959: 1º si, en pius de la déduction de 30 p. 100 prévue par l'article 6, 4º alinéa, le contribuable peut déduire en outre les frais de gérance par application de l'article 6, 1º alinéa, 2º si le crédit d'impôt de 5 p. 100 prévu par l'article 29 de cette loi, ne sera accordé qu'en ce qui concerne les revenus de 1959, on s'il sera accorde d'une façon permanente pour les années ultérieures.

4068. — 20 Janvier 1960 — M. Raymond-Ciergue demande à M. le ministrs des finances et des aflaires économiques s'il comple envisager une diminution du taux de la T. V. A. sur les appareils ménagers, afin de permettre un mellieur équipement de nombreux foyers.

4073. — 20 janvier 1960. — M. Baudis expose à M. le ministre des linances et des affaires économiques que, lors de la discussion du indget des eliarges communes, article 61, page 2912, Journal officiel, 2º séance du 21 novembre 1950, le secrétaire d'Elat aux finances déclarait que « le problème des rapports entre les rémunérations du secteur public et celles du secteur semi-public doit être traité avec beaucoup d'attention, et que le Gonvernement devra prendre les mesures nécessaires pour qu'en 1960 Il n'y ait pas création d'un écart ou accentination de l'écart entre les deux secteurs ». Il attire son attention sur le fait que des accords ont prévu dans le secteur semi-public des augmentations de 7 p. 100 à 8 p. 100 pour la fin de 1960, alors que les crédits alloués pour la fonction publique ne permettent d'envisager qu'une majoration inférieure à 2 p. 100 sur l'ensemble de l'année, et de 3 p. 100 en fin 1960. Il lui demande comment, en conformité des déclarations faites par le secrélaire d'Elat aux finances, le Gouvernement compte éviter une aggravation de l'écart entre les deux secteurs précisés.

4076. — 20 janvier 1960 — M. Pierre Ferrt expose à M. le ministre des finances et des alfaires économiques qu'en application des dispositions des articles 152, 200 et 219 du code général des impois, les plus-values réalisées à l'occasion d'uoe cession partielle d'entre-prise sont taxées au taux réduit de 10 p. 100. L'administration ayant précisé (Rep. Frédéric-Dupont — B. O. C. D. 1950 — n° 10, page 336 que l'expression « cession partielle d'entreprise ». devait s'entendre en ce sens que la cession devait porter sur un ensemble d'éléments pouvant faire l'objet d'une exploitation séparée, il lui demande si la cession d'un navire par un arioateur, remarque étant faite que le navire correspond bien à un ensemble d'éléments susceptibles d'une exploitation séparée, peut être considérée comme une cession pareille d'actif et bénéficier en conséquence du taux réduit.

4077. — 20 janvier 1950. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre des linances at des ailaires économiques: 1° qu'une décision de l'administration de l'enregistrement du 31 janvier 1956 a admis, par mesure de tempérannent, qu'it n'y aurait pas lieu de réclamer la taxe proportionnaires des sociétés immobilières retirent de la jouissance gratuite ou à prix réduit d'appartements aux sociétés régles par la loi du 28 juin 1938 ou par l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 lévrier 1953, lorsque ces sociétés n'ont pas épulsé le détat—actuellement dix ans — qui leur est imparti pour procéder, entre leurs membres, au parlage du ou des immeubles qu'elles ont construits, sous le bénétice des exonérations édetées par les articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 modifié; 2° que, d'après le régime particuller qui leur est applicable, les sociétés coopératives de construction peuvent, sous le bénéfice d'exemptions équivalentes, procéder à l'attribution, au profit des coopérateurs, des logements qu'elles ont édifiés, sans qu'il leur soit toritelois imparti aucun détai pour réaliser cette attribution en franchise d'impôt. Etant donné la corrélation établie par l'administration entre la durée d'application du régime de faveur qu'elle accorde et le détai Imparti aux sociétés de construction pour procéder au parlage des immeubles entre leurs membres sous le bénétice des exonérations fiscales en vigueur, les sociétés coopératives de construction semblent fendées à profiler de l'exemption temporaire de la taxe proportionnelle accordée par cette décision jusqu'au jour où sont réalisées les attributions des logements aux sociétes et attribution des logements aux sociétes ne loncilonnant pas dans le cadre de la tol n° 47-1775 du 10 septembre 1917, portant statul de la coopération. Il lui demande si celte interprétation de l'administration de l'enregistrement est exacte.

4038. — 22 jantler 1960. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que t'article 5 du décret n° 55-465 du 30 avrit 1955 donne la définition des ventes au détait en mattère de taxe sur le chtifre d'affaires. Il dit notamment: « Ne sont pas considérées comme faites au défait; les ventes portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, me sont pas usuellement utilisées par de simples particuliers ». Différentes instructions ont précise celle notion pour un certain nombre d'objets, til lut demande: 1° ce qu'il en est, en général, des matériaux de construction et, en particulier, des matériaux suivants: plâtre, ciment, agglos, tuyaux de grés, carrelage, sable, briques, conduits de tumée, feuille d'isoret, contreptaqué, panotac, chevrons et autres débris; 2° au cas où ees matériaux seraient considérés comme susceptibles d'être vendus en détail, queltes sont les quantités qui n'excédent pas les besoins privés normaux d'un consommateur.

4091. — 22 janvier 1960. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles scront exaclement les quantités de vin commercialisées, au titre du quantitun, après les retouches apportées au dérret du 16 mai par les importations de vin lunisem et par la délision prise le 7 janvier d'autoriser les modestes producteurs de commercialiser pratiquement en franchise 90 trectolitres de vin.

4113. — 22 janvier 1970. — M. Lebas demande à M. le ministre des finances et des allaires économiques si, pour couper court à la prétention de certaines coltectivités focales de réaliser, surfoin aux frais de l'Etat, des installations dont les charges annuelles de premier établissement et les trais annuels d'exploitation ne cor respondent pas à la valeur réelle du service à en uttendre, et dont l'urgence et la nécessité se révètent difficies à démontrer, l'administration ne devrait pas créditer les collectivités, bénéficiaires de subvention, de la totalité de la somme allonée, avant que le préfet n'ait auturisé la mise au concours et en adjudication des travaux, ce qui aurait pour effet d'interdire à la collectivité intéressée de dire créancière à l'avenir, en cette affaire, de l'Etat et de l'obliger à créer ta totalité des ressources avant la consultation dès entrepreneurs, qui, informés de ce tait, ne se taisseraient pas aller a une entente avec leurs concurrents, mais au contrailre se coriacient en position, lorsqu'ils soundssionnent, de consentir des rabals dépassant la moitié de ta subvention de l'État, pour la raison que des piéras de paiement ne sont pas à craindre, ce qui l'est actuellement torsque l'État ne crédite les collectivités que sur pièces de paloment d'acomples faits aux entrepreneurs, et avec quels retards valant augmentation concertée des prix aux adjudications suivantes ou précédentes.

4119. — 23 janvier 1960. — M. Derey expose à M. le ministre des firances et des affaires économiques qu'uno entreprise a, dès la tolure de l'exercice 1958, soit le 31 décembre 1958, provisionné une somme de 65.000 NF au titre de l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, dans le cadre de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959. Cette décision de provision a été entérinée par un proces-verbal do t'assembléo des actionnalires et sa distribution a été effectuée au cours de l'année 1959. Or, depuis est parn un décret d'application de l'ordonnance précitée. Ce decret, en date du 29 aont 1959 n° 59-1014, et les circulaires des 30 novembre et 1º décembre 1959 n° 59-1014, et les circulaires des 30 novembre et 1º décembre 1959 not fixé les conditions à remplir pour bénéficier des exonérations fiscales et sociales et e.e. à partir du 1º septembre 1959, il en résulte quo les entreprises qui, tranchement et loyalement, ont suivi la politique préconisée par le Gouvernement sans atlendre les conditions d'application de l'ordonnance se trouveralent plane lisées, car les membres du personnet devralent payer la surfaxe progressive sur tes sommes distribuées, el l'enfreprise acquifter des charges sociales et le versement fintaltaire de 5 p. 100. Ce n'est certainement pas ce qu'ont vontu les anteurs de l'ordonnance. Il lui demande quelles snnt les mesures qu'il envisage de prendre, afin de taire cesser cette anomalle.

4136. — 25 janvier 1960. — M. Rousesau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les emprunts italiens inscrits à la cola otticlelle de la tiourse de Paris sont assez nontreux. Les plus connus sont les emprunts de l'Etat Italien 3 1/2 p. 100 1906 et 3 p. 100, et les obilgations 3 p. 100 chiemins de fer Victor-Eminanuei. Prenons comme exemple l'emprunt 3 1/2 p. 100 1906. Le service de cet emprunt est stipulé payable par les correspondants du Trésor lictien à Paris, à Londres, à Berlin et à Vienne, respectivement en franes, iivres sieriing, marks et couronnes, à la parité de la lire, of Cet engagement n'a jamais été tenu. La situalion des porleurs trançais de cet emprunt est paradoxale. En effet, les titres étant dénunis de coupons après l'échèance de jutilet 1955, les difficuliés qui surgirent, pour le recouponnement des obligations, colligérent la chambre syndicale des agents de cliange près la Bourse de l'aris à suspendre la colation des titres, et cette mesure fut ensuite étendue oux autres emprunis italiens. Ainst les porteurs ne peuvent encaleser les arrérages depuis juilei 1955 — même en lires

itatiennes — mais ne peuvent également négocier leurs titres depuls janvier 1957. Un peu d'espoir ful donné aux obligataires en 1955, après le voyage en ttalie du président du conseil. Mais 11 s'avéra sans leudemain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir du Gouvernement italien le réglement de ses dettes.

4207. — 2 février 1960. — M. Legendre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, une société ayant réalisé d'importants bénélices et qui voudrait contribuer au relèvement national en faisant don d'une certaine somme au Trèsor, cette somme pourrait être inscrite dans les trais de ladite société, eeci alin de ne pas payer l'impôt de 50 p. 100.

4208. — 2 tévrier 1960. — M. Duchâteau signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les retraités viet-namiens, citoyens français, titulaires d'une pension de retraite délivrée par la F. O. M. ont vu leurs pensions bloquées au taux du 31 décembre 1956 et ne bénéticient, depuis cette date, d'aucune péréquation de teur retraite; qu'il semble bien qu'une application erronée de l'article 170 de l'ordonnaure nº 58-1373 (qui visait les « nationaux » du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam) leur ait été faite, alors que la mationalité française leur a été accordée, leur ouvrant droit, par conséquent, à l'ajustement de leurs pensions selon les variations du traitement de base; que l'article 71 de la loi de finances pour 1960, nº 59-1351 du 20 décembre 1939, ne semble pas davantage leur êtro applicable. Il lui demande s'il envisage d'accarder une réparation pécuniaire à ces retraités et de donner les instructions nécessaires pour que le décret nº 50-16t du 21 avril 1960, qui règle leurs pensions, leur soit correctement appliqué; et s'il n'estime pas que les intressés devralent bénéticler du même taux de change que les fonctionnaires en activité, alors que la plastre ne leur est échangée que contre une contrevaleur de 0,10 NF actuellement.

4223. — 2 février 1900. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant; un père de tamille expidiait un fonds de commerce, avec l'aide de son fils, qui était son satarié. Après quelques années, l'administration des contributions directes n'a plus voulu reconnaitro au tils la qualité de salarié, et a imposé le père et le fils comme assoriés de tail. Le père est mort ensuite, laissant son épouse survivante et son tits. L'administration de l'enregistrement ne veut pas reconaître celle société de tail, imposée pourlant, contre le gré des parties, par l'administration de l'enregistrement a raison, et, dans l'aftirmativer le comment peut-un expliquer qu'un même contribuable puisse être imposé de deux tacnns contradictoires ef incotérentes, et en vertu de deux principes exclusits l'un de l'autre, par deux administrations dépendant tontes deux de la même direction générale des impôts, de la même l'rance; 20 ie fils a-1-il le droit de démander la revision de ses impositions passées, auprès de l'administration des contributions directes; 3 lo fils a-1-il le droit de comprendre dans le passit de la successinn de son père le montant des sommes en capital portées en comptabilité enme représentant la part revenant au tils dans les résultats des exercices sociaux antérieurs au décès, et non retirée pour les nécessités de l'attaire.

4229. — 2 tévrier 1960. — M. Bernatoeni expnse à M. le ministre des finances et des affaires éconemiques qu'une circulaire de son collègue des travaux publics et des transports prise dans te cadre du décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 et de l'arrèlé du 5 décembre 1955 réglementant les conditions d'exercice de la profession de loueur de gfande remise a expressément interdit l'utilisation de véliques d'une puissance tiscale de moins de 15 CV. Aucune marque trançaise d'automobilies ne tabriquant des voltures de plus de 15 CV, les entreprises intéressées se sont donc tronvées snudainement dans l'obtigation, pour poursuitvre leur activité, de s'adresser au marché étranger — les licences et devises nécessaires leur étant délivrées par l'othre des changes sur avis favarable de la elamitre patronale, ti tul demande: 1º quel est le montant des sorlles de devises que cette mesure a enûté au Trésor depuis son entrée en vigueur; 2º s'il ne pense pas qu'une ielle disposition est contraire à l'iniérét national et à la politique ilnancière et économique définie par le Gouvernement; 3º s'il est d'avis que les voitures françaises ne sant pas en mesure de eoncurrencer les voitures étrangères sur le plan du contert, de ja vitesse et de la sécurité.

4222. — 2 tévrier 1960. — M. Frédéric-Dupent demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les parts possédées par le conjoint du gérant séparé de corps-el de biens, par ligement antérieur à la inrmation d'une société à responsabilité limitée, entreut en ligne do comple pour savoir s'il est majoritaire ou pas, en ce qui concerne l'article 211 du code général des impôls: 1º dans le cas où les époux vivent effectivement séparés; 2º lotsque les époux recohabilent ensemble d'une lagon permanente.

4235. — 2 iévrier 1960. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: lorsque des travaux ont été exéculés par des entreprises privées pour le compte de l'Etal, il arrive que des retards de paiement portant, parfois, sur des sommes importantes et des délais de paiement portant, parfois, sur des sommes importante compromettre considérablement l'équilibre financier des entreprises sommissionnaires. Ces relards sont dus dans certains cas à la lenieur apportée à la réception et à la vérilleation des mémoires, souvent par suite du manque de personnel qualité. En outre, les règlements de lin et de début d'aunéo se trouvent régulièrement retardés du fail que de nombreux services centraux ne délègnent aux trésoreries pateries générales leur solde de crédits que dans les derniers jours de l'année ou dans les premiers jours de l'année suivante, il ini demande quelles lustructions i envisage de donner aux services financiers centraux, et départementaux, soit pour éviter ces relards de règlement, soit pour autoriser un report du paiement des impôts des entrepreneurs ou fournisseurs de l'Etat, équivalent au relard du règlement de leurs travaux.

4239. — 2 février 1960. — M. Thoraillar demande à M. la ministre des finances et des affaires économiques și, dans la succession d'un nolaire, les éconciations du livre de paie et des bulletins de salaire constituent des titres susceptibles de faire preuve en justice contre lui, et si elles peuvent, conformément à l'article 755 du code général des impôts pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par le décès, permettre la déduction des salaires ou appointements du personnet, par analogie avec ce qui a été décidé pour les successions des commerçants.

4241. — 2 février 1960. — M. Halbout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles instructions il a données pour que les Jennes gens qui ont élé ou seront incorporés en 1959 et 1960, et qui avaient déclaré individuellement leurs revenus de 1958, puissent être relevés de l'obligation du versement du premier et du denxième tiers provisionnel.

4253. — 2 février 1960. — M. Longequeue expose à M. le ministra des tinances et des attaires économiques que le décret n° 57-314 du 15 mars 1957, repris par l'article 308 du code municipal, qui fixe les sommes limites au-delà desquelles les communes sont obligées de recourir soit à un marché de gré à gré, soit à une adjudication, ne fait aucun discrimination mitre les communes de plus de 20.000 habitants. Cette réglementation ne paraissant pas lenir suffisamment comple du volume des affaires trailées par les grandes villes, il lui demande s'il ne pourrait envisager de relever les plafonds prévus par le décret susvisé en faveur des communes comptant plus de 80.000 habitants.

4262. — 3 février 1960. — M. Devemy altire l'aitention de M. la ministre des tinances et des atfaires économiques sur le problèmo suivant: le hudget de l'état assure, selon des modalités diverses, le financement des investissements publics tron seutement en métropole, mais dans les départements d'outre-mer, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les Efals de la Communaulé. A consider des affaires financières pour l'ensemble de la Communaulé: 1º comment, et à quel déclain administraité est assurée la coordination de ces différegate, in the canalitate entraint que ministre chinge des affaires financières pour l'ensemble de la Communaulé; le comment, et à quel écheion administraiif, est assurée la coordination de ces différents investissements; en fonction de quels critères, telle ou telle opération de développement ou de mise en valeur est refusée ict et acceptée là; qui est chargé de l'harmonisation des différents plans d'équipement; 2° si, pour les investissements concernant les Etals de la Communaulé, cette coordination s'effectue réellement et sur quelles bases; quelle est la doctrine élabile à cet égard par le confilé interministériel chargé de éfibir la politique d'alde et de coopération, prévue par le décret du 27 mars 1959; quelle est la réportition des tâches dans le domaine des investissements enire le secrétarial général de la Communaulé et le ministère d'Elai chargé de l'aide et de la coopération et si cette répartition lu parali saisfalsante; 3° si l'écontement des produits d'oure-mer au sein de la zone franc et les pays du Marché communa fait l'objet d'études conceriées et au sein de quels organismes; 4° s'il n'estime pas que le Sénat de la Communauté devrait être saist, lors de sa procliaine session des prottèmes posés par ta coordination des investissements dans la Communauté, notamment en ce quit concerne l'harmonisation souhaitable des différents plans d'équipement. pement.

4265. — 3 février 1960. — M. Menden expose à M. le minietre des finances et des afaires économiques qu'il a été constilué le 45 février 1957 une société civile de construction en copropriété régle par la tol du 28 juin 1998; que les parts formant le capital social soni divisées par groupes el que chaque groupe donne droit à la jouissance d'un local pendant l'existence de la société el vocation à l'attribution en pleine propriété de ce local, lors de la dissolution de la société ou en cas de ertrait de l'associé; que cette société a acquis un lerrain el a obtenu un prêt spécial, d'alde à la construction de la part du Grédit foncier de France et du Souscomptoir des entrepreneurs; que l'immeuble qu'elle a construit est en vote d'achèvement et comporie quarante-huit logements; que

les promoleurs procèdent actuellement à la cossion des groupes de parls et que dans les acles de cession il est inséré la clause sulvante: « Conformément aux dispositions oe l'article 40 des statuts de la société, chaque propriétaire d'un groupe de parts sociales représentant un apparlement, sera tenu de prendre à sa chargo personnelle lors de la dissolution de la société et de l'attribution en propriété de l'apparlement, une fraction du prêt spécial d'aine à la construction consenti par le Sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France aux termes de l'acte d'ouverture de crédit avec consolidation du 26 septembre 1957. La répartition définitive de ce passil sera fait par les organismes préteurs et d'après les renseignements fonrnis par ces organismes, la fraction dudit prêt mise à la charge du X... lot, affecté au groupe de parts laisant l'objet de la cession s'élève provisoirement ... ». Il lui demande st, lors do l'eurgistrement des actes de cession de parts, la prétention du receveur centrai de l'enregistrement de percevoir le droit proportionnel d'enregistrement de 4,20 p. 100 édicié par l'articil 727 CGI, non seulement sur le prix de cession revenant au cédant mais aussi sur la fraction du prei Sous-comploir des entrepreneurs et Crédit foncier de France dont il est question ci-dessus, est fondée, il apparati bien que le pret Sous-comploir des entrepreneurs-Crédit foncier de France constitue indisculablement un passif social dont la simple énanclation dans l'acte de cession doit demurer sans inflineure sur la nature juridique de ce passif, si, comme c'est le cas, la cession ne met pas fin à l'existance de la société.

# (Commerca Intérleur.)

4198. — 2 février 1960. — M. de La Maiène demande à M. le secrétaire d'Étet au commerce intérieur s'il est exact que ceriains importateurs de pommes de lable en provenance d'Italie alent pu stocker sous douane un ceriain nombre do pommes d'Italie achelées à un cours très intérieur du fait de l'elfondrement des prix sur le marché intérieur italien. L'ouverture d'un nouveau contingent de 10.000 tonnes va entraîner en Italie une augmentation du prix du marché intérieur et permettra, si l'opération signalée ci-dessus s'est effectivement produite, anx importaleurs intéressés de réaliser au dépens du consommateur un bénéfics spéculatif illicite. illicite.

4199. — 2 lévrier 1960. — M. de La Maiène signale à M. le secrétaire d'État au commerce intérieur que l'on peut constater un décalage considérable entra les prix offerts par les grossisies de pommes de lable aux détaillants en Allemagne et en France. Ainsi, sur les marchés allemands de Cobieniz, de Cologne, ta pomme importée d'Italie de variété « La Belfort » était offerte aux épiclers détaillants dans la semaine du 5 au 11 janvier 1960, sur la base de 117 francs le DM., 0,61 NF et 0,76 NF, alors qu'à la même daie tes pommes de même variété et de qualité absolument égale importées d'Italie d'étalent offertes à 0,90 NF et 0,95 NF sur les marchés français. Cet exemple n'est pas unique, bien au contraire. Une lelle disparité de prix est absolument constante depuis quelques mois: il lu domande, dans ces conditions, quelles justifications peuvent être données à une telle situation et si le prollème de l'importation des pommes de table en provenance d'Italie n'est pas à revoir.

## INFORMATION

4035. — 16 janvier 1960. — M. Faurmend demande à M. le ministre da l'intermetion de quels moyens de coercition il dispose pour assurer l'application des dispositions de l'article 15 du décret nº 45-1472 du 3 juillet 1915, modifié en dernier lieu par le décret nº 59-1472 du 10 octobre 1959, relatives aux films interdits aux mineurs de moins de dix-hull ans et quelle a été, au cours de l'année 1959, le nomire des sanctions prises en application du dernier alinea dudit article 15.

4074. — 20 janvier 1960. — 48. Diligent demande à M. le ministre de l'information quels sont les principes que le Gouvernement eniend appliquer en mailère de liberié de presse et quelles conséquences il eniend tirer sur je plan de l'information objective de la saisie répétée de nombreux journaux.

4100. — 26 janvier 1960. — M. Crucle aillre l'allenilon de M. le ministre de l'intermation sur l'iniéréi que présentaient à la R. T. F. les émissions donnant les mercuriales du marché des hestiaux de la Villelle, émissions qui avalent lleu autrefois les inndi et jeudi et se trouvalent répélées les murdi et vendredi mailn il lut demande s'il n'a pas l'inlention de rétablir ces émissions qui seraient très utiles aux milleux ruraux.

4243. — 2 février 1960. — M. Betson demande à M. le ministre de l'infermatian: 1° quel est le nombre de flins qui ont été complètement interdits par la commission nationale de censure cinématographique pendant les cinq dernières années, à l'exclusion des films interdits aux mineurs de selzo ans on à l'exporiation; 2° s'il esi vrai que la commission de censure avail accordé son visa à un film dont le consell d'Elat vient de décider que te maire de Toulon a valablement interdit la projection, alors que le producteur du film en cause a déclaré lui-même que son film éleit immorai.

### INTERIEUR

4110. — 22 janvier 1960. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'est pas, aprèe les catastrophes récentes, d'une impérieuse necessité à ce que, dans la construction et dans la mise en exploitation d'un quivrage d'intérêt communat ou départemental, il ne soit désigné, et conservé durant tout le temps de ces deux opérations qui n'en font qu'une, qu'un seul et suprême maître de l'ouvre, ayant seul autorité d'auteur de projets et directeur de la construction tant que sa mission ne lui a pas été solennellement retirée par le maître de l'ouvrage, conformément à la lui et à la jurisprudence des trilumanx civits et du conseil d'Etal, d'une part; et que, d'autre part, soient déclarés nuls et non avenus tois textes, décrets ou circulaires qui, contraires aux disciplines de l'honneur attaché à la personne, et aux prescriptions sur la responsabilité édiclées par le code civil, permettraient à des tierces personnes, au besnin non responsables et pas tonjours idoines, de s'entrementire entre le maître de l'ouvrage, responsable selon la loi du choix de ses collaborateurs d'un côté, et de l'autre le maître de l'œuvro désigné préalablement par le maître de l'ouvrage, et en boile connaissance de cause, cela va de sol quant à l'autorité que ledit homme de l'art choisi posséde auprès de ses pairs au point de vue technique, et, quant a la réputation d'homme d'houneur que personne ne lui conteste, tous reconnaissant l'indépendance de son esprit d'auteur et de son caractère de réalisateur, serfs des seuls Intérêts du maître de l'ouvrage qui lui sont confiés.

411. — 22 janvier 1960. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'intérieur si le fonctionnaire d'exécution qu'est le receveur monicipal d'une commune peut ou ne peut pas se refuser à mandater (à son destinataire visé par une délibération du conseil municipal ayant créé les fonds nécessaires à la réalisation d'une opération bien déterminéel une somme modomancée par le maire, ou si, au contraire, le receveur municipal doit exécuter les ordres de palement signés par le maire quitte à exprimer certaines réserves motivées, à qui, dans quelles formes et dans quels délais, toute autorité et pouvoir de dérision en restant au maire, seui gérant responsable et autorisé du bien communal.

4912. — 22 janvier 1960. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'interieur qu'il sont objectivement répondu à sa question visée sous le n° 3133 du 13 novembre 1959: 1° pour quelle raison les taux d'honoraires et les rénumérations accessoires recommandées par les travaux publics par l'avis du 12 Pluviões, An VIII, ont été, les uns diminués, les autres supprimées, alors qu'admises et appliquées depuis plus d'un siècle et demi; 2° quel pourcentage de l'honoraire global doit être retenu à l'architecte, entre la réception provisoire et la réception définitive: pourquol 20 p. 100 au fleu des 10 p. 100 tradillomnels; 3° st la volonté du législateur n'a pas été dépassée d' ce qui reste, en vérité, de valable des dispositions nouvelles du décret du 7, février 1939 imposées arbitrairement aux maires de France et à leurs collaborateurs.

4928. — 23 janvier 1960. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'inférieur les difficuléts que rencontrent les syndrats intercommunaux de voirie, ayant instilué un service de travaux en régle, à percevoir depuis 1956 la rémunération du concours apporté par les ingémeurs, et natamment le subdivisionnaire, à ces syndicats. Cette rémunération, qui profite à 90 p. 100 taprès prélèvement du dixième pour le ministère des travaux publics) au subdivisionnaire, sert en majeure partie à cauvrir ses frais de déplacement, personnels. Il lui demande quelles mesures II entend prendre pour permettre à ces fonctionnaires qui, par leur dévouement incomparable, permettent aux cummunes de réaliser de substantielles économies sur les travaux réalisés, de percevoir la légiture rémunération des frais à laquelle ils peuvent prétendre.

4159. — 26 janvier 1960. — M. René Ribière demande à M. le ministre l'intérieur de lui faire commitre pour chaque département de la métrople : a) le nombre des agents en tenne des corps urbains de la sòrrée nationale; b) le nombre des inspecteurs de police mis à la disposition des commissariats.

4260. — 3 février 1960 — M. Peretti expose à M. le ministre de l'intérieur que les numbrialités éprouvent de plus en plus de dificultés à recruter du personent communal. Il ini rappelle que, le 20 février 1956, le préfet de la Seine Int avait répondu: « que la situation signalée (difficultés de recrutement n'était pas particulière à Neurilly-sur-seine, ...qu'elle avait élé poriée à la connaissance de M. le ministre de l'Intérieur... » et l'autorité de tutelle ajoutait: « s'agissant des élameurs, la mise en concessinn du service d'enlevement des ordures mémagères à élé récennant décidée par quelques municipalités en raison notamment des difficultés de recrutement ». Si des sociétés privées peuvent trouver le personnel que les villes ne trouvent pas, c'est évidemment parce qu'elles offrent

des traitements supérieurs. Pour citer un cas précis, nous en arrivoirs à cette situation invraisemblable qui fait qu'une matrie ne peut poyer 150 mouveaux francs par mais à un paveur débutant mais qu'elle pent très bien — comme qu'elle lui recommande — s'adresser à une entreprise privée qui mettra à sa disposition les nicines ouvrlers pour lesquets il sera alors déboursé... 60 nouveaux francs par jour. Celle façon de procéder a peut-être l'avantage fort disculable de respecter la loi en apparence et de n'accorder aucune augmentation de sataire mais elle aboutit en réatité à élever considérablement les prix des services municipaux, tout en refusant de donner salistaction à de justes demandes des employés des communes. Par affeurs, il estime qu'il est regrettable que le relèvement de certains traitements ne se fasse qu'avec des retards pouvant aller jusqu'à trois aus, ce qui entraine le mécontentement de ceux qui attendent trop lungtemps et améne un déséquifibre anormal des budgets des collectivités locates. Il tui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre 1º pour retever certains traitements anormatement bais; 2º pour pernettre aux municipalités de troiver le personnel que les entreprises privées trouvent; : pour que les augmentations de ces traitements s'appliquent dans les délais les plus rapides aux personnels dont il s'agit.

## JUSTICE

4038. — 16 janvier 1930. — M. Camino expose à M. le ministre de la justice que, si la réforme judiciaire de décembre 1938 a en pour conséquence d'amélierer sensiblement la situation des magistrats de grande instance dont nombre d'entre eux out, vu s'ouveir les portes des cours d'appel, par contre les anciens juges de prix se frouvent défavorisés, du fait que le décret du 22 décembre 1938 ne prévoit leur intégration dans la nouvelle hiérarchie judiciaire qu'en qualité de juges des tribunaux d'instance et ce, dans les limites d'un quaptum annuel beaucoup trop étroit it fait observer que ce personnel renferme nombre d'éléments consciencieux et de valeur recomme et que, pour ceux d'entre eux parvenus actuellement au dernier écheton de la class unique (175 environ sin 750), une intégration rapide s'impose avec succés par voie d'avancement, soit aux postes de juges directeurs, soit à ceux de président on de vice-président de tribunaux de grande instance. Il int demande suivant quel critère la chancellerle envisage de procéder à ce reclassement et si elle projette, d'antire part, d'accorder aux anagistrals exetus pour une raison ou pour une autre de cette intégration le bénéfice de la hors-classe personnelle du cadre d'extinction, des qu'ils réuniront les conditions de service et d'ancienneté requises.

4059. — 18 janvier 1960. — M. Duchâteau expose à M. le ministre de la justice que le décrel du 16 octobre 1953 et des décrels ultérieurs ont règlé la situation des magistrats coloniaux; que, trois mois après la parution du décret susvisé, des décisions auraient du être prises appliquant aux Intéressés tes dispositions prévues par les articles 66 et 67 de la 101 du 22 août 1928 mais qu'aucune décision n'a été jusqu'alors effectivement prise. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont entrainé ce relard anormal et s'il envisace de trâter les mesures d'application des textes susvisés aux magistrats coloniaux retraités, en application de la 101.

4102. — 22 janvier 1960. — M. Durbet demande à M. le ministre de la justice si le maire d'une commune qui se dispose à consiliner une société d'économie mixto immobilière en forme de société anonyme, conformément aux décrets des 30 septembre 1933 et 6 mairs 1954, peut y assumer les fonctions d'administrateur et même de président du conseil d'administration, alors que ce magistrat municipul exerce la profession d'avoent. Il rappelle en effet que lo déaret du lo avril 1955, crée une incompatibilité entre celle profession et les activités commerciales, mais fait cependant observer que la société d'éconnule mixte ne se propose aucun but incratif, qu'elle n'a de commercial que la forme de société aponyme qu'elle doit revêtir, et que le maire doit y entrer és-qualité pour représenter sa commune.

# SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4096. — 22 janvier 1960 — M. Peretti expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, s'il a volé avec empressement la loi dite de promotion sociate, il doit exprimer quelque inquiélude quant à l'application qui peut en être fatte dans certains domaines. C'est afinsi que le décret nº 50-496 du 27 nurs 1959, rolatif à l'organisation, de soins et de cure publics, prévoil en son article 8 que: « Les infirmiers et infirmières diplômés d'Elat, ayant obtenu leur diplôme dans les conditions prévues aux articles précédents, seront pourvis d'un poste d'infirmier nu d'infirmière dans leur diplôme dans le conditions prévues aux articles précédents, seront pourvis d'un poste d'infirmier nu d'infirmière dans leur établissement d'origine et classés dans le nouvel empois d'échelon compartant un fraitement égal ou, à défaut, inmédialement supérieur à celui dont ils bénéficialent precédennent ». Il il demande: le ce qui urrivera dans un établissement où tons le spostes d'infirmiers seront pourvus au noment où des agents obtiendront leur diplôme dans les conditions prévues par le décrei dont il s'agit: 2° s'il ne lui apparait pas que cela entrainerait pour

certains établissemens des dépenses n'ayant aucun rapporl avec les nécessités du service pendant que des hépitaux pourront ne pas avoir un nombre suffisant d'infirmlers ou d'infirmlères; 3° s'il ne vandrait pas mieux prévoir que les infirmlers ou infirmlères promus seront pourvus d'un poste dans leur établissement d'origine, dans la limite des postes vacants ou. à défault, pourront chois sur une liste d'emplois équivalents dans leur département de fonctions, d'abord, et dans t'ensemble de la France, ensuite.

4131. — 23 janvier 1900. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. la ministre de la santà publiqua et de la population que les conditions de vie dans les grandes nations modernes concourent paradoxalement à aggraver, dans certains domaines, les conditions d'hyglène de la population: pollution des caux, échappements de gaz des véhicules, généralisation des traitements médicaux à basc de produits climbiques, nourriture du létail et des animaux de basse-conditiques de maturation et de conservation des végétaux comestiotes. Il ini demande si ces questions sont an nombre des préoccupations de son département et, dans l'affirmative, quelle action il compte mener dans les domaines envisagés ci-dessus pour préserver la population des conséquences graves de telles pratiques.

4166. — 27 janvier 1960. — M. Cassagnes expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que de 1956 à 1959 le salaire minimum interprofessionnel garanti a été relevé à plusieurs reprises; que, par contre, les pensions d'invalides civils sont toujours bloquées à leur niveau de 1956; qu'ainsi, certains invalides civils qui ne bénéficient que de la pension d'aide sociale majorée du fonds national de solidarilé, ne touchent actuellement que la somme dérisoire de 1.538 nouveaux francs par au; que ces invalides se trouvent, en raison de l'élévation du coût de la vie, dans une situation partientièrement critique. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures revalorisant les pensions de ces catégories sociales particu lièrement défavorisées.

4174. — 27 janvier 1960. — M. Protichet expose à M. le ministre de la santà publiqua et de la population que l'aide médicale ignore les directeurs de jaboratoires d'analyses médicales. Cette profession a été individualisse par la loi du 18 mais 1946, suivie du décret du 18 mais 1946, suivie du 26 metre la 18 mais 1946, suivie du décret aux tilistaires du diplôme d'Etat de docteur en nédechne, plasmacien, vétérinaire, et depuis cette époque de normbreux laboratoires se sont créés sans pour cela être liés à l'obligation de l'exercle conjoint d'une officine. Cependant, torsqu'il est nécessaire d'exécuter ne examen biologique pour un bénéficiaire de ces soins gratuits, le praticien n'a d'autres ressonces que de le prescrire sur ma ordonnance, comme un médicament. Cette ordonnance doit obligatoirement passer par les mains d'un plarmacien d'officine agréé par la préfecture (ou le ministère) et ce plurmacien, s'il n'a pas, en même temps que son officine, un inforatoire energistré, est obligé de transmettre cet examen. Ce procédé présente les inconvénients suivants: 1º il empèche le rapport direct, si rue tineux pour le malade, entre le clinicleu et le blologise; 2º il apporte un retard dans l'exécution qui pent être nuisible à la valeur du résuttat; 3º il apporte un retard dans ta transmission du résultat; il interdit ou gêne forlement certains examens, qui n'ont de valeur que si je prélèvement est exécuté par le laboratoire, soit pour des raisons de technique, soit poure que l'examen doit suivre de très près le prélèvement. Parmi ceux-ci, ligurent des examens très banaux, comme l'hémogramme, la vitesse se sédiments de l'exament pour y faire exécuter les analyses presertes. Il lui demande s'il ne lui parait pas souhai

## TRAVAIL

4837. — 16 janvier 1960. — M. Duchâtsau expose à M. la ministre du treveil qu'aux termes des dispositions légales, les liliges d'ordre médical portant sur la nature et l'Importance de l'affection en matière invalidaté ou sur le degré d'incapacité en matière d'accidents du travail sont sommis aux commissions techniques d'invalidaté ou d'incapacité permanentes partielles, siégeant au côté des directions régionales de sécurilé sociale; qu'en juin 1959, it a donné dos instructions d'avoir à suspendre l'examen des dossiers et le fonctionnement des commissions visées ci-dessus en ce qui concerne les régimes spéciaux (Houllières, Electricilé et Gaz de France, S. N. C. F., etc.), que depuis le im juillet 1959 les dossiers s'accumulent auprès des directions régionales et qu'ainsi, à litre d'exemple, plus de 600 dossiers « accidents du fravail » et 60 dossiers « invalidité » Intéressant le régime spécial des houllières des bassins du Nord, et du Pas-de-Calais sont en instance à la direction

régionale de sécurité sociale de Llile; que les inléressés ae trouvent dans une situation parfois dramatique, car its ne perçoivent plus leur indemnité journalière du régime maladie et ne perçoivent pas encore leur pension d'invalidité qui n'a pu leur étre régul'èrement attribuée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à celle situation particulièrement regrettable.

4054. — 18 janvier 1960. — M. Fala'a expose à M. le ministre du travali qu'à la date du 30 septembre 1959, il existait cinquante-deux Assedic (Association pour la sécurité de l'emploi dans l'industrie et le commerce) dont quarante-trois organisations à buse régionale et neuf constituées sur la base professionnelle. Il lui demande de préciser, à la date du 3t décembre 1959, pour chaque organisation: 1º le montant des sommes vèrsées aux hénéficiaires sous forme d'allocations; 2º le pourcentage de ces allocations par rapport aux cotisations encaissées.

4085. — 20 janvier 1960. — M. Frédéric-Dupent rappelle à M. la ministra du travail que la joi nº 56-1222 du 1º décembre 1956, qui fait obligation aux institutions de retraite intéressant le personnet salarlé d'une ou plusieurs professions d'organiser ja coordination entre elles, fait une exception en ce qui concerne les fonctionnaires adhérents à des catsses d'entreprises d'Etat qui ne sont pas compris parmi les bénéficiaires de ja loi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui empêche les participants anx régimes de retraite des ingénieurs des mines, de l'A. G. tit. C. et du personnel non navigant d'Alf France, de bénéficier d'une retraite quand ils n'ont pas dans chacun de ces organismes une aiccienneté suffisante, alors qu'ils ont travaillé toute jeur exisience.

4141. — 25 janvier 1960. — M. Poudavigna demande à M. la ministra du travall quelies mesures il compte prendre pour indemniser tes ouvriers agricoles contraints au chômage par suite des troids rigoureux du mois de janvier, il attire son attention sur les températures inhabituelles enregistrées dans les départements du Midi de la France et sur les perles de salaires enregistrées par les ouvriers agricoles dans cette région, tant du fait des janraées perdues pour cause de gel que de celles ultérieurement perdues pour cause de destruction de récoite.

4142. — 25 janvier 1960. — M. Max Moniagne demande à M. le ministre du travail quels textes autorisent une mutuelle à passer une convention avec la sécurité sociale alors que cette dernière la refuse à un médecin ou groupe de médecins sous prétexie qu'ils ne forment pas le syndicat le plus représentatif.

4154. — 26 janvier 1960. — M. Rieunaud expose à M. le miniatre du travail qu'en raison des froids exceptionnels qui cut sévi pendant plusieurs jours sur l'ensemble du pays de nombreuses entreprises ont élé obligées d'intercompre temporairement leur activité et que, de ce fait, les travailleurs employés dans lesdites entreprises ont été mis au clomage sans prévision possible de la date de reprise du travail; c'est le cas, notamment, pour l'ensemble des professions immatriculées à l'I. N. S. E. sous le nº 32 qui ne sont pas incluses dans la liste des professions sommises au régime du chômage intempéries. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre, en faveur des inavailleurs de ces entreprises, une mesure exceptionnelle dans le cadre du décret du 12 mars 1951 modifié par les décrets du 18 ociohre 1952 et du 29 mars 1951 et les circulaires des 30 novembre et 18 décembre 1956, ainsi que par le décret du 21 décembre 1956.

4163. — 26 janvier 1960. — M. Pelmers expose à M. le ministre du travail la situation des ouvriers demeurant dans les communes volsines de la principanté de Monaco, mais travaillant dans cette principanté et qui se trouvent privés du bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande de lui préciser les droits de ces salariés en la matière.

4160. — 27 janvier 1960. — M. Poyret expose à M. le ministre du travail les injustices dont sont victimes les personnes ayant souscrit aux reiraltes ouvrières et paysannes. En effet, une somme forfaltaire de 3.700 F par an est allouée à cenx qui ont pu bénéficier de assurances sociales, que les versements aux R. O. P. alent été de 18 F par an (cotisation régulière) ou de 365 F (colisation maximum) ators que le dernier builetin annuel en 1929 allouait une somme da 2.700 F en 1930, pour être versée à 65 ans, en signalant que cettorente était placée sous la garantie de l'Etat. Il lui demande, les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre une revalorisation des R. O. P. alin de supprimer l'iniquité dont sont victimes bon nomière de petits rentiers qui en sonscrivant aux R. O. P. avaient pourtant cru assurer leurs vieux jours.

4181. — 28 janvier 1960. — M. Halbout, se référant à la réponse donnée à sa question écrite nº 10229 (Journal officiel des débats, Assemblée nationale du 11 mars 1958, page 1596), demande à M. Le ministre du travail s'il peut lui faire connaître le résultat de l'étude entreprise en vue de modifier, dans un sens plus favorable aux familles ayant des enfants en apprentissage, les dispositions de l'article 19 du décret portant règlement d'administration publique du 10 décembre 1916 fixant le plafond de rémunération au dessus duquel l'apprenti n'est plus consideré comme enfant à charge peur l'attribution des prestations familiales, étant fait chierver que depuis mars 1958 la situation signalée dans la question écrite n° 102220 n'a fait que s'aggraver par suite des augmentations du S. M. t. G. qui sont intervenues sans que la base mensuelle de catent des prestations familiales ait été relevée dans les mêmes proportions.

4211. — 2. février 1960. — M. Rault expose à M. le ministre du travail qu'il se produit de graves accidents occasionnés par des grues sur les chantiers 11 ini demande: 1º s'it existe une réglementation concernant les mesures de sécurilé qui doivent être appliquées pour ces appareils et si cette réglementation est effectivement respectée; 2º quetes sent, pour les douze dernters accidents survenus dans ces conditions, les causes qui ont été mises en avant par l'enquête; 3º s'il n'estime pas nécessaire de prescrire des mesures très strictes de sécurité, ou renforcer les mesures qui existent déjà, pour éviter le retour de tels accidents.

4212. — 2 février 1960. — M. Pérus attire l'ettention de M. 16 ministre du travall sur le cas des assurés sociaux, désirenx de béuélicier, pour les cures thermales de l'année 1960, des nouvelles modalités de remboursement qu'il a lui-nême proposées. Ces dispositions nouvelles ent regu l'approbation des parlementaires thermalistes, des médecins thermaux, des directeurs d'étublissements thermalistes, des médecins thermaux, des directeurs d'étublissements thermalistes, des médecins thermaux, et des assurés sociaux. L'Assemblée nationale les a acceptées avec te budget du ministère du travail à la fin de 1959. Cependant, que nole du président le la commission des affaires culturelles et sociales, en date du 21 jauvier 1960, a porté à sa connaissance que ladite commission ne pourra pas étudier — comme il avail éte prévu — le 27 janvier 1969, le texte définitif des décrels ministériels portant réfornée de la sécurité sociale, dans lequet est inclus celui intéressant les cures thermales. Le Gouvernement n'a pui, paraît den prendre connaissance; tes organismes syndicaux n'ayant pas été consultés en totalité. Or, constitutionnellement, pour qu'ils soient applicables au ceurs de la même aumée, ces décrets devruient être signés avant la date du 15 février 1960 D'autre parl, les assurés sociaux deivent procéder aux demandes d'autorisation de cures thermales avant le 21 mars 1960, ils deivent donc être enseignés rapidement sur le taux de remboursement qui leur sera accordé. Lapparaît donc sentialitable de procéder à la disjonction du fexte intéressant le remboursement des cures thermales du texte de ta réforme générale do la sécurité sociale; et que le Geuvernement signe le décret d'application avant le 15 février 1960 futsant droit ninsi à l'unantimité des désirs et du tiesoin. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il coupte prendre pour permettre aux assurés sociaux de bénéficier, pour tes cures thermales de 1960, des nouvelles modalités de remboursement propoées par ses seins.

4215. — 2 février 1960. — M. Battesti expose à M. le ministre du travail la situation falte aux experts complables rapatriés du Maroc au potni de vue de teur allocation vteillesse professionnelle. La lot du 17 janvier 1948 impose, en effet, aux experts complables, dès qu'ils sont inscrits à l'undre, d'adhérer à la caisse d'allocation vieillesse de leur profession; mais l'article 2 du décret en date du 19 juillet 1948, formant règlement d'administration publique, limite la compétence des sections professionnelles au terriloire de la france métropolitaine. Il en résulte que les experts comptables rapatriés du Maroc ne peuvent faire valider les années d'exerclee antérieures à leur inscription en France et que les plus âgés d'entre eux, blen qu'astreints à cotiser, ne pourrent jamais bénélicier d'une retratte. Sans ignorer que son département et celui des finances, soucteux de restreindre les engagements de l'État, s'efforcent d'eviter toute extension de la compétence des caisses professionnettes, il est persuadé que, s'il était suisi de la question, te Gonvernement appréelerait que la pratique actuelle ne peut être maintenue en ce qui concerne ceux de nos compatrioles qui ont été les vieitmes des mesures politiques de ces dernières années. Il ini demande s'il estime: 1º qu'une interprétation libérale de ta réglementation de 1918 n'étant pas possilie, l'intervention d'une jot est nécessaire; 2º dans ces cas, s'il est dans ses intentions d'en jurendre l'initiative.

4224. — 2 février 1960. — M. Peyréfitté attire l'attention de M. le ministre du travail sur les modulités de tonclionnement du fonds de chômage. Il jui rappelle que les patrons et les ouvriers consentent un gros sacrificu en versunt, les premiers, 12 p. 100 du salaire les seconds 2 p. 100, en vue d'un fonds de chômage. Or, les operiers provisairement sans travail pour une ruison passagère (intempéries, inondations, incendie, etc.) ne peuvent prétendre à aucune alloca-

tien, la loi prévoyant qu'il est nécessaire d'être préalablement tibre de tout engagement. Avant de passer au fonds de chomage, un travaitleur doit obligatoirement se présenter au service d'embauche de l'office du travait de son département. Des euvriers qui sont employés depuis tongtemps dans une entreprise, ne veulent pas la quitter. Le certificat de travait qui est raigé ne peut être alors qu'un faux, it fui demande-ce qu'il complet faire pour assouplir tes modalités de versement de t'indemnité de chomage, le système actuel constituant un encouragement à la fraude.

4261. — 3 février 1960. — M. Bégué expese à M. le ministre du travail le cas d'un inscrit à la caisse antonome, des ouvriers mineurs à laquette it a effectué, des versements, à capital réservé, au 22 décembre 1919 au 31 décembre 1929. A partir du 1st janvier 1930, il a été inscrit à la caisse de retraites de la S. N. C. F. II semble selon la législation actuelle que le report des versements faits à la caisse des ouvriers mineurs sur celle de la S. N. C. F. soit impossible. It lui demande pour queltes raisons le décret de coordination du 20 janvier 1950 ne prévoit pas le calcul des retraites pour les périodes de collsations anlérieures au 1st janvier 1950 et s'il n'estimerait pas justifié que soit revue dans un sens plus litéral cette disposition qui fait perdre aux intéressés des sommes qu'ils considéraient comme un placement de vieillesse.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4012. — 16 janvier 1960. — M. de la Malène demande à M. le ministre des traveux publics et des transports: 1º comment se répartissent les indemnités de rappet au regard de l'éventail des salaires, que viennent de toucher tous les agents de ta R. A. T. P., c'està-dire précisément quet a été le montant des indemnités de rappet pour les personnes dant te salaire globat a été en 1959 supérieur à 6 mittions, 5 militions, 3 militions, 2 militions; 20 supérieurs à 6 militions; 6) supérieurs à 5 militions; 6) supérieurs à 4 militions; 6) supérieurs à 3 militions; c) supérieurs à 4 militions; 6) supérieurs à 3 militions; 6 tant bien entendu que, dans ces émoluments, duivent étre intégrés la tidatifé des indemnités et avantages de toute sorte versés au titre de fouctions rempties à ta R. A. T. P.; 3º quel est l'effectif total du personnet employé par la R. A. T. P.; 4º combien la S. N. C. P.

4029. — 16 janvier 1960. — M. Bisson expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article 5 de l'arrâté du 31 août 1959, dispose que les voitures autometides destinées à l'enseignement de la conduite devront aveir moins de dix ans d'âge. Si rette candition ne présente aucune difficulté en ce qui concerne les veitures de tourisme, it n'en est pais de même pour les poids fourds. En effet, les candidais au permis « poids fourds » sont beaucoup moins nombreux que ceux au permis « tourisme ». En générat, les exploitants d'établissements de conduito se rendent acquéreurs de cambins d'environ cinq ans d'âge, c'est-à-dira éfà amortis, mais de valeur encore élevée. La nouvelle réglementation les obtigera denc à se défaire, cinq ans plus tard, de ce matériel peur en acheler un antre plus récent et ainsi Investir périodiquement des sommes importantes sans rapport avec les bénéfices de l'expleitation peur cette branche. It lui demande si l'arrêté précité nourrait être mediffé afin do permettre l'attisistion de poids tourds de plus de dix ans, sous la condition, par exemple, d'être présentés chaque année au service des mines, qui appréciera it l'élat d'entrotien des véhicules et jugeratt de l'opportunité de les maintenir en service.

travaux publics et des transports que les jeunes gens mineurs entrés à la S. N. C. F. et nyant du quitter à l'âge de vingi ans, c'est-à-dire en 1922, pour effectuer teur service militaire, n'ent pus été réinlé grés trumédiatement après leur libération et il leur a été deuandé vils acceptalent de se rendré dans la Ruhr en atlendant cette réinlégration. Ces jeunes gens n'ayant ancime ressource ont effectivement accepté et ils ne teuchalent comme trattement que l'indemnité d'occupation alors que leurs collègues des clusses 1920-1921, égulement anciens mineurs ferroviaires, avuient été réintégrés et affectés dans la Ruhr avec leur trattement de France plus l'indemnité d'occupation. Il lui signule d'autre part que les grévistes révoqués en 1924 furent reintégrés en 1923 en prenant un engagement pour servir dans la Ruhr, et que, par allieurs, en 1924, la S. N. C. F. a demandé l'emtauche d'auxiliaires, alors que la réintégration des cheminots de la clusse 1922 n'était pus encere-éfectuée. Or la S. N. C. F. refuserait actuellement aux cheminots de la classe 1922 n'était pus encere-éfectuée. Or la S. N. C. F. refuserait actuellement aux cheminots de la classe 1922 n'ont pus été embauchés aux ctiemins de fer de l'Etiat, conformément au texte puru un Journat officiel du 13 juin 1924, pages 5338 et 5339; 2º quel a été le ministère qui a chargé le réseau de l'Etiat d'eminaucher le personnel pour la régie d'occupation de la Ruhr pendant l'année 1923-1924.

415t. — 26 janvier 1960. — M. Darchicouri expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la pollution grandissante des eaux de mer est une cause de troubles et d'ennuis graves pour les riverains et les pécheurs; que cetle pollution est due, principalement, an rejet des déchets pétroliers par les laleaux de commerce qui les déversent en debors des zones permises et qui sont incités à se décharger de leurs résidus en mer en raison de la taxation qui frappe le déchargement des déchets dans les ports. It lui demande s'il ne serait pas possible. 1º de faire respecter d'une façon plus stricte les réglements relatifs aux chargements de mazout et aux vidanges en mer de déchets pétroliers; 2º d'établir un système de oélaxe permettant la revente de ces déchets, ce qui incherait les intéressés à effectuer leur déchargement à quai.

4187. — 28 janvier 1960. — M. Rousselot demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1º quel est le nombre de ponts sur routes indionales, taut dans les aeglondérations inhaines qu'en rase compagne, qui ont été détruits du les septembre 1929 au 8 mai 1945 à la suite d'événements de guerre; 2º quel est le nombre de ces ouvrages qui ont été reconstruits avant le les janvier 1960, et par voie de conséquence, quet est le nombre de ces qui route de conséquence, quet est le nombre de ces crédits prévus à cette fin dans les budgets de 1938-1949 et de 1960; 4º quels ertières sont retenus pour déterminer l'ordre de priorité de reconstruction des ponts el-dessus définis, importance on navigabilité de la circulation automobile et du passage des piètons, proximité d'une ville, caractère touristique, etc.; 5º si la reconstruction d'un pont routier sur voie nationale situé au mitien d'une vitte sinistrée, tant en 1911-1918 qu'en 1939-1945, et dont certains quartiers sont séparés du centre de la vitte, des écoles, de la mairie, de l'hépital, etc., reliés par un seul pont provisoire, ne devrait pas bénéficier d'une priorité, un demenrant très relative, puisque quinze ans se sont écoués depuis la lin de la dernière guerre.

4217. — 2 février 1960. — Mme Ayme de la Chevrellère demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1º sl les rontes siluées à l'intérieur des bases américaires des forces U. S. stationnées en France sont ronsidérées comme voles ouvertes à ta circulation publique, étant précisé ou'il s'agit de bases closes auxquélles on ne peut accèder qu'en franchissant des entrée munies de lurrières qui sont constamment termées ou gardées et que, d'aunies de lurrières qui sont constamment termées ou gardées et que, d'aunies part, pour circuler à l'intérieur de ces bases, il est nécessaire d'être porteur d'un laissez-passer délivré par les autorités américaines ayant la surveillance et la responsabilité desdites bases, ces laissez-passer n'étant délivrés que si le motif de la demande est sérieux et à condition qu'il ne s'agisse pas d'une simple promenade; 2º tes agents assermientés chargés de la répression des infractions à la police de la circulation et du roulage, porteurs de laissez-passer les anterlsaut à entre et à circuler dans les bases américaines sonties habilités pour consluter les contraventions au rude de la roule commises par les usagers circulant sur les roules situées à l'intérteur desdites bases.

4223. — 2 février 1960. — M. Bernssoni expose à M. te ministre des travaux publics et des transports que le décret nº 55-961 du fo juillet 1955 et l'arrêlé du 5 décembre 1955 pris pour son appliracion ont réglementé les conditions d'exercice de la profession d'entropreneur de remise et de tourisme. En verlu des dispastions contenues dans ces lexies, ne peuvent être admises en grande renise que les condunts intérieures de cina à sept places présentant au point de vue de l'aspect extérieur et intérieur, du confort, de la missance et de l'équipement (suspension, accessoires) les carocitéristiques exigées par la ellentèle internationne ». Or, une circulaire ministérielle intérieure, destinée à préciser certaines modutiés d'application des dispositions dont il s'agit, a intelli aux leueurs d'exercer leur activilé à l'aide de véhienles d'une puissance fiscale de moins de 15 CV, aucune marque française d'antomobite ne fabriquant des voitures de puis de 15 CV, il en résulte, d'une puis nue les entreprises de grande remise sont obligées de faire appet à des voltures firangères — dont l'achti nécessite l'ocivii d'une licence et de devises par l'office des changes sur avis favorable de la clambre patronale — et, d'antre part, que les loueurs éprouvent de grandes difficultés pour faire face à la concurrence étrangère, les voltures importées étant en France d'un prix de revieut et d'entretien supérieur à colui des voltures produites par l'industrio nationale et les tarifs de locallon y étant de ce fait heaucoup plus étevés, ce qui include et verses no négligeable. Les voltures françaises étant inconles lallement en mesure de concurrencer les voltures étrangères sur le plan du confort, do le vitesse et de la sécurilé, il mi demande: 1º les raisons qui peuvent justifier une disposition anssi contraire à l'intéré national et à la politique financière et économique définie par le Geuvernement; 2° s'il estime que celle illsposition est juridiquement valable au regard des lexies susvisés, el notamment de l'artiele 8 du décrei du

4233. — 2 février 1960. — M. Duchesne attire l'atteniion de M. te ministre des travaux publics et des transports sur les nombreux accidents de la roule qui se produisent: 1º la muit lorsqu'un cycliste, qui ne s'en rend pas toujours compile, n'a plus de feu rouge i l'arrière de son vélacipède; 2º le jour et la muit lorsque, par temps de ptuie, les camions projetient sur les voilures qui veulent tes dépasser des gerties de bone qui brouillent complètement les parchrises. Il lui demande si suivant, en ceia, l'exemple qui est donné par de nombreux pays et parliemièrement par l'Allemagne et les l'ays scandinaves, il a l'intention do prendre de loute urgene les mesures suivantes qui s'imposent: 1º obtigation à tous les constructeurs de nycles d'équiper tous leurs appareits de pédales à réllecteurs et d'étendre, par ta suite, cette mesure à tous ces appareits en circulation; 2º obligation à tous les camians circulant sur nos routes d'être équipés de patettes flexibles placées derrière les rones arrières, et descendant jusqu'à quelques centimètres du sot, pour cropécher tout jet de boue.

4255. — 2 lévrier 1960. — M. Charles Privat expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à la date du 29 octobre 1957, le groupement tulerprofessionnel de défense du foin de Cran avait solticité de la Sociélé nationale des chemins de fer français une réduction du larif de transport en faveur du produit considéré pour permettre le développement des expéditlons des foins de Cran par chemin de fer; que cette demande fut acenellite favorablement, mais que l'application du barême spécial, qui avait 36 diabil pour des lourrages far wagon chargé de sept lounes, a été différée; qu'en conséquence, le groupement susvisé est à nouveau Intervenu le 5 novembre 1959 aiprès de la direction commerciale de la Société nationale des cherains de for français, laquelle lui a déclaré, en réponse, que « l'étude du barème dont il s'agit a révété des diffecultés qui ne tui permettent pas, dans les conditious actuelles, de prendre en considération la requête qui lui était présentée ». Il souligne l'intérêt qui s'allache pour les producteurs de foin de Crau à l'application d'un larif réduit pour teurs fourrages, ce qui leur permettrait de irouver des débouchés supplémentaires pour l'écoulement de cette marchandise, notamment dans les périodes de mévente. Il ui demande s'it envisage de se saisir de cette affaire pour oblenir de la direction commerciale de la Société nationale des chemins de fer français un nouvel examen de cet important problème, afin que les expéditions de foin de Crau de six à sept fonnes puissent bénéficier d'un tarif réduit et que, dans ce l'ut, soient modifiées les dispositions de l'arlicte 10 des conditions géuérales d'application des larifs pour le transport des marchandises.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlemene)

### PREMIER MINISTRE

3674. — 15 décembre 1959. — M. Dents expose à M. le Premier ministre que des déclarations officielles ont annoncé une transformation proclaime du statut des Étais membres de la Communanté, il ful demande: 1º s'il entiend appliquer l'article 78 du titre XII de la Constitution, en dennant, à celte transformation fundamentale, la valeur d'accords parliculiers précisés audit article; 2º lo sens qu'il entend donner à l'article 87; 3º en raison de ces évolutions oussi rapides qu'inquiétanies, s'il ne juge pas opportun de mettre en opplication la procédure prévue à l'article 89 du titre XIV de la Constitution.

### ANCIENS COMBATTANTS

3168. — 16 novembre 1959. — M. Halbout expose à M. le ministre des anciens combattants la situation des ayants droit de victimes de guerre, titulaires d'une pension d'ascendant qui ne bénéficient pas, actueltement, des prestations maladic de la sécurité sociale, el lui cemande si, moyennant le versement d'une modeste collsuiton comme celle, pur exemplo, demandée aux veuves de guerre, il ne sera pas possible d'admettre hieritôt ces ascendants, sur leur demande, ou bénéfice desdites prestations maladio.

3647. — 15 décembre 1959. — M. Dutour demando h M. le ministre des anciens combattants si un mutilé de guerre, titulaire, pour deux blessures, d'un toux d'invalidité de 90 p. 100 (pour une blessure 65 p. 100, peur la seconde 20 p. 100 + 5 p. 100), avec mention «siulion debout pénible», mais ne percevant qu'une pension sur la base de 75 p. 100, peut bénéficier d'une vignelte gratuite pour son automobile.

#### ARMEES

3339. --25 novembre 1959. - M. Rault demande à M. le ministre 339. — 25 novembre 1959. — M. Rault demande à M. le ministre de sarmées de lul faire connaître: 1º le nombre de militaires du contingent tués ou devenus invalides au cours des opérations de pacification en Algérie à la date du 1º octobre 1959; 2º le nombre de militaires de carrière tués ou devenus involides pendant cette même période au cours des mêmes opérations; 3º le monfant approximatif des dépenses consacrées aux opérations de pacification en Algérie à cette même date du 1º octobre 1959.

### EDUCATION NATIONALE

3263. — 20 novembre 1959. — M. Hanin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est saisi de diverses réclamations émanant de différentes entreprises de réparations d'automobiles et de l'éducation nationaie qu'il est saisi de diverses réclamations étinanant de différentes entreprises de réparations d'automobiles et molocycles qui protestent contre le recouvrement et surtout l'utilisation des produits d'unc taxe paratiscale de 1 p. 100 perçue sur les salaires des ouvriers employés dans leurs entreprises. Cette taxe est perçue sous forme de «collsation » à l'Association notionale pour le développement de la formation professionneile de la réparation automobile, du cycle et des molocycles. Les sommes perçues par cette association, le plus souvent au prix de procédés quelque peu inadmissibles (taxallon d'offlice, avertissement et recouvrement par l'intermédiaire du percepteur) a permis, certes, de sulventionner quelques centres d'apprentissage à proximité des grands centres, mais, en toute objectivité, l'on ne saurait dire qu'elles proflient vraiment à la profession qui continue à former, elle-méme, la plupart de ses apprentis fi iui demande; 1º s'il pour rait envisager la suppression de cette taxo parafiscale; 2º par contre, pour perinctire l'entretien et le développement des réalisations existantes, s'il· ne pourrait pas faire offecter à l'Association nationale pour le développement de la formation professionnelle do la réparation automobile, des cycles on des melocycles lo montant de la taxe d'apprentissage de 0,10 due par les professionnels, de façon, notamment, à ce que les fonds recueillis sous cetle forme permetient de favoriser avant tout l'apprentissage à la buse et dans nos petits aleilers ou garages, même de nos villages, afin d'éviler la concentration de toute la main-d'œuvre qualifiée dans les grandes villes. villes.

# FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3255. — 20 novembre 1959. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les locataires d'un groupe immobilier construit postdrieurement à 1948, et dont les engagements de location comportaient un loyer fixé librement par le bailleur, se sont vus dénoncer les dits engagements de location en 1958 et proposer un nouvel engagement prévoyant un loyer à échelle mobile, devant varier en même temps et dans les mêmes proportions que le coût de la construction, ainst que de nouvelles clauses générales plus sévères que les précédentes. De nombreux locataires n'avatent pas encore signé les nouveaux engagements de location proposés lorsqu'est intervenue l'ordonnance du 4 février 4959, interdisant toute nouvelle clause conventionnelle prévoyant des indexations fondées sur le prix des liteus, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties. Il ini demande si, dans l'esprit de ce texte, les Intéressés doivent accepter la clause d'Indexation proposée an molif que le coût de la construction serait en relation directe avec la location de locaux d'habitation ou l'activité du baitieur; on, s'il y a, au contraire, lleu, pour demeurer dans l'esprit de l'ordonnance de stalfilité des prix, de limiter l'applicotion de l'indexation à la portion de loyer réfelement en relation directe avec le coût de la construction en déterminant, dans le loyer payé, quello est la part respective des trois éléments qui le constituent, savoir: couveriure des dépenses assumées par le propriétaire, amortissement progressif do l'immeuble en vue de sa reconstitution à

l'identique, rémunération du capitoi investi, et d'appliquer le clause a la somme représentant les deux premiers définents seulement, puisqu'en effet son applieation ou troisième oboutirait, soit à majorer l'intérêt annuel du capital, qui se trouve cependant sans rapport avec le coût de la construction et devrait, pour cette raison, demeurer indépendant de ses variations.

3681. — 16 décembre 1959. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux agenfs des administrations financières rapatriés du Maroc et de Tunisle attendent, depuis de longs mois, une offectotion. Certains d'entre eux, pour des raisons familiales, n'onf pas accepté les postes qui leur étoient proposés ef, en ottendant qu'il puisse leur en être proposé d'autres, ont été mis en disponibilité. Or certaines administrations procédent cependont à des recrutements. C'esf ainsi, par exemple, que la perception d'avignon aurait récemment recruté un retraité. Il lui demande s'il n'estime pas que les emplois disponibles, même femporaires, devralent être offerts en premier licu à ces fonctionnaires dont la situation est particulièrement Intéressante.

368. — 16 décembre 1959. — M. Salisnave expose à M. le ministre des finances et den affaires économiques qu'il existe des inconvénients graves à ce que la durée de l'instruction ouverte par l'administration pour le renouvellement d'un forfait excède une année, ce long délal permettant, en foit, d'établir l'imposition, non sur les références de l'exercice écoulé mois sur les résulfais de la période onvisagée, c'est-à-dire, pratiquement, sur le chilfre d'affaires réel. Il lui demande s'il est légal que la durée des vérifications d'ordre complable, accomplies à l'occasion du renouvellement d'un forfait des taxes sur le chilfre d'affaires (contrôle de tous les actes effectués pur le contribuable, leur pointage chez les fiers ef les investigations tondant à connaître le chiffre d'affaires mensuel), puisso dépasser le défai de trois mois prévu en matière de vérifications, par le décret nº 55-467 du 30 avril 1955.

3696. — 16 décembre 1959. — M. Canat expose à M. le ministre des finances et des alfarres économiques que, selon certains renseignements, les industriels étrangers paraissent bénéficier en Algérie d'un traltement privilégié au défrinent de leurs collègues français en ce qui concerne le matériel d'équipement sortant des chaînes étrangères à un prix de revient très inférieur aux prix français ef plus porticulièrement les matéries allemands qui, d'un point ou l'autre de l'Allemagne, en direction de l'Algèrie, supportent des frais de transports offeignant jusqu'à 40 p. 100 moins élevés. On a pu constoter aussi qu'un tracteur oméric in à destination de l'Algèrie es supporte pas pins de frais, de New York à Alger que de Marsellle à Alger en ce qui concerne le fret. On pourrait multiplier les exemples. C'est ainsi qu'au cours de l'autonne 1959 on a pu voir des sociétés françaises possédant du malériel en stock en difficulté do vente, alors que les motériels étrangers, de qualité identique, étalent livrés à une clientèle séduite par la disproportion avantageuse des prix pratiqués par les Industriels étrangers doni les taux de fret sont inférieurs aux nôtres. Les industriels fronçais appartenant à la commission de déflyrance des licences d'importation devralent pouvoir s'opposer à la distribution onarchique de celles-ci ofin de garantir leurs droits. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur do l'industrie française.

### INFORMATION

3993. — 16 décembre 1959. — M. Doubiet demande à M. le ministre de l'information s'il compte prendre prochainement les dispositions nécessaires afin d'assurer à lo radio-télévision française la possibilité de diffuser les maletres de footbail et de donner, ainsi, salisfaction aux très nombreux amaleurs de ce sport.